



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE

# ***Recueil des Actes Administratifs***

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde  
[www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Mensuel N° 12 - Décembre 2009-Janvier 2010

Publié le 21/01/2010

## - SOMMAIRE -

| <b>Thème Acte</b>                      | <b>Titre Acte</b>   | <b>Date Signature</b> |
|--|---|-----------------------|
| <b>AFFAIRES MARITIMES</b>              |   |                       |
| Arrêté                                 | Rendant obligatoire pour l'année 2010, la délibération n° 03/09 du 22 octobre 2009 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs | 15/12/2009 p12        |
| Arrêté                                 | Organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine  | 21/12/2009 p13        |
| Arrêté                                 | Listes électorales établies en vue de l'élection des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine   | 21/12/2009 p16        |
| Arrêté                                 | Modification du règlement local de la station de pilotage de la Gironde   | 31/12/2009 p17        |
| Rapport                                | Tarif n° 34 des droits de port du Grand Port Maritime de Bordeaux   | 01/01/2010 p28        |
| <b>AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b> |   |                       |
| Arrêté                                 | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 du SAT Trisomie 21 Gironde de Villenave d'Ornon  | 01/12/2009 p44        |
| Arrêté                                 | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 pour l'ESAT de Bassens à Bassens   | 01/12/2009 p46        |
| Arrêté                                 | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 pour l'ESAT Bel Air à Eysines  | 01/12/2009 p48        |
| Arrêté                                 | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 pour l'ESAT du Guâ à Ambarès et Lagrave  | 01/12/2009 p50        |
| Arrêté                                 | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 pour l'ESAT Gaillan Richelieu à Floirac  | 01/12/2009 p52        |
| Arrêté                                 | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 pour l'ESAT Haute Lande à Captieux   | 01/12/2009 p54        |
| Arrêté                                 | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 pour l'ESAT Jacquemart/ Descartes à Artigues   | 01/12/2009 p56        |
| Arrêté                                 | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 pour l'ESAT Jean Bernard à La Réole  | 01/12/2009 p58        |
| Arrêté                                 | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 pour l'ESAT Le Phare au Puch   | 01/12/2009 p60        |
| Arrêté                                 | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 pour l'ESAT Les Eyquem à Mérignac  | 01/12/2009 p62        |
| Arrêté                                 | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 pour l'ESAT Les Massiots à Mongauzy  | 01/12/2009 p64        |
| Arrêté                                 | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 pour l'ESAT La Ballastière Les Eglisottes à Libourne   | 01/12/2009 p66        |
| Arrêté                                 | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 pour   |                       |

|        |  |            |      |
|--------|--|------------|------|
|        | l'ESAT Lorient à Sadirac   | 01/12/2009 | p68  |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 pour l'ESAT Magdeleine de Vimont à Castres  | 01/12/2009 | p70  |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 pour l'ESAT Les Ateliers Saint Joseph à Mérignac  | 01/12/2009 | p72  |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 pour l'ESAT Saint Jean à Saint Brice  | 01/12/2009 | p74  |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 pour l'ESAT La Ferme des Coteaux à Verdélais  | 01/12/2009 | p76  |
| Arrêté | Nomination au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde  | 16/12/2009 | p78  |
| Arrêté | Nomination au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes   | 16/12/2009 | p82  |
| Arrêté | Nomination au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Dordogne   | 16/12/2009 | p86  |
| Arrêté | Nomination au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Lot et Garonne  | 16/12/2009 | p90  |
| Arrêté | Nomination au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne   | 16/12/2009 | p94  |
| Arrêté | Nomination au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Béarn et Soule  | 16/12/2009 | p98  |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LE VERGER DU CÔTEAU à Blanquefort - n° finess : 330802786                                 | 15/12/2009 | p102 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD CLOS CAYCHAC à Blanquefort - n° finess : 330799206  | 15/12/2009 | p104 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD COS VILLA PIA (ex Dames de la Foi) à Bordeaux - n° finess : 330786203                     | 15/12/2009 | p106 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LES JARDINS D'ALIENOR à Bruges - n° finess : 330012238                                    | 15/12/2009 | p108 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LES JARDINS DE L'OMBRIERE à Le Pian Médoc - n° finess : 330799230                         | 01/12/2009 | p110 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD CHATEAU LA CURE à Saint Caprais de Bordeaux - n° finess : 330792177                       | 15/12/2009 | p112 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD NOTRE DAME-LES ROSES DE SAINT CAPRAIS à Saint Caprais de Bordeaux - n° finess : 330785965 | 15/12/2009 | p114 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon - n° FINESS : 330791344  | 07/12/2009 | p116 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 du Service de Soins Infirmiers à Domicile OGISAD à Bordeaux - n° FINESS : 330782061   | 07/12/2009 | p118 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 du Service de Soins Infirmiers à Domicile ADHM de Saint Médard - n° FINESS : 330793621  | 08/12/2009 | p120 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Haute Gironde à Saint Savin de Blaye - n° FINESS : 330007527  | 18/12/2009 | p122 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN (n° Finess 330780537) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009   | 21/12/2009 | p125 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon (n° Finess 330781204) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009   | 21/12/2009 | p128 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE (n° Finess 330000340) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009   | 21/12/2009 | p132 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas (n° Finess 330781212) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009   | 14/12/2009 | p136 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut Bergonié (n° Finess 330000662) au titre  |            |      |

|        |  |            |      |
|--------|--|------------|------|
|        | de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009 et pour un report d'activité des années 2007 et 2008  | 21/12/2009 | p139 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye (n° Finess 330781220) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009   | 21/12/2009 | p142 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat (n° Finess 330000332) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009   | 14/12/2009 | p145 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (n° Finess 330781196) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009  | 21/12/2009 | p149 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Médicale Les Fontaines de Monjous (n° Finess 330780370) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009  | 14/12/2009 | p152 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole (n° Finess 330781246) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009  | 14/12/2009 | p155 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon (n° Finess 330781238) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009  | 14/12/2009 | p158 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne (n° Finess 330781253) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009  | 21/12/2009 | p162 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc (n° Finess 330780495) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009  | 14/12/2009 | p165 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac (n° Finess 330780529) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009   | 14/12/2009 | p168 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande (n° Finess 330781261) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009  | 14/12/2009 | p171 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Foyer de retraite du combattant à Blaye - n° finess : 330783481     | 22/12/2009 | p174 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD BON PASTEUR SAINTE-GERMAINE à BRUGES - n° finess : 330782814        | 22/12/2009 | p176 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD CLAIREFONTAINE à Martignas sur Jalle - n° finess : 330799032        | 22/12/2009 | p178 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD RESIDENCE DU DUC DE LORGE à St Jean d'Illac - n° finess : 330799081 | 22/12/2009 | p180 |
| Arrêté | Arrêté n° 09/45 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale n°33-188 exploité par la SELARL ANALABO  | 24/12/2009 | p182 |
| Arrêté | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'EPMSD Coutras (33.0.78091.7)  | 20/11/2009 | p184 |
| Arrêté | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'IMP ST JOSEPH (33.0.78085.9)  | 20/11/2009 | p186 |
| Arrêté | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'IME Papillons Blancs St Emilion (33.0.78309.3)  | 20/11/2009 | p188 |
| Arrêté | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'IME Les Tilleuls Blaye (33.0.78168.3)   | 20/11/2009 | p190 |
| Arrêté | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'IME du MEDOC (33.0.78533.8)   | 20/11/2009 | p192 |
| Arrêté | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'IME Alouette Pessac (33.0.78102.2)  | 20/11/2009 | p194 |
| Arrêté | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'IME Etoile de la mer Taussat (33.0.78108.9)   | 20/11/2009 | p196 |
| Arrêté | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'Archipel Aliénor (33.0.78059.4)   | 20/11/2009 | p198 |
| Arrêté | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'IME d'aquitaine Lamothe Landerron (33.0.78164.2)  | 20/11/2009 | p200 |
| Arrêté | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'IME DON BOSCO (33.0.78095.8)  | 20/11/2009 | p202 |
| Arrêté | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 du CESDA (33.0.78084.2)  | 20/11/2009 | p204 |
| Arrêté | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 du CSES Peyrelongue (33.0.78378.8)   | 20/11/2009 | p206 |
| Arrêté | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'ITEP St Vincent (33.0.78092.5)  | 20/11/2009 | p208 |
| Arrêté | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 du CAL (33.0.78099.0)  | 20/11/2009 | p210 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'IMP BEAULIEU de Blanquefort - N° FINESS 330781592  | 11/12/2009 | p212 |



|                    |   |            |      |
|--------------------|---|------------|------|
| Arrêté             | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'IME Pierre Delmas de Mérignac – N° FINESS 330781105   | 11/12/2009 | p214 |
| Arrêté             | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 du CEAP La Reole (33.0.01497.8)   | 30/11/2009 | p216 |
| Arrêté             | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 du CAL (33.0.78099.0)   | 15/12/2009 | p218 |
| Arrêté             | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'ITEP CHÂTEAU BREILLAN (33.0.78080.0)   | 20/11/2009 | p220 |
| Arrêté             | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'ITEP Grand Barail (33.0.78171.7)   | 20/11/2009 | p222 |
| Arrêté             | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'ITEP STEHELIN (33.0.78082.6)   | 20/11/2009 | p224 |
| Arrêté             | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'ITEP Andernos (33.0.78057.8)   | 20/11/2009 | p226 |
| Arrêté             | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'ITEP Créon (33.0.78104.8)  | 20/11/2009 | p228 |
| Arrêté             | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'ITEP Langon (33.0.78096.6)   | 20/11/2009 | p230 |
| Arrêté             | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'IEM CHÂTEAU RABA (33.0.78107.1)  | 20/11/2009 | p232 |
| Arrêté             | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'ITEP Millefleurs (33.0.78087.5)  | 20/11/2009 | p234 |
| Arrêté             | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'ITEP Saint Denis (33.0.78079.2)  | 20/11/2009 | p236 |
| Arrêté             | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'IME Les Joualles (33.0.78242.6)  | 20/11/2009 | p238 |
| Arrêté             | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'IMP CHÂTEAU TUJEAN (33.0.78192.3)  | 20/11/2009 | p240 |
| Arrêté             | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'ITEP Raymond Bloy (33.0.78244.2)   | 20/11/2009 | p242 |
| Arrêté             | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'ITEP Lecocq (33.0.78173.3)   | 20/11/2009 | p244 |
| Arrêté             | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'ITEP Macanan (33.0.78209.5)  | 20/11/2009 | p246 |
| Arrêté             | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'ITEP Nazareth (33.0.78167.5)   | 20/11/2009 | p248 |
| Arrêté             | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'ITEP Rive Gauche (33.0.78103.0)  | 20/11/2009 | p250 |
| Arrêté             | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'IMC Tresses (33.0.78310.1)   | 01/12/2009 | p252 |
| Arrêté             | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'ITEP Rive Droite (33.0.78105.5)  | 20/11/2009 | p254 |
| Arrêté             | Fixation de la tarification pour l'exercice budgétaire 2009 de l'ITEP Rive Droite (33.0.78105.5)  | 30/11/2009 | p256 |
| Arrêté             | Arrêté préfectoral portant modification à l'arrêté préfectoral n° LR08 autorisant un lieu de recherches biomédicales  | 31/12/2009 | p258 |
| Arrêté             | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 de la maison d'accueil spécialisée du CH de LA REOLE à La Réole - N° FINESS 33 002 576 8           | 31/12/2009 | p259 |
| Arrêté             | Extension de l'établissement et service d'aide par le travail « Le Phare » au Puch géré par l'association voir ensemble   | 18/12/2009 | p261 |
| Arrêté             | Extension de 5 places de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Massiots » géré par l'association d'étude et d'action pour l'enfance de la Gironde (A.E.A.E.I.) à Montgauzy (Gironde) | 18/12/2009 | p263 |
| Arrêté             | Extension d'une place de l'établissement et service d'aide par le travail « Lorient » géré par l'association d'étude spécialisée Tresses Yvrac (A.E.S.T.Y.) à Sadirac (Gironde)                       | 18/12/2009 | p265 |
| Arrêté             | Extension de 10 places de l'établissement et service d'aide par le travail de Bassens géré par la société protectrice de l'enfance de la Gironde (S.P.E.G.) à Bassens (Gironde)                       | 18/12/2009 | p267 |
| Arrêté             | Secteurs de permanence des soins de médecine ambulatoire dans le département de la Gironde  | 31/12/2009 | p269 |
| Arrêté             | Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «Porte du Médoc»   | 16/12/2009 | p271 |
| Arrêté             | Montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2010 du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde (n° FINESS EJ : 33 002 750 9)                | 31/12/2009 | p273 |
| Arrêté modificatif | Montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX NORD AQUITAINE à Bordeaux  | 01/12/2009 | p276 |
| Arrêté modificatif | Montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINTE-ANNE à Langon  | 01/12/2009 | p278 |
| Arrêté modificatif | Montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINT-AUGUSTIN à Bordeaux   | 01/12/2009 | p279 |
| Arrêté modificatif | Montant de la dotation MIGAC de la Clinique THEODORE DUCOS à Bordeaux   | 01/12/2009 | p280 |
| Arrêté modificatif | Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine  | 11/12/2009 | p281 |
| Arrêté modificatif | Membres du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins   | 11/12/2009 | p282 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de Bordeaux  | 15/12/2009 | p283 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Libourne  | 15/12/2009 | p285 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie de l'Institut Bergonié   | 15/12/2009 | p287 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle  | 15/12/2009 | p289 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de Pessac  | 15/12/2009 | p291 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du Médoc   | 15/12/2009 | p293 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire   | 15/12/2009 | p295 |

|                    |  |            |      |
|--------------------|--|------------|------|
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie de la résidence Les Fontaines de Monjous à Gradignan  | 15/12/2009 | p297 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à Cénac   | 15/12/2009 | p299 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du centre médical La Pignada à Lège   | 15/12/2009 | p300 |
| Arrêté modificatif | Conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Landes   | 17/12/2009 | p301 |
| Arrêté modificatif | Arrêté du 16 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 7 avril 2009 - modifié par arrêté du 1er décembre 2009 - fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Saint-Augustin à Bordeaux                                    | 16/12/2009 | p302 |
| Arrêté modificatif | Arrêté du 16 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 7 avril 2009 – modifié par arrêtés du 7 juillet 2009 et du 1er décembre 2009 - fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX NORD AQUITAINE à Bordeaux | 16/12/2009 | p303 |
| Arrêté modificatif | Arrêté du 16 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique d'Arcachon   | 16/12/2009 | p304 |
| Arrêté modificatif | Arrêté du 16 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont   | 16/12/2009 | p305 |
| Arrêté modificatif | Arrêté du 16 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Tivoli à Bordeaux  | 16/12/2009 | p306 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier d'Arcachon  | 21/12/2009 | p307 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle   | 21/12/2009 | p309 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Bazas  | 21/12/2009 | p311 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie de l'institut Bergonié  | 16/12/2009 | p313 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie de l'institut Bergonié  | 22/12/2009 | p315 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Blaye  | 21/12/2009 | p317 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du Bouscat   | 21/12/2009 | p319 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne   | 21/12/2009 | p321 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire  | 21/12/2009 | p323 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Château neuf à Léognan   | 21/12/2009 | p325 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux   | 22/12/2009 | p327 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du centre de La Tour de Gassies à Bruges  | 21/12/2009 | p329 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de La Réole   | 21/12/2009 | p331 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Langon   | 21/12/2009 | p333 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à Lormont   | 21/12/2009 | p335 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Libourne   | 21/12/2009 | p337 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du Médoc  | 21/12/2009 | p339 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale de la M.G.E.N.   | 21/12/2009 | p341 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à Saint-Selve   | 22/12/2009 | p343 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital de jour pour enfants "L'oiseau-lyre" à Léognan   | 21/12/2009 | p345 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. (Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde)   | 21/12/2009 | p347 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens   | 21/12/2009 | p349 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de Pessac   | 21/12/2009 | p351 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33   | 21/12/2009 | p353 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à Cénac   | 22/12/2009 | p355 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation  | 21/12/2009 | p357 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine  | 21/12/2009 | p359 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande   | 21/12/2009 | p361 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès   | 21/12/2009 | p363 |

|                    |   |            |      |
|--------------------|---|------------|------|
| Arrêté modificatif | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'IMC de Cenon – N° FINESS 330780891  | 08/12/2009 | p365 |
| Arrêté modificatif | Dotation globale de financement soins pour l'année 2009 de l'E.H.P.A.D./maison de retraite du C.H.U. de Bordeaux (n° FINESS : 33 079 257 3)   | 23/12/2009 | p367 |
| Arrêté modificatif | Dotation globale de financement soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite de Podensac (n° FINESS : 33 078 176 6)   | 23/12/2009 | p369 |
| Arrêté modificatif | Composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS)   | 29/12/2009 | p371 |
| Arrêté modificatif | Agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" de l'Association Cultures Evasions Rencontres Aquitaine (C.E.R.)  | 11/12/2009 | p372 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de Bordeaux  | 31/12/2009 | p373 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie de l'Institut Bergonié   | 31/12/2009 | p375 |
| Arrêté modificatif | Composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Gironde   | 15/12/2009 | p377 |
| Décision           | Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux (33) - Activité de soins de médecine sous forme d'alternative à l'hospitalisation : hospitalisation à domicile (HAD)                     | 01/12/2009 | p379 |
| Décision           | Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à la SA Polyclinique de Bordeaux-Tondu à Bordeaux (33) - Activité de soins de médecine sous forme d'alternative à l'hospitalisation : hospitalisation à temps partiel de jour (HTP de jour)               | 01/12/2009 | p380 |
| Décision           | Décision délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1, L. 6122-9 et R. 6123-75 à R. 6123-78 du code de la santé publique au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Talence (33) - Autorisation de pratiquer l'activité de soins de greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques | 01/12/2009 | p382 |
| Décision           | Décision délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et L. 6141-1 du code de la santé publique portant création d'un établissement public de santé intercommunal par fusion des Centres Hospitaliers de Langon et de La Réole (33)  | 29/12/2009 | p384 |
| Décision           | Décision n° A.2007.013 (EXTRAITS) : Préfet de la Gironde c/ Association de l'ESAT Saint-Jean  | 18/12/2009 | p386 |

## AGRICULTURE ET FORET

|          |  |            |      |
|----------|--|------------|------|
| Arrêté   | Fixation du prix annuel des vins devant servir de base au calcul des fermages dans le département de la Gironde pour la campagne 2008 – 2009 (du 1er novembre 2008 au 31 octobre 2009) - Récolte 2008                                  | 10/12/2009 | p387 |
| Arrêté   | Stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2009 dans le département de la Gironde   | 31/12/2009 | p390 |
| Décision | Traitement de données à caractère personnel concernant la détermination du droit au bénéfice des prestations de retraite et au calcul de la majoration de pension de réversion et du minimum contributif                               | 20/11/2009 | p391 |
| Décision | Traitement de données à caractère personnel concernant le transfert à la Direction Générale des Finances Publiques du fichier des bénéficiaires du Revenu de solidarité active afin de déterminer le montant de la prime pour l'emploi | 29/12/2009 | p393 |

## CHASSE

|        |   |            |      |
|--------|---|------------|------|
| Arrêté | Agrément de M. Christian LAGARONNE en qualité de garde-chasse particulier | 01/12/2009 | p395 |
|--------|---|------------|------|

## CIRCULATION

|        |  |            |      |
|--------|--|------------|------|
| Arrêté | Renouvellement de l'homologation du circuit de karting de Biganos                    | 10/12/2009 | p397 |
| Arrêté | Refus de renouvellement de l'homologation n°2001/01 du circuit de karting « loisir » | 12/01/2010 | p400 |

## COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité

|        |   |            |      |
|--------|---|------------|------|
| Arrêté | Communauté de communes du canton de Guîtres - extension des compétences   | 03/12/2009 | p402 |
| Arrêté | Syndicat mixte du sauternais - modification des membres et des statuts  | 09/12/2009 | p404 |
| Arrêté | Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Cars et Saint Martin Lacaussade - modification des statuts        | 09/12/2009 | p406 |
| Arrêté | Communauté de communes du canton de Targon - extension des compétences et modification des statuts                      | 17/12/2009 | p408 |
| Arrêté | Communauté de communes des lacs médocains - modification des compétences et des statuts                                 | 17/12/2009 | p410 |
| Arrêté | Communauté des communes de l'Estuaire – canton de Saint-Ciers-sur-Gironde - Modification des compétences et des statuts | 23/12/2009 | p412 |
| Arrêté | Communauté de communes des Coteaux macariens - modification des compétences et des statuts                              | 23/12/2009 | p414 |

|                                      |  |            |      |
|--------------------------------------|--|------------|------|
| Arrêté                               | Syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement collectif du Pays Blayais - création   | 23/12/2009 | p416 |
| Arrêté                               | Communauté de communes du canton de Blaye - fusion de la communauté de communes du canton de Blaye et du SIVOM du Pays Blayais   | 21/12/2009 | p418 |
| <b>COLLECTIVITES LOCALES - Régie</b> |  |            |      |
| Arrêté                               | Nomination des régisseurs sur la commune de Carbon-Blanc   | 03/12/2009 | p420 |
| Arrêté                               | Nomination des régisseurs sur la commune de Cestas   | 14/12/2009 | p421 |
| <b>DISTINCTIONS HONORIFIQUES</b>     |  |            |      |
| Arrêté                               | Arrêté décernant l'honorariat à Mme Jeanne BAUDRAY, ancien maire de St Vivien de Médoc   | 15/12/2009 | p422 |
| Arrêté                               | Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale – Promotion du 1er Janvier 2010  | 14/12/2009 | p423 |
| Arrêté                               | Médaille d'Honneur Agricole - Promotion du 1er janvier 2010  | 08/12/2009 | p463 |
| <b>DOMAINE DE L ETAT</b>             |  |            |      |
| Décision                             | Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Soulac sur Mer (33), lieu-dit rue Sigoret  | 29/10/2009 | p468 |
| Décision                             | Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti sis à Libourne (33), lieu-dit La Gare   | 09/11/2009 | p470 |
| <b>EDUCATION</b>                     |  |            |      |
| Arrêté                               | Publication de la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenant de la taxe d'apprentissage 2010  | 31/12/2009 | p472 |
| Arrêté modificatif                   | Conseil Académique de l'Education Nationale - Académie de Bordeaux   | 22/12/2009 | p473 |
| <b>ELECTIONS</b>                     |  |            |      |
| Arrêté                               | Composition et attributions de la commission d'organisation des élections des tribunaux paritaires et de la commission consultative paritaire des baux ruraux  | 26/11/2009 | p479 |
| <b>ENVIRONNEMENT</b>                 |  |            |      |
| Arrêté                               | Autorisation temporaire de l'exploitation du forage F2 par la commune de Brach pour la distribution d'eau au public  | 07/12/2009 | p482 |
| Arrêté                               | Autorisation à Hourtin Promotion International au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement pour les travaux d'aménagement et notamment la création d'un port sur le site de l'ancien centre de formation marine situé sur la commune d'Hourtin au lieu-dit « Le Contaut » | 10/12/2009 | p491 |
| Arrêté                               | Autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Croignon, au lieu-dit "Sautejeau" par la Ste EIFFAGE TP SUD-OUEST  | 15/12/2009 | p500 |
| Arrêté                               | Autorisation et déclaration d'utilité publique au profit de la source Lasserre sur la commune de Bazas   | 05/11/2009 | p504 |
| Arrêté                               | Autorisation et déclaration d'utilité publique au profit du forage Pouilles sur la commune de Bazas  | 05/11/2009 | p516 |
| Arrêté                               | Autorisation et déclaration d'utilité publique au profit des forages Pigeon 2 et 3 sur la commune de Bazas   | 05/11/2009 | p527 |
| Arrêté                               | Autorisation et déclaration d'utilité publique au profit du forage Rochon 2 sur la commune de Le Pout  | 05/11/2009 | p538 |
| Arrêté                               | Autorisation et déclaration d'utilité publique au profit du forage « château d'eau » sur la commune de Villenave de Rions  | 05/11/2009 | p549 |
| Arrêté                               | Autorisation et déclaration d'utilité publique au profit du forage les Nauves sur la commune de Salignac   | 05/11/2009 | p560 |
| Arrêté                               | Autorisation et déclaration d'utilité publique au profit de la source Siran sur la commune de Cazats   | 05/11/2009 | p572 |
| Arrêté                               | Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de gestion et de valorisation de l'Ile et du Bras de Guilhem sur la commune de Sainte Florence  | 13/10/2009 | p584 |
| Arrêté                               | Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2010  | 17/12/2009 | p590 |
| Arrêté                               | 4ème programme d'action applicable dans la zone vulnérable du bassin versant de la Garonne   | 31/12/2009 | p598 |
| Arrêté                               | Permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit "Permis de Mios" (Gironde) aux sociétés Marex Petroleum Corporation et Etablissements Maurel & Prom SA, conjointes et solidaires  | 10/09/2009 | p606 |
| Arrêté interpréfectoral              | 4ème programme d'action applicable dans la zone vulnérable du bassin versant de la Leyre   | 02/12/2009 | p609 |
| Arrêté modificatif                   | Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des lacs médocains   | 24/12/2009 | p617 |
| Arrêté modificatif                   | Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » de Gironde  | 24/12/2009 | p619 |
| Décision                             | Décision AQUI/09/ESP/SIR/SIMOREP/167 pour la reconnaissance d'un service inspection  | 30/12/2009 | p621 |

## EXPROPRIATION

|        |  |            |      |
|--------|--|------------|------|
| Arrêté | Déclaration de cessibilité et autorisation d'acquisition par la commune de Saint-André de Cubzac de parcelles nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la plaine des sports du Bouilh sur son territoire | 01/12/2009 | p623 |
| Arrêté | Cessibilité pour cause d'utilité publique de l'immeuble sis sur la commune d'Eyrans nécessaire à la réalisation des travaux de mise en sécurité entre La Garosse et Le Pontet - RD 137                           | 21/12/2009 | p625 |

## GENEROSITE PUBLIQUE

|        |  |            |      |
|--------|--|------------|------|
| Arrêté | Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2010 | 14/12/2009 | p627 |
|--------|--|------------|------|

## HOPITAUX

|                    |  |            |      |
|--------------------|--|------------|------|
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Arcachon                | 09/12/2009 | p629 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens           | 09/12/2009 | p631 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de La Réole               | 09/12/2009 | p633 |
| Arrêté modificatif | Montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès | 09/12/2009 | p635 |

## JEUNESSE ET SPORTS

|        |                                  |            |      |
|--------|----------------------------------|------------|------|
| Arrêté | Agrément de groupements sportifs | 23/12/2009 | p637 |
|--------|----------------------------------|------------|------|

## MARCHES PUBLICS

|        |   |            |      |
|--------|---|------------|------|
| Arrêté | Composition du jury de désignation du maître d'œuvre pour le projet de mise aux normes des espaces de sûreté de l'Hôtel de Police de Toulouse | 27/11/2009 | p639 |
|--------|---|------------|------|

## PECHE

|        |  |            |      |
|--------|--|------------|------|
| Arrêté | Agrément de M. RESTOUILH Charles en qualité de Garde-Pêche Particulier | 03/12/2009 | p641 |
| Arrêté | Agrément de M. MUGNY Nicolas en qualité de Garde-Pêche Particulier     | 03/12/2009 | p642 |

## POLICE

|        |   |            |      |
|--------|---|------------|------|
| Arrêté | Agrément de M. Laurent ERNULT en qualité d'agent de police municipale | 03/12/2009 | p643 |
|--------|---|------------|------|

## PROTECTION CIVILE

|        |   |            |      |
|--------|---|------------|------|
| Arrêté | Elaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site des établissements SME et ROXEL situés sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles           | 15/12/2009 | p644 |
| Arrêté | Abrogation de la prescription du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt de la commune de Lugos   | 16/12/2009 | p648 |
| Arrêté | Abrogation de la prescription du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt de la commune de Marcheprime   | 16/12/2009 | p650 |
| Arrêté | Abrogation de la prescription du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt de la commune de Mios  | 16/12/2009 | p652 |
| Arrêté | Abrogation de la prescription du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt de la commune de Salles  | 16/12/2009 | p654 |
| Arrêté | Arrêté réglementant la vente et le transport de carburant au détail en Gironde  | 15/12/2009 | p656 |
| Arrêté | Cession et utilisation des artifices de divertissement en Gironde   | 15/12/2009 | p658 |
| Arrêté | Agrément pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de qualification SSIAP accordé à la société IGEC - 3,bis rue Serge Noailles - 33160 Saint Médard en Jalles | 18/12/2009 | p661 |

## SECURITE - GARDIENNAGE

|        |   |            |      |
|--------|---|------------|------|
| Arrêté | Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage PEYCHES SECURITE                        | 14/12/2009 | p663 |
| Arrêté | Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage HORUS SECURITE GARDIENNAGE SURVEILLANCE | 17/12/2009 | p664 |

## SERVICES VETERINAIRES

|        |  |            |      |
|--------|--|------------|------|
| Arrêté | Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégorie 1 et 2 | 09/12/2009 | p665 |
|--------|--|------------|------|

|        |   |            |      |
|--------|---|------------|------|
| Arrêté | Renouvellement de l'agrément accordé au Groupement de Défense Sanitaire Apicole des Pyrénées Atlantiques (GDSA 64), pour la production apicole      | 11/12/2009 | p669 |
| Arrêté | Attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire LEBE Nathalie - 457 route de Toulouse - 33140 Villenave d'Ornon                              | 14/12/2009 | p670 |
| Arrêté | Liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du code rural | 22/12/2009 | p671 |
| Arrêté | Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégorie 1 et 2                | 21/12/2009 | p675 |
| Arrêté | Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégorie 1 et 2                | 11/01/2010 | p679 |

## TRANSPORTS

|                    |  |            |      |
|--------------------|--|------------|------|
| Arrêté modificatif | Comité Régional des Transports d'Aquitaine - Section des transports de personnes | 22/12/2009 | p683 |
|--------------------|--|------------|------|

## TRAVAIL - EMPLOI

|        |  |            |      |
|--------|--|------------|------|
| Arrêté | Agrément simple «PC FAMILY »   | 02/12/2009 | p685 |
| Arrêté | Agrément simple «MES SERVICES À LA CARTE »   | 02/12/2009 | p687 |
| Arrêté | Agrément simple «ASCENSCIENCES»  | 02/12/2009 | p689 |
| Arrêté | Agrément qualité «ADALYS »   | 02/12/2009 | p691 |
| Arrêté | Extension d'agrément qualité «La passion chez vous »   | 02/12/2009 | p693 |
| Arrêté | Agrément simple «APPRENDRE AUTREMENT»  | 14/12/2009 | p694 |
| Arrêté | Agrément Qualité «PITCHOUN»  | 08/12/2009 | p696 |
| Arrêté | Retrait d'agrément qualité «Agence Ariane»   | 07/12/2009 | p698 |
| Arrêté | Agrément simple «FB PRO JARDIN»  | 14/12/2009 | p699 |
| Arrêté | Agrément simple «GIRONDE REPAS SERVICES»   | 10/12/2009 | p701 |
| Arrêté | Agrément simple « LE FIL TENDU »   | 11/12/2009 | p703 |
| Arrêté | Agrément simple «Madame Pascale BOISSEAU»  | 02/12/2009 | p705 |
| Arrêté | Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Les Vignerons de Tutiac" à Marcillac                            | 14/12/2009 | p707 |
| Arrêté | Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "BUREAU VERITAS" à Saint Herblain                                | 03/12/2009 | p708 |
| Arrêté | Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "DECATHLON LOGISTIQUE SUD OUEST" à Cestas                        | 30/11/2009 | p709 |
| Arrêté | Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "AUCHAN MERIADECK" à Bordeaux                                    | 16/11/2009 | p710 |
| Arrêté | Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "DESMAZIERES" à Lesquin  | 24/11/2009 | p711 |
| Arrêté | Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "LABEL AUTO" à Libourne  | 19/11/2009 | p712 |
| Arrêté | Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "DECATHLON" à Villenave d'Ornon                                  | 19/11/2009 | p713 |
| Arrêté | Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "SIASO" à Le Bouscat   | 19/11/2009 | p714 |
| Arrêté | Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST" à Bordeaux                         | 17/11/2009 | p715 |
| Arrêté | Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "PILKINGTON AUTOMOTIVE" à Blanquefort                            | 18/12/2009 | p716 |
| Arrêté | Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "DIVERS SALONS DE COIFFURES" à Centres Commerciaux de la Gironde | 10/12/2009 | p717 |
| Arrêté | Agrément simple «Nicole Services»  | 14/12/2009 | p719 |
| Arrêté | Extension d'agrément qualité «EURL PIERM»  | 16/12/2009 | p721 |
| Arrêté | Agrément simple «IMAFIP»   | 17/12/2009 | p722 |
| Arrêté | Agrément simple «A VOTRE SERVICE »   | 09/12/2009 | p724 |
| Arrêté | Extension d'agrément simple à la SARL AGM  | 17/12/2009 | p726 |
| Arrêté | Agrément simple « 33 SERVICES POUR VOUS »  | 23/12/2009 | p728 |
| Arrêté | Extension d'agrément qualité «EN VOITURE»  | 23/12/2009 | p730 |
| Arrêté | Agrément simple «MELI MELO SERVICES»   | 23/12/2009 | p731 |
| Arrêté | Agrément simple «C NET »   | 23/12/2009 | p733 |
| Arrêté | Agrément simple «Michelle BELLIER»   | 23/12/2009 | p735 |
| Arrêté | Extension d'agrément qualité «AGE D'OR SERVICES »  | 11/12/2009 | p737 |

## URBANISME

Arrêté Prorogation de la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de calibrage et renforcement de la  
chaussée des RD 219 et 115 entre Villagrains et Louchats sur le territoire des communes de  
Cabanac-et-Villagrains et de Louchats 24/12/2009 p738

## VIDEOSURVEILLANCE

Arrêté Récapitulatif des décisions d'installation de systèmes de vidéosurveillance pour les dossiers examinés en  
commission du 20 novembre 2009 10/12/2009 p739

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES MARITIMES

Service Réglementation,  
Ressources, Affaires  
Economiques

Arrêté du 15.12.2009

---

*rendant obligatoire pour l'année 2010, la délibération n° 03/09  
du 22 octobre 2009 du comité local des pêches maritimes et des  
élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation  
professionnelle obligatoire due par les armateurs*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code des pensions et retraite des marins, et notamment son article L 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;
- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU l'arrêté du préfet de la Gironde du 2 octobre 2009 donnant délégation de signature au directeur départemental des Affaires maritimes ;
- VU la délibération n° 03/09 du 22 octobre 2009 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;
- VU l'avis du 15 décembre 2009 du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La délibération n° 03/09 du 22 octobre 2009 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon, est rendue obligatoire pour l'année 2010.

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 15 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde

Éric MEVELEC



***Portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** le décret n° 91-1276 modifié du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des sections régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 octobre 2009 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations doivent parvenir aux préfets de région ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscriptions électorales ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 fixant la date des élections des membres des bureaux des sections régionales de la conchyliculture, représentant des diverses activités conchylicoles;

**CONSIDERANT** qu'aucune proposition conjointe n'est parvenue au préfet de la région Aquitaine dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2009 pour toutes les circonscriptions électorales ;

**SUR** proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Il est procédé au renouvellement des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine par voie d'élection.

**ARTICLE 2** - La date du scrutin est fixée au mardi 23 février 2010.

**ARTICLE 3** - Les listes électorales sont affichées jusqu'au 22 janvier 2010. La liste électorale peut être contestée devant le tribunal administratif dans les 5 jours qui suivent. Le tribunal administratif statue dans les 10 jours du recours.

**ARTICLE 4** - Le nombre des sièges à pourvoir s'établit ainsi qu'il suit:

Collège des exploitants :

| CIRCONSCRIPTION               | NOMBRES DE SIÈGES |           |
|-------------------------------|-------------------|-----------|
|                               | titulaire         | suppléant |
| RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE     | 1                 | 1         |
| CAP FERRET ET CÔTE NORD-OUEST | 5                 | 5         |
| ARES                          | 2                 | 2         |
| ANDERNOS                      | 2                 | 2         |
| LANTON ET AUDENGE             | 2                 | 2         |
| GUJAN MESTRAS                 | 8                 | 8         |
| LA TESTE                      | 4                 | 4         |
| ARCACHON                      | 1                 | 1         |
| HOSSEGOR                      | 1                 | 1         |

**ARTICLE 5** - Les déclarations de candidature seront reçues au service des affaires maritimes d'Arcachon ( 5 quai du Capitaine Allègre - BP 90142 - 33311 ARCACHON cedex ) et à la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques (6, Quai de Lesseps – BP 724 – 64017 BAYONNE cedex) jusqu'au 22 janvier 2010 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 6** - Chaque candidat doit faire connaître lors du dépôt de sa candidature, le nom de son suppléant. L'éligibilité du candidat et de son suppléant est appréciée dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 9 septembre 1992 susvisé.

**ARTICLE 7** - Chaque électeur vote uniquement pour la désignation des candidats de sa catégorie, dans le bureau de vote correspondant à sa circonscription électorale.

Dans le cas du remplacement de l'exploitant par son conjoint, l'inscription de celui-ci sur la liste électorale se fera sur présentation d'une demande de désistement cosignée par l'exploitant et son conjoint selon le formulaire joint en annexe au présent arrêté.

La demande de désistement doit être faite avant la fin de la période d'affichage de la liste électorale prévue à l'article 3 du présent arrêté. Les demandes de désistement seront reçues au service des affaires maritimes d'Arcachon ( 5 quai du Capitaine Allègre - BP 90142 - 33311 ARCACHON cedex ) et à la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ( 6, Quai de Lesseps – BP 724 – 64017 BAYONNE cedex ) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 8** - Les bureaux de vote sont ouverts selon la répartition suivante :

| BUREAU DE VOTE   | CIRCONSCRIPTION  |
|--|--|
| N°1<br>MAIRIE ANNEXE<br>DU CANON<br>PLACE DE L'EUROPE<br>LE CANON<br>33950 LEGE CAP FERRET | RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE<br>CAP FERRET ET CÔTE NORD-OUEST |
| N°2<br>SALLE DE RECEPTION DE LA MAIRIE<br>D'ANDERNOS LES BAINS<br>33510 ANDERNOS LES BAINS | ARES<br>ANDERNOS<br>LANTON ET AUDENGE                      |

|   |   |
|---|---|
| <p style="text-align: center;"><b>N°3</b></p> <p>SALLE DES FÊTES DE GUJAN MESTRAS<br/> MAIRIE DE GUJAN MESTRAS<br/> 1 PLACE DU GENERAL DE GAULLE<br/> 33470 GUJAN – MESTRAS</p> | <p>GUJAN - MESTRAS</p>                      |
| <p style="text-align: center;"><b>N°4</b></p> <p>GRANDE SALLE DE LA MAISON DES<br/> ASSOCIATIONS<br/> 1 IMPASSE DES GLYCINES<br/> 33260 LA TESTE DE BUCH</p>                    | <p>LA TESTE<br/> ARCACHON<br/> HOSSEGOR</p> |

**ARTICLE 9** - Les bureaux de vote sont ouverts de 9 heures à 14 heures légales. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les électeurs devront être porteurs d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, livret professionnel maritime).

**ARTICLE 10** - Les bureaux de vote chargés du dépouillement sont composés d'un représentant de l'administration des affaires maritimes, président, désigné par le directeur départemental des affaires maritimes et de deux exploitants ou conjoints d'exploitants remplissant les conditions pour être éligibles désignés par le président.

En cas d'absence d'un exploitant ou d'un conjoint d'exploitant désigné pour composer le bureau de vote, le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde désigne d'office un agent des affaires maritimes pour le remplacer. Mention en est porté au procès-verbal.

**ARTICLE 11** - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde centralise les procès-verbaux des opérations de vote et les transmet aux préfets des départements de la Gironde et des Landes dans les conditions prévues par l'article 11 du décret du 9 septembre 1992 susvisé.

**ARTICLE 12** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux des services des affaires maritimes, du siège de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et dans les mairies des centres conchylicoles intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, de la préfecture des Landes et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Pour le Préfet de région et par délégation,

Eric de CHAVANES

Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine P.I.

**Pour publication au recueil des actes administratifs :**

Préfecture de la Gironde  
Préfecture des Pyrénées - Atlantiques  
Préfecture des Landes

**Pour information :**

Préfecture de la région Aquitaine ( Secrétariat Général pour les Affaires Régionales )  
Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine  
Comité national de la conchyliculture  
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, bureau de la conchyliculture et de l'environnement Littoral (BCEL)  
SAM (Arcachon)  
Stations maritimes de la rive gauche de la Gironde  
Direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale  
des Affaires maritimes  
Aquitaine

ARRETE du 21.12.09

***Fixant les listes électorales établies en vue de l'élection des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 9 et 10;
- VU** le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et la tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée et notamment son article 5;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscriptions électorales;
- VU** l'arrête du préfet de la région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 fixant la date des élections des membres des bureaux des sections régionales de la conchyliculture, représentant des diverses activités conchylocoles;
- SUR** proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** -La liste nominative des électeurs de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine est arrêtée conformément à l'annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les recours concernant les listes électorales devront être formés par les électeurs devant le tribunal administratif de Bordeaux pour les électeurs de la Gironde, celui de Pau pour les électeurs des Landes et dans les délais mentionnés à l'article 6 du décret susvisé.

**ARTICLE 3** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine les préfets des départements de la Gironde et des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes, notifié au président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et devra être affiché avec son annexe dans les locaux des services des affaires maritimes, au siège de la section régionale de la conchyliculture et dans les mairies des centres conchylocoles dès réception de l'arrêté.

1-3, rue Fondaudège  
33074 BORDEAUX CEDEX  
téléphone :  
05 56 00 83 00  
télécopie :  
05 56 00 83 47  
courriel :  
DRAM-Aquitaine  
@developpement-  
durable.gouv.fr

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Pour le Préfet de région et par délégation,

Eric de CHAVANES

Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine P.I.

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ du 31.12.2009

N°479

---

### **MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage dans les eaux maritimes ;
  - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
  - VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
  - VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
  - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
  - VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
  - VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
  - VU l'arrêté du 3 août 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine
  - VU l'arrêté n° 186 du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde;
  - VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde en date du 14 décembre 2009;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE PREMIER** – L'annexe III au règlement local de la station de pilotage de la Gironde, fixant les tarifs de la station, est remplacée par l'annexe III ci-jointe.

### Annexe III

## au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

### TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2010

*(réf : article 6 du règlement local)  
(Annule et remplace les tarifs précédents)*

#### Article 1<sup>er</sup>

Tout navire entrant en Gironde ou en sortant, soumis à l'obligation de pilotage sur l'ensemble du secteur, paie un tarif de pilotage conformément aux barèmes ci-dessous, en fonction des parcours effectués. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

Le minimum de perception correspond au tarif dû pour un navire ayant un volume de 4 000 m<sup>3</sup>.

Les tarifs ci-dessous sont des prix hors taxes.

#### 1- Navires à destination ou en provenance des appontements ou quais au Verdon

##### 1.1. Tarifs généraux

|              |    |                       |                    |                 |   |                       |
|--------------|----|-----------------------|--------------------|-----------------|---|-----------------------|
| Jusqu'       | à  | 4000 m <sup>3</sup>   | <b>479,40 €</b>    |                 |   |                       |
| de 4 000     | à  | 5000 m <sup>3</sup>   | <b>479,40 €</b>    | <b>+1,21525</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 4000 m <sup>3</sup>   |
| de 5 001     | à  | 10000 m <sup>3</sup>  | <b>600,93 €</b>    | <b>+0,84148</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 5000 m <sup>3</sup>   |
| de 10 001    | à  | 20000 m <sup>3</sup>  | <b>1 021,67 €</b>  | <b>+0,75151</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 10000 m <sup>3</sup>  |
| de 20 001    | à  | 40000 m <sup>3</sup>  | <b>1 773,18 €</b>  | <b>+0,80524</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 20000 m <sup>3</sup>  |
| de 40 001    | à  | 60000 m <sup>3</sup>  | <b>3 383,65 €</b>  | <b>+0,46006</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 40000 m <sup>3</sup>  |
| de 60 001    | à  | 90000 m <sup>3</sup>  | <b>4 303,78 €</b>  | <b>+0,39499</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 60000 m <sup>3</sup>  |
| de 90 001    | à  | 120000 m <sup>3</sup> | <b>5 488,74 €</b>  | <b>+0,35275</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 90000 m <sup>3</sup>  |
| de 120 001   | à  | 200000 m <sup>3</sup> | <b>6 546,98 €</b>  | <b>+0,33742</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 120000 m <sup>3</sup> |
| de 200 001   | à  | 300000 m <sup>3</sup> | <b>9 246,33 €</b>  | <b>+0,32975</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 200000 m <sup>3</sup> |
| au-dessus de | de | 300000 m <sup>3</sup> | <b>12 543,80 €</b> | <b>+0,27605</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 300000 m <sup>3</sup> |

## 1.2 Ristournes pour abonnements

Ces ristournes sont applicables jusqu'au 31 Décembre 2010. Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres aménagements tarifaires.

### 1.2.1. Armements dont les porte-conteneurs ou navires rouliers font escale au Verdon

| Nombres d'escales | Ristourne sur la Taxe de Pilotage |
|-------------------|-----------------------------------|
| 1 à 24            | 10 %                              |
| 24 à 48           | 20 %                              |
| plus de 48        | 30 %                              |

### 1.2.2. Navires feeders

| Nombres d'escales | Ristourne sur la Taxe de Pilotage |
|-------------------|-----------------------------------|
| 1 à 45            | 20 %                              |
| plus de 45        | 30 %                              |

## 2 - Navires à destination ou en provenance de Pauillac

|              |                        |                   |                  |  |
|--------------|------------------------|-------------------|------------------|--|
| Jusqu'       | à 4000 m <sup>3</sup>  | <b>750,95 €</b>   |                  |  |
| de 4 000     | à 5000 m <sup>3</sup>  | <b>750,95 €</b>   | + <b>1,26175</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 4000 m <sup>3</sup>  |
| de 5 001     | à 10000 m <sup>3</sup> | <b>877,12 €</b>   | + <b>1,14799</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 5000 m <sup>3</sup>  |
| de 10 001    | à 20000 m <sup>3</sup> | <b>1 451,12 €</b> | + <b>1,09954</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 10000 m <sup>3</sup> |
| de 20 001    | à 40000 m <sup>3</sup> | <b>2 550,66 €</b> | + <b>1,25705</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 20000 m <sup>3</sup> |
| de 40 001    | à 60000 m <sup>3</sup> | <b>5 064,76 €</b> | + <b>0,64610</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 40000 m <sup>3</sup> |
| au-dessus de | 60000 m <sup>3</sup>   | <b>6 356,96 €</b> | + <b>0,53903</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 60000 m <sup>3</sup> |

## 3 - Navires à destination ou en provenance de Bordeaux, Ambes, Blaye, et ports intermédiaires

|              |                        |                   |                  |  |
|--------------|------------------------|-------------------|------------------|--|
| Jusqu'       | à 4000 m <sup>3</sup>  | <b>831,09 €</b>   |                  |  |
| de 4 000     | à 5000 m <sup>3</sup>  | <b>831,09 €</b>   | + <b>1,49064</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 4000 m <sup>3</sup>  |
| de 5 001     | à 10000 m <sup>3</sup> | <b>980,16 €</b>   | + <b>1,28862</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 5000 m <sup>3</sup>  |
| de 10 001    | à 20000 m <sup>3</sup> | <b>1 624,47 €</b> | + <b>1,24539</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 10000 m <sup>3</sup> |
| de 20 001    | à 40000 m <sup>3</sup> | <b>2 869,86 €</b> | + <b>1,43797</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 20000 m <sup>3</sup> |
| de 40 001    | à 60000 m <sup>3</sup> | <b>5 745,80 €</b> | + <b>0,73372</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 40000 m <sup>3</sup> |
| de 60 001    | à 90000 m <sup>3</sup> | <b>7 213,25 €</b> | + <b>0,65181</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 60000 m <sup>3</sup> |
| au-dessus de | 90000 m <sup>3</sup>   | <b>9 168,67 €</b> | + <b>0,64604</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 90000 m <sup>3</sup> |

Les navires qui ont acquitté le tarif de pilotage, sont exonérés du paiement de l'indemnité de mise à bord pour un embarquement, un débarquement à la mer et une relève de pilote sur rade du **Verdon** ou de **Suzac**.

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne** paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux**, majoré de **99,08 €**.

## Article 2

Les navires qui sont dispensés de l'obligation du pilotage dans le secteur mer, et qui n'utilisent pas les services du pilote dans ce secteur, paient un tarif de pilotage calculé conformément aux barèmes ci-dessous. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

### **1 - Pour le parcours Verdon-Pauillac ou vice-versa**

|           |    |                      |                   |                  |  |
|-----------|----|----------------------|-------------------|------------------|--|
| Jusqu'    | à  | 4000 m <sup>3</sup>  | <b>719,89 €</b>   |                  |  |
| de 4 000  | à  | 5000 m <sup>3</sup>  | <b>719,89 €</b>   | + <b>1,20854</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 4000 m <sup>3</sup>  |
| de 5 001  | à  | 10000 m <sup>3</sup> | <b>840,75 €</b>   | + <b>1,09913</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 5000 m <sup>3</sup>  |
| au-dessus | de | 10000 m <sup>3</sup> | <b>1 390,31 €</b> | + <b>1,05080</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 10000 m <sup>3</sup> |

### **2 - Pour le parcours Verdon-Blaye, Ambes, Bordeaux**

|           |    |                      |                   |                  |  |
|-----------|----|----------------------|-------------------|------------------|--|
| Jusqu'    | à  | 4000 m <sup>3</sup>  | <b>782,60 €</b>   |                  |  |
| de 4 000  | à  | 5000 m <sup>3</sup>  | <b>782,60 €</b>   | + <b>1,38268</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 4000 m <sup>3</sup>  |
| de 5 001  | à  | 10000 m <sup>3</sup> | <b>920,87 €</b>   | + <b>1,23554</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 5000 m <sup>3</sup>  |
| au-dessus | de | 10000 m <sup>3</sup> | <b>1 538,64 €</b> | + <b>1,18315</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 10000 m <sup>3</sup> |

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne**, paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux** majoré de **99,08 €**.

## Article 3

La mise à bord ou le débarquement d'un pilote relevé en rivière, ainsi que le débarquement ou l'embarquement d'un pilote en un point quelconque de la station, donnent lieu au versement par le navire d'une indemnité dont le taux est fixé comme suit :

### **a) Mise à bord par voie maritime (navire non à quai)**

- **130,52 €** Sur les rades de **Richard, Suzac, Meschers**, ou en aval de la bouée 13 jusqu'à la longitude de la **Coubre** ;

- **106,41 €** Sur la rade du **Verdon**.

### **b) Mise à bord par voie de terre**

- **85,05 €** Pour les postes situés à **Pauillac, Blaye** et **Libourne** et postes non cités ci-après ;
- **49,82 €** Pour les postes situés à **Ambès et Bègles-Arcins** ;
- **25,57 €** Pour les quais de **Bassens** et **Queyries** ;
- **12,88 €** Pour les quais de **Bordeaux**, les bassins à flot et les appointements du **Verdon**.



## Article 4

Pour le calcul des tarifs le volume des navires est établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 Octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification de pilotage.

Pour les navires ayant un volume inférieur à 80 000 m<sup>3</sup>, le nombre du m<sup>3</sup> est arrondi à la dizaine supérieure si le chiffre des unités est égal ou supérieur à 5 et à la dizaine inférieure dans le cas contraire.

Pour les navires ayant un volume supérieur à 80 000 m<sup>3</sup>, le nombre de m<sup>3</sup> est arrondi à la centaine supérieure si le chiffre des dizaines est égal ou supérieur à 5 et à la centaine inférieure dans le cas contraire.

Le tarif ainsi calculé pour chaque navire est arrondi à l'euro le plus proche.

## Article 5

### 1 - Parcours intérieurs

Les navires qui effectuent un parcours à l'intérieur de la zone de pilotage, paient l'indemnité de mise à bord et une fraction du tarif ci-dessous, selon les dispositions suivantes :

#### a) Tarifs de base pour les parcours intérieurs

|              |   |                      |                   |   |                |  |
|--------------|---|----------------------|-------------------|---|----------------|--|
| Jusqu'       | à | 4000 m <sup>3</sup>  | <b>455,80 €</b>   |   |                |  |
| de 4 000     | à | 5000 m <sup>3</sup>  | <b>455,80 €</b>   | + | <b>0,67820</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 4000 m <sup>3</sup>  |
| de 5 001     | à | 10000 m <sup>3</sup> | <b>523,62 €</b>   | + | <b>0,62669</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 5000 m <sup>3</sup>  |
| de 10 001    | à | 20000 m <sup>3</sup> | <b>836,96 €</b>   | + | <b>0,59731</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 10000 m <sup>3</sup> |
| de 20 001    | à | 40000 m <sup>3</sup> | <b>1 434,28 €</b> | + | <b>0,79007</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 20000 m <sup>3</sup> |
| de 40 001    | à | 60000 m <sup>3</sup> | <b>3 014,42 €</b> | + | <b>0,57410</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 40000 m <sup>3</sup> |
| de 60 001    | à | 90000 m <sup>3</sup> | <b>4 162,63 €</b> | + | <b>0,49028</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 60000 m <sup>3</sup> |
| au-dessus de |   | 90000 m <sup>3</sup> | <b>5 633,48 €</b> | + | <b>0,48455</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 90000 m <sup>3</sup> |

#### b) Fraction du tarif

du Verdon à Bordeaux, Blaye, Ambès, et vice-versa : 80 %

de Pauillac à Bordeaux, Blaye, Ambès, Le Verdon, et vice-versa : 40%

de Bordeaux à Blaye, Ambès, et vice-versa : 40 %

entre les ports de Blaye, La Roque, Ambès : 30 %

Pour ces navires le minimum de perception comprenant les manœuvres d'arrivée ou de départ est fixé à : **330,01 €**.

Ceux qui font mouvements entre ces ports et Libourne paient les mêmes tarifs majorés de : **99,08 €**.

### 2 - Escales successives à l'intérieur de la zone

Les navires qui, venant de la mer, font escale commerciale au Verdon et poursuivent leur voyage vers un port en amont du Verdon et vice-versa, acquittent en supplément le montant de **4 unités** de manœuvre.

## **Article 6**

Bénéficient de réductions sur les tarifs prévus aux articles 1 et 2, les navires réunissant les conditions suivantes :

- les navires venant en Gironde pour y subir des réparations ou transformations : la demande de réduction présentée au plus tard cinq jours après le départ du navire doit être accompagnée d'un certificat de douane prouvant que le navire n'a pas effectué d'opérations commerciales durant son séjour. Pour le pilotage de sortie seulement : 35 % ;

- les navires assurant des trafics nouveaux pourront bénéficier d'une réduction de 20 % de la taxe de pilotage la première année, et 10 % la deuxième année, après accord intervenu entre le Syndicat des Armateurs et Consignataires, le Port Autonome de Bordeaux et le Syndicat Professionnel des Pilotes ;

- les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote paieront sur la base du tableau, ci-dessous :

|   |                      |
|---|----------------------|
| de 0 à 700 voyages aller                  | <b>30 % du tarif</b> |
| plus de 700 et moins de 800 voyages aller | <b>20 % du tarif</b> |
| plus de 800 et moins de 900 voyages aller | <b>10 % du tarif</b> |
| plus de 900 voyages aller                 | <b>5 % du tarif</b>  |

Toutefois, ceux d'entre eux qui feraient appel aux services du pilote seraient, à l'occasion de l'intervention considérée, soumis à l'application du tarif normal.

## **Article 7**

Les tarifs de pilotage ainsi que les indemnités fixés dans le règlement local s'appliquent lorsque leur paiement intervient dans le délai d'un mois qui suit la facturation.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à majoration du prix du pilotage dans les conditions suivantes :

- 5 % pour le paiement effectué dans le mois suivant l'expiration du délai ;
- 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

## **Article 8**

Les tarifs concernant les mouvements, les mouillages et les veilles sont perçus sur la base d'une unité, dite **unité de manœuvre**.

Valeur de l'unité de manœuvre :

|          |                     |                      |  |                      |
|----------|---------------------|----------------------|--|----------------------|
| Jusqu' à | 4000 m <sup>3</sup> | <b>49,27 €</b>       |  |                      |
| de       | 4 000 à             | 80000 m <sup>3</sup> | <b>49,27 €</b> + <b>0,03367</b> par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de  | 4000 m <sup>3</sup>  |
|          | au-dessus de        | 80000 m <sup>3</sup> | <b>305,20 €</b> + <b>0,02100</b> par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 80000 m <sup>3</sup> |

Le prix dû pour une manœuvre est majoré de 20 % pour les navires sans machine, sauf s'il s'agit d'un mouvement le long du quai où il est fait seulement usage des treuils du navire.

### **1 - Mouvements**

Les navires soumis à l'obligation de pilotage sont tenus de prendre un pilote pour tous les mouvements à effectuer dans les limites de la station, à moins qu'il ne s'agisse d'un déplacement sans débordement le long d'un quai continu.

Ces mouvements sont rétribués sur la base du nombre d'unités de manœuvre défini ci-dessous :

- a) b) Pour un changement de quai ou un déplacement le long du quai : y compris l'évitage : **6 unités.**
- c) Pour un changement de quai de **Bordeaux** vers **Bassens** ou **Bègles-Arcins** et vice-versa : **8 unités.**
- d) Pour tout navire entrant dans les bassins à flot ou en cale sèche ou en sortant :  
**2 unités supplémentaires.**
- e) Pour les manœuvres entre les appontements ou la rade du **Verdon** et les rades de **Suzac** et **Richard** ou entre ces mouillages : **8 unités.**

### **2 - Mouillages**

Les mouillages sont rétribués sur la base du nombre d'unités de manœuvre défini ci-dessous :

- a) Mouillage en cours de route pour cas de force majeure ou pour convenance du Capitaine : **2 unités.**
- b) Lorsque le mouillage est pris en amont de Richard, en raison de l'impossibilité pour le navire d'effectuer la montée ou la descente en une seule marée du fait de son tirant d'eau ou de sa vitesse ou pour accomplir des opérations commerciales : **4 unités.**
- c) Lorsqu'un navire trouve son poste occupé, soit par un navire, soit par du matériel, ce qui oblige en attendant que le poste soit dégagé à mouiller ou à manœuvrer pour faciliter ce dégagement, ou bien lorsque le navire doit attendre pour s'amarrer dans des conditions spéciales :
  - au-delà de la première heure d'attente : **2 unités.**
  - au-delà de la troisième heure d'attente : **4 unités.**
- d) Pour tout navire qui a dû mouiller en cours de route : **4 unités** par période de douze heures de présence du pilote à bord en sus de la première période de douze heures. Le tarif est dû pour toute période commencée.
- e) Les navires en montée ou en descente prenant le mouillage sur rade du **Verdon** ou de **Suzac** non concernés par les alinéas a, b, c, d sont exonérés de la taxe de mouillage.
- f) Lorsqu'un navire reste au mouillage au **Verdon** ou à **Suzac** pendant plus de quarante huit heures, il fait l'objet de deux facturations distinctes.

### **3 - Veilles**

Les veilles de sécurité à quai ou au mouillage sont effectuées par le pilote, soit présent physiquement à bord, soit depuis la station de pilotage, en fonction des critères établis par le Commandant du Port et à la demande du Capitaine ou de l'autorité portuaire. La présence à bord d'un pilote de veille est obligatoire dans les cas prévus à l'alinéa b) du § 2 ci-dessus.

Les veilles sont rétribuées sur la base de **4 unités** de manœuvre par période de douze heures. Toutefois, pour les navires remplissant les critères définis par le Commandant du Port et leur permettant d'être veillés depuis la station de pilotage, hors la présence physique du pilote à bord, les veilles seront rétribuées sur la base de 2 unités par période de 12 heures. Le volume pris en compte pour le calcul de ce tarif ne peut excéder 80.000 m<sup>3</sup>. Un bon de veille est établi pour chaque période de douze heures, toute période commencée étant due. Toutefois si le navire monte en rivière dans la même marée la veille ne sera pas facturée.

#### **4 - Essais, régulation, compensation**

Les navires effectuant des essais, une régulation ou une compensation paient, en plus du tarif du pilotage, un supplément de tarif égal à **4 unités** de manœuvre par période de six heures, toute période commencée étant due.

#### **Article 9**

Lorsque, par suite du mauvais temps le pilote ne peut embarquer ou débarquer qu'à l'intérieur de la passe, le prix du pilotage est dû intégralement si le pilote a assisté par signaux ou au moyen du radar d'estuaire le navire dans le chenal.

Il en est de même pour tout navire qui demande à être dirigé par signaux.

En outre, les navires qui, du fait de l'insuffisance de leurs moyens radio-électriques, doivent faire l'objet d'une couverture spéciale par le service de pilotage conformément aux prescriptions des services du port, paient un supplément de tarif égal à **2 unités** de manœuvre.

#### **Article 10**

Tout parcours commencé puis interrompu pour une cause indépendante de la volonté du pilote est intégralement dû.

#### **Article 11**

**I** - Toute demande de pilote pour un service effectué dans le port de **Bordeaux** et ses annexes, et dans tous les autres ports de la rivière, doit être accompagnée d'une justification écrite de la manœuvre par les services du port.

Elle doit préciser l'heure de commande du pilote, l'heure prévue pour la manœuvre et tout renseignement utile pour cette manœuvre.

Le pilote doit être prévenu six heures à l'avance pour tout service à effectuer dans les ports de **Paulliac**, **Libourne**, et **Blaye**, ainsi que pour les navires mouillés à la mer en attente de montée, et trois heures à l'avance dans les ports du **Verdon**, d'**Ambès**, **Bassens**, **Bordeaux**, y compris les bassins à flot, faute de quoi il ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en-dehors des heures de bureau (08h30 - 18h30).

**II** - Tout navire entrant en Gironde doit, dans la mesure du possible, adresser à la station **18 heures** à l'avance, soit directement, soit par l'intermédiaire des stations côtières ou de son agent local, un télégramme, télex ou télécopie donnant l'heure d'arrivée prévue, son tirant d'eau, sa vitesse et l'accord du capitaine pour un service éventuel par hélicoptère.

Tout navire qui n'a pas adressé **12 heures** à l'avance cet avis, paie un supplément égal à 10 % de la facture totale. Le montant de ce supplément est toutefois limité à **267,86 €**.

Il en est de même pour le navire dont l'arrivée à la station diffère de plus de trois heures de l'arrivée prévue, lorsqu'un message rectificatif n'a pas été adressé au moins six heures à l'avance.

Les navires en provenance des ports compris entre Santander et Lorient, ces ports inclus, doivent adresser leurs prévisions d'arrivée dès leur départ de ces ports.

**III** - Le montant de l'indemnité spéciale, prévue aux articles 20 et 28 du règlement général du pilotage et concernant la commande du pilote dont les services ne sont pas utilisés et la présence du pilote à bord du navire dépassant douze heures, est fixé à **48,30 €**.

Toutefois, en ce qui concerne la commande du pilote, cette indemnité n'est pas due si le contre-ordre intervient pendant les heures d'ouverture des bureaux du pilotage (08h30 - 18h30) et plus de trois heures avant le départ du navire du port de Bordeaux ou plus de six heures avant le départ du navire des autres ports.

Si le pilote s'est présenté à bord, le navire paie l'indemnité de mise à bord ainsi que, l'indemnité prévue à l'article 12 ci-dessous.

**IV** - Pour tout retard à l'appareillage dû à une cause indépendante de la volonté du pilote, le navire paie **21,01 €** par heure, pour chacune des quatre heures après la première heure, ensuite **61,94 €** par période de six heures.

Toute heure ou période commencée est due. Le retard à l'appareillage est décompté à partir de l'heure portée sur le bon de commande du port, cette heure étant l'heure de mise au poste de manœuvre.

**V** - Tout navire pour lequel le pilote est, soit retenu à l'avance par le capitaine (dans la limite de 24 heures), soit appelé dans un port non compris dans les limites de la station, soit débarqué dans un port situé hors de ces limites, paie une indemnité journalière de **466,78 €**.

Lorsqu'il s'agit d'un enlèvement sur La Pallice, l'indemnité est forfaitairement fixée à une journée.

### **Article 12**

**I** - Pour toute opération de pilotage, manœuvre ou veille effectuée de nuit, le pilote perçoit une indemnité personnelle de **176,37 €** par secteur. Un pilotage sur le secteur mer et un pilotage sur le secteur rivière seront, dans tous les cas, considérés comme deux opérations distinctes.

Cette indemnité est également due au pilote lorsque celui-ci, en application du règlement relatif à la police de la navigation en rivière, doit rester à la disposition du navire.

Tous navire assisté de nuit par radar est redevable pour cette opération d'une indemnité personnelle de **40,36 €** en lieu et place de l'indemnité pour le secteur mer visée au premier alinéa. Le service de nuit est celui effectué entre 18h00 et 06h00.

Les bons de pilotage doivent obligatoirement faire mention des heures pendant lesquelles l'opération a été effectuée.

**II** - Le pilote, qui est appelé dans un port non compris dans les limites de la station pour y prendre un navire ou débarqué dans un port situé hors de ces limites, perçoit l'indemnité personnelle de route prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage.

**III** - La nourriture est due au pilote lorsqu'il est embarqué avant 13 heures ou 19 heures, et débarqué au-delà de ces heures.

Lorsque le pilote est appelé à coucher à bord, une cabine d'officier ou équivalente doit être mise à sa disposition.

Si la nourriture ou le couchage ne sont pas fournis, le pilote a droit à une indemnité personnelle d'un montant équivalent à celui fixé dans la convention collective des officiers de la Marine Marchande.

### **Article 13**

Pour les convois remorqués, l'obligation de pilotage s'étend à chacun des bâtiments. Chaque navire paie 160 % du tarif de l'article 1, et dans le cas d'un parcours intérieur, le double du tarif de l'article 5.

**Article 14**

- Le navire qui utilise les services d'un pilote pour être conduit dans un autre port ou pour en être ramené, paie un supplément de tarif égal à 55 % du tarif de l'article 1, paragraphe 1.

- Le navire qui, volontairement, ne débarque pas le pilote, paie le même supplément.

- Lorsque l'embarquement ou le débarquement du pilote s'effectue hors des limites de la zone de pilotage avec le matériel de la station, le navire paie un supplément égal à 50 % du tarif de l'article 1 paragraphe 1.

**Article 15**

Pour un convoi, la redevance du pilotage qui est due est la somme des redevances applicables à chacun des bâtiments constituant le convoi.

\_\_\_\_\_

**ARTICLE 2** – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur du port autonome de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2009

Pour le préfet de région et par délégation,  
Le directeur régional des affaires maritimes

JEAN-MICHEL SUCHE

ampliations :

- Préfecture de région (SGAR)
- Préfecture de la Gironde
- Station de pilotage de la Gironde
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- DGITM (DST)
- DDCCRF

**DROITS DE PORT**  
**DANS LE PORT DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**INSTITUES EN APPLICATION DU LIVRE II**  
**DU CODE DES PORTS MARITIMES**

---

**TARIF N° 34**  
**APPLICABLE A LA DATE DU 01.01.2010**

---

SOMMAIRE

---

|               |   | <u>Pages</u> |
|---------------|---|--------------|
| - Section I   | Redevance sur le navire                         | 2            |
| - Section II  | Redevance sur les marchandises                  | 9            |
| - Section III | Redevance sur les passagers                     | 14           |
| - Section IV  | Redevance de stationnement des navires          | 15           |
| - Section V   | Redevance sur les ordures ménagères des navires | 17           |



## SECTION I

### REDEVANCE SUR LE NAVIRE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Conditions d'application de la redevance

1.1 - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 du présent article, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.\* 212-3 du code des ports maritimes par application des taux indiqués aux tableaux ci-après, en euros par mètre cube.

#### Article R.\* 212-3 du code des ports maritimes (extrait)

L'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times T_e$$

dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L, b, T<sub>e</sub> représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :

$$0,14 \times \sqrt{L \times b}$$

(L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Pour les aéroglisseurs, l'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi selon la formule de l'alinéa 1<sup>er</sup> en prenant forfaitairement un tirant d'eau égal à un mètre.

| TYPES DE NAVIRES ET CATEGORIES  | Taux de la redevance (€ / m <sup>3</sup> ) |        |              |        |
|---|--|--------|--------------|--------|
|   | Entrée                                     |        | Sortie       |        |
|   | Zones 1 et 2                               | Zone 3 | Zones 1 et 2 | Zone 3 |
| 1 - Paquebots :   |  |        |              |        |
| . pour la part de volume entre 0 et 10 000 m <sup>3</sup>   | 0.094                                      |        | 0.094        |        |
| . pour la part de volume entre 10 001 et 20 000 m <sup>3</sup>                                    | 0.078                                      |        | 0.078        |        |
| . pour la part de volume entre 20 001 et 30 000 m <sup>3</sup>                                    | 0.057                                      |        | 0.057        |        |
| . pour la part de volume au-delà de 30 000 m <sup>3</sup>   | 0.040                                      |        | 0.040        |        |
| 2 - Navires transbordeurs   | 0.141                                      |        | 0.141        |        |
| 3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides   | 0.502                                      |        | 0.483        |        |
| 4 - Navires transportant des gaz liquéfiés  | 0.270                                      |        | 0.270        |        |
| 5 - Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures | 0.425                                      |        | 0.302        |        |
| 6 - Navires transportant des marchandises solides en vrac :                                       |  |        |              |        |
| . Navires dont le volume est inférieur ou égal à 36 000 m <sup>3</sup>                            | 0.509                                      | 0.254  | 0.546        | 0.273  |
| . Navires dont le volume est supérieur à 36 000 m <sup>3</sup>                                    | 0.666                                      | 0.254  | 0.546        | 0.273  |
| 7 - Navires réfrigérés ou polythermes   | 0.281                                      |        | 0.216        |        |
| 8 - Navires de charge à manutention horizontale (1)   | 0.170                                      |        | 0.170        |        |
| 9 - Navires porte-conteneurs (1)  | 0.164                                      |        | 0.164        |        |
| 10 - Navires porte-barges   | 0.324                                      |        | 0.267        |        |
| 11 - Aéroglisseurs et hydroglisseurs  | 0.324                                      |        | 0.267        |        |
| 12 - Navires autres que ceux désignés ci-dessus   | 0.320                                      |        | 0.265        |        |

(1) La redevance n'est pas due pour les navires qui effectuent exclusivement des opérations de débarquement de conteneurs vides.

### 1.2 - Les différentes zones du port sont définies comme suit :

- ZONE 1 :** correspondant à la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux située à l'aval de la ligne droite joignant le clocher de Talmont au phare de Richard.
- ZONE 2 :** comprend la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux non visée par les zones 1 et 3.
- ZONE 3 :** comprend la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux située en rive gauche, entre les points kilométriques 11 et 14,5.

**1.3** - Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé.

Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement, dans les différentes zones du port.

**1.4** - Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.<sup>1</sup>

**1.5** - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est égale aux montants fixés dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup>, 1.1, plafonnée à 0,07 €/m<sup>3</sup>.

**1.6** - En application des dispositions de l'article R.\* 212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires, ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

**1.7** - En application des dispositions de l'article R.\* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à 91 € ;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à 46 €.

<sup>1</sup> Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance n'est liquidée qu'une fois à l'entrée.

**ARTICLE 2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.\* 212-7 du code des ports maritimes**

Pour les navires qui transportent des passagers, l'importance de l'escale est mesurée par le rapport a (\*): nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés sur la capacité totale du navire en passagers.

Pour les navires qui transportent des marchandises, l'importance de l'escale est mesurée par le rapport a (\*): nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées sur le volume V calculé comme indiqué à l'article R.\* 212-3 du code des ports maritimes.

En fonction de la valeur de a, le navire bénéficie éventuellement d'une réduction.

La redevance nette sur le navire est alors obtenue en multipliant le tarif d'entrée ou de sortie par le coefficient minorateur k (\*) figurant dans le tableau ci-dessous :

| Type de Navire     | Zone tarifaire | Valeur de a                                     | Le coefficient minorateur k est égal à |
|--------------------|----------------|---|--|
| 1 <sup>2</sup>     | 1-2            | $0 \leq a \leq 0,600$                           | $1,5 a + 0,1$                          |
| 3                  | 1-2            | $0 \leq a \leq 0,128$                           | $1,5 a + 0,35$                         |
|                    |                | $0,128 < a \leq 0,38$                           | $1,81 a + 0,31$                        |
| 5                  | 1-2            | $0 \leq a \leq 0,1$                             | $2 a + 0,35$                           |
|                    |                | $0,1 < a \leq 0,304$                            | $2,2 a + 0,33$                         |
| 6                  | 1-2-3          | $0 \leq a \leq 0,234$                           | $1,4 a + 0,3$                          |
|                    |                | $0,234 < a \leq 0,4$                            | $2,25 a + 0,1$                         |
| 8-9                | 1              | $0 \leq a \leq 0,008$                           | $25 a$                                 |
|                    | -----<br>2     | $0,008 < a \leq 0,08$<br>$0,08 < a \leq 0,16$   | $1,4 a + 0,21$<br>$8,5 a - 0,36$       |
|                    |                | $0 \leq a \leq 0,006$<br>$0,006 < a \leq 0,153$ | $25 a$<br>$5,8 a + 0,11$               |
| 2-4-7-<br>10-11-12 | 1-2            | $0 \leq a \leq 0,057$<br>$0,057 < a \leq 0,145$ | $5 a + 0,125$<br>$6,68 a + 0,03$       |

(\*) a et k sont exprimés avec 3 chiffres après la virgule.

Le calcul doit être fait aux dix millièmes arrondis au millième inférieur lorsque le chiffre des dix millièmes est inférieur à 5, au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

Ces réductions ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement.

#### Navires transportant des passagers :

Lorsqu'un navire à passagers est tête ou fin de ligne dans le port et renouvelle plus de 50 % de sa capacité en passagers, une réduction complémentaire de 10 % est appliquée sur la redevance sur le navire, après déduction d'autres remises éventuelles.

#### Navires de croisière

Pour les navires de croisière dont la majorité des passagers est constituée de croisiéristes et d'excursionnistes qui ne débarquent que temporairement, la redevance sur le navire n'est perçue qu'une fois à la sortie.

### **ARTICLE 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.\* 212-7 du code des ports maritimes**

**3.1** - Pour les navires de lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne sur une période mensuelle :

|                                       |        |
|---------------------------------------|--------|
| . service à 1 touchée/mois :          | - 20 % |
| . service à 2 touchées/mois :         | - 30 % |
| . service à 3 touchées/mois :         | - 40 % |
| . service à 4 touchées/mois ou plus : | - 50 % |

La qualification du service sera arrêtée par le Grand Port Maritime de Bordeaux en fonction des engagements de l'armateur et de la fréquence des escales effectuées. Elle sera établie au démarrage de la ligne et validée ou modifiée à la fin de chaque trimestre civil pour une application aux escales du trimestre suivant.

**3.2** - Navires n'appartenant pas à des lignes régulières, fréquentant habituellement le port :

Pour les navires d'un même armement n'assurant pas de ligne régulière, ou pour des opérateurs ou service commun d'armements transportant une même catégorie de produits, autres que des produits énergétiques, une ristourne de fidélité de 20 % est appliquée sur la redevance navire au-delà de la 60<sup>ème</sup> touchée réalisée dans l'année (une opération commerciale à l'entrée et une opération commerciale à la sortie lors d'une même escale sont considérées comme une seule touchée). Elle ne s'applique pas aux navires transportant des vrac énergétiques.

**3.3** - Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux de l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

**ARTICLE 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.\* 212-8 du code des ports maritimes**

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder, ni 50 % du taux de base, ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

Réduction pour un nouveau service direct sur un range non encore desservi :

Lors de l'établissement d'une nouvelle ligne régulière desservant en direct un range non encore desservi par ligne régulière, les navires assurant ce nouveau service peuvent bénéficier, en phase de démarrage et pour une durée d'un an, d'une réduction de 50 % de la redevance sur le navire. Cette mesure peut, après accord du Port de Bordeaux, être prolongée d'une période maximale d'un an.

Le bénéfice de cette mesure peut être accordé par le Port de Bordeaux dès la première touchée et avant l'agrément en ligne régulière par le service des douanes.

Cette réduction est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu.

Réduction pour ouverture par transbordement d'un nouveau range non encore desservi au départ du port de Bordeaux :

Une réduction de 25 % est appliquée lorsque, au départ ou à destination de Bordeaux, un nouveau range, non encore touché par une ligne régulière existante, est desservi par transbordement.

Cette réduction est accordée pour une durée d'un an et peut être prolongée d'une période maximale d'un an, après accord du Port de Bordeaux. Elle est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu. Par contre, elle ne peut s'appliquer si l'armateur bénéficie par ailleurs de la réduction pour création de nouvelle ligne (cf. ci-dessus).

**ARTICLE 5 - Dispositions complémentaires**

Les navires de types 6 et 12, déchargeant des marchandises à l'entrée et rechargeant, au cours de la même escale dans le port, des marchandises à la sortie, bénéficient d'une remise supplémentaire de 15 %, à l'entrée et à la sortie. Cette réduction est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu.

**ARTICLE 6 - Liaisons de caractère local**

1°) Les navires assurant un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne ou de la Gironde sont exonérés de la redevance sur le navire.

2°) Les navires se livrant au dragage des matériaux dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux sont exonérés de la redevance sur le navire.

3°) Les navires assurant des transports intérieurs dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux sont soumis à une redevance d'un taux de :

- 0,291 €/m<sup>3</sup> pour les navires de type 3,
- 0,145 €/m<sup>3</sup> pour les autres navires.

**SECTION II****REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES****ARTICLE 7 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévue aux articles R.\* 212-13 à R.\* 212-16 du code des ports maritimes**

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code N.S.T. selon les modalités suivantes :

**I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros par tonne)**

| N° de la nomenclature N.S.T. | Désignation des marchandises  | Débarquement | Embarquement et transbordement |
|------------------------------|---|--------------|--------------------------------|
|                              |   | €/t          | €/t                            |
| 0                            | <u>PRODUITS AGRICOLES ET ANIMAUX VIVANTS</u>  | 0.010        | 0.010                          |
| 01                           | Céréales (sauf 0150-0151)   | 0.750        | 0.405                          |
| 0150-0151                    | Maïs  | 0.780        | 0.420                          |
| 02-03-04                     | Pommes de terre, autres légumes et fruits frais, matières textiles et déchets   | 0.010        | 0.010                          |
| 05                           | Bois et lièges (sauf 0511 et 056)   | 0.010        | 0.010                          |
| 0511                         | Copeaux par auto-déchargeant  | 0.422        | 0.422                          |
| 056                          | Bois sciés  | 0.010        | 0.010                          |
| 06-09                        | Autres matières premières d'origine animale ou végétale (sauf 0990)   | 0.468        | 0.468                          |
| 0990                         | Ecorces de pin  | 0.233        | 0.233                          |
| 1                            | <u>DENREES ALIMENTAIRES ET FOURRAGES</u><br>(sauf 11, 12, 121, 13, 14, 16, 165, 17, 18 et 182)  | 1.442        | 1.442                          |
| 11                           | Sucres et mélasses  | 0.881        | 0.767                          |
| 12                           | Boissons (sauf 121)   | 1.079        | 1.079                          |
| 121                          | Moût de raisin  | 0.553        | 0.553                          |
| 13-14-16                     | Stimulants et épicerie, denrées alimentaires périssables ou semi-périssables, autres denrées alimentaires non périssables et houblon (sauf 165)                                 | 0.010        | 0.010                          |
| 165                          | Graines protéagineuses  | 0.010        | 0.374                          |
| 17                           | Nourritures pour animaux et déchets alimentaires  | 0.010        | 0.010                          |
| 18                           | Oléagineux (sauf 182)   | 0.010        | 0.375                          |
| 182                          | Huiles  | 0.759        | 0.581                          |
| 2                            | <u>COMBUSTIBLES, MINERAUX SOLIDES</u> (sauf 2240, 2319 et 2400)   | 0.010        | 0.010                          |
| 2240                         | Tourbe  | 0.010        | 0.010                          |
| 2319                         | Coke de pétrole   | 0.010        | 0.010                          |
| 2400                         | Déchets destinés à la combustion industrielle   | 0.010        | 0.010                          |
| 3                            | <u>PRODUITS PETROLIERS</u>  |              |                                |
| 31                           | Pétrole brut  | 0.624        | 0.624                          |
| 32-33-34                     | Dérivés énergétiques (sauf 3439), Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés, dérivés non énergétiques et par assimilation biocarburants (EMHV, ETBE, éthanol..) | 0.839        | 0.426                          |
| 3439                         | Bitume  | 0.408        | 0.408                          |
| 4                            | <u>MINERAIS ET DECHETS POUR LA METALLURGIE</u>  | 0.010        | 0.010                          |



| N° de la nomenclature N.S.T. | Désignation des marchandises  | Débarquement | Embarquement et transbordement |
|------------------------------|---|--------------|--------------------------------|
|                              |   | €/t          | €/t                            |
| 5                            | <u>PRODUITS METALLURGIQUES</u> (sauf 561 et 562) sauf :   | 0.010        | 0.010                          |
| 561-562                      | Cuivre, aluminium   | 0.010        | 0.010                          |
| 6                            | <u>MINERAUX BRUTS OU MANUFACTURES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION</u> (sauf 61, 6120, 615, 62, 63, 64 et 65)     | 0.684        | 0.655                          |
| 61                           | Sables, graviers, argiles, scories  | 0.534        | 0.010                          |
| 6120                         | Sables communs  | 0.104        | 0.010                          |
| 615                          | Cendres, laitiers   | 0.010        | 0.010                          |
| 62                           | Sel, pyrites et soufre  | 0.010        | 0.010                          |
| 63                           | Autres pierres, terres et minéraux  | 0.010        | 0.010                          |
| 64-65                        | Ciments, chaux, plâtre, clinker par auto-déchargeant  | 0.792        | 0.141                          |
| 7                            | <u>ENGRAIS</u> (sauf 71, 713, 7231 et 7232) sauf :  | 0.010        | 0.010                          |
| 71                           | Engrais liquides (sauf 713)   | 0.497        | 0.497                          |
| 713                          | Sels de potasse naturels bruts  | 0.010        | 0.010                          |
| 7231-7232                    | Chlorure et sulfate de potasse  | 0.010        | 0.010                          |
| 8                            | <u>PRODUITS CHIMIQUES</u> (sauf 812, 813, 815, 8192, 8193, 83 et 84)  | 0.814        | 0.814                          |
| 812-813-815                  | Soude caustique, carbonate de sodium, sulfate de fer  | 0.534        | 0.534                          |
| 8192-8193                    | Acide phosphorique et ammoniac  | 0.724        | 0.724                          |
| 83                           | Produits carbochimiques   | 0.844        | 0.431                          |
| 84                           | Cellulose et déchets  | 0.010        | 0.505                          |
| 9                            | <u>MACHINES, VEHICULES, OBJETS MANUFACTURES ET TRANSACTIONS SPECIALES</u> (sauf 9108, 9110, 9511, 972 et 976) | 2.621        | 2.621                          |
| 9108                         | Matériel aéronautique et spatial  | 16.283       | 16.283                         |
| 9110                         | Eléments de transport pour matériel aéronautique  |              |                                |
| 9511                         | Verre pilé  | 0.010        | 0.010                          |
| 972                          | Papiers et cartons bruts  | 0.010        | 0.010                          |
| 976                          | Articles manufacturés en bois et liège  | 0.010        | 0.010                          |

II – REDEVANCE A L'UNITE (en euros par unité)

| Désignation des marchandises   | Débarquement | Embarquement et transbordement |
|--|--------------|--------------------------------|
|  | €/ Unité     | €/ Unité                       |
| <u>Animaux vivants :</u>   |              |                                |
| . d'un poids inférieur à 10 kg   | 0.217        | 0.217                          |
| . d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg           | 0.469        | 0.469                          |
| . d'un poids supérieur ou égal à 100 kg                                | 0.819        | 0.819                          |
| <u>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :</u> |              |                                |
| . véhicules à 2 roues  | 0.469        | 0.469                          |
| . voitures de tourisme   | 3.478        | 3.478                          |
| . autocars   | 12.581       | 12.581                         |
| . camions d'un poids total à vide inférieur à 5 t                      | 5.143        | 5.143                          |
| . camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 t              | 7.682        | 7.682                          |
| <u>Conteneurs pleins et remorques pleines non tractées :</u>           |              |                                |
| . d'une longueur inférieure à 8 m                                      | 0.010        | 0.010                          |
| . d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m        | 0.010        | 0.010                          |
| . d'une longueur supérieure ou égale à 10 m                            | 0.010        | 0.010                          |

Les conteneurs vides et les remorques vides sont exonérés de la redevance sur les marchandises.

Les conteneurs pleins transportés par voie maritime, ayant comme destination finale un port de l'Union Européenne (DOM-TOM exclus), sont exonérés de la redevance sur les marchandises.

Les véhicules, ensembles attelés, remorques et semi-remorques, ne faisant pas l'objet de transaction commerciale, ni de convoi exceptionnel, ainsi que les marchandises qu'ils transportent, sont exonérés de la redevance sur les marchandises s'ils sont débarqués, embarqués ou transbordés d'un navire transbordeur (Type 2) ou d'un navire de charge à manutention horizontale (Type 8) assurant exclusivement des liaisons intra-communautaires.

Les véhicules, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, faisant l'objet d'un convoi exceptionnel, sont taxés selon leur longueur et les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

## **ARTICLE 8 - Conditions de liquidation des redevances sur les marchandises**

**8.1** - Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- au quintal lorsque le poids est inférieur ou égal à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au millième supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont, en principe, soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

**8.2** - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

**8.3** - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de perception par catégorie.

**8.4** - En application des dispositions de l'article R.\* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à 1.10 € par déclaration ;
- le seuil de perception est fixé à 0,55 € par déclaration.

**8.5** - La redevance sur les marchandises n'est pas due pour (article R.\* 212-16 du code des ports maritimes) :

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;

- les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;

- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la marine nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la marine nationale ;

- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;

- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;

- les bagages accompagnant les passagers ;

- les tares des cadres, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

#### **8.6** - Réduction applicable aux marchandises.

1<sup>o</sup>) Les marchandises débarquées, puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger, sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

2<sup>o</sup>) Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées ou transbordées.

3<sup>o</sup>) Les marchandises transbordées sont soumises à la seule redevance de transbordement.

4<sup>o</sup>) Les marchandises exportées vers des pays tiers provenant de la zone franche, après y avoir subi des opérations de transformation, d'empotage ou de dépotage, sont exonérées de la redevance sur les marchandises à la sortie.

#### **8.7** - Liaisons de caractère local.

Sont exonérés de la redevance sur les marchandises :

1<sup>o</sup>) Les marchandises transportées par un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne ou de la Gironde.

2<sup>o</sup>) Les matériaux dragués dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux.

3<sup>o</sup>) Les marchandises transportées d'un point à un autre de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux.

### **SECTION III**

#### **REDEVANCE SUR LES PASSAGERS**

#### **ARTICLE 9 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.\* 212-17 à R.\* 212-19 du code des ports maritimes**

**9.1** - Les passagers embarqués, débarqués, ou transbordés dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux, sont soumis à une redevance de 2.50 € par passager.

**9.2** - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

**9.3** - Bénéficient d'un abattement de 50 % de la redevance :

- les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale en un ou plusieurs points de la circonscription du port<sup>3</sup> ;
- les croisiéristes et les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures<sup>4</sup> ;
- les passagers transbordés.

**9.4** - Liaisons de caractère local.

Les passagers embarquant ou débarquant des navires assurant un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne et de la Gironde sont exonérés de la redevance sur les passagers mentionnée ci-avant.

---

<sup>3</sup> et <sup>4</sup> La mise en œuvre de l'abattement de 50 % pour les passagers en transit et les excursionnistes, qui s'applique sur les opérations de débarquement et de rembarquement, se traduit par la perception d'une redevance unique de 2,50 € par passager en transit, excursionniste ou croisiériste, liquidée à la sortie.

## **SECTION IV**

### **REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES**

#### **ARTICLE 10 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.\* 212-12 du code des ports maritimes**

**10.1** - Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le port de Bordeaux, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales, dépasse une durée de franchise de 15 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

0.019 € par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise.

Ce taux s'applique au volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.\* 212-3 du code des ports maritimes.

**10.2** - La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

Le minimum de perception est de 271 € par navire.

Le seuil de perception est fixé à 136 € par navire.

**10.3** - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de Bordeaux,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Bordeaux pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

**10.4** - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

**10.5** - Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub.

Le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % et la période de franchise est portée à 30 jours, pour le stationnement aux postes d'armement affectés à la réparation ou à la construction navale. Cette franchise est portée à 60 jours pour les navires ayant effectué au préalable un passage en forme ou en radoub.

**10.6** - Pour les navires ayant le port de Bordeaux comme port de stationnement habituel, le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % et la période de franchise est portée à 30 jours.

## SECTION V

### REDEVANCE SUR LES ORDURES MENAGERES DES NAVIRES

#### ARTICLE 12 - Conditions d'application de la redevance perçue pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires

**12.1** - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises dans les zones 1, 2 ou 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1<sup>er</sup> et déposant des ordures ménagères, une redevance forfaitaire pour la collecte et le traitement de ces ordures (limitées à 750 l), d'un montant de 82 €.

Sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises dans les zones 1, 2 ou 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1<sup>er</sup> et ne déposant pas d'ordures ménagères, il est perçu une redevance forfaitaire d'un montant de 100 €.

**12.2** - Sont exonérés de la redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires :

- les paquebots et navires de croisière,
- les navires escalant sur les postes privés (postes 515, 602, 710 et 711),
- les navires visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 1.6, du présent tarif.

**12.3** - La redevance perçue pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires est à la charge de l'armateur.

**12.4** - Conditions de liquidation de la redevance sur les ordures ménagères des navires :

- lorsqu'un navire embarque ou transborde des marchandises, la redevance est liquidée à la sortie ;

- lorsqu'un navire débarque des marchandises, la redevance est liquidée à l'entrée ;

- pour les navires débarquant des marchandises à l'entrée et embarquant, au cours de la même escale, des marchandises à la sortie, la redevance n'est liquidée qu'une seule fois, à l'entrée.

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DU SAT  
TRISOMIE 21 GIRONDE DE VILLENAVE D'ORNON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services par le travail,

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code,

**VU** la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et des services d'aide par le travail pour l'exercice 2009,

**VU** le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAT TRISOMIE 21 GIRONDE à VILLENAVE D'ORNON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions budgétaires en date du 23 novembre 2009,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles du SAT de VILLENAVE D'ORNON géré par l'Association TRISOMIE 21 Gironde sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 6 000             | 113 164        |
|          | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 92 936            |                |
|          | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 14 228            |                |
| Recettes | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 113 164           | 113 164        |
|          | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 00                |                |
|          | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 00                |                |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement du SAT est fixée à **113 164 €**

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour La Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 POUR L'ESAT  
DE BASSENS A BASSENS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services par le travail,

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code,

**VU** la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et des services d'aide par le travail pour l'exercice 2009,

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT DE BASSENS A BASSENS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions budgétaires en date du 23 novembre 2009,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses de l'ESAT DE BASSENS A BASSENS géré par l'Association S.P.E.G. sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 39 462                   | 285 897               |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 145 260                  |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>dont CNR   | 101 175<br>16 715        |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 257 745                  | 284 897               |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 24 198                   |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 00                       |                       |
|                 | Excédent  | 3 954                    |                       |

**ARTICLE 2** - La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2007, un excédent de 3 954 € en report à nouveau au BP 2009.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **257 745 € dont 16 715 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 POUR L'ESAT  
BEL AIR A EYSINES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services par le travail,

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code,

**VU** la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et des services d'aide par le travail pour l'exercice 2009,

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT BEL AIR A EYSINES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions budgétaires en date du 23 novembre 2009,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT BEL AIR A EYSINES géré par l'Association RECLASSEMENT PAR LE TRAVAIL PROTEGE sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 234 063                  | 1 037 017             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br><br>Dont CNR  | 662 580<br><br>3 688     |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 140 374                  |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 984 545                  | 1 037 017             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 58 826                   |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 00                       |                       |

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2007, le déficit d'un montant de 6 354 € a été repris à titre exceptionnel et dérogatoire en augmentation de la dotation de 2009.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **984 545 €**, **une dotation de 3 688 € est allouée en crédits nonreconductibles.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 POUR L'ESAT  
DU GUA A AMBARES ET LAGRAVE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services par le travail,

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code,

**VU** la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et des services d'aide par le travail pour l'exercice 2009,

**VU** le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT DU GUA A AMBARES ET LAGRAVE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions budgétaires en date du 23 novembre 2009,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT DU GUA A AMBARES ET LAGRAVE géré par l'Association A.E.S.T.Y. sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 144 585                  | 1 086 641             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 704 948                  |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 237 108                  |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 1 005 424                | 1 086 641             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 81 217                   |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 00                       |                       |

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2007, l'excédent d'un montant de 74 761 € est versé pour 40 000 € en provision pour l'investissement et 33 211 € en réserve de compensation.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 005 424 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 POUR L'ESAT  
GAILLAN RICHELIEU A FLOIRAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services par le travail,

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code,

**VU** la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et des services d'aide par le travail pour l'exercice 2009,

**VU** le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT GAILLAN RICHELIEU A FLOIRAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions budgétaires en date du 23 novembre 2009,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT GAILLAN RICHELIEU A FLOIRAC géré par l'Association A.D.A.P.T. sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 82 365                   | 725 632               |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 521 801                  |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 113 427                  |                       |
|                 | Déficit   | 8 039                    |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 693 922                  | 725 632               |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 31 710                   |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 00                       |                       |

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2007, le déficit d'un montant de 8 038,55 € a été repris à titre exceptionnel et dérogatoire en augmentation de la dotation de 2009.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **693 922 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 POUR L'ESAT  
HAUTE LANDE A CAPTIEUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services par le travail,

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code,

**VU** la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et des services d'aide par le travail pour l'exercice 2009,

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT HAUTE LANDE A CAPTIEUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions budgétaires en date du 23 novembre 2009,

**SUR RAPPORT** De la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT HAUTE LANDE A CAPTIEUX géré par l'Association de la HAUTE LANDE sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 118 547                  | 1 048 876             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 844 604                  |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 85 725                   |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 971 371                  | 1 048 876             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 77 505                   |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 00                       |                       |

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2007, l'excédent de 245 706 € a été versé en réserve de compensation.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **971 371 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA

---

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 POUR L'ESAT  
JACQUEMART/DESCARTES A ARTIGUES*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services par le travail,

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code,

**VU** la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et des services d'aide par le travail pour l'exercice 2009,

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT JACQUEMART/DESCARTES à ARTIGUES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions budgétaires en date du 23 novembre 2009,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT JACQUEMART DESCARTES A ARTIGUES géré par l'Association AGAP sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 535 215                  | 3 568 102             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 2 673 598                |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 359 289                  |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 3 271 831                | 3 568 102             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 296 271                  |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 00                       |                       |

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2007, l'excédent de 29 427 € a été versé en réserve de compensation.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **3 271 831 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 POUR L'ESAT  
JEAN BERNARD A LA REOLE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services par le travail,

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code,

**VU** la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et des services d'aide par le travail pour l'exercice 2009,

**VU** le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT JEAN BERNARD A LA REOLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions budgétaires en date du 23 novembre 2009,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT JEAN BERNARD A LA REOLE géré par l'Association ADCPG CTAM sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 187 391                  | 875 600               |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 614 367                  |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 73 843                   |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 810 001                  | 875 600               |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 65 600                   |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 00                       |                       |

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2007, l'excédent de 53 197 € a été affecté en réserve de compensation.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **810 001 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 POUR L'ESAT  
LE PHARE AU PUCH***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2009, fixant la capacité de l'ESAT Le Phare au Puch, géré par l'Association Voir ensemble, à 27 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009,

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services par le travail,

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code,

**VU** la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et des services d'aide par le travail pour l'exercice 2009,

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LE PHARE A BORDEAUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions budgétaires en date du 23 novembre 2009,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT LE PHARE AU PUCH géré par l'Association VOIR ENSEMBLE sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants en Euros            | Total en Euros |
|----------|--|------------------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 94 959                       | 686 987        |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 474 798                      |                |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 116 766<br>Dont 44 633 € CNR |                |
|          | Déficit  | 464                          |                |
| Recettes | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 640 762                      | 686 987        |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 46 225                       |                |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 00                           |                |

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2007, le déficit d'un montant de 464 € a été repris à titre exceptionnel et dérogatoire en augmentation de la dotation de 2009.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **640 762 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 POUR L'ESAT  
LES EYQUEMS A MERIGNAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services par le travail,

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code,

**VU** la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et des services d'aide par le travail pour l'exercice 2009,

**VU** le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES EYQUEMS A MERIGNAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions budgétaires en date du 23 novembre 2009,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES EYQUEMS DE MERIGNAC géré par l'Association I.R.S.A sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 130 371                  | 895 181               |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 559 296                  |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 200 919                  |                       |
|                 | Déficit   | 4 595                    |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 867 974                  | 895 181               |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 27 207                   |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 00                       |                       |

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2007, le déficit d'un montant de 4 595 € a été repris à titre exceptionnel et dérogatoire en augmentation de la dotation de 2009.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **867 974 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6**– En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 POUR L'ESAT  
LES MASSIOTS A MONGAUZY***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services par le travail,

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code,

**VU** la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et des services d'aide par le travail pour l'exercice 2009,

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter LES MASSIOTS A MONGAUZY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions de modifications budgétaires en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES MASSIOTS A MONGAUZY géré par l'Association A.E.A.E.I. sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 62 218            | 696 019        |
|          | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 513 058           |                |
|          | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 120 743           |                |
| Recettes | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 630 159           | 696 019        |
|          | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 65 860            |                |
|          | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 00                |                |

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2007, l'excédent de 2 342 € a été affecté à l'investissement.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **630 159 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 POUR L'ESAT  
LA BALLASTIERE LES EGLISOTTES A LIBOURNE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 3 juin 2009, fixant la capacité de l'ESAT « La Ballastière » à LIBOURNE « Les Ateliers du Breuil » aux EGLISOTTES, géré par l'APEI, à 185 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009,

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services par le travail,

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code,

**VU** la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et des services d'aide par le travail pour l'exercice 2009,

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LA BALLASTIERE LES EGLISOTTES A LIBOURNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions budgétaires en date du 23 novembre 2009,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses de l'ESAT LA BALLASTIERE LES EGLISOTTES A LIBOURNE géré par l'Association A.P.E.I. sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros   | Total en Euros |
|----------|---|---------------------|----------------|
| Dépenses | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 335 270             | 2 296 163      |
|          | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR      | 1 682 773<br>62 084 |                |
|          | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 278 120             |                |
| Recettes | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 2 090 171           | 2 296 163      |
|          | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 133 874             |                |
|          | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 00                  |                |
|          | Excédent  | 72 118              |                |

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2007, l'excédent de 72 118 € en report à nouveau au BP 2009.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **2 090 171 € dont 62 084 € en crédits non reconductibles**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 POUR L'ESAT  
LORIENT A SADIRAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services par le travail,

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code,

**VU** la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et des services d'aide par le travail pour l'exercice 2009,

**VU** le courrier transmis le 24 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LORIENT à SADIRAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions budgétaires en date du 23 novembre 2009,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT LORIENT à SADIRAC géré par l'Association A.E.S.T.Y. sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 70 146            | 634 555        |
|          | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 383 696           |                |
|          | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 180 713           |                |
| Recettes | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 614 555           | 634 555        |
|          | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 20 000            |                |
|          | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 00                |                |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **614 555 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 POUR L'ESAT  
MAGDELEINE DE VIMONT A CASTRES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services par le travail,

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code,

**VU** la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et des services d'aide par le travail pour l'exercice 2009,

**VU** le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter MAGDELEINE DE VIMONT A CASTRES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions budgétaires en date du 23 novembre 2009,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses l'ESAT MAGDELEINE DE VIMONT A CASTRES géré par l'Association SAINT JOSEPH sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 143 250                  | 1 054 493             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 803 814                  |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 107 429                  |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 1 005 493                | 1 054 493             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 49 000                   |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 00                       |                       |

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2007, l'excédent de 55 128 € a été affecté en réserve à l'investissement (chauffe eau solaire).

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 005 493 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 POUR L'ESAT  
LES ATELIERS SAINT JOSEPH A MERIGNAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services par le travail,

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code,

**VU** la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et des services d'aide par le travail pour l'exercice 2009,

**VU** le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT SAINT JOSEPH A MERIGNAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions budgétaires en date du 23 novembre 2009,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses l'ESAT SAINT JOSEPH A MERIGNAC géré par l'Association SAINT JOSEPH sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 112 352                  | 1 110 621             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 885 281                  |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 110 848                  |                       |
|                 | Déficit   | 2 140                    |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 996 165                  | 1 110 621             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 114 456                  |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 00                       |                       |

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2007, le déficit d'un montant de 2 140 € a été repris à titre exceptionnel et dérogatoire en augmentation de la dotation de 2009.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **996 165 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 POUR L'ESAT  
SAINT JEAN A SAINT BRICE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2009, fixant la capacité de l'ESAT St Jean, géré par l'Association St Jean, à 69 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009,

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services par le travail,

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code,

**VU** la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et des services d'aide par le travail pour l'exercice 2009,

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT SAINT JEAN A SAINT BRICE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions de modifications budgétaires en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses de l'ESAT SAINT JEAN A SAINT BRICE géré par l'Association SAINT JEAN sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>  | <b>Montants en Euros</b>    | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|-----------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante               | 93 141                      | 832 293               |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                           | 613 632                     |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR<br>Déficit | 107 631<br>29 547<br>17 889 |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                                 | 783 263                     | 832 293               |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                  | 49 030                      |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables          | 00                          |                       |

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2007, le déficit d'un montant de 17 889 € a été repris à titre exceptionnel et dérogatoire en augmentation de la dotation de 2009.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **783 263 € dont 29 547 € en crédits non reconductibles en provision pour travaux.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 POUR L'ESAT  
LA FERME DES COTEAUX A VERDELAIS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2009, fixant la capacité de l'ESAT de VERDELAIS, géré par la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde, à 91 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009,

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services par le travail,

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code,

**VU** la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et des services d'aide par le travail pour l'exercice 2009,

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LA FERME DES COTEAUX A VERDELAIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions budgétaires en date du 23 novembre 2009,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses l'ESAT LA FERME DES COTEAUX A VERDELAIS géré par l'Association S.P.E.G. sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 101 950                  | 1 193 729             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 939 149                  |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 152 630                  |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 1 093 729                | 1 193 729             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 100 000                  |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 00                       |                       |

**ARTICLE 2** – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2007, l'excédent de 17 063 € a été versé en réserve de compensation.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 093 729 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
  
Service Protection Sociale

Arrêté du 16.12.2009

---

**ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE LA  
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA  
GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,  
**VU** le décret n°2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde

**En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :**

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Paul DOMENC

Monsieur Bernard BRET

Suppléants :

Madame Nathalie SIMON

Madame Bernadette LEFEBVRE

2- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur Michel BIENSAN

Madame Anne ESCOLA

Suppléants :

Madame Valérie GILLORIN

Monsieur Renaud BORDERIE

3- La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Denis TONNADRE

Madame Dominique BETAT

Suppléants :

Monsieur Jean FAUBET

Madame Danièle GABARD

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Joël GUERIN

Suppléant :

Madame Elisabeth FRUITIER

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Madame Nicole CHAUX

Suppléant :

Monsieur Patrick GRAMONT

**En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :**

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Bernard LAGOUEYTE

Monsieur Aymar de BAILLENX

Monsieur Bruno de LAMERIE

Monsieur François-Nicolas MUEL

Suppléants :

Monsieur Henri-Vincent AMOUROUX

Madame Frédérique LEFERREC

Monsieur Alain DENAT

Monsieur Francis ZUAMABAR

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires :

Monsieur Jacques FAURENS

Monsieur Damien LANGLOIS

Suppléants :

Monsieur Renaud FABRE

Monsieur Pierre SAURAT

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires :

Monsieur Yves PETITJEAN

Monsieur Philippe LORETTE

Suppléants :

Monsieur Robert PRIAM

Monsieur Bernard GREIL

**En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :**

Titulaires :

Monsieur René DUPRAT

Monsieur Christian CHAVAL

Suppléants :

Monsieur Patrick JULOU

Monsieur Claude SAUSSET

**En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :**

Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

Madame Carmen CARAMES

Suppléant :

Monsieur Pierre CREMIER

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire :

Monsieur Eric OZOUX

Suppléant :

Monsieur Loïc GESLIN

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :

Monsieur HOLZL François

Suppléant :

M

Associations membres du Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS) :

Titulaire :

Monsieur Michel MALET

Suppléant :

Madame Marie DASPAS

**En tant que personne qualifiée :**

Monsieur Bernard CANTON

**ARTICLE 2-** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2009

Pour le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional,

signé : Jacques CARTIAUX

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
  
Service Protection Sociale

**Arrêté du 16.12.2009**

---

**ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE LA  
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES  
LANDES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,  
**VU** le décret n°2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes.

**En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :**

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Jean CAZAUX

Madame Evelyne DUMOULIN

Suppléants :

Monsieur Jean-Cyril DUMORA

Madame Sophie GRUE

2- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur Maurice AGOUTBORDE

Madame Nathalie LASSALLE

Suppléants :

Madame Nadine DUBROUS

Monsieur Roger LABARTHE

3- La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Madame Frédérique FONTAINE

Monsieur Claude POUYSEGUR

Suppléants :

Madame Marie-Christine PALISSON

Monsieur Christian NOIVES

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Jean-Paul BAUZET

Suppléant :

Monsieur Yann GOURVENEK

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Jérôme LARTIGAN

Suppléant :

Monsieur Eric THIEBLIN

**En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :**

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Paul DARSAUT

Monsieur Jean-Claude DAVIDSON

Monsieur Jean-François ARMAN

Monsieur Claude LABARBE

Suppléants :

M

M

M

M

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires :

Monsieur Alain DUPERIER

Madame Caroline AUGÉ

Suppléants :

M

M

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Luc SAUBUSSE

Madame Michèle LASSALLE

Suppléants :

Monsieur Jean-René LABAT

Monsieur Philippe RETOURS

**En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :**

Titulaires :

Monsieur Albert DASSIE

Monsieur Jean-Marie CLERTAN-LAPEYRERE

Suppléants :

Madame Nadine LACAYRELLE

Madame Josette LABEGUERIE

**En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :**

Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

Monsieur Alain LECOUTRE

Suppléant :

Monsieur Jean LALANNE

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire :

Madame Dominique BARRAUD

Suppléant :

Monsieur Henri LABADIOLLE

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :

Monsieur Jacky BREY

Suppléant :

Madame Carnita SIBE



Associations membres du Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS) :

Titulaire :

Monsieur Alain LABROUCHE

Suppléant :

Madame Dominique REBEL

**En tant que personne qualifiée :**

Monsieur Alain GASTON

**ARTICLE 2**– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d’Aquitaine, le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2009

Pour le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional

signé : Jacques CARTIAUX

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
  
Service Protection Sociale

**Arrêté du 16.12.2009**

---

**ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE LA  
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA  
DORDOGNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,  
**VU** le décret n°2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne.

**En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :**

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Madame Marie-Claude PIANA

Monsieur Luc CADILLON

Suppléants :

Monsieur Irénée METGE

Monsieur André LESCURE

2- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur Emile BENTOZA

Madame Eliane FORESTIER

Suppléants :

Monsieur Patrick MELET

Madame Valérie SAHUT

3- La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Madame Sylvie LAMONTAGNE

Monsieur Laurent ROCHE

Suppléants :

Madame Nathalie DENIEL

Monsieur Jean-Pierre WEIHSBACH

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur José FLORES

Suppléant :

Monsieur Thierry GRELLETY

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Bernard LACOMBE

Suppléant :

Madame Elisabeth DARTENCET

**En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :**

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Jacques RAVINAUD

Monsieur Jean-Louis DAVID

Madame Josette BEGUIER

Monsieur Jean-Damien DUVAL

Suppléants :

Monsieur Benoît GERARD

Monsieur Pierre VULIN

M

M

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires :

Madame Annick IGNARD

Monsieur Dominique NADAL

Suppléants :

Monsieur Alain THIBAL-MAZIAT

M

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires :

Monsieur Serge MESNARD

Monsieur Daniel MATA

Suppléants :

Monsieur Didier BARRE

Monsieur Christophe CORNU

**En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :**

Titulaires :

Monsieur François FIEVEZ

Monsieur Jean-Philippe LAVAL

Suppléantes :

Madame Catherine GARGAUD

Madame Monique TAVERNIER

**En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :**

Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

Madame Monique PUYGAUTHIER

Suppléant :

Madame Josiane ROUSSELIE

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire :

Monsieur Jean-Christophe PLANCHON

Suppléant :

M

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :

Monsieur Christian MONCOMBLE

Suppléant :

Madame Marie-Claude CHASSAING

Associations membres du Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS) :

Titulaire :

Monsieur Roland NARDOU

Suppléant :

Monsieur Jacky GOINEAU

**En tant que personne qualifiée :**

Madame Sylvie MARCHETTI

**ARTICLE 2**– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d’Aquitaine, le Préfet de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2009

Pour le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional,  
signé : Jacques CARTIAUX

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
  
Service Protection Sociale

**Arrêté du 16.12.2009**

---

**ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE LA  
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU  
LOT ET GARONNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,  
**VU** le décret n°2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ,  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne.

**En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :**

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Bernard GAURE

Madame Sandrine PERINET

Suppléants :

Monsieur Denis PINSOLLE

Monsieur Ignace GARAY

2- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Max LLORCA

Monsieur David CECCON

Suppléants :

Monsieur Philippe SAGNET  
Madame Madeleine SARY

3- La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Michel MILANI  
Monsieur Patrice PARISATO

Suppléants :

Monsieur Christophe ATTIAS  
Monsieur Bernard REVERTE

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Jacky DUBOUIL

Suppléant :

Madame Martine AUBRY

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Thierry ROMET

Suppléant :

Monsieur Yves DAUREL

**En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :**

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Pierre LAFFORE  
Madame Dominique DUBRANA  
Madame Evelyne TOVO  
Madame Sophie-Anne DUVAL

Suppléants :

Monsieur Christian BERGALET  
Monsieur Patrick LABOUBEE  
Monsieur Christian MONGE

M

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires :

Monsieur René THOUÉILLE

M

Suppléants :

M

M

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires :

Monsieur Christian HERIT

Madame Patricia GOUT

Suppléants :

Monsieur Patrick GOYAT

Madame Michèle ARRIBOT

**En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :**

Titulaires :

Madame Michele LADEUIL

Madame Annie BE

Suppléants :

Madame Béatrice DUCCEL

Madame Dany CASTAING

**En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :**

Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

Monsieur Gérard CLAVIER

Suppléant :

Monsieur Dominique REAU

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire :

Monsieur Bruno BESSONNET

Suppléant :

Madame Marianne BONPUNT

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :

Madame Maria MAHAIE

Suppléant :

M



Associations membres du Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS) :

Titulaire :

Madame Danièle MATHON

Suppléant :

Madame Patricia SAZI

**En tant que personne qualifiée :**

Monsieur Christian DUMON

**ARTICLE 2**– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d’Aquitaine, le Préfet du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2009

Pour le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional

signé : Jacques CARTIAUX

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
  
Service Protection Sociale

Arrêté du 16.12.2009

---

**ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE LA  
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE  
BAYONNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,  
**VU** le décret n°2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne,

**En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :**

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur André DAVANT

Monsieur Roland LAPEYRADE

Suppléants :

Madame Sandra PEREIRA

Monsieur Fernand MULEY

2- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Madame Catherine DIAZ

Madame Chantal ETCHEVERRY

Suppléants :

Monsieur Michel MINVIELLE

Monsieur Franck HONTEBEYRIE

3- La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Madame Pierrette PEREZ

Monsieur Hervé LARROUQUERE

Suppléants :

Monsieur Hervé MAUROU

Monsieur Frédéric DUPIN

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Madame Monique LOUVET

Suppléant :

Monsieur Dominique DE LABORDE de MONPEZAT

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Jean-Jacques FONTAINE

Suppléant :

Madame Christine CELAYA

**En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :**

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Madame Marie-Françoise BRUN

Madame Marie-Christine CAUNEGRE

Madame Nilda JURADO

Madame Catherine LEMOUNEAU

Suppléants :

Monsieur Edmond LAMAYSOUETTE

Monsieur Patrick MARI

Monsieur Hervé MUZET

Monsieur Jacques RIUDAVENTZ

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires :

Madame Marie-Thérèse TELLECHEA

Monsieur Yves BRETTE

Suppléants :

Madame Claire MONTEIL

Monsieur Bruno CHANCERELLE

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires :

Monsieur Patrick ACEDO

Monsieur Christophe URRUTY

Suppléants :

M

M

**En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :**

Titulaires :

Monsieur Claude CURE

Madame Catherine COUCHOT

Suppléants :

Monsieur Emmanuel VIDAL

Monsieur Eric DUPUY

**En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :**

Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

Monsieur Alain CAUNEGRE

Suppléant :

M

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire :

Monsieur Jean-Bernard IRIART

Suppléant :

M

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :

Madame Marie-Elisabeth LADOUMEGUE

Suppléant :

Madame Marie-Carmen MONDELA

Associations membres du Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS) :

Titulaire :

Monsieur Jean-Paul BERET

Suppléant :

Monsieur Marcel ESTRADE

**En tant que personne qualifiée :**

Monsieur Jean-Pierre MAITIA

**ARTICLE 2**– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2009

Pour le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional

signé : Jacques CARTIAUX

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
  
Service Protection Sociale

**Arrêté du 16.12.2009**

---

**ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE LA  
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE BEARN  
ET SOULE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,  
**VU** le décret n°2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ,  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béarn et Soule

**En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :**

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Monsieur William DESSENE

Suppléants :

Monsieur Jean-Claude GRANET

Monsieur Jean-Jacques LABARRERE

2- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Madame Christine PENCO

Monsieur Francis BAI AO

Suppléants :

Madame Paule HILLEMAND

Monsieur Thierry JOUAN

3- La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Madame Karine MARIANNE

Monsieur Jean-Jacques OUDRY

Suppléants :

Monsieur Eric DUCAP

Monsieur Jean-François DÜRR

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Madame Maryse FOURCADE

Suppléant :

Monsieur Joël SAUVAGE

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Alban LACAZE

Suppléant :

Madame Bernadette MOUYEN

**En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :**

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Gérard MONDINE

Monsieur Emmanuel DAUM

Madame Patricia MARRACQ

Madame Valérie PARIS

Suppléants :

M

Monsieur Jacques CASTILLOU

Madame Nicole LACAU

M

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires :

Monsieur Stéphane SANGORRIN

Monsieur Jean-Paul PAGOLA

Suppléants :

Monsieur Bernard BALLETON

Monsieur Jérôme THORE

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires :

Monsieur Paul LAVIGNASSE

Monsieur Jean-Claude CASTET

Suppléants :

Monsieur Philippe PALLU

Monsieur Alain BOY

**En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :**

Titulaires :

Madame Maria USIETO

Monsieur Jean-Marc COQUEAU

Suppléants :

Monsieur Gérard PETIT DIT CHAGUET

Monsieur Jean-Laurent LAPLACE

**En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :**

Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

Monsieur Jean-Marie WURLIN

Suppléant :

M

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire :

Monsieur François VILLEGA

Suppléant :

Monsieur Hervé BIRADE

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :

Madame Danielle FILLION

Suppléant :

Monsieur Michel FILLION



Associations membres du Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS) :

Titulaire :

Madame Martine LASSERRE-DANCOIGNE

Suppléant :

Monsieur Alain BRANDOU

**En tant que personne qualifiée :**

Madame Valérie DUTOUR

**ARTICLE 2-** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de Béarn et Soule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2009

Pour le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional

signé : Jacques CARTIAUX

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

Service des actions pour les  
personnes âgées

Arrêté du 15 décembre 2009

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR  
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR  
PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD LE VERGER DU CÔTEAU A  
BLANQUEFORT  
- N° FINES : 330802786**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/05/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté en date du 27 mai 2009 fixant la dotation soins de l'EHPAD Le Verger du Coteau à BLANQUEFORT est modifié.

**ARTICLE 2** – la dotation soins modifiée s'élève à **394 929, 18 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 15 décembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

Service des actions pour les  
personnes âgées

**Arrêté du 15 décembre 2009**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR  
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR  
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES EHPAD CLOS CAYCHAC A BLANQUEFORT  
- N° FINESS : 330799206***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 30/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/05/2009,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté en date du 11 juin 2009 fixant la dotation soins de l'EHPAD **Le Clos Caychac à BLANQUEFORT** est modifié.

**ARTICLE 2** – la dotation soins modifiée s'élève à **465 263,01€**

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 15 décembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

Service des actions pour les  
personnes âgées

**Arrêté du 15 décembre 2009**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR  
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR  
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES EHPAD COS VILLA PIA (EX DAMES DE LA FOI)  
A BORDEAUX  
- N° FINESS : 330786203***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 30/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2009

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté en date du 24 juin 2009 fixant la dotation soins de l'EHPAD COS VILLA PIA (ex Dames de la Foi) à BORDEAUX est modifié.

**ARTICLE 2** – la dotation soins modifiée s'élève à **1 421 738.64 €**

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 15 décembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

Service des actions pour les  
personnes âgées

Arrêté du 15 décembre 2009

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR  
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR  
PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD LES JARDINS D'ALIENOR A  
BRUGES  
- N° FINESS : 330012238**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,



VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2009  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté en date du 30 juin 2009 fixant la dotation soins de l'EHPAD **Les Jardins d'Aliénor à BRUGES** est modifié.

**ARTICLE 2** – la dotation soins modifiée s'élève à **573 950,41 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 15 décembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

service des actions pour les personnes âgées

**Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES  
*EHPAD LES JARDINS DE L'OMBRIÈRE À LE PIAN MEDOC*  
N° FINESS : 330799230

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/05/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 11 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD LES JARDINS DE L'OMBRIERE à LE PIAN MEDOC est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **204 202 €**.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

Service des actions pour les  
personnes âgées

Arrêté du 15 décembre 2009

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR  
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR  
PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD CHATEAU LA CURE A SAINT  
CAPRAIS DE BORDEAUX  
- N° FINSS : 330792177**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 29/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/05/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté en date du 11 juin 2009 fixant la dotation soins de l'EHPAD **Château La Cure à Saint Caprais de Bordeaux** est modifié.

**ARTICLE 2** – la dotation soins modifiée s'élève à **342 466, 41 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 15 décembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

Service des actions pour les  
personnes âgées

**Arrêté du 15 décembre 2009**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR  
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR  
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES EHPAD NOTRE DAME-LES ROSES DE SAINT  
CAPRAIS A SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX  
- N° FINSS : 330785965***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/05/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté en date du 11 juin 2009 fixant la dotation soins de l'EHPAD Notre Dame – Les Roses de Saint Caprais à SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX est modifié.

**ARTICLE 2** – la dotation soins modifiée s'élève à **345 245,36 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 15 décembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

DDASS de la Gironde

Service des actions pour  
les personnes âgées

**Arrêté du 07.12.2009**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR  
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE BASSIN  
D'ARCACHON SUD A ARCACHON  
N° FINESS : 330791344**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 29/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/12/2009

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;



## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon sont autorisées comme suit :

|                              | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros | Total en Euros |
|------------------------------|---|-------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b>              | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 183 725,00        | 1 311 934,36   |
|                              | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 105 084,36      |                |
|                              | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 23 125,00         |                |
| <b>Reprise Déficit 2007</b>  |   |                   |                |
| <b>Recettes</b>              | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 1 295 190,36      | 1 311 934,36   |
|                              | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00              |                |
|                              | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 16 744,00         |                |
| <b>Reprise Excédent 2007</b> |   |                   |                |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon est **fixée à 1 295 190,36 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2009**.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 7 septembre 2009.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2009

Pour LE PREFET,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

DDASS de la Gironde

Arrêté du 7 décembre 2009

Service des actions pour  
les personnes âgées

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR  
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE OGISAD A  
BORDEAUX  
N° FINESS : 330782061**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 27/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/12/2009 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile OGISAD à Bordeaux sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 143 705,00               | 2 297 532,23          |
|                              | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 2 082 178,23             |                       |
|                              | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 71 649,00                |                       |
| <b>Reprise Déficit 2007</b>  |   |                          |                       |
| <b>Recettes</b>              | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 2 238 032,23             | 2 297 532,23          |
|                              | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 59 500,00                |                       |
|                              | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                     |                       |
| <b>Reprise Excédent 2007</b> |   |                          |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile OGISAD à Bordeaux est **fixée à 2 238 032,23 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2009**.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 28 mai 2009.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2009

Pour LE PREFET,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

DDASS de la Gironde

Arrêté du 08.12.2009

Service des actions pour  
les personnes âgées

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR  
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE ADHM DE  
SAINT MEDARD - N° FINESS : 330793621**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 30/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/12/2009

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile ADHM à Saint Médard sont autorisées comme suit :

|                              | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros | Total en Euros |
|------------------------------|---|-------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b>              | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 99 166,09         | 724 909,08     |
|                              | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 608 464,49        |                |
|                              | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 17 278,50         |                |
| <b>Reprise Déficit 2007</b>  |   |                   |                |
| <b>Recettes</b>              | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 706 884,08        | 724 909,08     |
|                              | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 18 025            |                |
|                              | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00              |                |
| <b>Reprise Excédent 2007</b> |   |                   |                |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile ADHM à Saint Médard est **fixée à 706 884,08 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2009**.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 5 juin 2009.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2009

Pour LE PREFET,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

DDASS de la Gironde

Arrêté du 18.12.2009

Service des actions pour  
les personnes âgées

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR  
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE  
DE LA HAUTE GIRONDE A SAINT SAVIN DE BLAYE  
N° FINESS : 330007527**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2009 autorisant une extension à titre expérimental de 10 places "de soins d'accompagnement et de réhabilitation" du service de soins infirmiers à domicile de la Haute Gironde à Saint Savin,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 30/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/12/2009 pour les personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans, et du 17/12/2009 pour les personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalidantes,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Haute Gironde à Saint Savin sont autorisées comme suit :

**Secteur Personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009)**

|                              | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros | Total en Euros |
|------------------------------|---|-------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b>              | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 213 439,00        | 2 117 129,72   |
|                              | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 771 856,03      |                |
|                              | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 131 834,69        |                |
| <b>Reprise Déficit 2007</b>  |   |                   |                |
| <b>Recettes</b>              | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 2 107 186,72      | 2 117 129,72   |
|                              | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00              |                |
|                              | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 9 943,00          |                |
| <b>Reprise Excédent 2007</b> |   |                   |                |

**Secteur Personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalidantes (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009)**

|                 | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 74 800,59         | 498 387,12     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 391 388,71        |                |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 32 197,82         |                |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 498 387,12        | 498 387,12     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                 |                |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                 |                |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale annuelle de soins du service est fixée à **2 605 573,84 euros**.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté en date du 9 novembre 2009.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2009

Pour LE PREFET,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Julie DUTAUZIA



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 21 décembre 2009

---

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CMC WALLERSTEIN n° Finess 330780537  
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 17 décembre 2009, par le CMC Wallerstein,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 311 843,93 €** soit :

. **1 253 812,91 €** au titre de l'activité,

. **58 031,02 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)

Année 2009 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 17/12/2009, 11:22

Date de validation par la région : jeudi 17/12/2009, 14:23

Date de récupération : jeudi 17/12/2009, 14:27

|                          | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007 | E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008 | H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|---|---|--|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 15 005 507,21  | 15 005 507,21   | 13 789 948,67  | 1 215 558,54                      | 1 215 558,53                      |
| PO                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| IVG                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 19 536,10  | 19 536,10   | 18 103,15  | 1 432,95                          | 1 432,95                          |
| DMI                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 337 357,89   | 337 357,89  | 279 326,87   | 58 031,02                         | 58 031,02                         |
| Mon patient              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 5 755,65   | 5 755,65  | 5 755,65   | 0,00                              | 0,00                              |
| Alt dialyse              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| ATU                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 215 006,00   | 215 006,00  | 198 954,85   | 16 051,16                         | 16 051,16                         |
| FFM                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| SE                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 13 271,53  | 13 271,53   | 11 743,84  | 1 527,70                          | 1 527,70                          |
| ACE                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 228 873,57   | 228 873,57  | 209 630,99   | 19 242,57                         | 19 242,57                         |
| Mon ACE                  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| <b>Total</b>             | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>15 825 307,95</b>   | <b>15 825 307,95</b>  | <b>14 513 464,01</b>   | <b>1 311 843,93</b>               | <b>1 311 843,93</b>               |

|                                 | P : Montant de l'activité |
|---------------------------------|---------------------------|
| Activité d'hospitalisation      | 1 216 991,48              |
| Activité externe y compris ATU, |                           |
| FFM, SE et Molécules onéreuses  | 36 821,43                 |
| Médicaments séjours             | 0,00                      |
| DMI                             | 58 031,02                 |
| <b>Total</b>                    | <b>1 311 843,93</b>       |

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 21 décembre 2009

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

---

**A R R E T E**

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier d'ARCACHON n° Finess 330781204  
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Arcachon pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 11 décembre 2009, par le centre hospitalier d'Arcachon,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 289 372,40 €** soit :

- . **2 245 247,79 €** au titre de l'activité,
- . **11 440,93 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **32 683,68 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)

Année 2009 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 11/12/2009, 09:27

Date de validation par la région : lundi 14/12/2009, 14:50

Date de récupération : lundi 14/12/2009, 14:52

|                          | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007 | E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008 | H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|--|---|--|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 17 835 527,37  | 17 835 527,37   | 15 887 880,81  | 1 947 646,56                      | 1 947 646,56                      |
| PO                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| IVG                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 63 850,32  | 63 850,32   | 56 737,41  | 7 112,91                          | 7 112,91                          |
| DMI                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 268 632,21   | 268 632,21  | 235 948,53   | 32 683,68                         | 32 683,68                         |
| Mon patient              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 190 461,19   | 190 461,19  | 179 020,26   | 11 440,93                         | 11 440,93                         |
| Alt dialyse              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| ATU                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 330 602,59   | 330 602,59  | 286 719,17   | 43 883,42                         | 43 883,42                         |
| FFM                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| SE                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 7 911,51   | 7 911,51  | 6 717,40   | 1 194,11                          | 1 194,11                          |
| ACE                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 1 943 047,74   | 1 943 047,74  | 1 697 636,95   | 245 410,79                        | 245 410,79                        |
| Mon ACE                  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| <b>Total</b>             | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>20 640 032,93</b>   | <b>20 640 032,93</b>  | <b>18 350 660,53</b>   | <b>2 289 372,40</b>               | <b>2 289 372,40</b>               |

**P : Montant de l'activité**

1 954 759,47

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

**Total**

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 21 décembre 2009

---

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la  
MSP BAGATELLE n° Finess 330000340  
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;



- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP BAGATELLE pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la MSP Bagatelle, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, les 2 et 14 décembre 2009, par la MSP BAGATELLE,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 895 679,35 €** soit :

. **3 645 461,54 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),

. **144 212,59 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),

. **106 005,22 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2009 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 02/12/2009, 19:28

Date de validation par la région : mardi 15/12/2009, 15:32

Date de récupération : mardi 15/12/2009, 15:43

|                          | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007 | E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2008 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008 | H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009) | I : Montant total de l'activité au mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|---|--|--|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 23 988 504,90  | 23 988 504,90   | 21 346 057,07  | 2 642 447,83                      | 2 642 447,82                      |
| PO                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| IVG                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 71 241,74  | 71 241,74   | 63 192,02  | 8 049,72                          | 8 049,72                          |
| DMI                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 8 087,94   | 927 454,83   | 935 542,76  | 829 537,55   | 106 005,22                        | 106 005,22                        |
| Mon patient              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 1 578 453,02   | 1 578 453,02  | 1 436 314,19   | 142 138,83                        | 142 138,83                        |
| Alt dialyse              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| ATU                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| FFMI                     | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| SE                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 37 127,62  | 37 127,62   | 33 223,24  | 3 904,38                          | 3 904,38                          |
| ACE                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 2 425 980,64   | 2 425 980,64  | 2 169 461,93   | 256 518,72                        | 256 518,72                        |
| Mon ACE                  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| <b>Total</b>             | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>8 087,94</b>  | <b>29 028 762,74</b>   | <b>29 036 850,68</b>  | <b>25 877 785,99</b>   | <b>3 159 064,69</b>               | <b>3 159 064,69</b>               |

|                                 | P : Montant de l'activité |
|---------------------------------|---------------------------|
| Activité d'hospitalisation      | 2 650 497,54              |
| Activité externe y compris ATU, |                           |
| FFM, SE et Molécules onéreuses  | 260 423,10                |
| Médicaments séjours             | 142 138,83                |
| DMI                             | 106 005,22                |
| <b>Total</b>                    | <b>3 159 064,69</b>       |

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)**

**Année 2009 - Période M10 : De Janvier à Octobre**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : lundi 14/12/2009, 15:42**

**Date de validation par la région : mardi 15/12/2009, 15:47**

**Date de récupération : mardi 15/12/2009, 15:48**

|                     | Montant total de l'activité cumulée du mois | Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | Montant de l'activité calculé | Montant de l'activité notifié |
|---------------------|---|--|-------------------------------|-------------------------------|
| GHT                 | 7 660 464,37                                | 6 925 923,47   | 734 540,90                    | 734 540,90                    |
| Molécules onéreuses | 33 370,75                                   | 31 296,99  | 2 073,76                      | 2 073,76                      |
| <b>Total</b>        | <b>7 693 835,12</b>                         | <b>6 957 220,46</b>  | <b>736 614,66</b>             | <b>736 614,66</b>             |

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 14 décembre 2009

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**A R R E T E**

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de BAZAS n° Finess 330781212  
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment ses articles 48 et 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bazas pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 26 novembre 2009, par le centre hospitalier de Bazas,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **123 585,02 €** soit :

. **123 585,02 €** au titre de l'activité.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

HOPITAL DE BAZAS(330781212)

Année 2009 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 26/11/2009, 15:00

Date de validation par la région : jeudi 26/11/2009, 15:22

Date de récupération : jeudi 26/11/2009, 15:29

|                          | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007 | E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008 | H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|--|---|--|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 1 426 642,12   | 1 426 642,12  | 1 304 442,20   | 122 199,92                        | 122 199,92                        |
| PO                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| IVG                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| DMI                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| Mon patient              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| Alt dialyse              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| ATU                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| FFM                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| SE                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| ACE                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 12 696,30  | 12 696,30   | 11 311,20  | 1 385,10                          | 1 385,10                          |
| Mon ACE                  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| <b>Total</b>             | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>1 439 338,41</b>  | <b>1 439 338,41</b>   | <b>1 315 753,40</b>  | <b>123 585,01</b>                 | <b>123 585,02</b>                 |

|                                | P : Montant de l'activité |
|--------------------------------|---------------------------|
| Activité d'hospitalisation     | 122 199,92                |
| Activité externe y compris ATU |                           |
| FFM, SE et Molécules onéreuses | 1 385,10                  |
| Médicaments séjours            | 0,00                      |
| DMI                            | 0,00                      |
| <b>Total</b>                   | <b>123 585,02</b>         |

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 21 décembre 2009

---

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CRLCC Institut BERGONIÉ n° Finess 330000662  
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009  
et pour un report d'activité des années 2007 et 2008*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CRLCC Bergonié, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009 et pour un report d'activité des années 2007 et 2008, le 11 décembre 2009, par le CRLCC Bergonié,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **5 062 432,03 €**, dont **10 428,25 € au titre d'un report de l'année 2007** et **33 425,59 € au titre d'un report de l'année 2008**, soit :

- . **3 974 620,49 €** au titre de l'activité, dont 10 428,25 € au titre d'un report de l'année 2007 et 33 425,59 € au titre d'un report de l'année 2008,
- . **1 071 934,91 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **15 876,63 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA



**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

INSTITUT BERGONIE(330000662)

Année 2009 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 11/12/2009, 12:07

Date de validation par la région : lundi 14/12/2009, 15:11

Date de récupération : mardi 15/12/2009, 13:41

|                          | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D) | E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2007 | F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008 | H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|---|---|--|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 31 518 589,83  | 31 518 589,83   | 28 007 947,91  | 3 510 641,92                      | 3 510 641,92                      |
| PO                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| IVG                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| DMI                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 144 234,14   | 144 234,14  | 128 357,51   | 15 876,63                         | 15 876,63                         |
| Mon patient              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 10 862 912,30  | 10 862 912,30   | 9 790 977,39   | 1 071 934,91                      | 1 071 934,91                      |
| Alt dialyse              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| ATU                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| FFMI                     | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| SE                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 32 662,78  | 32 662,78   | 27 072,27  | 5 590,51                          | 5 590,51                          |
| ACE                      | 10 428,25   | 0,00   | 0,00   | 10 428,25   | 33 425,59   | 0,00   | 4 370 236,74   | 4 414 090,59  | 3 955 702,53   | 458 388,06                        | 458 388,06                        |
| Mon ACE                  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| <b>Total</b>             | <b>10 428,25</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>10 428,25</b>  | <b>33 425,59</b>  | <b>0,00</b>  | <b>46 928 635,79</b>   | <b>46 972 489,64</b>  | <b>41 910 057,60</b>   | <b>5 062 432,03</b>               | <b>5 062 432,03</b>               |

|  | P : Montant de l'activité |
|--|---------------------------|
| Activité d'hospitalisation                                     | 3 510 641,92              |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 463 978,57                |
| Médicaments séjours  | 1 071 934,91              |
| DMI  | 15 876,63                 |
| <b>Total</b>   | <b>5 062 432,03</b>       |

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 21 décembre 2009

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de BLAYE n° Finess 330781220  
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Blaye pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 16 décembre 2009, par le centre hospitalier de Blaye,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 578 030,79 €** soit :

- . **1 546 960,31 €** au titre de l'activité,
- . **17 593,83 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **13 476,65 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE(330781220)

Année 2009 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 16/12/2009, 13:15

Date de validation par la région : jeudi 17/12/2009, 10:54

Date de récupération : jeudi 17/12/2009, 10:56

|                          | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007 | E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008 | H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|---|---|--|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 12 286 008,02  | 12 286 008,02   | 10 901 353,79  | 1 384 654,24                      | 1 384 654,24                      |
| PO                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| IVG                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 24 143,90  | 24 143,90   | 22 049,70  | 2 094,20                          | 2 094,20                          |
| DMI                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 51 920,17  | 51 920,17   | 38 443,52  | 13 476,65                         | 13 476,65                         |
| Mon patient              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 250 014,58   | 250 014,58  | 232 420,74   | 17 593,83                         | 17 593,83                         |
| Alt dialyse              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| ATU                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 225 716,62   | 225 716,62  | 202 976,54   | 22 740,08                         | 22 740,08                         |
| FFM                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| SE                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 21 040,43  | 21 040,43   | 19 169,41  | 1 871,02                          | 1 871,02                          |
| ACE                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 1 295 695,50   | 1 295 695,50  | 1 160 094,73   | 135 600,77                        | 135 600,77                        |
| Mon ACE                  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| <b>Total</b>             | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>14 154 539,21</b>   | <b>14 154 539,21</b>  | <b>12 576 508,43</b>   | <b>1 578 030,79</b>               | <b>1 578 030,79</b>               |

**P : Montant de l'activité**

1 386 748,44

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

160 211,87

17 593,83

Médicaments séjours

13 476,65

**Total**

**1 578 030,79**

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 14 décembre 2009

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

**A R R E T E**

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à  
l'Hôpital Suburbain du BOUSCAT n° Finess 330000332  
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009***

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé pour l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 3 décembre 2009, par l'hôpital suburbain du Bouscat,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **954 512,91 €** soit :

- . **917 307,38 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **32 710,70 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **4 494,83 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2009 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 03/12/2009, 18:40

Date de validation par la région : mercredi 09/12/2009, 10:22

Date de récupération : mercredi 09/12/2009, 10:24

|                          | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007 | E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2008 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008 | H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|--|--|--|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 6 771 269,34   | 6 771 269,34  | 6 050 793,46   | 720 475,89                        | 720 475,89                        |
| PO                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| IVG                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| DMI                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 30 241,71  | 30 241,71   | 25 746,88  | 4 494,83                          | 4 494,83                          |
| Mon patient              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 368 455,02   | 368 455,02  | 335 932,47   | 32 522,55                         | 32 522,55                         |
| Alt dialyse              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| ATU                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| FFM                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 1 739,00   | 1 739,00  | 1 579,17   | 159,83                            | 159,83                            |
| SE                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 7 375,05   | 7 375,05  | 6 875,93   | 499,13                            | 499,13                            |
| ACE                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 274 109,36   | 274 109,36  | 246 901,12   | 27 208,24                         | 27 208,24                         |
| Mon ACE                  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| <b>Total</b>             | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>7 453 189,48</b>  | <b>7 453 189,48</b>   | <b>6 667 829,01</b>  | <b>785 360,47</b>                 | <b>785 360,47</b>                 |

|  | P : Montant de l'activité |
|--|---------------------------|
| Activité d'hospitalisation                                     | 720 475,89                |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 27 867,20                 |
| Médicaments séjours  | 32 522,55                 |
| DMI  | 4 494,83                  |
| <b>Total</b>   | <b>785 360,47</b>         |

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**HOPITAL SUBURBAIN(330000332)**

**Année 2009 - Période M10 : De Janvier à Octobre**

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : jeudi 03/12/2009, 18:41**

**Date de validation par la région : mercredi 09/12/2009, 10:32**

**Date de récupération : mercredi 09/12/2009, 10:34**

|                     | Montant total de l'activité cumulée du mois | Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | Montant de l'activité calculé | Montant de l'activité notifié |
|---------------------|---|--|-------------------------------|-------------------------------|
| GHT                 | 1 512 422,10                                | 1 343 457,80   | 168 964,30                    | 168 964,29                    |
| Molécules onéreuses | 14 380,70                                   | 14 192,56  | 188,15                        | 188,15                        |
| <b>Total</b>        | <b>1 526 802,80</b>                         | <b>1 357 650,36</b>  | <b>169 152,44</b>             | <b>169 152,44</b>             |



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 21 décembre 2009

---

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX  
n° Finess 330781196 au titre de l'activité déclarée  
pour le mois d'octobre 2009*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 10 décembre 2009, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **50 120 173,06 €** soit :

- . **44 747 151,08 €** au titre de l'activité,
- . **3 909 060,37 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 463 961,61 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)

Année 2009 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : Jeudi 10/12/2009, 11:37

Date de validation par la région : lundi 14/12/2009, 13:48

Date de récupération : lundi 14/12/2009, 13:51

|                          | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007 | E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008 | H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|---|---|--|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00  | 0,00   | 316 997,43   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 357 358 073,19   | 357 358 073,19  | 314 855 000,85   | 42 503 072,34                     | 42 503 072,34                     |
| PO                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 444 662,00   | 444 662,00  | 388 539,00   | 56 123,00                         | 56 123,00                         |
| IVG                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 371 397,24   | 371 397,24  | 329 043,22   | 42 354,02                         | 42 354,01                         |
| DMI                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 14 712 179,76  | 14 712 179,76   | 13 248 218,15  | 1 463 961,61                      | 1 463 961,61                      |
| Mon patient              | 0,00  | 0,00   | 42 232,64  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 26 281 500,45  | 26 281 500,45   | 22 372 440,08  | 3 909 060,37                      | 3 909 060,37                      |
| Alt dialyse              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 109 209,99   | 109 209,99  | 85 512,70  | 23 697,29                         | 23 697,29                         |
| ATU                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 1 156 559,48   | 1 156 559,48  | 1 022 665,96   | 133 893,52                        | 133 893,52                        |
| FFM                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| SE                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 186 498,66   | 186 498,66  | 165 966,15   | 20 532,52                         | 20 532,52                         |
| ACE                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 21 768 239,62  | 21 768 239,62   | 19 800 761,22  | 1 967 478,40                      | 1 967 478,40                      |
| Mon ACE                  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| <b>Total</b>             | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>359 230,07</b>  | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>422 388 320,39</b>  | <b>422 388 320,39</b>   | <b>372 268 147,32</b>  | <b>50 120 173,06</b>              | <b>50 120 173,06</b>              |

|                                 | P : Montant de l'activité |
|---------------------------------|---------------------------|
| Activité d'hospitalisation      | 42 601 549,35             |
| Activité externe y compris ATU, |                           |
| FFM, SE et Molécules onéreuses  | 2 145 601,73              |
| Médicaments séjours             | 3 909 060,37              |
| DMI                             | 1 463 961,61              |
| <b>Total</b>                    | <b>50 120 173,06</b>      |

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14 décembre 2009

---

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à  
la Clinique Médicale LES FONTAINES DE MONJOUS  
n° Finess 330780370 au titre de l'activité déclarée  
pour le mois d'octobre 2009*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment ses articles 48 et 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous pour l'année 2008 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 2 décembre 2009, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **72 868,07 €** soit :

**. 72 868,07 €** au titre de l'activité.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

FONTAINES DE MONJOUS(330780370)

Année 2009 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 02/12/2009, 15:13

Date de validation par la région : lundi 07/12/2009, 16:48

Date de récupération : lundi 07/12/2009, 16:49

|                          | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci de l'année 2007 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007 | E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2008 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008 | H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|--|--|--|--|--|--|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 714 738,10   | 714 738,10  | 641 870,03   | 72 868,07                         | 72 868,07                         |
| PO                       | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| IVG                      | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| DMI                      | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| Mon patient              | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| Alt dialyse              | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| ATU                      | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| FFM                      | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| SE                       | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| ACE                      | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| Mon ACE                  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| <b>Total</b>             | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>714 738,10</b>  | <b>714 738,10</b>   | <b>641 870,03</b>  | <b>72 868,07</b>                  | <b>72 868,07</b>                  |

**P : Montant de l'activité**

72 868,07

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

**Total** 72 868,07

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 14 décembre 2009

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

**A R R E T E**

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de LA REOLE n° Finess 330781246  
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009***

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de La Réole pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de La Réole, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 26 novembre 2009, par le centre hospitalier de La Réole,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **343 342,00 €** soit :

. **334 615,52 €** au titre de l'activité,

. **8 726,48 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA



**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

C.H. LA REOLE(330781246)

Année 2009 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 26/11/2009, 09:56

Date de validation par la région : mardi 08/12/2009, 11:30

Date de récupération : mardi 08/12/2009, 11:34

|                          | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007 | E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008 | H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|--|---|--|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 3 556 661,00   | 3 556 661,00  | 3 244 655,11   | 312 005,89                        | 312 005,90                        |
| PO                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| IVG                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 861,42   | 861,42  | 861,42   | 0,00                              | 0,00                              |
| DMI                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| Mon patient              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 30 575,26  | 30 575,26   | 21 848,77  | 8 726,49                          | 8 726,48                          |
| Alt dialyse              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| ATU                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 25 820,80  | 25 820,80   | 25 820,80  | 0,00                              | 0,00                              |
| FFM                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| SE                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 217,27   | 217,27  | 217,27   | 0,00                              | 0,00                              |
| ACE                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 229 981,54   | 229 981,54  | 207 371,92   | 22 609,62                         | 22 609,62                         |
| Mon ACE                  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| <b>Total</b>             | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>3 844 117,28</b>  | <b>3 844 117,28</b>   | <b>3 500 775,28</b>  | <b>343 342,00</b>                 | <b>343 342,00</b>                 |

|                                | P : Montant de l'activité |
|--------------------------------|---------------------------|
| Activité d'hospitalisation     | 312 005,90                |
| Activité externe y compris ATU | 22 609,62                 |
| FFM, SE et Molécules onéreuses | 8 726,48                  |
| Médicaments séjours            | 0,00                      |
| <b>Total</b>                   | <b>343 342,00</b>         |

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 14 décembre 2009

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

**A R R E T E**

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de LANGON n° Finess 330781238  
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009***

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Langon pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Langon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, les 26 et 27 novembre 2009, par le centre hospitalier de Langon,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 522 298,38 €** soit :

- . **2 475 244,41 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **26 091,69 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **20 962,28 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Langon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

CENTRE HOSPITALIER LANGON(330781238)

Année 2009 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 27/11/2009, 09:39

Date de validation par la région : mardi 08/12/2009, 16:02

Date de récupération : mardi 08/12/2009, 16:09

|                          | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007 | E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2008 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008 | H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009) | I : Montant total de l'activité mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|--|--|--|--|--|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 15 703 269,19  | 15 703 269,19  | 13 933 028,08  | 1 770 241,11                      | 1 770 241,11                      |
| PO                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| IVG                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 23 015,08  | 23 015,08  | 20 249,51  | 2 765,58                          | 2 765,58                          |
| DMI                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 184 882,02   | 184 882,02   | 163 919,74   | 20 962,28                         | 20 962,28                         |
| Mon patient              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 253 195,28   | 253 195,28   | 228 021,99   | 25 173,29                         | 25 173,29                         |
| Alt dialyse              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| ATU                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 351 174,80   | 351 174,80   | 231 254,82   | 119 919,98                        | 119 919,98                        |
| FFM                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| SE                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 6 446,95   | 6 446,95   | 4 885,45   | 1 561,49                          | 1 561,49                          |
| ACE                      | 0,00  | 0,00   | 4 683,33   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 1 763 096,66   | 1 763 096,66   | 1 347 303,66   | 415 793,00                        | 415 793,00                        |
| Mon ACE                  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| <b>Total</b>             | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>4 683,33</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>18 285 079,98</b>   | <b>18 285 079,98</b>   | <b>15 928 663,25</b>   | <b>2 356 416,73</b>               | <b>2 356 416,73</b>               |

|  | P : Montant de l'activité |
|--|---------------------------|
| Activité d'hospitalisation                                     | 1 773 006,69              |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 537 274,47                |
| Médicaments séjours  | 25 173,29                 |
| DMI  | 20 962,28                 |
| <b>Total</b>   | <b>2 356 416,73</b>       |

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CENTRE HOSPITALIER LANGON(330781238)**

Année 2009 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 26/11/2009, 14:57

Date de validation par la région : mardi 08/12/2009, 16:16

Date de récupération : mardi 08/12/2009, 16:35

|                     | Montant total de l'activité cumulée du mois | Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | Montant de l'activité calculé | Montant de l'activité notifié |
|---------------------|---|--|-------------------------------|-------------------------------|
| GHT                 | 1 393 460,55                                | 1 228 497,30   | 164 963,25                    | 164 963,25                    |
| Molécules onéreuses | 11 693,42                                   | 10 775,02  | 918,40                        | 918,40                        |
| <b>Total</b>        | <b>1 405 153,97</b>                         | <b>1 239 272,32</b>  | <b>165 881,65</b>             | <b>165 881,65</b>             |

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 21 décembre 2009

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

**A R R E T E**

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de LIBOURNE n° Finess 330781253  
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009***

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Libourne pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 10 décembre 2009, par le centre hospitalier de Libourne,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **9 469 594,44 €** soit :

- . **8 637 606,58 €** au titre de l'activité,
- . **528 646,81 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **303 341,05 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)

Année 2009 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 10/12/2009, 12:35

Date de validation par la région : lundi 14/12/2009, 13:29

Date de récupération : lundi 14/12/2009, 13:31

|                          | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007 | E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2008 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008 | H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|--|--|--|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 71 100 614,98  | 71 100 614,98   | 63 175 131,67  | 7 925 483,31                      | 7 925 483,31                      |
| PO                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| IVG                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 91 632,70  | 91 632,70   | 83 315,93  | 8 316,77                          | 8 316,77                          |
| DMI                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 2 233 548,20   | 2 233 548,20  | 1 930 207,14   | 303 341,05                        | 303 341,05                        |
| Mon patient              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 6 001 941,30   | 6 001 941,30  | 5 473 294,49   | 528 646,81                        | 528 646,81                        |
| Alt dialyse              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| ATU                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 796 307,32   | 796 307,32  | 720 040,53   | 76 266,79                         | 76 266,79                         |
| FFM                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| SE                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 83 192,71  | 83 192,71   | 75 093,51  | 8 099,20                          | 8 099,20                          |
| ACE                      | 0,00  | 0,00   | 2 780,54   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 5 952 062,84   | 5 952 062,84  | 5 332 622,33   | 619 440,51                        | 619 440,51                        |
| Mon ACE                  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| <b>Total</b>             | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>2 780,54</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>86 259 300,05</b>   | <b>86 259 300,05</b>  | <b>76 789 705,61</b>   | <b>9 469 594,44</b>               | <b>9 469 594,44</b>               |

|                                 | P : Montant de l'activité |
|---------------------------------|---------------------------|
| Activité d'hospitalisation      | 7 933 800,08              |
| Activité externe y compris ATU, |                           |
| FFM, SE et Molécules onéreuses  | 703 806,50                |
| Médicaments séjours             | 528 646,81                |
| DMI                             | 303 341,05                |
| <b>Total</b>                    | <b>9 469 594,44</b>       |



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 14 décembre 2009

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

**A R R E T E**

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à  
la Clinique Mutualiste du MEDOC n° Finess 330780495  
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009***

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 3 décembre 2009, par la clinique mutualiste du Médoc,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 243 703,64 €** soit :

- . **1 210 532,35 €** au titre de l'activité,
- . **677,31 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **32 493,98 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)

Année 2009 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 03/12/2009, 16:13

Date de validation par la région : jeudi 10/12/2009, 13:11

Date de récupération : jeudi 10/12/2009, 13:13

|                          | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007 | E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2008 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008 | H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009) | I : Montant total de l'activité mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|--|--|--|--|--|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 9 940 685,97   | 9 940 685,97   | 8 818 555,94   | 1 122 130,03                      | 1 122 130,03                      |
| PO                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| IVG                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 21 328,11  | 21 328,11  | 17 978,56  | 3 349,55                          | 3 349,55                          |
| DMI                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 265 800,09   | 265 800,09   | 233 306,11   | 32 493,98                         | 32 493,98                         |
| Mon patient              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 12 096,95  | 12 096,95  | 11 419,64  | 677,31                            | 677,31                            |
| Alt dialyse              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| ATU                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 240 483,72   | 240 483,72   | 220 361,39   | 20 122,33                         | 20 122,33                         |
| FFM                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| SE                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 1 132,38   | 1 132,38   | 1 132,38   | 0,00                              | 0,00                              |
| ACE                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 651 284,34   | 651 284,34   | 586 353,90   | 64 930,44                         | 64 930,44                         |
| Mon ACE                  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| <b>Total</b>             | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>11 132 811,54</b>   | <b>11 132 811,54</b>   | <b>9 889 107,91</b>  | <b>1 243 703,64</b>               | <b>1 243 703,64</b>               |

|  | P : Montant de l'activité |
|--|---------------------------|
| Activité d'hospitalisation                                     | 1 125 479,58              |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 85 052,77                 |
| Médicaments séjours  | 677,31                    |
| DMI  | 32 493,98                 |
| <b>Total</b>   | <b>1 243 703,64</b>       |

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 14 décembre 2009

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

**A R R E T E**

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à  
la Clinique Mutualiste de PESSAC n° Finess 330780529  
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009***

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 27 novembre 2009, par la clinique mutualiste de Pessac,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 603 966,54 €** soit :

- . **2 389 724,95 €** au titre de l'activité,
- . **44 526,71 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **169 714,88 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)

Année 2009 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 27/11/2009, 15:43

Date de validation par la région : mardi 08/12/2009, 15:01

Date de récupération : mardi 08/12/2009, 15:05

|                          | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA 2009 au titre de l'année 2007 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007 | E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2008 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008 | H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|---|--|--|--|--|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 20 694 901,58  | 20 694 901,58   | 18 403 149,28  | 2 291 752,30                      | 2 291 752,30                      |
| PO                       | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| IVG                      | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| DMI                      | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 1 199 594,74   | 1 199 594,74  | 1 029 879,86   | 169 714,88                        | 169 714,88                        |
| Mon patient              | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 404 557,51   | 404 557,51  | 360 030,80   | 44 526,71                         | 44 526,71                         |
| Alt dialyse              | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| ATU                      | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 170 720,42   | 170 720,42  | 151 856,45   | 18 863,97                         | 18 863,97                         |
| FFM                      | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| SE                       | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 14 378,06  | 14 378,06   | 12 340,50  | 2 037,57                          | 2 037,57                          |
| ACE                      | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 688 829,98   | 688 829,98  | 611 758,87   | 77 071,11                         | 77 071,11                         |
| Mon ACE                  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| <b>Total</b>             | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>23 172 982,30</b>   | <b>23 172 982,30</b>  | <b>20 569 015,76</b>   | <b>2 603 966,54</b>               | <b>2 603 966,54</b>               |

|  | P : Montant de l'activité |
|--|---------------------------|
| Activité d'hospitalisation                                     | 2 291 752,30              |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 97 972,65                 |
| Médicaments séjours  | 44 526,71                 |
| DMI  | 169 714,88                |
| <b>Total</b>   | <b>2 603 966,54</b>       |

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14 décembre 2009

---

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE  
n° Finess 330781261 au titre de l'activité déclarée  
pour le mois d'octobre 2009*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 30 novembre 2009, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **354 066,94 €** soit :

. **352 082,12 €** au titre de l'activité,

. **1 984,82 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA



**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)

Année 2009 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 30/11/2009, 14:42

Date de validation par la région : mardi 08/12/2009, 15:44

Date de récupération : mardi 08/12/2009, 15:47

|                          | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D) | E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 | F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008 | H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|--|---|--|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 3 784 166,96   | 3 784 166,96  | 3 463 162,61   | 321 004,35                        | 321 004,35                        |
| PO                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| IVG                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| DMI                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| Mon patient              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 14 651,84  | 14 651,84   | 12 667,02  | 1 984,82                          | 1 984,82                          |
| Alt dialyse              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| ATU                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| FFM                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| SE                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 3 288,63   | 3 288,63  | 3 016,04   | 272,59                            | 272,59                            |
| ACE                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 342 318,85   | 342 318,85  | 311 513,68   | 30 805,18                         | 30 805,18                         |
| Mon ACE                  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                              | 0,00                              |
| <b>Total</b>             | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>4 144 426,29</b>  | <b>4 144 426,29</b>   | <b>3 790 359,35</b>  | <b>354 066,94</b>                 | <b>354 066,94</b>                 |

|  | P : Montant de l'activité |
|--|---------------------------|
| Activité d'hospitalisation                                     | 321 004,35                |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 31 077,77                 |
| Médicaments séjours  | 1 984,82                  |
| DMI  | 0,00                      |
| <b>Total</b>   | <b>354 066,94</b>         |

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

Service des actions pour les  
personnes âgées

Arrêté du 22 décembre 2009

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR  
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR  
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES EHPAD FOYER DE RETRAITE DU COMBATTANT A  
BLAYE  
- N° FINESS : 330783481**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 30/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2009

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 24 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD Foyer de Retraite du Combattant à BLAYE est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **1 017 762,80 €**.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice principale,

Julie DUTAUZIA

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

Service des actions pour les  
personnes âgées

Arrêté du 22 décembre 2009

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR  
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR  
PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD BON PASTEUR SAINTE-GERMAINE  
A BRUGES  
- N° FINISS : 330782814**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 30/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2009

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 24 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD Bon Pasteur Sainte Germaine à BRUGES est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **985 012,61 €**.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice principale,

Julie DUTAUIA

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

Service des actions pour les  
personnes âgées

Arrêté du 22 décembre 2009

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR  
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR  
PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD CLAIREFONTAINE A  
MARTIGNAS SUR JALLE  
- N° FINESS : 330799032**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 04/11/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2009

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 30 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD Clairefontaine à MARTIGNAS SUR JALLES est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **711 267,23 €**.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice principale,

Julie DUTAUIA

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

Service des actions pour les  
personnes âgées

Arrêté du 22 décembre 2009

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR  
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR  
PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD RESIDENCE DU DUC DE LORGE A  
ST JEAN D'ILLAC  
- N° FINESS : 330799081**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,



VU le courrier transmis le 17/11/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2009

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 30 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD Résidence du Duc de Lorge à ST JEAN D'ILLAC est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **1 189 955,60 €**.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice principale,

Julie DUTAUZIA

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du département de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N° 09/45 PORTANT  
AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE N°33-188  
EXPLOITE PAR la SELARL ANALABO**

VU les titres 1 et 2 du livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment :

les articles R 6211-1 à R 6211-45 relatifs au fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Les articles R.6212-72 à R.6212-92 du Code de la Santé Publique relatifs à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale par une société d'exercice libéral ;

Les articles D 6213-1 à D 6213-19 relatifs aux contrôles de la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Les articles D 6221-1 à D 6221-10 relatifs aux Directeurs de laboratoires ;

VU le dossier réceptionné le 4 novembre 2009 à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde pour l'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 2 rue Georges Négrevergne à 33700 MERIGNAC exploité par la SELARL ANALABO ;

VU la copie de la promesse de bail relatif aux locaux sis à MERIGNAC – 2 rue G. Négrevergne, conclue au profil de M. Alain PEUCHANT, contenant une faculté de substitution ;

VU le projet des statuts mis à jour de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ANALABO » ;

VU l'avis de la section G de l'ordre national des pharmaciens en date du 7 décembre 2009 ;

VU l'avis émis par l'ingénieur hors classe du génie sanitaire du service « Santé –environnement » de la DDASS de la Gironde en date du 26 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par le pharmacien inspecteur régional en date du 22 décembre 2009 ;

VU les conclusions du rapport daté du 18 décembre 2009 de l'enquête effectuée sur place par le pharmacien inspecteur de santé publique, chargé du dossier ;

SUR proposition de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 2 rue Négrevergne à 33700 MERIGNAC est autorisé à fonctionner à compter du **lundi 4 janvier 2010**.

Il est inscrit sous le n°**33-188** sur la liste préfectorale des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Gironde.

Il est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ANALABO » dont le siège social est situé à TALENCE (33400) – 41 chemin de Pacaris .

Il est dirigé :

- M. Alain PEUCHANT, pharmacien biologiste, directeur

Il est autorisé à effectuer les actes suivants :

- Biochimie,
- Hématologie (cytologie et hémostase)
- Bactériologie parasitologie
- Séro-immunologie.

**Article 2** : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet déposée auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et fera l'objet d'une modification de la présente décision.

**Article 3** : La copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens
- Mme la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
- M. PEUCHANT Alain pharmacien biologiste, directeur
- M. le Maire de la commune de Mérignac pour affichage

Cet arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Gironde ;

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2009  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Le Médecin Inspecteur de Santé Publique

Signé : Docteur Josette COSTES

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'EPMSD Coutras  
(33.0.78091.7)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006 modifiant l'agrément de l'IME de Coutras,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de EPMSD Coutras

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' EPMSD Coutras sont autorisées comme suit :

|                 |  | Montants                         | Total               |
|-----------------|--|----------------------------------|---------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>467 037,00</b>                | <b>3 549 768,84</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>2 799 749,84</b><br>33 510,84 |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>282 982,00</b><br>583,00      |                     |
|                 | <b>Déficit</b>   | <b>0,00</b>                      |                     |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>3 546 568,84</b>              | <b>3 549 768,84</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>3 200,00</b>                  |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0,00</b>                      |                     |
|                 | <b>Excédent</b>  | <b>0,00</b>                      |                     |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **191,94 euros en internat.**
  - **175,94 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **193,67 euros en internat**
  - **177,67 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux article 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'IMP ST JOSEPH  
(33.0.78085.9)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1993 autorisant la création de l'IMP Saint Joseph à Bordeaux,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de IMP ST JOSEPH

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP ST JOSEPH sont autorisées comme suit :

|                 |  | Montants                  | Total            |
|-----------------|--|---------------------------|------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>228 728</b>            | <b>2 521 941</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>1 988 402</b><br>2787  |                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>304 811</b><br>138 816 |                  |
|                 | <b>Déficit</b>   | <b>0</b>                  |                  |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>2 514 549</b>          | <b>2 521 941</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>7392</b>               |                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0</b>                  |                  |
|                 | <b>Excédent</b>  | <b>0</b>                  |                  |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **291,42 euros en internat.**
  - **275,42 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **182,33 euros en internat**
  - **166,33 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'IME Papillons Blancs St emilion  
(33.0.78309.3)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1996 autorisant la création de l'IME Papillons blancs à St Emilion,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de IME Papillons Blancs St emilion

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Papillons Blancs St emilion sont autorisées comme suit :



|                 |  | Montants                        | Total               |
|-----------------|--|---------------------------------|---------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>458 451,45</b>               | <b>3 103 271,67</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>2 225 760,25</b><br>3 228,00 |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>419 059,97</b><br>20 000,00  |                     |
|                 | <b>Déficit</b>   | <b>0,00</b>                     |                     |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>3 074 715,67</b>             | <b>3 103 271,67</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>28 556,00</b>                |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0,00</b>                     |                     |
|                 | <b>Excédent</b>  | <b>0,00</b>                     |                     |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **148,14 euros en internat.**
  - **132,14 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **194,54 euros en internat**
  - **178,54 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'IME les tilleuls Blaye  
(33.0.78168.3)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 autorisant la création de l'IME Les Tilleuls à Blaye

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de IME les tilleuls Blaye

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME les tilleuls Blaye sont autorisées comme suit :

|                 |  | Montants            | Total               |
|-----------------|--|---------------------|---------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>352 433,00</b>   | <b>2 340 109,00</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>1 747 124,00</b> |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>240 552,00</b>   |                     |
|                 | <b>Déficit</b>   | <b>0,00</b>         |                     |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>2 316 605,00</b> | <b>2 340 109,00</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>23 504,00</b>    |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0,00</b>         |                     |
|                 | <b>Excédent</b>  | <b>0,00</b>         |                     |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **117,55 euros en internat.**
  - **101,55 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **186,38 euros en internat**
  - **170,38 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'IME du MEDOC  
(33.0.78533.8)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 autorisant la création de l'IME du Médoc à St Laurent et Benon,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'IME du MEDOC

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME du MEDOC sont autorisées comme suit :

|                 |  | Montants            | Total               |
|-----------------|--|---------------------|---------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>459 335,00</b>   | <b>2 745 460,00</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>2 015 059,00</b> |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>271 066,00</b>   |                     |
|                 | <b>Déficit</b>   | <b>0,00</b>         |                     |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>2 720 793,00</b> | <b>2 745 460,00</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>24 667,00</b>    |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0,00</b>         |                     |
|                 | <b>Excédent</b>  | <b>0,00</b>         |                     |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **147,97 euros en internat.**
  - **131,97 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **199,18 euros en internat**
  - **183,18 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux article 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'IME ALOUETTE pessac  
(33.0.78102.2)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 autorisant la création de l'IME de l'Alouette à Pessac,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de IME ALOUETTE

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME ALOUETTE pessac sont autorisées comme suit :

|                 |  | Montants                        | Total               |
|-----------------|--|---------------------------------|---------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>688 797,00</b>               | <b>4 108 105,00</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>2 572 194,00</b>             |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>847 114,00</b><br>143 887,00 |                     |
|                 | <b>Déficit</b>   | <b>0,00</b>                     |                     |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>4 083 215,00</b>             | <b>4 108 105,00</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>24 890,00</b>                |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0,00</b>                     |                     |
|                 | <b>Excédent</b>  | <b>0,00</b>                     |                     |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **194,19 euros en internat.**
  - **178,19 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **219,57 euros en internat**
  - **203,57 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux article 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'IME Etoile de la mer Tausat  
(33.0.78108.9)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 autorisant la création de l'IME Etoile de la mer à Tausat,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'IME Etoile de la mer Tausat

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Etoile de la mer Tausat sont autorisées comme suit :



|                 |  | Montants                      | Total                |
|-----------------|--|-------------------------------|----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>302 430,00</b>             | <b>2 259 438,00</b>  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>1 699 767,00</b><br>13 544 |                      |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>257 241,00</b>             |                      |
|                 | <b>Déficit</b>   | <b>0,00</b>                   |                      |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>2 239 021,00</b>           | <b>2 259 438 ,00</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>20 417,00</b>              |                      |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0,00</b>                   |                      |
|                 | <b>Excédent</b>  | <b>0,00</b>                   |                      |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **139,75 euros en internat.**
  - **123,75 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **196,63 euros en internat**
  - **180,63 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux article 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'Archipel alienor  
(33.0.78059.4)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2009 autorisant le transfert du centre d'accueil pour enfants et adolescents handicapés Archipel Alienor à l'association départementale APAJH de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de Archipel Alienor

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' Archipel alienor sont autorisées comme suit :

|                 |  | Montants                 | Total            |
|-----------------|--|--------------------------|------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>481 280</b>           | <b>3 909 093</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>2 791 988</b>         |                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>635 825</b><br>28 590 |                  |
|                 | <b>Déficit</b>   | <b>0</b>                 |                  |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>3 866 757</b>         | <b>3 909 093</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>42 336</b>            |                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0</b>                 |                  |
|                 | <b>Excédent</b>  | <b>0</b>                 |                  |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **367,41 euros en internat.**
  - **351,41 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **310,87 euros en internat**
  - **294,87 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'IME d'aquitaine Lamothe landerron  
(33.0.78164.2)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1993 autorisant la création de l'IME d'Aquitaine, Château les Massiots, à Lamothe Landerron,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de IME d'aquitaine Lamothe landerron

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME d'aquitaine Lamothe landerron sont autorisées comme suit :

|                 |  | Montants                       | Total               |
|-----------------|--|--------------------------------|---------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>203 127,00</b><br>30 000,00 | <b>1 655 729,00</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>1 262 073,00</b>            |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>171 997,00</b>              |                     |
|                 | <b>Déficit</b>   | <b>18 532,00</b>               |                     |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>1 652 529,00</b>            | <b>1 655 729,00</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>3 200,00</b>                |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0,00</b>                    |                     |
|                 | <b>Excédent</b>  | <b>0,00</b>                    |                     |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **145,11 euros en internat.**
  - **129,11 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **164,63 euros en internat**
  - **148,63 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux article 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'IME DON BOSCO  
(33.0.78095.8)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006 modifiant l'agrément de l'IME Don Bosco,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de IME DON BOSCO

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME DON BOSCO sont autorisées comme suit :

|                 |  | Montants            | Total               |
|-----------------|--|---------------------|---------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>303 509,00</b>   | <b>2 571 727,00</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>1 695 361,00</b> |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>572 857,00</b>   |                     |
|                 | <b>Déficit</b>   | <b>0,00</b>         |                     |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>2 564 303,00</b> | <b>2 571 727,00</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>7 424,00</b>     |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0,00</b>         |                     |
|                 | <b>Excédent</b>  | <b>0,00</b>         |                     |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **190,41 euros en internat.**
  - **174,41 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **200,54 euros en internat**
  - **184,54 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux article 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice principale,

Julie DUTAUZIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 du  
CESDA  
(33.0.78084.2)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2002 modifiant l'agrément du Cesda,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de CESDA

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' CESDA sont autorisées comme suit :



|                 |  | Montants                         | Total               |
|-----------------|--|----------------------------------|---------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>728 392,00</b><br>150 000,00  | <b>4 685 662,00</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>3 281 050,00</b><br>84 000,00 |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>676 220,00</b>                |                     |
|                 | <b>Déficit</b>   | <b>0,00</b>                      |                     |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>4 651 662,00</b>              | <b>4 685 662,00</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>34 000,00</b>                 |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0,00</b>                      |                     |
|                 | <b>Excédent</b>  | <b>0,00</b>                      |                     |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **372,57 euros en internat.**
  - **356,57 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **355,91 euros en internat**
  - **339,91 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux article 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 du  
CSES Peyrelongue  
(33.0.78378.8)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date 9 août 1990 autorisant la création du Cses Peyrelongue à Ambarès

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de CSES Peyrelongue

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' CSES Peyrelongue sont autorisées comme suit :

|                 |  | Montants            | Total               |
|-----------------|--|---------------------|---------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>805 197,00</b>   | <b>6 265 613,00</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>4 504 295,00</b> |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>956 121,00</b>   |                     |
|                 | <b>Déficit</b>   | <b>0,00</b>         |                     |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>6 254 077,00</b> | <b>6 265 613,00</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>11 536,00</b>    |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0,00</b>         |                     |
|                 | <b>Excédent</b>  | <b>0,00</b>         |                     |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **375,54 euros en internat.**
  - **359,54 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **363,79 euros en internat**
  - **347,79 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux article 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'ITEP ST VINCENT  
(33.0.78092.5)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2008 de renouvellement d'autorisation de l'ITEP St Vincent,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de ITEP ST VINCENT

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' ITEP ST VINCENT sont autorisées comme suit :

|                 |  | Montants                   | Total             |
|-----------------|--|----------------------------|-------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>311899,62</b>           | <b>2125585,77</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>1724789,08</b><br>35522 |                   |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>88897,07</b>            |                   |
|                 | <b>Déficit</b>   | <b>0</b>                   |                   |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>2109807,77</b>          | <b>2125585,77</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>15778</b>               |                   |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0</b>                   |                   |
|                 | <b>Excédent</b>  | <b>0</b>                   |                   |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **185,78 euros en internat.**
  - **169,78 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **186,99 euros en internat**
  - **170,99 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux article 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 du  
CAL  
(33.0.78099.0)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2003 modifiant l'agrément du CAL,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de CAL

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' CAL sont autorisées comme suit :

|                 |  | Montants                         | Total               |
|-----------------|--|----------------------------------|---------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>373 663,00</b><br>100 000,00  | <b>1 823 662,00</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>1 364 843,00</b><br>42 000,00 |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>85 156,00</b>                 |                     |
|                 | <b>Déficit</b>   | <b>0,00</b>                      |                     |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>1 823 662,00</b>              | <b>1 823 662,00</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>0,00</b>                      |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0,00</b>                      |                     |
|                 | <b>Excédent</b>  | <b>0,00</b>                      |                     |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **275,10 euros en internat.**
  - **259,10 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **234,08 euros en internat**
  - **218,08 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice principale,  
Julie DUTAUZIA

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'IMP  
BEAULIEU DE BLANQUEFORT - N° FINESS 330781592***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1995 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 autorisant la création de l'IMP BEAULIEU sis Le Pian Médoc 33290 BLANQUEFORT géré par l'Association SOCIETE PROTECTRICE DE L'ENFANCE (SPEG),

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2008 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 et 2009 de l'IMP BEAULIEU de BLANQUEFORT,

**VU** l'arrêté en date du 5 juin 2009, arrêtant pour 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** –L'arrêté sus visé est ainsi modifié : pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses :



|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b>                   | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 207 412<br>dont 45 000 NR                  | 1 214 334,63          |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 738 735<br>dont 30 000 de NR               |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Déficit    | 267 143<br>Dont 162 000 de CNR<br>1 044,63 |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 1 214 334,63                               | 1 214 334,63          |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         |  |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables |  |                       |

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations de l'MP BEAULIEU est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 : **449,60 €**.

**ARTICLE 3** – à compter du 1/01/2010 la tarification des prestations de l'MP BEAULIEU est fixée à : **132 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour La Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'IME  
PIERRE DELMAS DE MERIGNAC – N° FINESS 330781105***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2002 autorisant la création de l'IME Pierre Delmas sis 47 avenue de l'Alouette 33700 MERIGNAC géré par l'Association S.P.E.G.,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2008 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 et 2009 de l'IME Pierre Delmas de MERIGNAC,

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** l'arrêté en date du 5 juin 2009 arrêtant pour 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – l'arrêté sus visé est ainsi modifié : pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME PIERRE DELMAS sont autorisées comme suit :

|                 | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros             | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 291 477 dont 40 000 € de NR   | 1 621 218      |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 982 112<br>Dont 20 492 de CNR |                |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 347 629<br>dont 164 000 de NR |                |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 1 621 218                     | 1 621 218      |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         |                               |                |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables |                               |                |

**ARTICLE 2-** Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations de l'IME Pierre Delmas est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 : **276,10 €** et elle est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à : **135 €**.

**ARTICLE 3-** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4-** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5-** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6-** Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour La Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 du  
CEAP La Reole  
(33.0.01497.8)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de CEAP La Reole

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' CEAP La Reole sont autorisées comme suit :

|                 |  | Montants                    | Total               |
|-----------------|--|-----------------------------|---------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>358 290,9</b><br>60000   | <b>1 679 094,97</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>1 141 890,47</b><br>5119 |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>178 913,6</b><br>5750    |                     |
|                 | <b>Déficit</b>   | <b>0,00</b>                 |                     |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>1 599 219,97</b>         | <b>1 679 094,97</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>79 875</b>               |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0,00</b>                 |                     |
|                 | <b>Excédent</b>  | <b>0,00</b>                 |                     |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **180,01 euros en internat.**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **191,66 euros en internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux article 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice principale,

Julie DUTAUZIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 du  
CAL  
(33.0.78099.0)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 du CAL,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 20 novembre 2009.

**Article 2** : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAL sont autorisées comme suit :

|                 |   | Montants         | Total            |
|-----------------|---|------------------|------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | <b>373 663</b>   | <b>2 310 551</b> |
|                 | Dont CNR  | 100000           |                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | <b>1 364 843</b> |                  |
|                 | Dont CNR  | 42000            |                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | <b>572 045</b>   |                  |
| Dont CNR        | 486889  |                  |                  |
|                 | <b>Déficit</b>  | <b>0</b>         |                  |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | <b>2 310 551</b> | <b>2 310 551</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | <b>0</b>         |                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | <b>0</b>         |                  |
|                 | <b>Excédent</b>   | <b>0</b>         |                  |

**Article 3** :

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **677,01 euros en internat.**
  - **661,01 euros en semi-internat**

**Article 4** :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7** :

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2009  
Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour La Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'ITEP CHÂTEAU BREILLAN  
(33.0.78080.0)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 portant autorisation de fonctionnement de l'ITEP Château Breillan à Blanquefort, géré par l'Association Educative d'Insertion Sociale (A.E.I.S) dont le siège se situe au 131 rue Stéhelin à Bordeaux,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de ITEP CHÂTEAU BREILLAN,

**Sur** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,



**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP CHÂTEAU BREILLAN sont autorisées comme suit :

| <b>Groupes fonctionnels</b> |  | <b>Montants</b>               | <b>Total</b>        |
|-----------------------------|--|-------------------------------|---------------------|
| <b>Dépenses</b>             | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>236 293,27</b>             | <b>2 194 631,66</b> |
|                             | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>1 654 466,35</b><br>29 500 |                     |
|                             | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>281 607,89</b><br>1 083,38 |                     |
|                             | <b>Déficit</b>   | <b>22 264,15</b>              |                     |
| <b>Recettes</b>             | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>2 180 953,02</b>           | <b>2 194 631,66</b> |
|                             | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>13 678,64</b>              |                     |
|                             | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0</b>                      |                     |
|                             | <b>Excédent</b>  | <b>0</b>                      |                     |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **208,64 euros en internat.**
  - **192,64 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **225,55 euros en internat**
  - **209,55 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009  
Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'ITEP GRAND BARAIL  
(33.0.78171.7)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2006 autorisant le transfert de l'ITEP Labottière à l'ITEP GRAND BARAIL sis rue du Grand Barail à Bordeaux géré par l'Association CASE,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2008 de renouvellement d'autorisation de l'ITEP GRAND BARAIL,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 portant autorisation de fonctionnement de l'ITEP GRAND BARAIL à Bordeaux, géré par l'Association Educative d'Insertion Sociale (A.E.I.S) dont le siège se situe au 131 rue Stéhelin à Bordeaux,

**VU** l'arrêté préfectoral en date 29 juin 2009 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP GRAND BARAIL à BORDEAUX,

**Sur** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP GRAND BARAIL sont autorisées comme suit :

| <b>Groupes fonctionnels</b> |  | <b>Montants</b>                | <b>Total</b>        |
|-----------------------------|--|--------------------------------|---------------------|
| <b>Dépenses</b>             | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>167 187,14</b>              | <b>1693 527,82</b>  |
|                             | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>1 172 384,68</b>            |                     |
|                             | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>301 348,91</b><br>38 360,82 |                     |
|                             | <b>Déficit</b>   | <b>52 607,09</b>               |                     |
| <b>Recettes</b>             | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>1 693 527,82</b>            | <b>1 693 527,82</b> |
|                             | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>0</b>                       |                     |
|                             | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0</b>                       |                     |
|                             | <b>Excédent</b>  | <b>0</b>                       |                     |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **186,90 euros en internat.**
  - **170,90 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **197,86 euros en internat**
  - **181,86 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'ITEP STEHELIN  
(33.0.78082.6)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2004 autorisant la création de l'ITEP STEHELIN sis 131 rue Stéhélin 33200 BORDEAUX géré par l'Association du Foyer de l'Enfant,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2008 de renouvellement d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD STEHELIN,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2009 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP STEHELIN à BORDEAUX CAUDERAN,

**Sur** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP STEHELIN sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |  | Montants                       | Total               |
|----------------------|--|--------------------------------|---------------------|
| <b>Dépenses</b>      | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>108 695,95</b>              | <b>1 362 056,81</b> |
|                      | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>975 420,21</b><br>45 754,45 |                     |
|                      | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>227 070,22</b><br>44 794,26 |                     |
|                      | <b>Déficit</b>   | <b>50 870,43</b>               |                     |
| <b>Recettes</b>      | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>1 357 583,46</b>            | <b>1 362 056,81</b> |
|                      | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>4 473,35</b>                |                     |
|                      | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0</b>                       |                     |
|                      | <b>Excédent</b>  | <b>0</b>                       |                     |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **249,89 euros en internat.**
  - **233,89 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **270,33 euros en internat**
  - **254,33 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'ITEP ANDERNOS  
(33.0.78057.8)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1995 autorisant la création de l'ITEP D'ANDERNOS sis 132 avenue de Bordeaux 33510 ANDERNOS géré par l'Association ADPEP,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2008 de renouvellement d'autorisation de l'ITEP d'ANDERNOS,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de ITEP ANDERNOS

**Sur** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP ANDERNOS sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |  | Montants                  | Total               |
|----------------------|--|---------------------------|---------------------|
| Dépenses             | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>150 832,45</b>         | <b>1 168 684,67</b> |
|                      | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>892 109,26</b>         |                     |
|                      | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>125 742,96</b><br>7578 |                     |
|                      | <b>Déficit</b>   | <b>0</b>                  |                     |
| Recettes             | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>1 168 684,67</b>       | <b>1 168 684,67</b> |
|                      | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>0</b>                  |                     |
|                      | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0</b>                  |                     |
|                      | <b>Excédent</b>  | <b>0</b>                  |                     |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **157,07 euros en internat.**
  - **141,07 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **172,56 euros en internat**
  - **156,56 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'ITEP CREON  
(33.0.78104.8)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1995, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008, autorisant la création de l'ITEP DE CREON sis 120 Chemin Régano 33670 CREON géré par l'Association AGREA,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2008 de renouvellement d'autorisation de l'ITEP de CREON et du SESSAD de FRONTENAC,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de ITEP CREON

**Sur** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**



**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP CREON sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |  | Montants                 | Total            |
|----------------------|--|--------------------------|------------------|
| Dépenses             | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>202 004</b>           | <b>1 869 817</b> |
|                      | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>1 498 956</b>         |                  |
|                      | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>168 857</b><br>19 158 |                  |
|                      | <b>Déficit</b>   | <b>0</b>                 |                  |
| Recettes             | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>1 859 217</b>         | <b>1 869 817</b> |
|                      | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>10 600</b>            |                  |
|                      | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0</b>                 |                  |
|                      | <b>Excédent</b>  | <b>0</b>                 |                  |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **288,78 euros en internat.**
  - **272,78 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **271,82 euros en internat**
  - **255,82 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'ITEP LANGON  
(33.0.78096.6)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1995 autorisant la création de l'ITEP de LANGON sis Dumes 33210 LANGON géré par l'Association AGREA,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2008 de renouvellement d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD de LANGON,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de ITEP LANGON

**Sur** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP LANGON sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |  | Montants                  | Total               |
|----------------------|--|---------------------------|---------------------|
| Dépenses             | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>111 616,38</b>         | <b>1 497 755,75</b> |
|                      | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>1 286 407,78</b>       |                     |
|                      | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>99 731,59</b><br>2 380 |                     |
|                      | <b>Déficit</b>   | <b>0</b>                  |                     |
| Recettes             | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>1 455 955,75</b>       | <b>1 497 755,75</b> |
|                      | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>1 800</b>              |                     |
|                      | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0</b>                  |                     |
|                      | <b>Excédent</b>  | <b>40 000</b>             |                     |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **244,84 euros en internat.**
  - **228,84 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **231,84 euros en internat**
  - **215,84 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'IEM CHÂTEAU RABA  
(33.0.78107.1)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1993 autorisant la création de l'Institut d'Education Motrice Château Raba sis rue Ronsard à TALENCE géré par l'Association des Paralysés de France,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1 décembre 2008 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 et 2009 de l'Institut d'Education Motrice Château Raba à TALENCE,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de IEM CHÂTEAU RABA

**Sur** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' IEM CHÂTEAU RABA sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |  | Montants                      | Total               |
|----------------------|--|-------------------------------|---------------------|
| <b>Dépenses</b>      | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>402 720,69</b>             | <b>3 736 612,26</b> |
|                      | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>2 952 558,44</b><br>87 600 |                     |
|                      | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>381 333,13</b><br>2 534    |                     |
|                      | <b>Déficit</b>   | <b>0</b>                      |                     |
| <b>Recettes</b>      | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>3 691 012,26</b>           | <b>3 736 612,26</b> |
|                      | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>42 600</b>                 |                     |
|                      | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>3 000</b>                  |                     |
|                      | <b>Excédent</b>  | <b>0</b>                      |                     |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **248,22 euros en internat.**
  - **232,22 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **273,88 euros en internat**
  - **257,88 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'ITEP MILLEFLEURS  
(33.0.78087.5)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2002 autorisant la création de l'IR MILLEFLEURS sis Domaine de Millefleurs Cadaujac 33140 VILLENAVE D'ORNON et géré par l'Association ARI 13 avenue Jean Jaurès 33153 CENON,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2008 de renouvellement d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD MILLEFLEURS,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de ITEP MILLEFLEURS

**Sur** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' ITEP MILLEFLEURS sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |  | Montants                  | Total             |
|----------------------|--|---------------------------|-------------------|
| Dépenses             | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>339314,69</b>          | <b>3018428,41</b> |
|                      | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>2264164,34</b><br>8370 |                   |
|                      | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>414949,38</b><br>51000 |                   |
|                      | <b>Déficit</b>   | <b>0</b>                  |                   |
| Recettes             | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>3006957,95</b>         | <b>3018428,41</b> |
|                      | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>11470,46</b>           |                   |
|                      | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0</b>                  |                   |
|                      | <b>Excédent</b>  | <b>0</b>                  |                   |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **228,89 euros en internat.**
  - **212,89 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **232,72 euros en internat**
  - **216,72 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'ITEP SAINT DENIS  
(33.0.78079.2)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1993 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 autorisant la création de l'I.R. SAINT DENIS sis Domaine de Saint Denis 33440 AMBARES ET LAGRAVE et géré par l'Association ARI 13 avenue Jean Jaurès 33153 CENON,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2008 de renouvellement d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD SAINT DENIS,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de ITEP SAINT DENIS

**Sur** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**



**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP SAINT DENIS sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |  | Montants                      | Total               |
|----------------------|--|-------------------------------|---------------------|
| <b>Dépenses</b>      | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>456 267,73</b>             | <b>3 497 639,71</b> |
|                      | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>2 617 848,78</b><br>20 337 |                     |
|                      | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>423 523,2</b><br>24 394    |                     |
|                      | <b>Déficit</b>   | <b>0</b>                      |                     |
| <b>Recettes</b>      | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>3 489 102,71</b>           | <b>3 497 639,71</b> |
|                      | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>8 537</b>                  |                     |
|                      | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0</b>                      |                     |
|                      | <b>Excédent</b>  | <b>0</b>                      |                     |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **250,71 euros en internat.**
  - **234,71 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **208,50 euros en internat**
  - **192,50 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'IME LES JOUALLES  
(33.0.78242.6)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1993 autorisant la création de l'IME LES JOUALLES sis rue des Amoureux 33310 LORMONT et géré par l'Association PRADO,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de IME LES JOUALLES

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME LES JOUALLES sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |  | Montants                   | Total               |
|----------------------|--|----------------------------|---------------------|
| Dépenses             | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>118 453,07</b>          | <b>1 375 739,49</b> |
|                      | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>1 021 955,37</b>        |                     |
|                      | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>235 331,05</b><br>1 672 |                     |
|                      | <b>Déficit</b>   | <b>0</b>                   |                     |
| Recettes             | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>1 366 993,49</b>        | <b>1 375 739,49</b> |
|                      | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>8 746</b>               |                     |
|                      | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0</b>                   |                     |
|                      | <b>Excédent</b>  | <b>0</b>                   |                     |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **156,40 euros en internat.**
  - **140,40 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **145,91 euros en internat**
  - **129,91 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'IMP CHÂTEAU TUJEAN  
(33.0.78192.3)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1993 autorisant la création de l'IMP CHATEAU TUJEAN sis 42 rue de Tujean 33290 BLANQUEFORT géré par l'Association PRADO,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de IMP CHÂTEAU TUJEAN

**Sur** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP CHÂTEAU TUJEAN sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |  | Montants                   | Total               |
|----------------------|--|----------------------------|---------------------|
| <b>Dépenses</b>      | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>298 308,96</b>          | <b>2 210 896,73</b> |
|                      | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>1 573 974,8</b>         |                     |
|                      | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>338 612,97</b><br>1 290 |                     |
|                      | <b>Déficit</b>   | <b>0</b>                   |                     |
| <b>Recettes</b>      | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>2 200 096,73</b>        | <b>2 210 896,73</b> |
|                      | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>10 800</b>              |                     |
|                      | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0</b>                   |                     |
|                      | <b>Excédent</b>  | <b>0</b>                   |                     |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **185,39 euros en internat.**
  - **169,39 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **181,48 euros en internat**
  - **165,48 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'ITEP RAYMOND BLOY  
(33.0.78244.2)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1995 autorisant la création de l'ITEP RAYMOND BLOY sis 77 rue J.Yves Cousteau 33140 VILLENAVE D'ORNON, géré par l'Association PRADO, 143-145 cours Gambetta 33400 TALENCE,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2008 de renouvellement d'autorisation de l'ITEP RAYMOND BLOY,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de ITEP RAYMOND BLOY

**Sur** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP RAYMOND BLOY sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |  | Montants                 | Total               |
|----------------------|--|--------------------------|---------------------|
| Dépenses             | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>237 985,36</b>        | <b>2 224 945,77</b> |
|                      | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>1 530 278,83</b>      |                     |
|                      | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>456 681,58</b><br>534 |                     |
|                      | <b>Déficit</b>   | <b>0</b>                 |                     |
| Recettes             | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>2 215 389,77</b>      | <b>2 224 945,77</b> |
|                      | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>9 556</b>             |                     |
|                      | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0</b>                 |                     |
|                      | <b>Excédent</b>  | <b>0</b>                 |                     |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **196,92 euros en internat.**
  - **180,92 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **211,48 euros en internat**
  - **195,48 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'ITEP LECOCQ  
(33.0.78173.3)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 autorisant la création de l'ITEP ALFRED LECOCQ sis 30 cours Gambetta 33850 LEOGNAN géré par l'Association OREAG,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2008 de renouvellement d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD ALFRED LECOCQ,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de ITEP LECOCQ

**Sur** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**



**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP LECOCC sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |  | Montants            | Total            |
|----------------------|--|---------------------|------------------|
| Dépenses             | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>177 760,19</b>   | <b>2 059 519</b> |
|                      | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>1 696 918,69</b> |                  |
|                      | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>184 840,12</b>   |                  |
|                      | <b>Déficit</b>   | <b>0</b>            |                  |
| Recettes             | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>20 36129</b>     | <b>2 059 519</b> |
|                      | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>23 390</b>       |                  |
|                      | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0</b>            |                  |
|                      | <b>Excédent</b>  | <b>0</b>            |                  |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **244,93 euros en internat.**
  - **228,93 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **214,13 euros en internat**
  - **198,13 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'ITEP MACANAN  
(33.0.78209.5)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1994 autorisant la création de l'ITEP MACANAN sis 33270 BOULIAC géré par l'Association OREAG,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2008 de renouvellement d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD MACANAN,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de ITEP MACANAN

**Sur** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP MACANAN sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |  | Montants            | Total               |
|----------------------|--|---------------------|---------------------|
| Dépenses             | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>197 170,51</b>   | <b>2 257 073,95</b> |
|                      | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>1 797 125,96</b> |                     |
|                      | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>262 777,48</b>   |                     |
|                      | <b>Déficit</b>   | <b>0</b>            |                     |
| Recettes             | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>2 241 628,95</b> | <b>2 257 073,95</b> |
|                      | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>15 445</b>       |                     |
|                      | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0</b>            |                     |
|                      | <b>Excédent</b>  | <b>0</b>            |                     |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **184,79 euros en internat.**
  - **168,79 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **190,64 euros en internat**
  - **174,64 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'ITEP NAZARETH  
(33.0.78167.5)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 août 2007 autorisant la création de ITEP NAZARETH sis 239 rue Saint Genès 33000 BORDEAUX géré par l'Association OREAG,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2008 de renouvellement d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD NAZARETH,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de ITEP NAZARETH

**Sur** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP NAZARETH sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |  | Montants            | Total               |
|----------------------|--|---------------------|---------------------|
| Dépenses             | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>351 788,13</b>   | <b>2 449 245,16</b> |
|                      | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>1 785 950,61</b> |                     |
|                      | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>311 506,42</b>   |                     |
|                      | <b>Déficit</b>   | <b>0</b>            |                     |
| Recettes             | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>2 427 086,16</b> | <b>2 449 245,16</b> |
|                      | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>22 159</b>       |                     |
|                      | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0</b>            |                     |
|                      | <b>Excédent</b>  | <b>0</b>            |                     |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **214,03 euros en internat.**
  - **198,03 euros en semi-internat**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **195,34 euros en internat**
  - **179,34 euros en semi-internat**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'ITEP RIVE GAUCHE  
(33.0.78103.0)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 autorisant la création de l'ITEP RIVE GAUCHE sis 121 Avenue Jean Jaurès 33600 PESSAC géré par l'Association RENOVATION,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2008 de renouvellement d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD RIVE GAUCHE,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'ITEP RIVE GAUCHE,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' ITEP RIVE GAUCHE sont autorisées comme suit :

|                 |  | Montants                      | Total               |
|-----------------|--|-------------------------------|---------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>288 319</b>                | <b>2 862 968,48</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>2 159 327,63</b><br>10 010 |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>415 321,85</b><br>40 600   |                     |
|                 | <b>Déficit</b>   | <b>0</b>                      |                     |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>2 847 033,25</b>           | <b>2 862 968,48</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>3 672</b>                  |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0</b>                      |                     |
|                 | <b>Excédent</b>  | <b>12 263,23</b>              |                     |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **186,47 euros en internat.**
  - **170,47 euros en semi-internat.**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **220,67 euros en internat**
  - **204,67 euros en semi-internat.**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'IMC TRESSES  
(33.0.78310.1)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1993 autorisant la création de l'IMC CHATEAU DE BIRE de TRESSES sis 33370 TRESSES et géré par l'Association ARIMC,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de IMC TRESSES,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,



**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' IMC TRESSES sont autorisées comme suit :

|                 |  | Montants                       | Total               |
|-----------------|--|--------------------------------|---------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>415 557,75</b><br>100 000   | <b>2 281 139,31</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>1 295 053,73</b><br>150 000 |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>570 527,83</b><br>380 450   |                     |
|                 | <b>Déficit</b>   | <b>0</b>                       |                     |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>2 217 823,31</b>            | <b>2 281 139,31</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>63 316</b>                  |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>0</b>                       |                     |
|                 | <b>Excédent</b>  | <b>0</b>                       |                     |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **633,18 euros en internat.**
  - **617,18 euros en semi-internat.**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **342,15 euros en internat**
  - **326,15 euros en semi-internat.**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice principale,

Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'ITEP RIVE DROITE  
(33.0.78105.5)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2007 autorisant la création de l'ITEP RIVE DROITE sis 33500 LIBOURNE géré par l'Association RENOVATION,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2008 de renouvellement d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD RIVE DROITE,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2008, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'ITEP RIVE DROITE,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' ITEP RIVE DROITE sont autorisées comme suit :

|                 |  | <b>Montants</b>               | <b>Total</b>        |
|-----------------|--|-------------------------------|---------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>472 529</b>                | <b>4 538 122,59</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>3 356 236,59</b><br>15 015 |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>709 357</b>                |                     |
|                 | <b>Déficit</b>   | <b>0</b>                      |                     |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>4 528 579 ,59</b>          | <b>4 538 122,59</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>1 645</b>                  |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>7 898</b>                  |                     |
|                 | <b>Excédent</b>  | <b>135,88</b>                 |                     |

**Article 2 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **269,23 euros en internat.**
  - **253,23 euros en semi-internat.**

**Article 3 :**

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **222,14 euros en internat**
  - **206,14 euros en semi-internat.**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice principale,  
Julie DUTAUIA

**ARRETE MODIFICATIF**

**Portant fixation de la tarification  
pour l'exercice budgétaire 2009 de  
l'ITEP RIVE DROITE  
(33.0.78105.5)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons »,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2007 autorisant la création de l'ITEP RIVE DROITE sis 33500 LIBOURNE géré par l'Association RENOVATION,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2008 de renouvellement d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD RIVE DROITE,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2009, fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'ITEP RIVE DROITE,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 novembre 2009,

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' ITEP RIVE DROITE sont autorisées comme suit :

|                 |  | Montants                      | Total               |
|-----------------|--|-------------------------------|---------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>Dont CNR | <b>472 529</b>                | <b>4 538 122,59</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont CNR             | <b>3 356 236,59</b><br>15 015 |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>Dont CNR          | <b>709 357</b>                |                     |
|                 | <b>Déficit</b>   | <b>0</b>                      |                     |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                               | <b>4 528 443,71</b>           | <b>4 538 122,59</b> |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                | <b>1 645</b>                  |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables        | <b>7 898</b>                  |                     |
|                 | <b>Excédent</b>  | <b>135,88</b>                 |                     |

**Article 2** :

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** à :
  - **269,20 euros en internat.**
  - **253,20 euros en semi-internat.**

**Article 3** :

- ✓ Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** à :
  - **222,13 euros en internat**
  - **206,13 euros en semi-internat.**

**Article 4** :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 7** :

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice principale,  
Julie DUTAUIA

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Inspection Régionale  
de la Pharmacie

Arrêté du 31.12.2009

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION A  
L'ARRETE PREFECTORAL N° LR08 AUTORISANT  
UN LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16
- VU l'arrêté préfectoral n° LR08 du 28 avril 2009 autorisant le lieu de recherches biomédicales de l'association AIDES, délégation de la Gironde, jusqu'au 31 décembre 2009,
- VU la demande de prolongation de l'autorisation de lieu de recherches biomédicales et les pièces complémentaires présentées par Monsieur Vincent PELLETIER, Directeur Général de l'association AIDES, pour Madame Laura Rios-Guardiola, coordinatrice départementale AIDES Gironde,
- VU le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 24 juin 2009 par le médecin inspecteur de santé publique et par le pharmacien inspecteur de santé publique,
- VU l'avis favorable du 5 novembre 2009 du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

**A R R Ê T E**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation du lieu de recherches biomédicales, accordée par arrêté préfectoral n°LR08 du 28 avril 2009, à l'association AIDES, délégation départementale de la Gironde, sous la responsabilité de Madame Laura RIOS-GUARDIOLA, 76 rue Mandron, 33000 Bordeaux, est prolongée jusqu'au 30 juin 2010.

**Art. 2.** – Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.  
Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

**Art. 3.** – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2009

pour le Préfet de Région, et par délégation,  
pour le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales  
la Secrétaire Générale

Fabienne RABAU

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010 DE LA MAISON  
D'ACCUEIL SPECIALISEE DU CH DE LA REOLE A LA REOLE  
N° FINESS 33 002 576 8***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 1<sup>er</sup> octobre 2008 et 12 mars 2009 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée de la Réole gérée par le Centre Hospitalier de la Réole,

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2009, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 décembre 2009,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Hospitalier de la Réole sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante                      | 453 580                  | 2 858 709             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                                  | 2 141 391                |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure                               | 263 738                  |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification  | 2 623 209                | 2 858 709             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation<br>Forfaits journaliers | 31 500<br>204 000        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables                 | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Hospitalier de la Réole à LA REOLE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 : **154,30 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Paule LAGRASTA



Arrêté du 18 décembre 2009

Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

Service Politique sanitaire et  
médico-sociale

**ARRETE D'EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT ET  
SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL LE PHARE AU PUCH  
GERE PAR L'ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la demande présentée par l'Association Voir Ensemble – 15 Rue Mayet 75006 PARIS –, en vue de l'extension de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) le Phare,

**VU** le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/06/09 au 31/07/09,

**VU** la demande présentée en CROSMS le 20 novembre 2009 par le président de l'association Voir Ensemble,

**VU** l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 20 novembre 2009,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 1 septembre 2009 fixant la capacité de l'ESAT « Le Phare » au lieu le Puch à Sauveterre de Guyenne à 27 places

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées adultes et la réponse qu'il apporte aux besoins spécifiques des personnes accueillies, notamment en matière de développement des capacités d'autonomie et d'insertion sociale et professionnelle,

**CONSIDÉRANT** le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 2009 « Handicap et Dépendance »,

**CONSIDÉRANT** la délégation de crédits à la date du 26 janvier 2009 relative à la reconduction de l'enveloppe départementale,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à L'Association Voir Ensemble – 15 Rue Mayet 75006 PARIS –, en vue de l'extension de la capacité de son Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Phare » au lieu dit le Puch à Sauveterre de Guyenne (Gironde).

**ARTICLE 2** - La capacité de l'ESAT « le PHARE » au lieu dit le PUCH (Gironde) est fixée à 37 places à compter du 01 décembre 2009,

**ARTICLE 3** - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

**ARTICLE 7** - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Paule LAGRASTA

**ARRETE D'EXTENSION DE 5 PLACES DE  
L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE  
TRAVAIL « LES MASSIOTS » GERE PAR L'ASSOCIATION  
D'ETUDE ET D'ACTION POUR L'ENFANCE DE LA  
GIRONDE (A.E.A.E.I.) A MONTGAUZY (GIRONDE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la demande présentée par l'Association A.E.A.E.I. de la Gironde – BP 04 33 190 LAMOTHE LANDERRON–, en vue de l'extension de 5 places pour son Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) à MONTGAUZY (Gironde),

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 12 avril 2007 fixant la capacité de l'ESAT « Les Massiots » géré par l'A.E.A.E.I.,

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une extension non importante,

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées adultes et la réponse qu'il apporte aux besoins des personnes accueillies, notamment en matière de développement des capacités d'autonomie et d'insertion sociale et professionnelle,

**CONSIDÉRANT** le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 2009 « Handicap et Dépendance »

**CONSIDÉRANT** la délégation complémentaire de crédits à la date du 9 octobre 2009 relative à l'attribution des places nouvelles des ESAT,

**CONSIDÉRANT** le projet de restructuration des locaux consacrés à l'accompagnement social,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à L'Association A.E.A.E.I.de la Gironde – BP 04 33 190 LAMOTHE LANDERRON –, en vue de l'extension de 5 places de son ESAT à MONTGAUZY (Gironde).

**ARTICLE 2** - La capacité de l'ESAT est fixée à 60 places à compter du 01 décembre 2009,

**ARTICLE 3** - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

**ARTICLE 4** - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 313-6.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 7** - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales

Paule LAGRASTA

**ARRETE D'EXTENSION D'UNE PLACE DE  
L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE  
TRAVAIL « LORIENT » GERE PAR L'ASSOCIATION  
D'ETUDE SPECIALISEE TRESSES YVRAC ( A.E.S.T.Y.) A  
SADIRAC (GIRONDE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la demande présentée par l'Association A.E.S.T.Y.de la Gironde – Château Bel air, 2 avenue du Périgord 33370 Tresses –, en vue de l'extension d'une place pour son Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) à SADIRAC (Gironde),

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 17 octobre 2007 fixant la capacité de l'ESAT « Lorient » géré par l'A.E.S.T.Y.,

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une extension non importante,

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées adultes et la réponse qu'il apporte aux besoins des personnes accueillies, notamment en matière de développement des capacités d'autonomie et d'insertion sociale et professionnelle,

**CONSIDÉRANT** le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 2009 « Handicap et Dépendance »

**CONSIDÉRANT** la délégation complémentaire de crédits à la date du 9 octobre 2009 relative à l'attribution des places nouvelles des ESAT,

**CONSIDÉRANT** le projet de restructuration des locaux consacrés à l'accompagnement social,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à L'Association A.E.S.T.Y.de la Gironde – Château Bel air, 2 avenue du Périgord 33370 Tresses – en vue de l'extension d'une place de son ESAT à SADIRAC (Gironde).

**ARTICLE 2** - La capacité de l'ESAT est fixée à 54 places à compter du 01 décembre 2009,

**ARTICLE 3** - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

**ARTICLE 4** - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 313-6.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 7** - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales

Paule LAGRASTA

---

**ARRETE D'EXTENSION DE 10 PLACES DE  
L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE  
TRAVAIL DE BASSENS GERE PAR LA SOCIETE  
PROTECTRICE DE L'ENFANCE DE LA GIRONDE  
( S.P.E.G.) A BASSENS (GIRONDE)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la demande présentée par la S.P.E.G. -184 bis Cours du Médoc BP 179 33042 BORDEAUX Cedex —, en vue de l'extension d'une place pour son Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) de Bassens à Bassens (Gironde),

**VU** l'avis favorable du C.R.O.S.S.-Action Sociale- en date du 14 novembre 2003,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 21 novembre 2003 fixant la capacité de l'ESAT de Bassens géré par la S.P.E.G.,

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées adultes et la réponse qu'il apporte aux besoins des personnes accueillies, notamment en matière de développement des capacités d'autonomie et d'insertion sociale et professionnelle,

**CONSIDÉRANT** le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 2009 « Handicap et Dépendance »

**CONSIDÉRANT** la délégation complémentaire de crédits à la date du 9 octobre 2009 relative à l'attribution des places nouvelles des ESAT,

**CONSIDÉRANT** le projet de restructuration des locaux consacrés à l'accompagnement social,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la S.P.E.G. -184 bis Cours du Médoc BP 179 33042 BORDEAUX Cedex — en vue de l'extension de 10 places de son Etablissement et Services d'Aide par le Travail à Bassens (Gironde).

**ARTICLE 2** - La capacité de l'ESAT est fixée à 30 places à compter du 01 décembre 2009,

**ARTICLE 3** - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

**ARTICLE 4** - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 313-6.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 7** - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales

Paule LAGRASTA



**ARRÊTE**

-----  
**ARRÊTÉ DÉTERMINANT LES SECTEURS DE PERMANENCE DES SOINS DE MEDECINE  
AMBULATOIRE**  
-----

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6314-1 et R 6315-1 à R 6315-7,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

VU la circulaire ministérielle en date du 12 avril 2005 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de permanence des soins,

VU l'avis du 13 mai 2005 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires validant le cahier des charges départemental provisoire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2005 fixant le cahier des charges départemental provisoire de la permanence des soins de médecine ambulatoire, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2005 déterminant les secteurs de permanence des soins en médecine ambulatoire, et les arrêtés modificatifs en date du 17 mars 2006, du 23 mars 2006, du 16 août 2006, du 12 juillet 2007, du 13 juin 2008 et du 16 juillet 2008.

VU l'instruction ministérielle en date du 8 février 2008 sur les dispositions à prendre par les préfets permettant la mise en œuvre de l'avenant n° 27 à la convention médicale du 12 janvier 2005,

VU l'avis émis par le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des soins et des Transports Sanitaires lors de sa séance du 5 février 2009,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins de la Gironde en sa séance du 5 février 2009,

VU l'avis émis par le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des soins et des Transports sanitaires lors de sa séance du 5 février 2009,

VU l'avis émis par le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des soins et des Transports sanitaires lors de sa séance du 17 décembre 2009,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La sectorisation de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans le département de la Gironde est définie dans le document annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le Conseil de l'Ordre des Médecins établit un tableau départemental de permanence comportant, pour chaque secteur, la liste nominative des médecins de permanence pour une période de 3 mois. Toute modification de ce tableau sera communiquée sans délai au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, au SAMU C.R.R.A. 15 et à la D.D.A.S.S.

**ARTICLE 3** : Par application de l'article R 6315-3 du Code de la Santé Publique, l'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation préalable qui est organisée par le SAMU C.R.R.A. 15.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté prend effet immédiatement.

**ARTICLE 5** : L'arrêté du 20 février 2009 est abrogé.

**ARTICLE 6** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Bernard Gonzalez

Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde  
service des actions pour les personnes âgées

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-7 et L 444-1, R 312-194-1 à R 312-194-25 ;

**VU** le décret n° 2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la convention constitutive créant entre les CCAS de BRUGES, de BLANQUEFORT, du BOUSCAT et d'EYSINES, un groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « groupement de coopération sociale et médico-sociale Porte du Médoc » ;

**VU** les extraits des registres des délibérations des conseils d'administration des CCAS de BRUGES en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009, du BOUSCAT en date du 27 octobre 2009, d'EYSINES en date du 22 octobre 2009 et de BLANQUEFORT en date du 22 septembre 2009, approuvant leur adhésion au dit groupement ;

**VU** la demande présentée le 29 octobre 2009 par les Présidents des CCAS de BRUGES, BLANQUEFORT, du BOUSCAT et d'EYSINES en vue de l'approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale « PORTE du MEDOC » ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1-** Est approuvée la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Porte du Médoc » ayant pour objet :

- d'exercer les activités de coopération dans le secteur du soutien à domicile sur le territoire des CCAS membres du groupement
- de créer et de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à leur activité
- de faciliter et d'encourager les actions concourant à l'amélioration de l'activité et de la qualité des prestations (procédures, références, recommandations de bonnes pratiques, etc.) afin de mettre en place un service équitable.
- de définir et proposer des actions de formation à destination des personnels
- d'être autorisé, à la demande des CCAS membres, à déposer un dossier d'autorisation et de tarification en commun auprès de l'autorité tarifaire
- de procéder à des regroupements ou à des fusions d'activités.

**ARTICLE 2** – Les membres du groupement sont les CCAS de BRUGES, BLANQUEFORT, EYSINES et du BOUSCAT.

**ARTICLE 3** – Le groupement est administré par une assemblée générale. Un administrateur est élu par l'assemblée générale parmi les membres du groupement pour un mandat de trois ans renouvelable. Un comité technique est constitué des membres de chaque structure et des professionnels salariés. Il a pour fonction d'assister l'assemblée générale et l'administrateur dans la mise en œuvre des missions du groupement.

**ARTICLE 4** – Le siège du groupement est fixé sis Domaine du Grand Darnal, 54 rue Louis Fleuranceau 33520 BRUGES

**ARTICLE 5** – Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication du présent arrêté et pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 6** – Toute proposition de modification de la convention prendra la forme d'un avenant à la convention, soumis à l'approbation du préfet du département où se situe le siège du groupement.

**ARTICLE 7** – En cas de dissolution du groupement, celle-ci sera notifiée dans un délai de quinze jours au préfet du département.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera notifié aux Présidents des CCAS de BRUGES, BLANQUEFORT, EYSINES et du BOUSCAT.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet – BP 947- 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, pour la personne à laquelle il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 11** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2009

P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 31.12.2009**

---

***Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie et  
les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2010  
du centre hospitalier intercommunal  
du Sud-Gironde (n° FINESS EJ : 33 002 750 9)***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-3 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 10 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Langon,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de La Réole,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 juin 2009 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Langon,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 23 juillet 2009 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de La Réole,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 31 juillet 2009 modifiant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Langon,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 17, 23 juillet et 21 décembre 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Langon,

- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 31 juillet, 9 et 21 décembre 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de La Réole,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 décembre 2009,
- VU la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 29 décembre 2009 portant création d'un établissement intercommunal par fusion des centres hospitaliers de Langon et de La Réole,

### A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde est fixé, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 636 776 €.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 319 728 €.

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 288 582 €.

**ARTICLE 5** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde sont fixés ainsi qu'il suit :

|   | Code tarif |                    | Montant    |
|---|------------|--------------------|------------|
| Médecine  | 11         | Régime commun      | 449,54 €   |
|   |            | Régime particulier | 494,54 €   |
| Chirurgie/Gynécologie-Obstétrique                                   | 12         | Régime commun      | 580,80 €   |
|   |            | Régime particulier | 625,80 €   |
| Moyen séjour  | 30         | Régime commun      | 321,30 €   |
|   |            | Régime particulier | 363,30 €   |
| Spécialités coûteuses   | 20         |                    | 1 137,10 € |
| Hospitalisation de jour   | 50         |                    | 615,97 €   |
| Hospitalisation à domicile  | 70         |                    | 72,93 €    |
| Chirurgie et anesthésie ambulatoire                                 | 90         |                    | 568,90 €   |
| S.M.U.R. - Transport par ambulance<br>(Unité de tarif : 30 minutes) |            |                    | 980,92 €   |

**ARTICLE 6 -** Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 7 -** La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE  
d'ASSURANCE MALADIE  
d'AQUITAINE

Service GDR

*Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 modifiant l'arrêté du 7 avril  
2009 – modifié par arrêté du 7 juillet 2009 - fixant, pour  
l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la  
Polyclinique BORDEAUX NORD AQUITAINE à  
Bordeaux*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.1741.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'arrêté du 7 avril 2009 – modifié par arrêté du 7 juillet 2009 - fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX NORD AQUITAINE à Bordeaux,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté du 7 avril 2009 – modifié par arrêté du 7 juillet 2009 - fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC à la Polyclinique BORDEAUX NORD AQUITAINE à Bordeaux est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 485 500,00 est remplacé par le chiffre : 525 339,00.

II – Il est inséré à l'article 2 deux alinéas ainsi rédigés :

- 29 019,00 € au titre des activités de soins réalisées à des fins expérimentales ou de la dispensation des soins non couverts par les nomenclatures ou les tarifs, pour les actes de biologie et les actes d'anatomo-cyto-pathologie non inscrits sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale ;
- 10 820,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, au titre du soutien accordé aux maternités privées prenant en charge de la néonatalogie lourde.

III – Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 40 458,33 est remplacé par le chiffre : 43 778,25. Au deuxième alinéa de l'article 4, le chiffre : 36 634,00 est remplacé par le chiffre : 39 052,25.



**ARTICLE 2** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE  
d'ASSURANCE MALADIE  
d'AQUITAINE

Service GDR

*Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 modifiant l'arrêté du 7 avril  
2009 fixant, pour l'année 2009,  
le montant de la dotation MIGAC de la  
Clinique SAINTE-ANNE à Langon*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.1741.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINTE-ANNE à Langon,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINTE-ANNE à Langon est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 28 693,00 est remplacé par le chiffre : 53 237,00.

II – Il est inséré à l'article 2 un alinéa ainsi rédigé :

- 24 544,00 €, en crédits non reconductibles, au titre de la contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régulation, notamment les études nationales de coûts.

III – Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 2 391,08 est remplacé par le chiffre : 4 436,42.

**ARTICLE 2** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE  
D'ASSURANCE MALADIE  
D'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 modifiant l'arrêté du 7 avril  
2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation  
MIGAC de la Clinique SAINT-AUGUSTIN à Bordeaux

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.1741.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINT-AUGUSTIN à Bordeaux,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINT-AUGUSTIN à Bordeaux est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 39 326,00 est remplacé par le chiffre : 164 326,00.

II – Il est inséré à l'article 2 un alinéa ainsi rédigé :

- 125 000,00 €, au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, pour l'accompagnement des établissements qui subissent des effets revenus significatifs liés à la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> mars 2009 de nouvelles modalités de financement des suppléments au titre des séjours de réanimation, soins intensifs cardiologiques et surveillance continue.

III – Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 3 277,17 est remplacé par le chiffre : 13 693,83.

**ARTICLE 2** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE  
D'ASSURANCE MALADIE  
D'AQUITAINE

*Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 fixant, pour l'année 2009,  
le montant de la dotation MIGAC de la Clinique  
THEODORE DUCOS à Bordeaux*

Service GDR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.1741.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique THEODORE DUCOS à Bordeaux est fixé, pour l'année 2009, à 40 983,00 €.

**ARTICLE 2** - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1<sup>er</sup>, se répartit de la manière suivante :

- 40 983,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, pour accompagner les établissements qui subissent des effets revenus significatifs suite à la mise en œuvre des nouvelles modalités de financement des séjours au 1<sup>er</sup> mars 2009.

**ARTICLE 3** – Cette dotation est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 3 415,25 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
  
Service Protection Sociale

Arrêté du 11.12.2009

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE  
L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,  
**VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4, R.183-2,  
**VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,  
**VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 septembre 1997, fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,  
**VU** L'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,  
**VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 décembre 2004 modifié portant nomination au conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,  
**SUR PROPOSITION** en date du 14 octobre 2009 de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – l'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

**Article 2** : est nommé en tant que représentant de l'association régionale Aquitaine des caisses de mutualité sociale agricole

Suppléant : Monsieur Christian BERGEROT

**Article 3** –Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet  
Pour le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
La secrétaire Générale,

signé : Fabienne RABAU

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
  
Service protection sociale

Arrêté du 11.12.2009

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL REGIONAL DE LA QUALITE ET DE LA  
COORDINATION DES SOINS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 221-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de région en date du 20 décembre 2007 portant nomination des membres du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'article 4 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

- Sont nommés en tant que représentants des établissements sanitaires et médico-sociaux de la région :

Fédération hospitalière de France :

Titulaire : Monsieur Michel HAECK

Suppléant : Monsieur Christian GARGAM

**ARTICLE 2**– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet de région  
Pour Le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
La Secrétaire Générale

Fabienne RBAU

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 17 et 31 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 novembre 2009,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés (6 949 068 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |               |
|---|---------------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente | 147 775 102 € |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation   | 150 537 969 € |

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (13 910 076 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier de LIBOURNE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 08 juin 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Libourne,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 31 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Libourne,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 novembre 2009,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LIBOURNE est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés (2 964 772 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |             |
|---|-------------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente | 8 194 848 € |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation   | 9 444 038 € |

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |              |
|---|--------------|
| - dotation annuelle de financement précédente | 32 486 364 € |
| - nouvelle dotation annuelle de financement   | 32 508 608 € |

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de l'institut Bergonié***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'institut Bergonié,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 2 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de l'institut Bergonié,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 novembre 2009,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'institut Bergonié est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |              |
|---|--------------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente | 13 251 505 € |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation   | 14 353 497 € |

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 6 et 23 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 novembre 2009,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente 2 425 351 €

- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 2 478 351 €

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente 3 456 614 €

- nouvelle dotation annuelle de financement 3 456 854 €

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de la clinique mutualiste de PESSAC***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de Pessac,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 17 et 31 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de Pessac,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 novembre 2009,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste de PESSAC est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (799 940 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |           |
|---|-----------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente | 836 480 € |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation   | 839 480 € |

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 063 391 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de la clinique mutualiste du MEDOC***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du Médoc,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 novembre 2009,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste du MEDOC est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 129 327 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |             |
|---|-------------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale | 2 410 985 € |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | 2 413 985 € |

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 17 et 31 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 novembre 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente      4 774 504 €
- nouvelle dotation annuelle de financement      4 790 309 €

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 31 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 novembre 2009,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |           |
|---|-----------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente | 153 784 € |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation   | 156 784 € |

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 585 962 €).

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2009**

---

**Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre de médecine physique et de réadaptation  
Château Rauzé à CENAC**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à Cénac,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 novembre 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale                    3 831 551 €
- nouvelle dotation annuelle de financement                    3 834 551 €

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre médical La Pignada à LEGE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médical La Pignada à Lège,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 novembre 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médical La Pignada à LEGE est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 5 504 654 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 5 509 759 €

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
  
Service Protection Sociale

Arrêté du 17.12.2009

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT  
DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006 modifié fixant la composition du conseil d'administration de l'URSSAF des Landes,
- SUR PROPOSITION** en date du 30 octobre 2009 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

**ARTICLE 2 - :** Est nommé en tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :

- la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) :

Titulaire : Monsieur Jean-Claude SARRO en remplacement de Monsieur Jean-Louis ESTEVES

**ARTICLE 3**– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2009

Pour le Prefet  
Le Directeur Régional

signé : Jacques CARTIAUX

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE  
d'ASSURANCE MALADIE  
d'AQUITAINE

Service GDR

*Arrêté du 16 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 7 avril  
2009 - modifié par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 - fixant,  
pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de  
la Clinique SAINT-AUGUSTIN à Bordeaux*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.1741.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'arrêté du 7 avril 2009 – modifié par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 - fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINT-AUGUSTIN à Bordeaux,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 16 décembre 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté du 7 avril 2009 – modifié par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 - fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINT-AUGUSTIN à Bordeaux est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 164 326,00 est remplacé par le chiffre : 173 508,00.

II – Au premier alinéa de l'article 2, le chiffre : 18 424,00 est remplacé par le chiffre : 27 606,00.

III – Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 13 693,83 est remplacé par le chiffre : 14 459,00. Au deuxième alinéa de l'article 4, le chiffre : 3 277,17 est remplacé par le chiffre : 4 042,33.

**ARTICLE 2** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE  
D'ASSURANCE MALADIE  
D'AQUITAINE

Service GDR

*Arrêté du 16 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 7 avril  
2009 – modifié par arrêtés du 7 juillet 2009 et du 1<sup>er</sup>  
décembre 2009 - fixant, pour l'année 2009, le montant de  
la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX  
NORD AQUITAINE à Bordeaux*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.1741.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'arrêté du 7 avril 2009 – modifié par arrêtés du 7 juillet 2009 et du 1<sup>er</sup> décembre 2009 - fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX NORD AQUITAINE à Bordeaux,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 16 décembre 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté du 7 avril 2009 – modifié par arrêtés du 7 juillet 2009 et du 1<sup>er</sup> décembre 2009 - fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC à la Polyclinique BORDEAUX NORD AQUITAINE à Bordeaux est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 525 339,00 est remplacé par le chiffre : 613 820,00.

II – Au premier alinéa de l'article 2, le chiffre : 290 620,00 est remplacé par le chiffre : 295 620,00. Cet alinéa est complété comme suit : et dont 5 000,00 € en crédits non reconductibles pour favoriser le lien ville-hôpital et l'évaluation des pratiques au sein des 3 C.

Au deuxième alinéa de l'article 2, le chiffre : 44 356,00 est remplacé par le chiffre : 72 895,00 et le chiffre : 20 734,00 est remplacé par le chiffre : 49 273,00.

Au septième alinéa de l'article 2, le chiffre : 45 892,00 est remplacé par le chiffre : 100 834,00.

III – Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 43 778,25 est remplacé par le chiffre : 51 151,67. Au deuxième alinéa de l'article 4, le chiffre : 39 052,25 est remplacé par le chiffre : 41 430,50.

**ARTICLE 2** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE  
d'ASSURANCE MALADIE  
d'AQUITAINE

Service GDR

*Arrêté du 16 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 7 avril  
2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation  
MIGAC de la Clinique d'Arcachon*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.1741.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique d'ARCACHON,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 16 décembre 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique d'ARCACHON est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 18 662,00 est remplacé par le chiffre : 340 542,00.

II – Il est inséré à l'article 2 un alinéa ainsi rédigé :

- 321 880,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits reconductibles, dans le cadre du Plan Hôpital 2012.

III – A l'article 4, le chiffre : 1 555,17 est remplacé par le chiffre : 28 378,50.

**ARTICLE 2** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE  
D'ASSURANCE MALADIE  
D'AQUITAINE

Service GDR

*Arrêté du 16 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 7 avril  
2009 fixant, pour l'année 2009,  
le montant de la dotation MIGAC de la  
Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.1741.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 16 décembre 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 172 890,00 est remplacé par le chiffre : 191 254,00.

II – Au premier alinéa de l'article 2, le chiffre : 9 214,00 est remplacé par le chiffre : 27 578,00.

III – A l'article 4, le chiffre : 14 407,50 est remplacé par le chiffre : 15 937,83.

**ARTICLE 2** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE  
D'ASSURANCE MALADIE  
D'AQUITAINE

Service GDR

*Arrêté du 16 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 7 avril  
2009 fixant, pour l'année 2009,  
le montant de la dotation MIGAC de la  
Clinique TIVOLI à Bordeaux*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.1741.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique TIVOLI à Bordeaux,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 16 décembre 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique TIVOLI à Bordeaux est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 271 615,00 est remplacé par le chiffre : 305 154,00.

II – Au premier alinéa de l'article 2, le chiffre : 204 349,00 est remplacé par le chiffre : 209 349,00. Cet alinéa est complété comme suit : et dont 5 000,00 € en crédits non reconductibles pour favoriser le lien ville-hôpital et l'évaluation des pratiques au sein des 3 C.

Au deuxième alinéa de l'article 2, le chiffre : 46 266,00 est remplacé par le chiffre : 74 805,00 et le chiffre : 27 369,00 est remplacé par le chiffre : 55 908,00.

III – Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 22 634,58 est remplacé par le chiffre : 25 429,50. Au deuxième alinéa de l'article 4, le chiffre : 22 634,58 est remplacé par le chiffre : 25 012,83.

**ARTICLE 2** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 21.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier d'ARCACHON***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Arcachon,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 17 juillet et 9 décembre 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Arcachon,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis des commissions exécutives de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 1<sup>er</sup> et 15 décembre 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier d'ARCACHON est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 294 020 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |             |
|---|-------------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente | 3 373 917 € |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation   | 5 083 361 € |

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 356 704 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 21.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 6, 23 juillet et 15 décembre 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente 2 478 351 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 3 618 220 €

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (3 456 854 €).

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 21.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier de BAZAS***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Bazas,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 17 et 23 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Bazas,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BAZAS est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |          |
|---|----------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale | 41 110 € |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | 45 676 € |

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (2 035 680 €).

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 16.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de l'institut Bergonié***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'institut Bergonié,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 2 juillet et 15 décembre 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de l'institut Bergonié,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'institut Bergonié est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |              |
|---|--------------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente | 14 353 497 € |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation   | 14 926 868 € |

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 22.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de l'institut Bergonié***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'institut Bergonié,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 2 juillet, 15 et 16 décembre 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de l'institut Bergonié,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 15 décembre 2009,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'institut Bergonié est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |              |
|---|--------------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente | 14 926 868 € |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation   | 15 316 001 € |

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 21.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier de BLAYE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de BLAYE,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BLAYE est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (964 633 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |             |
|---|-------------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale | 2 270 207 € |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | 2 232 085 € |

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (888 630 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 21.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de l'hôpital suburbain du BOUSCAT***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du Bouscat,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 31 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du Bouscat,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital suburbain du Bouscat est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |           |
|---|-----------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente | 532 009 € |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation   | 521 009 € |

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 21.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 10 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 31 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |              |
|---|--------------|
| - dotation annuelle de financement précédente | 66 301 987 € |
| - nouvelle dotation annuelle de financement   | 67 898 049 € |

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 21.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 17, 31 juillet et 15 décembre 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente      4 790 309 €
- nouvelle dotation annuelle de financement      4 814 309 €

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 21.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf  
à LEOGNAN***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à Léognan,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 17 et 23 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à Léognan,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- |   |             |
|---|-------------|
| - dotation annuelle de financement précédente | 4 768 325 € |
| - nouvelle dotation annuelle de financement   | 4 822 765 € |

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 22.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 17, 31 juillet et 15 décembre 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis des commissions exécutives de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 1<sup>er</sup> et 15 décembre 2009,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés (6 949 068 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |               |
|---|---------------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente | 150 537 969 € |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation   | 163 737 740 € |

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (13 910 076 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 21.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre de La Tour de Gassies à BRUGES***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 10 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de La Tour de Gassies,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 2 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de La Tour de Gassies,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU** l'avis des commissions exécutives de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 1<sup>er</sup> et 15 décembre 2009,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de La Tour de Gassies à BRUGES est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente      23 473 739 €
- nouvelle dotation annuelle de financement      23 632 481 €

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 21.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier de LA REOLE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de La Réole,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 31 juillet et 9 décembre 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de La Réole,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LA REOLE est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |             |
|---|-------------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente | 1 009 345 € |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation   | 1 013 911 € |

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (2 288 582 €).

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 21.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier de LANGON***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 10 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Langon,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 17 et 23 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Langon,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis des commissions exécutives de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 1<sup>er</sup> et 15 décembre 2009,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LANGON est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 636 776 €)

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |             |
|---|-------------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente | 2 001 414 € |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation   | 2 305 817 € |

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 21.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers  
à LORMONT***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 10 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à Lormont,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 17 et 23 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à Lormont,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis des commissions exécutives de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 1<sup>er</sup> et 15 décembre 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à Lormont est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente           6 903 115 €
- nouvelle dotation annuelle de financement           7 036 255 €

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 21.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier de LIBOURNE***

---

### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 08 juin 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Libourne,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 31 juillet et 15 décembre 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Libourne,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis des commissions exécutives de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 1<sup>er</sup> et 15 décembre 2009,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LIBOURNE est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés (2 964 772 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |              |
|---|--------------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente | 9 444 038 €  |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation   | 10 358 670 € |

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |              |
|---|--------------|
| - dotation annuelle de financement précédente | 32 508 608 € |
| - nouvelle dotation annuelle de financement   | 32 548 396 € |

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 21.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de la clinique mutualiste du MEDOC***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du Médoc,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 15 décembre 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du Médoc,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis des commissions exécutives de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 1<sup>er</sup> et 15 décembre 2009,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste du MEDOC est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 129 327 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |             |
|---|-------------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente | 2 413 985 € |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation   | 2 793 449 € |

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 670 000 €.

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA



## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 21.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre de santé mentale de la M.G.E.N.***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 10 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (116 rue Malbec – 33800 BORDEAUX) est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- |   |             |
|---|-------------|
| - dotation annuelle de financement précédente | 1 992 362 € |
| - nouvelle dotation annuelle de financement   | 1 996 681 € |

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 22.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre de post-cure pour malades mentaux du comité  
Montalier à SAINT-SELVE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 10 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis des commissions exécutives de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 1<sup>er</sup> et 15 décembre 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 5 536 747 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 5 602 268 €

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 21.12.2009**

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de l'hôpital de jour pour enfants "L'oiseau-lyre" à LEOGNAN***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 10 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital de jour pour enfants « L'oiseau-lyre » à LEOGNAN,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital de jour pour enfants « L'oiseau-lyre » à LEOGNAN est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 1 562 711 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 1 565 377 €

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 21.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre de guidance infantile géré par l'association  
O.R.E.A.G. (Orientation et rééducation des enfants et  
adolescents de la Gironde)***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 10 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G.,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. (19 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX) est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |           |
|---|-----------|
| - dotation annuelle de financement initiale | 804 111 € |
| - nouvelle dotation annuelle de financement | 806 979 € |

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 21.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier Charles Perrens***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 10 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 6, 31 juillet et 9 décembre 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier Charles Perrens est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente 76 487 396 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 77 135 181 € (dont Centre de Ressource Pour l'Autisme : 48 370 €)

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 21.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de la clinique mutualiste de PESSAC***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de Pessac,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 17, 31 juillet et 15 décembre 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de Pessac,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste de PESSAC est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (799 940 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |           |
|---|-----------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente | 839 480 € |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation   | 699 480 € |

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 063 391 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 21.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre de santé mentale infantile géré par  
l'association du PRADO 33***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 10 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33 est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- |   |             |
|---|-------------|
| - dotation annuelle de financement initiale | 1 597 650 € |
| - nouvelle dotation annuelle de financement | 1 602 195 € |

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 22.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre de médecine physique et de réadaptation  
Château Rauzé à CENAC***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à Cénac,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 15 décembre 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à Cénac,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis des commissions exécutives de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 1<sup>er</sup> et 15 décembre 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente      3 834 551 €
- nouvelle dotation annuelle de financement      4 083 309 €

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA



## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 21.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
des services sanitaires gérés par l'association Rénovation***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 10 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 31 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des services sanitaires gérés par l'association Rénovation est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant des dotations annuelles de financement mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |   |             |
|---|---|-------------|
| . Hôpital de jour du Parc<br>347, bd Wilson<br>33200 BORDEAUX | . dotation annuelle de financement précédente | 2 270 453 € |
|   | . nouvelle dotation annuelle de financement   | 2 274 371 € |
| . Centre de réadaptation<br>38, rue Pasteur<br>33200 BORDEAUX | . dotation annuelle de financement initiale   | 2 715 013 € |
|   | . nouvelle dotation annuelle de financement   | 2 718 206 € |

. Centre de santé mentale infantile  
246, avenue du Gal de Gaulle  
33290 BLANQUEFORT

|   |             |
|---|-------------|
| . dotation annuelle de financement initiale | 2 167 115 € |
| . nouvelle dotation annuelle de financement | 2 181 339 € |

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 21.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
des services sanitaires gérés par  
la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 10 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine (175 bd du Pt Wilson – 33200 BORDEAUX) est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale                    2 399 073 €
- nouvelle dotation annuelle de financement                    2 407 635 €

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 21.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 31 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |           |
|---|-----------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente | 247 634 € |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation   | 187 634 € |

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |             |
|---|-------------|
| - dotation annuelle de financement précédente | 3 419 832 € |
| - nouvelle dotation annuelle de financement   | 3 420 059 € |

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 21.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU** l'avis des commissions exécutives de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 1<sup>er</sup> et 15 décembre 2009,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (964 633 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |             |
|---|-------------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente | 1 578 355 € |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation   | 1 487 537 € |

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (781 746 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA



---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'IMC DE  
CENON – N° FINESS 330780891  
ARRETE MODIFICATIF***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1993 autorisant la création de l'IMC de CENON sis 12 rue du Maréchal Galliéni 33150 CENON et géré par l'Association ARIMC,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 modifiant l'agrément de l'IMC de CENON,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'IMC de CENON,

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMC de CENON sont autorisées comme suit :

|                 | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros       | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>CNR | 676 151,57<br>200 000   | 3 967 631,15   |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>CNR             | 2 348 069,86<br>150 000 |                |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>CNR          | 413 409,72<br>180 000   |                |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                          | 3 967 631,15            | 3 967 631,15   |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation           |                         |                |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables   |                         |                |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations de l'IMC de CENON est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009 : **307,42 €**.

**ARTICLE 3** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la tarification des prestations de l'IMC de CENON est fixée à : **237,08 €**

**ARTICLE 4**– Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 23.12.2009**

---

**Arrêté modifiant la dotation globale de financement soins pour  
l'année 2009 de l'E.H.P.A.D./maison de retraite  
du C.H.U. de BORDEAUX  
(n° FINESS : 33 079 257 3)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 fixant la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 6 mai et 9 septembre 2009 modifiant la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement soins de l'établissement ci-après désigné est modifiée ainsi qu'il suit :

**E.H.P.A.D./maison de retraite du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX**

- |  |             |
|--|-------------|
| - dotation globale de financement soins précédente | 2 446 880 € |
| - nouvelle dotation globale de financement soins   | 2 447 891 € |

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
P/La directrice  
L'Inspecteur principal  
Adjoint à la directrice

Vincent CAILLIET

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 23.12.2009**

---

***Arrêté modifiant la dotation globale de financement soins pour  
l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes  
âgées dépendantes/maison de retraite de PODENSAC  
(n° FINESS : 33 078 176 6)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite de Podensac,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite de Podensac,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement soins de l'établissement ci-après désigné est modifiée ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes/maison de retraite de PODENSAC**

- dotation globale de financement soins précédente 2 283 609 €
- nouvelle dotation globale de financement soins 2 283 939 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
P/La directrice  
L'Inspecteur principal  
Adjoint à la directrice  
Vincent CAILLIET

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

---

*Arrêté modifiant l'article 1er  
de l'arrêté du 28 février 2006  
relatif à la composition du Comité Régional  
de l'Organisation Sanitaire (CROS)*

---

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) modifié par arrêtés des 15 mars 2006, 26 avril 2006, 7 novembre 2006, 23 mai 2007, 21 juin 2007, 28 novembre 2007, 26 février 2008, 19 mai 2008, 16 juin 2008, 18 juillet 2008, 17 mars 2009, 20 avril 2009 et 5 mai 2009,

**CONSIDERANT** la lettre en date du 4 décembre 2009 de M. le Président du tribunal administratif de Bordeaux proposant, après accord préalable de Mme le Président de la cour administrative d'appel de Bordeaux la désignation de M. Patrice LERNER, premier conseiller à cette cour, en remplacement de M. Jean-Michel BAYLE, nommé au tribunal administratif de Toulouse,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1er de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

| <b>PRESIDENT</b>   | <b>PRESIDENT SUPPLEANT</b>  |
|--|---|
| M. Philippe LERUSTE<br>Premier Conseiller<br>à la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine<br>3 place des Grands Hommes – BP 618 –<br>33006 BORDEAUX CEDEX<br><b>Inchangé</b> | M. Patrice LERNER<br>Premier Conseiller<br>à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux<br>17 cours de Verdun<br>33000 BORDEAUX<br><b>En remplacement de M. Jean-Michel BAYLE</b> |

**ARTICLE 2** - Le mandat du président suppléant désigné prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA



DIRECTION REGIONALE  
des AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Arrêté du 11 décembre 2009 modifiant l'Arrêté préfectoral n° AG06409004  
du 25 mars 2009  
portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées"

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AG06409004 du 25 mars 2009 portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées",

Vu le courrier en date du 8 décembre 2009, informant qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, les activités du C.E.R. Aquitaine (Cultures Evasions Rencontres), soit l'organisation de vacances adaptées et la gestion du centre de vacances "La Maison de la Vallée" sont transférées et reprises par la Fédération Départementale de la Ligue de l'Enseignement des Pyrénées-Atlantiques. Il est convenu de la reprise également du personnel et d'une place de membre de droit pour siéger au Conseil Fédéral de la Ligue de l'Enseignement. Monsieur Traille Jean-Pierre, directeur du C.E.R. Aquitaine, chargé de diriger l'activité vacances adaptées est déjà membre du Conseil Fédéral de la Ligue de l'Enseignement.

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> - l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 mars 2009 portant agrément de l'Association Cultures Evasions Rencontres Aquitaine (C.E.R.), pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" est modifié comme suit :

*L'agrément prévu par l'article L 412-2 du code du tourisme relatif à l'agrément "vacances adaptées organisées" est accordé à :*

***La Fédération Départementale de la Ligue de l'Enseignement des Pyrénées-Atlantiques  
17 Rue de Boyrie  
64000 PAU***

***sous le numéro : AG06409004***

Le reste sans changement.

P/Le Préfet de Région,  
P/Le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
La Secrétaire Générale  
*Signé*  
Fabienne RABAU



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 31.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 17, 31 juillet, 15 et 22 décembre 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés (6 949 068 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |               |
|---|---------------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente | 163 737 740 € |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation   | 163 978 415 € |

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (13 910 076 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 31.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de l'institut Bergonié***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'institut Bergonié,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 2 juillet, 15, 16 et 22 décembre 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de l'institut Bergonié,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'institut Bergonié est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |              |
|---|--------------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente | 15 316 001 € |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation   | 15 672 001 € |

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES

ARRETE DU 15 DECEMBRE 2009

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

*ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES  
PERSONNES HANDICAPEES DE LA GIRONDE*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 241-5 et R 241-24,

**VU** le Code du travail, notamment ses articles L 323 et suivants et R 323 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10-12-2003 fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées de la Gironde (CDCPH),

**VU** les arrêtés préfectoraux modifiant la composition du CDCPH en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004, du 10 septembre 2004, du 26 mai 2005 et du 14 novembre 2005,

**VU** la convention constitutive du GIP de la maison départementale des personnes handicapées, en date du 30 décembre 2005,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 14 mars 2006 portant désignation des représentants du Département de la Gironde,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général et du Préfet en date du 22 mars 2006 fixant la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Gironde,

**VU** les arrêtés du Président du Conseil Général et du Préfet modifiant la composition de la C.D.A.P.H. en date du 22 août 2006, du 28 mars 2008, du 25 juillet 2008, du 20 décembre 2008, du 13 mai 2009, du 16 juin 2009 et du 14 septembre 2009,

**SUR** proposition de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et du Président du Conseil Général,

## A R R Ê T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 9 est modifié comme suit :

Sont désignés comme représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

| TITULAIRE   | SUPPLEANT   |
|---|---|
| <b>ADGESSA</b> : Madame Geneviève PEREIRA<br>Directrice Générale de l'ADGESSA<br>31 Rue du Fils – 33000 BORDEAUX<br><br>Sur proposition du Président du Conseil Général | <b>AASSA</b> : Monsieur Yannick BUREAU<br>Directeur du Foyer « Château Sauvage »<br>8 Avenue Robert Clavé – 33600 PESSAC<br><br>Sur proposition du Président du Conseil Général |

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département et au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Bordeaux, le 15 DECEMBRE 2009

Pour LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Philippe MADRELLE

---

*Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1  
du code de la santé publique  
à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine  
à BORDEAUX (33)*

\*\*\*

*Activité de soins de médecine sous forme d'alternative à  
l'hospitalisation : hospitalisation à domicile (HAD)*

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

**VU** la demande déclarée complète le 30 juin 2009, présentée par la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 15 à 35, rue Claude Boucher – 33300 – BORDEAUX, en vue de créer une structure d'hospitalisation à domicile de 30 places sur le territoire de Bordeaux-Libourne et notamment le nord et l'est de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le Blayais et le Médoc,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 13 novembre 2009,

**CONSIDÉRANT** le fait que le territoire est déjà couvert et que le promoteur n'apporte pas la preuve d'avoir travaillé avec les structures d'hospitalisation à domicile existantes et l'ensemble des structures de soins sur le besoin en hospitalisation à domicile du territoire concerné,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique est **refusée** à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 15 à 35 rue Claude Boucher – 33300 – BORDEAUX, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'alternative : **hospitalisation à domicile (HAD)** sur le territoire de Bordeaux-Libourne et, notamment, le nord et l'est de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le Blayais et le Médoc.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 027 4

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

---

*Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1  
du code de la santé publique  
à la SA Polyclinique de Bordeaux-Tondu  
à BORDEAUX (33)*

\*\*\*

*Activité de soins de médecine sous forme d'alternative à  
l'hospitalisation : hospitalisation à temps partiel de jour  
(HTP de jour)*

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

**VU** la demande déclarée complète le 30 juin 2009, présentée par la SA Polyclinique de Bordeaux-Tondu 143 rue du Tondu – 33082 – Bordeaux Cedex en vue de créer, au sein de ladite Polyclinique un service d'hospitalisation de jour de 10 places dédié notamment à la prise en charge des maladies métaboliques,

**VU** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 mars 2007 accordant à la SA Polyclinique de Bordeaux-Tondu un tacite renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de médecine sous forme d'alternative (chimiothérapie ambulatoire) pour une durée de 5 ans à compter du 27 avril 2009,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 13 novembre 2009,

**CONSIDERANT** que la transformation du poste de chimiothérapie en place d'hôpital de jour de médecine apparaît justifiée,

**CONSIDÉRANT** que le contenu de la demande relève de l'activité de soins de suite et de réadaptation et non de l'activité de soins de médecine,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique est **accordée** à la SA Polyclinique de Bordeaux-Tondu 143 rue du Tondu – 33082 – Bordeaux Cedex, afin de poursuivre l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'alternative au sein de ladite Polyclinique : hospitalisation à temps partiel de jour.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 067 0

N° FINESS de l'établissement : 33 078 140 2

**ARTICLE 2** – L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique est **refusée** à la SA Polyclinique de Bordeaux-Tondu 143 rue du Tondu – 33082 – Bordeaux Cedex, en vue de l'extension de l'activité de soins de médecine exercée sous forme d'alternative au sein de ladite Polyclinique : hospitalisation à temps partiel de jour.

**ARTICLE 3** – La durée de validité relative à l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est de 5 ans à compter du 27 avril 2009.

**ARTICLE 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Le Président,  
Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Ministère de la santé et des sports

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 01.12.2009**

---

*Décision délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1, L. 6122-9  
et R. 6123-75 à R. 6123-78  
du code de la santé publique  
au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Talence (33)*

\*\*\*

*Autorisation de pratiquer l'activité de soins  
de greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques*

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-2, L. 6121-3, L.6122-1, L. 6122-2, L. 6122-9, L. 6123-1, L. 6124-1, R.6122-25, R.6123-75 à R. 6123-81 et D. 6124-162 à D.6124-176,

**VU** le décret n° 2007-1256 du 21 août 2007, relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de greffes d'organes et aux greffes de cellules hématopoïétiques et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2007-1257 du 21 août 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques et modifiant le code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 18 juillet 2008 des directeurs des agences régionales de l'hospitalisation d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées fixant, pour les trois activités de soins : chirurgie cardiaque – greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques – grands brûlés – le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion sud-ouest Aquitaine Limousin et Midi-Pyrénées 2007-2012 et ses annexes,

**VU** la demande déclarée complète le 28 février 2009, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques sur les sites suivants :

→ Groupe Hospitalier Pellegrin – 1 place Amélie Raba Léon – 33076 – BORDEAUX Cedex

- greffes d'organes : rein : adultes et enfants – rein-pancréas, foie : adultes et enfants ;
- cellules hématopoïétiques : enfants.

→ Groupe Hospitalier Sud – Hôpital Haut-Lévêque – Avenue de Magellan – 33604 – PESSAC

- greffes d'organes : cœur : adultes et enfants – poumons : adultes et enfants – cœur-poumon : adultes ;
- cellules hématopoïétiques : adultes.

**VU** l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 19 mai 2009,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire d'Aquitaine dans sa séance du 11 septembre 2009,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire du Limousin dans sa séance du 25 septembre 2009,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Midi-Pyrénées dans sa séance du 3 novembre 2009,

**VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Limousin en date du 14 septembre 2009,

**VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 10 novembre 2009,

**CONSIDÉRANT** que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation,

**CONSIDÉRANT** la conformité du présent projet aux dispositions du schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion sud-ouest (SIOS) 2007-2012 et à ses annexes, pour le volet greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1, L. 6122-9 et R. 6123-75 à R. 6123-78 du code de la santé publique, est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12, rue Dubernat - 33404 - TALENCE Cedex, afin **d'exercer l'activité de soins de greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques** exercée :

→ **sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin – 1 place Amélie Raba Léon – 33076 – Bordeaux Cedex**

N° FINESS de l'établissement : 33 078 136 0

↳ pour les organes suivants :

- reins : adultes et enfants
- foie : adultes et enfants
- rein-pancréas adultes et enfants

↳ pour les cellules hématopoïétiques (allogreffes) : enfants

→ **sur le site du Groupe Hospitalier Sud – Hôpital du Haut-Lévêque – Avenue Magellan - 33604 – PESSAC**

Cedex – N° FINESS de l'établissement : 33 078 364 8

↳ pour les organes suivants :

- cœur adultes et enfants
- poumons : adultes et enfants
- cœur-poumons : adultes

↳ pour les cellules hématopoïétiques (allogreffes) : adultes

**N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6**

**ARTICLE 2** - Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

**ARTICLE 3** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

**ARTICLE 4** – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, et conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 29.12.2009**

---

*Décision délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et L. 6141-1  
du code de la santé publique  
portant création d'un établissement public de santé  
intercommunal par fusion des  
Centres Hospitaliers de Langon et de La Réole (33)*

\*\*\*

---

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6115-3, L. 6122-1 et L. 6141-1 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 et notamment son article 8,

**VU** le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

**VU** le décret n° 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 février 2009 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

**VU** la demande déclarée complète le 5 octobre 2009, présentée par Mme la Directrice représentant le Centre Hospitalier Pasteur de Langon – rue Paul Langevin – 33212 – LANGON Cedex et le Centre Hospitalier de La Réole – Place Saint-Michel – BP 90055 – 33192 – LA REOLE Cedex, en vue de la création d'un établissement public de santé intercommunal par fusion des Centres Hospitaliers de Langon et de La Réole,

**VU** l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Langon du 10 juillet 2009 approuvant la charte de fusion et le projet de fusion des centres hospitaliers de Langon et de La Réole,

**VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du Centre Hospitalier de La Réole dans sa séance du 10 juillet 2009 approuvant le projet de charge de fusion et le projet de fusion des centres hospitaliers de Langon et de La Réole,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 11 décembre 2009,

**VU** l'avis de la Commission Exécutive du 16 décembre 2009,

**CONSIDERANT** la conformité du présent projet au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006-2011,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6141-1 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 et notamment son article 8, est **accordée** aux Centres Hospitaliers de Langon et de La Réole, en vue de la création d'un établissement public de santé intercommunal par fusion des deux centres hospitaliers. Cet établissement est dénommé « Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde ». Son siège social est fixé Place Saint-Michel – BP 90055 – 33192 – LA REOLE Cedex.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 002 750 9

**ARTICLE 2** - La mise en œuvre effective de l'intercommunalité est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2010. A compter de cette date le Centre Hospitalier de Langon et le Centre Hospitalier de La Réole sont supprimés.

**ARTICLE 3** - Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds des deux établissements sont transférées au Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. La durée de validité de ces autorisations se poursuit sans modification.

**ARTICLE 4** - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites par avenant dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans un délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - Les biens, droits et obligations des établissements publics de santé de Langon et de la Réole sont dévolus au Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**ARTICLE 6** - Il est pris acte de la désignation en cours du Trésorier de La Réole en tant que comptable public assignataire du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde.

**ARTICLE 7** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 8** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## **COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE**

Décision n° A.2007.013 (**EXTRAITS**)

Séance du 20 novembre 2009

Lecture du 18 décembre 2009

Affaire : Préfet de la Gironde c/ Association de l'ESAT Saint-Jean

Requête et mémoire rectificatif présentés par le préfet de la Gironde ;

Le préfet de la Gironde demande à la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale :

1°) d'annuler le jugement et l'ordonnance de rectification d'erreur matérielle n° 2005-33-15 en date des 28 mars et 22 juin 2007 par lesquels le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a réformé son arrêté en date du 10 juin 2005 fixant la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail « Saint-Jean » à Saint-Brice et fixé ladite dotation globale à 669 461 euros ;

2°) de rejeter la demande présentée par l'association Saint-Jean devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux ;

Le préfet de la Gironde soutient que la dotation globale de l'exercice 2005 de l'établissement a été fixée avec une progression de 1,51% alors que le taux d'évolution de l'enveloppe départementale pour 2005, avant reprise des déficits, était de 1,01% ; que l'exercice 2003 de l'établissement s'est terminé sur un excédent de 37 517 euros qui a été affecté pour partie à l'achat d'un véhicule et pour partie à la réserve de compensation ; que si toutes les demandes présentées par les gestionnaires avaient été satisfaites, l'enveloppe aurait été dépassée de 2 000 000 euros ; qu'il ne lui appartient plus d'autoriser les effectifs ; qu'il appartient au gestionnaire de gérer son enveloppe, le contrôle de l'adéquation entre moyens alloués et résultats de l'établissement intervenant au compte administratif ; qu'alors que l'établissement n'avait pas eu lors du budget 2004 les crédits correspondant au recrutement de ce moniteur supplémentaire, l'établissement a passé outre, ce qui a généré un déficit ; ce déficit a été repris en raison des difficultés de la section commerciale ; que le fonctionnement de la section sociale de l'ESAT ne justifie pas le recrutement d'un moniteur supplémentaire ; qu'en effet il bénéficie d'un taux d'encadrement de 0,23 ETP, sans pourtant présenter de particularité alors que le taux moyen départemental est de 0,20 ETP ; que le compte administratif de l'exercice 2005 s'est d'ailleurs terminé sur un excédent de 14 263 euros ce qui témoigne que le budget n'était pas sous-évalué ; qu'en toute hypothèse, si la Cour estimait que ce poste doit être financé, la somme à retenir ne serait pas de 24 977 euros, mais 15 890 euros ; (...)

### **DECISION DE LA COUR :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête du préfet de la Gironde est rejetée.

Délibéré le 20 novembre 2009 et lu en séance publique le 18 décembre 2009.

Le président,  
M. DURAND-VIEL

Le rapporteur,  
A. WOLF

Le greffier,  
V. GUILLOU

*La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
Service de l'Économie Agricole

ARRÊTÉ DU 10 DECEMBRE 2009

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU PRIX ANNUEL DES VINS  
DEVANT SERVIR DE BASE AU CALCUL DES FERMAGES  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR  
LA CAMPAGNE 2008 – 2009  
(du 1<sup>er</sup> Novembre 2008 au 31 Octobre 2009) Récolte 2008**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L. 411 – 11 du Code Rural,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU l'Arrêté Préfectoral du 10 Mai 2007 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme en GIRONDE,

VU l'arrêté Préfectoral du 10 décembre 2009 concernant la modification du coefficient applicable à l'appellation PESSAC LEOGNAN,

VU l'arrêté préfectoral du 25/05/2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et la décision de subdélégation du DDAF du 25/05/2009,

VU l'avis émis et les propositions de la Commission des Baux Ruraux tenue à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le 27 novembre 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – le prix des vins est fixé par appellation de la façon suivante :

**VINS BLANCS EN EUROS**

**LIQOREUX**

|                          | <u>TONNEAU 900 L</u> | <u>Hectolitre</u> |
|--------------------------|----------------------|-------------------|
| SAUTERNES                | 5144,50              | 571,50            |
| BARSAC                   | 4809,50              | 534,50            |
| CERONS                   | 1504,50              | 167,00            |
| GRAVES SUPÉRIEUR         | 1367,50              | 152,00            |
| SAINTE CROIX DU MONT     | 1856,00              | 206,00            |
| LOUPIAC                  | 2042,00              | 227,00            |
| CADILLAC                 | 1133,50              | 126,00            |
| 1ères COTES DE BORDEAUX  | 1171,50              | 130,00            |
| COTES BX - SAINT MACAIRE | 1022,50              | 113,50            |
| BORDEAUX SUPÉRIEUR       | 1100,00              | 122,00            |

**SECS**

|                              | <b>TONNEAU 900 L</b> | <b>Hectolitre</b> |
|------------------------------|----------------------|-------------------|
| PESSAC LEOGNAN               | 2994,50              | 332,50            |
| GRAVES                       | 1599,00              | 177,50            |
| GRAVES DE VAYRES             | 1207,50              | 134,00            |
| ENTRE DEUX MERS              | 1298,00              | 144,00            |
| ENTRE DEUX MERS HAUT BENAUGE | 1298,00              | 144,00            |
| BORDEAUX                     | 1116,50              | 124,00            |
| STE FOY DE BORDEAUX          | 1106,50              | 123,00            |
| COTES BOURG                  | 1107,50              | 123,00            |
| 1ères COTES DE BLAYE         | 1111,00              | 123,50            |
| COTES DE BLAYE               | 1107,50              | 123,00            |
| BLAYE OU BLAYAIS             | 667,50               | 74,00             |
| <b>VINS DE TABLE 10 °:</b>   | <b>358,50</b>        | <b>40,00</b>      |

**VINS ROUGES ET ROSES EN EUROS****MÉDOC**

|               | <b>TONNEAU 900 L</b> | <b>Hectolitre</b> |
|---------------|----------------------|-------------------|
| SAINT JULIEN  | 5241,50              | 582,50            |
| MARGAUX       | 6369,50              | 707,50            |
| PAUILLAC      | 6541,00              | 726,50            |
| SAINT ESTEPHE | 3165,50              | 351,50            |
| LISTRAC       | 1878,50              | 208,50            |
| MOULIS        | 1872,00              | 208,00            |
| HAUT MÉDOC    | 1794,00              | 199,50            |
| MÉDOC         | 1447,00              | 161,00            |

**GRAVES**

|                | <b>TONNEAU 900 L</b> | <b>Hectolitre</b> |
|----------------|----------------------|-------------------|
| PESSAC LEOGNAN | 2611,00              | 290,00            |
| GRAVES         | 1283,50              | 142,50            |

**POMEROL**

|                    | <b>TONNEAU 900 L</b> | <b>Hectolitre</b> |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| POMEROL            | 4378,50              | 486,50            |
| LALANDE DE POMEROL | 3136,50              | 348,50            |

**SAINT EMILION**

|               | <b>TONNEAU 900 L</b> | <b>Hectolitre</b> |
|---------------|----------------------|-------------------|
| SAINT EMILION | 3086,50              | 343,00            |
| SAINT GEORGES | 2038,00              | 226,50            |
| PUISSEGUIN    | 2061,50              | 229,00            |
| MONTAGNE      | 2027,50              | 225,50            |
| LUSSAC        | 2071,00              | 230,00            |
| CANON FRONSAC | 1169,50              | 130,00            |
| FRONSAC       | 903,00               | 100,50            |

**COTES**

|                             | <b>TONNEAU 900 L</b> | <b>Hectolitre</b> |
|-----------------------------|----------------------|-------------------|
| COTES DE BOURG OU BOURGEOIS | 1066,50              | 118,50            |
| 1ères COTES DE BLAYE        | 921,50               | 102,50            |
| COTES DE CASTILLON          | 858,00               | 95,50             |
| COTES DE FRANCS             | 861,50               | 95,50             |
| GRAVES DE VAYRES            | 760,50               | 84,50             |
| 1ères COTES DE BORDEAUX     | 840,00               | 93,50             |
| STE FOY DE BORDEAUX         | 828,00               | 92,00             |
| BLAYE                       | 872,50               | 97,00             |



**BORDEAUX**

|                            | <b>TONNEAU 900 L</b> | <b>Hectolitre</b> |
|----------------------------|----------------------|-------------------|
| BORDEAUX SUPÉRIEUR         | 1021,50              | 113,50            |
| CLAIRET                    | 945,00               | 105,00            |
| BORDEAUX ROSE              | 889,00               | 99,00             |
| BORDEAUX                   | 840,00               | 93,50             |
| <b>VINS DE TABLE 10 °:</b> | 242,00               | 27,00             |

**Frais de mise en bouteille : 0,88 € H.T./bouteille(ou 1,01 € TTC/bouteille)**

**ARTICLE 2 :-** Le loyer annuel en monnaie à l'hectare, des terres portant des cultures pérennes arboricoles est fixé comme suit :

**VERGERS de Pruniers**

| <b>Catégorie</b>           | <b>Maxima</b> | <b>Minima</b> |
|----------------------------|---------------|---------------|
|                            | <b>Euros</b>  | <b>Euros</b>  |
| 1 <sup>ère</sup> Catégorie | 600           | 500           |
| 2 <sup>ème</sup> Catégorie | 500           | 400           |
| 3 <sup>ème</sup> Catégorie | 400           | 200           |

**VERGERS de Pommiers**

| <b>Catégorie</b>           | <b>Maxima</b> | <b>Minima</b> |
|----------------------------|---------------|---------------|
|                            | <b>Euros</b>  | <b>Euros</b>  |
| 1 <sup>ère</sup> Catégorie | 904,46        | 537,76        |
| 2 <sup>ème</sup> Catégorie | 537,76        | 379,83        |

**ARTICLE 3 :** En application de l'article 9 de la loi n°2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat qui a modifié l'article L 411-11 du Code Rural et de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (article 41), le loyer ainsi que les maxima et les minima des maisons d'habitation sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE chaque trimestre et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers en substitution de l'indice national mesurant l'évolution du coût de la construction publié par l'INSEE.

La variation de l'indice de référence des loyers (IRL) de l'INSEE, par rapport à l'année précédente et permettant de calculer le prix des loyers pour la campagne 2009-2010, est :

| <b>Source INSEE</b>   | <b>2008</b>   | <b>2009</b>   | <b>Variation 2009/2008<br/>en %</b> |
|---|---------------|---------------|-------------------------------------|
| <b><i>Indice de référence des loyers (IRL) :</i></b><br><b><i>2<sup>ème</sup> trimestre</i></b> | <b>116,07</b> | <b>117,59</b> | <b>+ 1,31 %</b>                     |

**ARTICLE 4 :** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bordeaux, le 10 décembre 2009

P/LE PRÉFET et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental et par délégation  
Le Chef de Service  
de l'Economie Agricole ;

Ph. ROGER



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service de l'Economie Agricole**

**Arrêté du 31 décembre 2009**

---

***ARRÊTÉ fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du  
montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre  
de la campagne 2009 dans le département de la Gironde***

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

**VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

**VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

**VU** le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

**VU** l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,

**VU** le décret n° 2008-852 et l'arrêté correspondant du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007,

**VU** l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 22 juillet 2004,

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2009 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2009,

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

**ARTICLE 2** - Le stabilisateur pour la campagne 2009 est de 0,9400.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le Président Directeur Général de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2009

**LE PRÉFET,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

Bernard GONZALEZ

---

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE  
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LA  
DÉTERMINATION DU DROIT AU BÉNÉFICE DES  
PRESTATIONS DE RETRAITE ET AU CALCUL DE LA  
MAJORATION DE PENSION DE RÉVERSION ET DU  
MINIMUM CONTRIBUTIF**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17/12/2008, parue au JO du 18/12/2008 pour le financement de la Sécurité Sociale 2009, articles 74 et 76,
- VU le décret n° 2009-788 du 23/06/09 relatif aux conditions d'attribution de la majoration de la pension de réversion et à certaines conditions d'attribution du minimum contributif et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées,
- VU le décret n° 2009-789789 du 23/06/09 relatif aux conditions d'attribution de la majoration de la pension de réversion et à certaines conditions d'attribution de la majoration de la pension de retraite de base des personnes non salariées des professions agricoles,
- VU l'article L. 732-51-1 du code rural,
- VU l'article L. 732-54-3 du code de la Sécurité Sociale,
- VU l'article L. 161-1-6 du code de la Sécurité Sociale,
- VU la lettre ministérielle du 19/12/2008,
- VU la circulaire n° 2009-013 du 30/03/2009 relative aux nouvelles modalités d'attribution et de calcul du minimum contributif.

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** - Il est créé au sein des Caisses de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la communication par voie électronique à la CNAV (répertoire national des prestations retraites) d'informations nécessaires à la détermination du droit au bénéfice des prestations de retraite et au calcul de la majoration de pension de réversion en vertu de l'article L. 161-1-6 du Code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 2** - Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- l'identification des bénéficiaires et du conjoint ou ex-conjoint décédé à savoir le nom et le prénom,
- le n° de sécurité sociale (NIR) du bénéficiaire et du conjoint ou ex-conjoint décédé,
- la situation familiale (marié, veuf, célibataire),
- la vie professionnelle du bénéficiaire et du conjoint ou ex-conjoint décédé,
- la situation économique et financière.

**ARTICLE 3** - Le destinataire habilité à recevoir communication de ces données est la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV).

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas, le présent traitement répondant à une obligation légale.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
Christian FER

Fait à Bagnole, le 20 novembre 2009  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2009

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

---

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE  
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LE  
TRANSFERT À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU FICHER DES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU  
DE SOLIDARITÉ ACTIVE AFIN DE DÉTERMINER LE  
MONTANT DE LA PRIME POUR L'EMPLOI**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- VU le décret 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,
- VU le décret n°2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,
- VU le projet de décret modifiant le 2° de l'article 39 de l'annexe III du code général des impôts relatifs aux obligations déclaratives des tiers déclarants (2010).

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA), un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre le transfert du fichier des allocataires du revenu de solidarité active (RSA) du régime agricole, à la Direction Générale des Finances Publiques du fichier (DGFIP) afin que cette dernière puisse déterminer le montant de la prime pour l'emploi et remplir les déclarations de ressources avant de les envoyer aux contribuables.

Les personnes concernées par le traitement sont essentiellement les personnes bénéficiaires du RSA ressortissants du régime agricole.

Les informations transmises à la DGFIP par la CCMSA seront conservées par cette dernière pendant 3 mois.

**ARTICLE 2** - Les informations relatives aux allocataires du RSA sont relatives à :

- l'identification de ces bénéficiaires (nom, prénom, sexe et date de naissance),
- le NIR,
- l'adresse
- la situation économique et financière (rémunération annuelle « RSA activité »).

**ARTICLE 3** - Les destinataires des informations relatives aux bénéficiaires du RSA sont :

- la CCMSA via son centre informatique,
- la DGFIP via son centre informatique.

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les bénéficiaires du RSA, concernés par le traitement, peuvent obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations les concernant, en s'adressant directement auprès de la Caisse de MSA dont ils relèvent.

**ARTICLE 5** - En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des caisses de MSA, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
Christian FER

Fait à Bagnolet, le 29 décembre 2009  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2010

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant agrément de M. Christian LAGARONNE  
en qualité de garde-chasse particulier

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par M. Gilles DUPUCH à M. Christian LAGARONNE par laquelle il lui confie la surveillance des territoires de chasse dont il est propriétaire sur la commune de La Sauve ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 26 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christian LAGARONNE ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Christian LAGARONNE  
né le 19 octobre 1946 Bordeaux (33)

**EST AGREE** en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gilles DUPUCH.

**Article 2** : Les propriétés ou les territoires concernés sont précisés sur le plan joint à la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour **CINQ ANS**.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christian LAGARONNE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...

- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian LAGARONNE doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian LAGARONNE et dont copie sera adressée à Monsieur Gilles DUPUCH, propriétaire, détenteur de droits de chasse sur la commune de La Sauve.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE



## **Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de BIGANOS**

-=-=-=-=-

### **LE SOUS-PRÉFET d'ARCACHON**

- VU** le code du sport ;
- VU** les règles techniques de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 août 1981 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation portant organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours des compétitions de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 1984 portant homologation du circuit de karting situé au lieu-dit « Chalet Peynaud » à BIGANOS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2005 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de BIGANOS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal GAUCI, sous-préfet d'Arcachon ;
- VU** la demande présentée le 25 novembre 2009 par M. Lionel BOUTEILLER, Directeur du circuit de karting « Top Gun Evasion » de BIGANOS en vue du renouvellement de l'homologation du circuit pour une durée de quatre ans ;
- VU** les agréments n° 33 10 07 0466 E 10 A 1080 (piste catégorie 1) et n° 33 10 07 0466 E 20 B 0874 (piste catégorie 2) attribués par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** la visite sur site le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section « épreuves ou compétitions sportives » de l'arrondissement d'Arcachon ;
- VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section « épreuves ou compétitions sportives » de l'arrondissement d'Arcachon pour le renouvellement de l'homologation du circuit de karting ;

**CONSIDERANT** que le circuit de karting de BIGANOS est en conformité avec les règles techniques de sécurité en vigueur

## A R R Ê T E

- Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'homologation du circuit de karting de catégorie 1.2, situé au lieu-dit « Chalet Peynau » sur la commune de BIGANOS, est accordé pour **une durée de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**
- Article 2 :** Le circuit est aménagé selon les règles techniques et de sécurité Karting de la Fédération Française du Sport Automobile.  
Tous les véhicules devront circuler dans le sens des aiguilles d'une montre et sur une seule configuration de circuit à la fois. Les bretelles non utilisées doivent être fermées par des piles de pneus liaisonnés d'au moins 50 cm de hauteur.  
Un dispositif anti-franchissement doit être présent entre les lignes droites ou entre les sections du circuit parcourues chaque fois qu'elles sont distantes de moins de 15 mètres. Lorsque ce dispositif est constitué d'un filet de protection, il doit mesurer au moins 1 mètre de hauteur et sa partie basse doit être ancrée au sol.  
La protection des coureurs est assurée par la pose de protections souples (règles techniques et de sécurité de la FFSA) devant les grillages et les protections en dur.
- Article 3 :** Quelque soit l'utilisation, le nombre de karts évoluant simultanément sur la piste ne doit pas dépasser les 25.  
En location, les karts utilisés doivent répondre aux règles techniques de la FFSA des catégories B1 et B2 (maximum 28 CV).  
Il est interdit de faire circuler simultanément sur la piste des karts de catégorie B1 avec des karts de catégorie A ou B2.
- Article 4 :** Le public se tiendra dans les zones prévues à cet effet et utilisera le parking aménagé. En aucun cas, cette localisation ne devra avoir pour effet de réduire la distance des dégagements de la piste.  
Les emplacements où le public sera admis seront délimités avec soin et clairement signalés. Le gestionnaire doit veiller à l'application stricte de ces mesures.  
Les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste.
- Article 5 :** L'homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules admis dans les manifestations du type pour lequel le terrain est homologué à la condition que les évolutions de ces véhicules ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.  
Le déroulement sur ce terrain homologué de toute épreuve ou compétition est soumis à autorisation délivrée par le sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON.
- Article 6 :** Les organisateurs devront veiller à ce que le dispositif de ravitaillement léger en carburant connexe au bâtiment « Ateliers » soit doté de deux extincteurs appropriés aux risques.  
L'emplacement des autres extincteurs devra être signalé et du personnel compétent sera chargé de leur mise en œuvre éventuelle.  
Le « parc machine » doit être délimité et l'accès en être interdit à toute personne non qualifiée.  
La société Top Gun Evasion doit être en permanence titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant l'établissement.  
Les zones de service, avec accès direct à la piste, à l'intention des ambulances, véhicules de protection contre l'incendie et véhicules de police, doivent rester dégagées en permanence.

Une liaison téléphonique filaire doit permettre d'appeler, en cas de besoin, le centre de réception des appels d'urgence du secteur.

Le stationnement des véhicules au bord de la RD1250 est interdit. Il se fera sur le parking aménagé à cet effet, à côté du circuit. Il existe une voie de tourne-à-gauche qui permet un accès sécurisé des véhicules en provenance de Bordeaux.

**Article 7 :** Le responsable du site veillera à ce que l'évacuation des eaux de pluie s'effectue correctement sur le circuit.

**Article 8 :** L'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est représenté au plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être portée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à l'examen de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

**Article 9 :** Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports Aquitaine-Gironde, le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde, le maire de BIGANOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du circuit de karting « Top Gun Evasion » de BIGANOS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**Fait à Arcachon, le 10 décembre 2009**

**Le sous-préfet**

**Pascal GAUCI**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code du Sport et, notamment les articles R.331-35 à R 331-44;

**VU** les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile ;

**VU** la demande présentée par Kart System – domaine de Bellevue – avenue Marcel Dassault 33700 Mérignac, en vue du renouvellement de l'homologation d'une piste de karting « loisir » de catégorie II.2;

**VU** le précédent arrêté du 15 septembre 2005 modifié portant renouvellement de l'homologation de cette piste pour une durée de 4 ans ;

**VU** l'agrément donné par le Président du Groupement National de Karting le 23 Avril 2007 sous le numéro 33 10 07 0473 E 20 A 0640 ;

**VU** l'avis **défavorable** au renouvellement de l'homologation émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie sur les lieux, le 20 octobre 2009;

**VU** les échanges ultérieurs et, notamment, le courrier du 21 décembre 2009 de la Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de la Réglementation et des Services au Public;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le renouvellement de l'homologation n°2001/01 du circuit de karting « loisir » de catégorie II.2 n'est pas accordé.

**Article 2** : Les équipements et aménagements doivent être conformes à ceux des circuits de catégorie 2.2 :

- Une zone de dégagement suffisante de 5 mètres à l'extérieur des virages doit être prévue, face aux sections du circuit prises en accélération constante sur plus de 50 mètres.
- Si des protections souples sont positionnées sur cet espace de dégagement, elles doivent être mobiles afin d'amortir des chocs.
- Concernant la protection des poteaux, conformément à la planche 2 des règles techniques et de sécurité de la FFSA, une protection souple d'une hauteur de 1.5 mètre – pile de pneus, blocs de mousse – doit être positionnée devant chacun d'entre eux.
- Les filets de protection anti-franchissement, doivent mesurer un mètre de haut avec points d'ancrages au sol.

**Article 3** : La société Kart System est invitée à se mettre en conformité et à transmettre un nouveau plan du circuit, faisant apparaître les aménagements réalisés.

**Article 4** : Le renouvellement de l'homologation sera subordonné à une nouvelle visite préalable de la commission départementale de sécurité routière.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa notification au gestionnaire.

**Article 6** : Madame la Directrice de la Réglementation et des Services au Public,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Colonel, Commandant le Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports;  
Monsieur le Maire de Mérignac;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Ligue Régionale de karting.

BORDEAUX, le 12 janvier 2010

LE PREFET  
**Pour le Préfet,**  
**La Directrice de la Réglementation**  
**et des Services au Public,**

**Françoise Jaffray**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

**ARRÊTÉ DU 03.12.2009**

---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE GUITRES**  
**- EXTENSION DES COMPÉTENCES -**

---

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

24 décembre 2001 - Création -

13 octobre 2003 - Modification des compétences -

05 juillet 2005 - Modification des compétences -

31 janvier 2006 - Modification des compétences -

04 septembre 2006 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire -

19 mars 2007 - Modification des compétences -

29 juillet 2008 - Modification des compétences -

04 février 2009 - Modification des statuts -

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 07/04/2009, complétée le 20/10/2009, décidant de doter la communauté de communes de deux nouvelles compétences : « Mise en réseau des services de lecture publique » et « Création et gestion des équipements d'accueil des gens du voyage »,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- BAYAS - BONZAC - LAGORCE - LAPOUYADE - MARANSIN - SABLONS - SAINT-CIERS-D'ABZAC -  
SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAVIGNAC-DE-L'ISLE -  
TIZAC-DE-LAPOUYADE -

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** La communauté de communes du canton de Guîtres est autorisée à se doter des deux compétences suivantes :

➤ Au titre du groupe de compétences facultatives Actions culturelles défini à l'article 2-III-c) des statuts : « *Mise en réseau des services de lecture publique : accès numérique de consultation entre la bibliothèque tête de réseau à Saint Denis de Pile et les autres points de consultation du territoire* ».

➤ Au titre du groupe de compétences optionnelles Politique du logement et du cadre de vie défini à l'article 2-II-a) des statuts : « *Création et gestion des équipements d'accueil des gens du voyage prévus au schéma départemental* ».

Conformément à la délibération du conseil de communauté du 20/10/2009, le transfert de la compétence concernant les équipements d'accueil des gens du voyage prendra effet au 31 mars 2010.

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de GUITRES.

**ARTICLE 4 -** Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 03 décembre 2009

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 09.12.2009

---

SYNDICAT MIXTE DU SAUTERNAIS  
- MODIFICATION DES MEMBRES ET DES STATUTS -

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

04 août 1970 - Création -

16 août 1971 - Modification des compétences -

17 décembre 1974 - Modification des compétences -

25 mars 1976 - Modification des compétences -

29 septembre 1977 - Modification des membres -

16 février 1981 - Modification des compétences -

20 janvier 1984 - Modification des compétences -

15 novembre 1990 - Modification des statuts -

11 décembre 1990 - Modification des statuts -

23 décembre 2002 - Constatation de la transformation en syndicat mixte -

22 décembre 2003 - Modification des membres -

VU la délibération du comité syndical en date du 25/06/2009 décidant de mettre à jour les compétences du syndicat et d'adopter des statuts de syndicat « à la carte »,

VU les délibérations favorables des collectivités suivantes :

- BOMMES - FARGUES- LEOGEATS - NOAILLAN - ROAILLAN - SAUTERNES – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON (représentant les communes de *Bommes, Fargues, Léogeats, Roailan, Sauternes, pour l'exercice de la compétence « ordures ménagères*) - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT (*représentant la commune de Noailan, pour l'exercice de la compétence « ordures ménagères*) –

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'ensemble des délibérations précitées et des nouveaux statuts que la communauté de communes du canton de Villandraut a décidé de se retirer du syndicat et que ce retrait a été accepté,



VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Sont autorisés, pour le syndicat mixte du Sauternais :

➤ le retrait de la communauté de communes de Villandraut (représentant la commune de NOAILLAN) pour l'exercice de la compétence « ordures ménagères ».

*(Suite à ce retrait, le syndicat mixte du Sauternais comprend les membres suivants : BOMMES – FARGUES - LEOGEATS - NOAILLAN - ROAILLAN - SAUTERNES – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON (représentant les commune de Bommès, Fargues, Léogéats, Roaillan, Sauternes, pour l'exercice de la compétence « ordures ménagères »).*

➤ le retrait des compétences non exercées : assainissement, service des pompes funèbres, entretien des bâtiments communaux.

➤ la transformation en syndicat « à la carte » habilité à exercer les trois compétences optionnelles définies à l'article 2 des statuts ci-annexés (Eau potable, Ordures ménagères, Voirie).

*Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Président des deux communautés de communes concernées,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

**ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 09 décembre 2009

POUR/LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

BERNARD GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ DU 09.12.2009**

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE  
DE CARS ET SAINT MARTIN LACAUSSADE  
- MODIFICATION DES STATUTS -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

15 juillet 1996 - Création -

20 avril 1998 - Modification des statuts -

**VU** la délibération du comité syndical en date du 14/04/2009 décidant de modifier l'article 5 des statuts concernant la participation des communes aux dépenses du syndicat ;

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- CARS - SAINT-MARTIN-LACAUSSADE -

**VU** les nouveaux statuts approuvés,

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Blaye,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Cars et Saint Martin Lacaussade, concernant les participations des communes aux dépenses du syndicat.

*Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Equipement,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de BLAYE.

**ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 09 décembre 2009

POUR /LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 17.12.2009

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON  
- EXTENSION DES COMPÉTENCES ET MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

26 décembre 2001 - Création -

10 septembre 2002 - Modification des statuts -

21 septembre 2006 - Modification des compétences et des statuts -

12 juin 2007 - Modification des compétences -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 23/07/2009 approuvant de nouveaux statuts après modification des groupes de compétences I-1 (Actions de développement économique), I-2 (Aménagement de l'espace), II-4 (Politique du logement et du cadre de vie) définis à l'article 4 (objet) des statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- ARBIS - BAIGNEAUX - BELLEBAT - BELLEFOND - CESSAC - COURPIAC - ESCOUSSANS - FALEYRAS -  
FRONTENAC - LADAUX - LUGASSON - MARTRES - MONTIGNAC - ROMAGNE - SAINT-GENIS-DU-BOIS - SAINT-  
PIERRE-DE-BAT - SOULIGNAC - TARGON -

VU la délibération défavorable de la commune de CANTOIS -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée, pour la communauté de communes du canton de Targon, la modification des groupes de compétences I-1 (Développement économique), I-2 (Aménagement de l'espace), II-4 (Politique du logement et du cadre de vie) définis à l'article 4 des statuts.

*Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de CREON.

**ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2009

POUR/LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

BERNARD GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 17.12.2009**

---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LACS MÉDOCAINS**  
**- MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET DES STATUTS -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

10 décembre 2002 - Création -

23 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

13 juin 2006 - Modification des statuts -

27 février 2007 - Modification des compétences -

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 28/09/2009 décidant d'étendre la compétence optionnelle « entretien des plans plages » rattachée au groupe « Protection et mise en valeur de l'environnement », de supprimer la compétence facultative « Soutien et actions de manifestations sportives et culturelles intéressant les trois communes », de modifier le contenu de la compétence facultative « tourisme » et de modifier l'annexe 1 des statuts concernant les voies communales transférées à la communauté de communes,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- CARCANS - HOURTIN - LACANAU -

**VU** les nouveaux statuts approuvés,

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - La communauté de communes des lacs médocains est autorisée à :

- étendre sa compétence optionnelle « entretien des plans plages » rattachée au groupe « Protection et mise en valeur de l'environnement », conformément à la délibération du conseil de communauté du 28/09/2009, jointe en annexe.
- supprimer sa compétence facultative « Soutien et actions de manifestations sportives et culturelles intéressant les trois communes ».
- modifier le contenu de sa compétence facultative « tourisme ».

Par ailleurs, il est pris acte des modifications apportées à l'annexe 1 des statuts concernant les voies communales transférées à la communauté de communes.

*Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC.

**ARTICLE 4** - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2009

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 23.12.2009

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

---

COMMUNAUTE DES COMMUNES DE L'ESTUAIRE – CANTON DE  
SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE  
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET DES STATUTS -

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

14 avril 1995 - Création -

04 février 1997 – Extension des compétences -

06 janvier 1998 - Extension des compétences -

15 juillet 1998 - Extension des compétences -

01 septembre 2000 - Extension des compétences -

19 décembre 2001 – Extension des compétences -

12 février 2002 - Extension des compétences -

03 avril 2002 - Extension des compétences -

01 juillet 2002 - Extension des compétences -

10 juillet 2002 – Extension des compétences -

01 octobre 2002 – Extension des compétences -

26 décembre 2002 – Extension des compétences -

07 septembre 2006 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire -

26 septembre 2006 – Extension des compétences -

23 novembre 2006 - Extension des compétences -

27 février 2008 – Extension des compétences -

28 septembre 2009 – Extension des compétences -

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 29/10/2009 décidant d'étendre et d'actualiser les compétences de la communauté de communes puis d'approuver de nouveaux statuts après modification des articles 1, 3 (siège), 4 (compétences), 5 (composition du conseil de communauté), 10 (recettes) 11 (receveur) et suppression des articles 6, 7, 8 et 12,



VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- ANGLADE - BRAUD-ET-SAINT-LOUIS - ETAULIERS - EYRANS - MARCILLAC - PLEINE-SELVE - SAINT-AUBIN-DE-BLAYE - SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE - SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE - SAINT-PALAIS –

VU la délibération de la commune de REIGNAC en date du 20/11/2009,

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis du Sous-Préfet de Blaye,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée la modification des statuts de la communauté des communes de l'Estuaire-canton de Saint-Ciers-sur-Gironde conformément à la délibération du conseil de communauté du 29/10/2009, jointe en annexe.

➤ Le siège de la communauté de commune est fixé à l'adresse suivante : 38 avenue de la République 33820 Braud-Saint-Louis.

*Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Equipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier d'ETAULIERS.

**ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2009

POUR/LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 23.12.2009**

---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS**  
**- MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET DES STATUTS -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

20 décembre 2002 - Création -

16 novembre 2005 - Modification des statuts -

20 décembre 2006 - Modification des compétences et des statuts -

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 03/11/2009 décidant de modifier les articles 4 (groupes de compétences : 1-Développement économique, 2-Aménagement de l'espace, 3-Protection et mise en valeur de l'environnement, 4-Politique du logement et cadre de vie, 5-Faucardage, 6-Social et éducation, 7-Culture et sport, 10-Prestations de services) et 5 (composition du conseil et répartition des délégués) des statuts,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- CAUDROT - LE PIAN-SUR-GARONNE - SAINT-ANDRE-DU-BOIS - SAINTE-FOY-LA-LONGUE - SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE - SAINT-LAURENT-DU-BOIS - SAINT-LAURENT-DU-PLAN - SAINT-MACAIRE - SAINT-MAIXANT - SAINT-MARTIAL - SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - SAINT-PIERRE-D'AURILLAC - SEMENS - VERDELAIS -

**VU** les nouveaux statuts approuvés,

**VU** l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée, pour la communauté de communes des coteaux acariens, la modification des articles suivants des statuts :

➤ article 4 (groupes de compétences : 1-Développement économique, 2-Aménagement de l'espace, 3-Protection et mise en valeur de l'environnement, 4-Politique du logement et cadre de vie, 5-Faucardage, 6-Social et éducation, 7-Culture et sport, 10-Prestations de services) ;

➤ article 5 (composition du conseil et répartition des délégués).

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

**ARTICLE 4** - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2009

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 23.12.2009**

---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU PAYS BLAYAIS  
- CRÉATION -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 21/12/2009 autorisant la fusion de la communauté de communes du canton de Blaye et du SIVOM du Pays Blayais,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- BERSON - CARS - SAINT-MARTIN-LACAUSSE,

VU le projet de statuts,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général,

VU l'avis du Sous-Préfet de Blaye,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée entre les communes de Berson, Cars et Saint-Martin-Lacaussade la création d'un groupement dénommé : SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU PAYS BLAYAIS.

**ARTICLE 2 -** Ce groupement exercera la compétence définie à l'article 2 des statuts ci-annexés.

**ARTICLE 3 -** Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Berson (33390).

**ARTICLE 4 -** Le groupement est créé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 -** L'actif et le passif relatifs à la compétence « assainissement collectif » du SIVOM du Pays Blayais sont transférés au SIVU, à l'exception de ceux qui concernent la commune de Saint-Paul qui reviennent à cette commune.

**ARTICLE 6 -** Les archives relatives à la compétence « assainissement collectif » du SIVOM du Pays Blayais sont transférées au SIVU, à l'exception de celles qui concernent la commune de Saint-Paul qui reviennent à cette commune.

**ARTICLE 7 -** Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Blaye.

**ARTICLE 8 -** Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 9 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de BLAYE.

**ARTICLE 10 -** Les annexes précitées relatives aux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 8 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

**ARTICLE 11 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2009

POUR/LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ DU 21.12.2009**

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE  
- FUSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE  
BLAYE ET DU SIVOM DU PAYS BLAYAIS -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-41-3,

**VU** la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 fixant le périmètre de la communauté de communes du canton de Blaye regroupant les 13 communes du canton, issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Blaye (9 communes) et du SIVOM du Pays Blayais (4 communes),

**VU** le projet de statuts,

**VU** les délibérations des collectivités concernées :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE – SIVOM DU PAYS BLAYAIS - BERSON - BLAYE -  
CAMPUGNAN - CARS - CARTELEGUE - FOURS - MAZION - PLASSAC - SAINT-ANDRONY - SAINT-GENES-DE-  
BLAYE - SAINT-MARTIN-LACAUSSADE - SAINT-PAUL - SAINT-SEURIN-DE-CURSAC –

**VU** l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée la fusion de la communauté de communes du canton de Blaye et du SIVOM du Pays Blayais.

**ARTICLE 2 -** Le nouveau groupement issu de cette fusion prend la dénomination suivante : **communauté de communes du canton de Blaye.**

La communauté de communes du canton de Blaye associe les 13 communes visées à l'article 1 des statuts ci-annexés, soit : BERSON - BLAYE - CAMPUGNAN - CARS - CARTELEGUE - FOURS - MAZION - PLASSAC - SAINT-ANDRONY - SAINT-GENES-DE-BLAYE - SAINT-MARTIN-LACAUSSADE - SAINT-PAUL - SAINT-SEURIN-DE-CURSAC.

**ARTICLE 3 -** Ce groupement exercera les compétences définies à l'article 3 (objet) des statuts qui font l'objet d'une annexe.

**ARTICLE 4 -** Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : Maison des Services au Public 32 rue des Maçons à Blaye.

**ARTICLE 5 -** Le groupement est créé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6 -** Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Blaye.

**ARTICLE 7 -** Les archives relatives aux compétences du SIVOM du Pays Blayais transférées à la nouvelle communauté de communes du canton de Blaye sont reprises par cette dernière.

**ARTICLE 8 -** Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 9 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur des Services fiscaux,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de BLAYE.

**ARTICLE 10 -** Les annexes précitées relatives aux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 8 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

**ARTICLE 11 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

POUR/LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

BERNARD GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**ARRÊTÉ DU 3 DECEMBRE 2009**

---

**ARRÊTÉ RELATIF A LA NOMINATION DES RÉGISSEURS  
COMMUNE DE CARBON-BLANC**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VUL'arrêté préfectoral du 3 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Carbon- Blanc,

VUL'arrêté préfectoral portant nomination des régisseurs en date du 3 mars 2004,

VULa demande du maire sollicitant la modification de l'arrêté de nomination des régisseurs en date du 30 octobre 2009,

**SUR PROPOSITION**de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur du 3 mars 2004 est modifié comme suit:

**ARTICLE 2** - Monsieur Laurent RANGIER, brigadier chef de la police municipale de la commune de Carbon- Blanc est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 3** - Monsieur Cyril BOUTIN, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** - Les autres policiers municipaux de la commune de Carbon -Blanc sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

**Bernard GONZALEZ**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**ARRÊTÉ DU 14 DECEMBRE 2009**

---

**ARRÊTÉ RELATIF A LA NOMINATION DES RÉGISSEURS  
COMMUNE DE CESTAS**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VUL'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cestas,

VUL'arrêté préfectoral portant nomination des régisseurs en date du 25 août 2005,

VULa demande du maire sollicitant la modification de l'arrêté de nomination des régisseurs en date du 25 novembre 2009,

**SUR PROPOSITION**de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur du 25 août 2005 est modifié comme suit:

**ARTICLE 2** - Monsieur Thierry HERIN, chef de la police municipale de la commune de Cestas est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 3** - Monsieur Stéphane SCHAEFFER, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** - Les autres policiers municipaux de la commune de Cestas sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

**Bernard GONZALEZ**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRÊTÉ DU 15 DECEMBRE 2009

---

Arrêté décernant l'honorariat  
à  
**MME JEANNE BAUDRAY,**  
ANCIEN MAIRE  
**DE SAINT VIVIEN DE MEDOC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

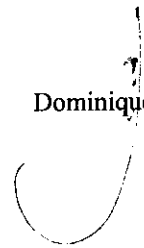
VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à Mme Jeanne Baudray, ancien maire de Saint Vivien de Médoc ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Mme Jeanne Baudray,  
Ancien maire de Saint Vivien de Médoc  
est nommée **Maire Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lesparre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2009



Dominique Schmitt

**ARRETE DU 14 décembre 2009**

---

**Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et  
Communale – Promotion du 1<sup>er</sup> Janvier 2010**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, modifié par le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005,

A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms se trouvent dans la liste ci-annexée.

**ARTICLE 2** - La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms se trouvent dans la liste ci-annexée.

**ARTICLE 3** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2009  
Le Préfet,

Signé : Dominique SCHMITT

*Médaille d'honneur Régionale Départementale et Communale  
Promotion du 1er janvier 2010  
Personnes titulaires de mandats électifs*

**Echelon ARGENT**

- M. AROLDI Jacques  
Adjoint au Maire, MAIRIE de BELVES DE CASTILLON
- Mme ARRIETA Marie-Claude née DUBOURG  
Conseillère Municipale, Mairie de LE TUZAN
- M. BARDIN Guy  
Conseiller Municipal, MAIRIE de CARBON-BLANC
- M. BERLUREAU Alain  
Conseiller Municipal, MAIRIE de MONTAGNE
- M. BOP Jean-Paul  
Adjoint au Maire, MAIRIE de CARBON-BLANC
- M. BOUDOT Didier  
Conseiller Municipal, MAIRIE de MONTAGNE
- M. BOURCIER Christian  
Conseiller Municipal, MAIRIE de BERTHEZ
- Mme BOUYGUE Josiane née HAREL  
Adjointe au Maire, MAIRIE d' ARES
- M. BREL Claude  
Adjoint au Maire, MAIRIE de GENSAC
- Mme CLEMENSON Claudine née PAREAU  
Adjointe au Maire, MAIRIE de LA REOLE
- M. COUDROY Michel  
Adjoint au Maire, MAIRIE de MONTAGNE
- Mme DE FONTENAY Marie-France née DE BROGLIE  
Conseillère Municipale, MAIRIE de BELVES DE CASTILLON
- M. DUBEDAT Yves  
Adjoint au Maire, MAIRIE de SOULAC SUR MER
- M. DUPORGE Bernard  
Adjoint au Maire, MAIRIE de SAINTE HELENE
- Mme DUSSEAU Joëlle  
Adjointe au Maire, MAIRIE d' EYSINES
- M. FELLONNEAU André  
Conseiller Municipal, MAIRIE de MONTAGNE
- M. FENELON Daniel  
Maire, MAIRIE de BELVES DE CASTILLON

- M. FLIPO Jean-Luc  
Adjoint au Maire, MAIRIE de CARBON-BLANC
- Mme FRANCKE Nicole née BOURIDEYS  
Adjointe au Maire, MAIRIE de MONTUSSAN
- M. ISSARD Serge  
Maire, MAIRIE de BAGAS
- M. JAUBERT Jean-Denis  
Conseiller Municipal, MAIRIE de LA REOLE
- Mme LAGRENAUDIE Evelyne née GUIHO  
Adjointe au Maire, MAIRIE de SOULAC SUR MER
- M. LARRAMENDY Joseph  
Adjoint au Maire, MAIRIE d' EYSINES
- M. MARQUETTE Charles  
Adjoint au Maire, MAIRIE de BUDOS
- Mme MARRASSE Josiane  
Adjointe au Maire, MAIRIE de LA REOLE
- Mme MAS Carmen née SILVA-ASPILLAGA  
Adjointe au Maire, MAIRIE de SAINTE FOY LA GRANDE
- Mme MAZIERE Martine née CHEVASSIER  
Adjointe au Maire, MAIRIE de GREZILLAC
- Mme PAPON Josyane née VIGNERAS  
Conseillère Municipale, MAIRIE de BELVES DE CASTILLON
- Mme PIAZZOLA Jacqueline née POURRAT  
Conseillère Municipale, MAIRIE de BERTHEZ
- M. RAFFENAUD Francis  
Adjoint au Maire, MAIRIE de PLEINE-SELVE
- M. ROSSIGNOL Maurice  
Maire, MAIRIE de PLEINE-SELVE
- M. SAINT-MARTIN Dominique  
Maire, MAIRIE de LAMARQUE
- M. SEGUIN Michel  
Adjoint au Maire, MAIRIE de LAMARQUE
- M. SIMONNET Emilien  
Ancien Conseiller Municipal, MAIRIE de GENSAC
- Mme TRUANT Anne-Marie née ROMERO  
Adjointe au Maire, MAIRIE de CARBON-BLANC
- M. TRUPIN Guy  
Maire, MAIRIE de CAMBLANES ET MEYNAC

- M. VAILLIER Raymond  
Adjoint au Maire, MAIRIE de LA REOLE

- M. YERLES Pierre  
Maire, MAIRIE de MONTAGNE

#### **Echelon VERMEIL**

- Mme BAUDRAY Jeanne  
Ancienne Maire, MAIRIE de SAINT VIVIEN DE MEDOC

- M. DOUENCE Bernard  
Maire, MAIRIE de BERTHEZ

- M. GAVERINA Jean-Marie  
Adjoint au Maire, MAIRIE de CASTELVIEL

- M. GOULARD Jean-Jacques  
Maire, MAIRIE de DIEULIVOL

- M. LALOT Alain  
Adjoint au Maire, MAIRIE de MONTAGNE

- M. NOMPEIX Claude  
Adjoint au Maire, MAIRIE de GREZILLAC

- M. POUBLAN Francis  
Adjoint au Maire, MAIRIE de BERTHEZ

#### **Echelon OR**

- M. BARREAU Pierre  
Ancien Adjoint au Maire, MAIRIE de GUILLAC

- M. BERTHOME Marcel  
Maire, MAIRIE de SAINT SEURIN SUR L'ISLE

- M. BOURLON Henri  
Maire, MAIRIE de PUISSEGUIN

- M. CAZENAVE Alain  
Maire Honoraire, MAIRIE de BERNOS-BEAULAC

- M. FROUIN Michel  
Maire, MAIRIE de LUGON ET L'ILE DU CARNAY

- M. LACOME Michel  
Maire, MAIRIE de BALIZAC

- M. PASQUON Jean-Michel  
Ancien Adjoint au Maire, MAIRIE de PUISSEGUIN

- M. SARTRAN Christian  
Adjoint au Maire, MAIRIE de RUCH

- M. TROCARD Jean  
Adjoint au Maire, MAIRIE des ARTIGUES DE LUSSAC

*Médaille d'honneur Régionale Départementale et Communale  
Promotion du 1er janvier 2010  
Fonctionnaires et agents des collectivités locales*

**Echelon ARGENT**

- M. ABBAL Christophe  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme ABY Valérie née TESSONNEAU  
Adjointe du Patrimoine Ppale 1ère c, MAIRIE de BLAYE
- Mme ALBAGNAC Odile née HOUEE  
Adjointe Technique 2ème classe, SIRP LOUCHATS-LE TUZAN
- Mme ALBAS Dominique  
Adjointe Administrative 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme ALIASSOU Muriel née CAM  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de PESSAC
- Mme ALLARD Roseline née GUILLOTIN  
Rédactrice Chef, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme AMBLOT Edith née GALLET  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de SAINT JEAN D'ILLAC
- M. AUGEROT José  
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de SAINT ESTEPHE
- M. AYPHASSORHO Jean-Pierre  
Educateur des A.P.S. 1ère classe, MAIRIE de CADAUJAC
- M. BABIN Dominique  
Agent de Maîtrise, MAIRIE d' ANDERNOS LES BAINS
- Mme BALUY-JUSTEL Cécile née BALUY  
Adjointe Administrative Ppale 1ère classe, GIRONDE HABITAT OPH
- Mme BANCONS Nadine née LUCBERT  
Assistante Maternelle, MAIRIE d' EYSINES
- M. BARBOTTIN Jean-Marc  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme BARGE Valérie  
Rédactrice Chef, MAIRIE de SAINT EMILION
- M. BARRAT Christian  
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de LE PIAN MEDOC



- M. BARRAU Pascal  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de CESTAS
- M. BARRAUD Bernard  
Technicien Supérieur Chef, MAIRIE de CARCANS
- Mme BARRE Anne-Marie née DA SILVA  
Agent des Ecoles Maternelles 1ère classe, MAIRIE de CANEJAN
- M. BARRERE Stéphane  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. BARSACQ Jean-Luc  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, MAIRIE de BELIN-BELIET
- Mme BARTHEU Sylvie  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de BLAYE
- Mme BASQUE Catherine  
Rédactrice Chef, MAIRIE de LEGE CAP FERRET
- Mme BASSET Marie-Claire née RODRIGUEZ  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de LE BOUSCAT
- M. BASTY Eric  
Adjointe Administrative 2ème c, CREDIT MUNICIPAL de BORDEAUX
- M. BEFFA Bernard  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS)
- Mme BENTEJAC Marie-Agnès  
Adjointe Administrative 2ème classe, SDIS de la GIRONDE
- Mme BERNAVILLE Liliane  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de LE BOUSCAT
- Mme BERRY Catherine  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme BERTHELOT Pascale née SIMONETTI  
Attachée, MAIRIE de LA SAUVE MAJEURE
- Mme BESSIERES Pascale née SAULNIER  
Adjointe d'Animation 2ème classe, MAIRIE de BLANQUEFORT
- M. BIDORINI Xavier  
Contrôleur Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. BIRON Eric  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

- M. BITARD Jean-François  
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de LES PEINTURES
- M. BITTARD André  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LES PEINTURES
- M. BLANC Jean-Maurice  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de SOULAC SUR MER
- M. BLANCHARD Alain  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BEGLES
- M. BLONDEAU Jean-Luc  
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme BOENNEC Véronique née PEROY  
Auxiliaire de Soins 1ère classe, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme BOEUF Ghyslaine  
Animatrice Principale, MAIRIE de CARBON-BLANC
- Mme BOGAR Véronique née AMOUROUX  
Adjointe Administrative 1ère c, CREDIT MUNICIPAL de BORDEAUX
- Mme BOISSOT Véronique  
Adjointe Technique 2ème classe, C.C.A.S. d' EYSINES
- M. BONNEAU Jacques  
Adjoint Administratif Ppal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme BOSQUE Sylvie née FRECHINET  
Rédactrice, MAIRIE de LE HAILLAN
- Mme BOUCHERES Chantal née CHATEAU  
Adjointe Technique 2ème classe, C.C.A.S. de BRUGES
- M. BOUDAT Jean-Luc  
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. BOURILLON Philippe  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de FLOIRAC
- Mme BOURNAC Véronique née MINGINETTE  
Adjointe Technique 2ème classe, SIVU-BORDEAUX-MERIGNAC
- Mme BOURRON Pascale  
Rédactrice, MAIRIE de FLOIRAC
- Mme BOUTEAUD Claudine née MACQUET  
Attachée, MAIRIE de FRONSAC

- M. BOUYGUE André  
Brigadier Chef Principal, MAIRIE d' ARES
- Mme BOYER Sylvia née WINTERSTEIN  
Adjointe d'Animation 2ème classe, MAIRIE de BLANQUEFORT
- Mme BRETON Catherine née BARBIN  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- Mme BRIDET Sylvie née MONCASSIN  
Agent des Ecoles Maternelles 1ère classe, MAIRIE de CASTETS EN DORTHE
- Mme BRIS Catherine née DE SOUZA  
Adjointe Technique Ppale 2ème classe, MAIRIE d' EYSINES
- M. BRUGER Benoît  
Adjoint Technique Principal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. BRUNAUD Olivier  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, SIVU-BORDEAUX-MERIGNAC
- Mme BRUNEL Christiane  
Adjointe Administrative 1ère classe, MAIRIE d' EYSINES
- Mme BRUNEL Sylvette née DUBRUELH  
Adjointe Administrative 1ère classe, MAIRIE de PESSAC
- Mme BUIL Sylvie née PONS  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de SAINT JEAN D'ILLAC
- M. BUKWA Pierre  
Rédacteur, MAIRIE de BLANQUEFORT
- M. BUNEL Pascal  
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme CACHARD Annie née BINET  
Attachée, MAIRIE de SAINT ROMAIN LA VIRVEE
- Mme CALIOT Elisabeth née JIMENEZ  
Rédactrice Chef, MAIRIE d' EYSINES
- M. CALMEL Christophe  
Rédacteur, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme CAMONS Chanthala née KHAMVONGJA  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme CAMPUIZ-CRUZ Nathalie née PEREZ  
Adjointe Administrative 2ème classe, MAIRIE de LUGON ET L'ILE DU CARNAY

- M. CARBOUE Patrice  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de GUJAN-MESTRAS
- M. CARRALOU Philippe  
Rédacteur Principal, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme CARRERE Eliane  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. CARRILHO Didier  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, MAIRIE de BEGLES
- Mme CASANOVAS Brigitte née POURQUET  
Agent Social 2ème classe, C.C.A.S. de LA TESTE DE BUCH
- Mme CASSAN Françoise née BERT-LATRILLE  
Agent des Ecoles Maternelles 2ème classe, MAIRIE de PESSAC
- Mme CASTEIGNAU Sophie  
Attachée, MAIRIE de CANEJAN
- Mme CASTETS Jocelyne  
Adjointe Technique 2ème classe, C.C.A.S. d' EYSINES
- Mme CASTILLANO Fabienne née JOUSSELIN  
Rédactrice, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- Mme CAZOL Christine née BROUSSE  
Adjointe Technique Ppale 2ème classe, C.C.A.S. de BRUGES
- Mlle CELSE Delphine  
Adjointe Administrative 2ème classe, GIRONDE HABITAT OPH
- M. CHAPUZET Thierry  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme CHARRIER Christiane  
Adjointe Administrative Ppale 1ère classe, MAIRIE de BLANQUEFORT
- Mme CHAULET Nathalie née DAGOS  
Adjointe Administrative 1ère classe, MAIRIE de CESTAS
- M. CHAUMEL Xavier  
Conseiller des A.P.S. 2ème classe, MAIRIE de FLOIRAC
- M. CHEVREAU Dominique  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, MAIRIE de CANEJAN
- M. CHEVREUIL Eric  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

- Mme CHEYPE Viviane née RECLUS  
Adjointe Administrative Ppale 2ème classe, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme CIERCO Corinne  
Adjointe Technique Ppale 2ème classe, MAIRIE de BRUGES
- Mme CLAIRAT Chrislaine née MASERO  
Auxiliaire de Soins 1ère classe, C.C.A.S. de BRUGES
- Mme CLAUDE Sandrine née REY  
Agent des Ecoles Maternelles 1ère c, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. CLAVIERES Laurent  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de CESTAS
- M. COLLADO Christophe  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme COLOBI Laurence  
Adjointe Administrative 1ère classe, MAIRIE de PESSAC
- M. COMBETTE Gilles  
Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- M. CORNAUD Daniel  
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE d' ARES
- M. CORRION Patrice  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme COUDERT Danielle née GUIMBERTEAU  
Agent des Services Techniques, MAIRIE de PUISSEGUIN
- M. COULON Jean-Marie  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme COUSIN Marie-Hélène née VARACHAUD  
Attachée Principale, MAIRIE de FLOIRAC
- M. COUSTILLAC Jean  
Contrôleur de Travaux, COMMUNAUTE DE COMMUNES CANTON DE FRONSAC Retraite
- Mme COUTURE Dominique  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS Retraite
- Mme COUTUROU Claudine née BRET  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de LE TAILLAN-MEDOC
- Mme COVAS Marie-Juliette  
Adjointe Technique Ppale 2ème classe, MAIRIE de LANGON

- Mme CREMERS Christine née TEILLAUD  
Rédactrice Chef, MAIRIE d' ANDERNOS LES BAINS
- Mme CROSNIER Fabienne née MALIGNE  
Adjointe Administrative Ppale 2ème c, MAIRIE de PAREMPUYRE
- M. CRUZIN Serge  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. DAISSON Yannick  
Opérateur des A.P.S. Principal, MAIRIE d' ANDERNOS LES BAINS
- Mme DARRIOUMERLE Carole  
Rédactrice, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- M. DAULON Jean-Michel  
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de CESTAS
- M. DE CHECCHI Luc  
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de LES PEINTURES
- M. DE JAHAM Karl Retraite  
Infirmier classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
- M. DE LUCA Thierry  
Adjoint Technique Ppal 2ème c, MAIRIE de MARTIGNAS SUR JALLE
- Mme DEDIEU Béatrice  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de GRADIGNAN
- M. DELORT Dominique  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LEGE CAP FERRET
- Mme DERBY Brigitte née MONDOT  
Assistante Maternelle, C.C.A.S. de VILLENAVE D'ORNON
- Mme DESCOUSTEY Nicole née MALCOURT  
Agent des Ecoles Maternelles 1ère c, MAIRIE du TEICH
- Mme DESROZIER Evelyne née GASQUET  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE d' ANDERNOS LES BAINS
- Mme DESTOUESSE Sandrine née CAPDEVILLE  
Agent des Ecoles Maternelles 1ère classe, MAIRIE d' ANDERNOS LES BAINS
- M. DIEZ Juan  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, SIVU-BORDEAUX-MERIGNAC
- M. DIGNAN Jean-Michel  
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE d' ARES

- Mme DJOUADI Pascale née CHINO  
Adjointe Administrative 2ème classe, MAIRIE de BEGLES
- M. DOUAIS Jean-Noël  
Adjoint Technique Principal, MAIRIE de CESTAS
- Mme DOUGNAC Catherine  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de PESSAC
- M. DUBEDAT Francis  
Adjoint Technique 2ème classe, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- Mme DUBES Sophie née CORRE  
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles 1ère c, MAIRIE de PESSAC
- M. DUBOS Philippe  
Adjoint Technique, MAIRIE de CADAUJAC
- M. DUBOURG Henri  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS)
- Mme DUBOURG Pascale née REGNIER  
Adjointe Administrative 2ème classe, MAIRIE de GUJAN-MESTRAS
- M. DUBRANA Hervé  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LEGE CAP FERRET
- Mlle DUCHATEL Corinne  
Aide-Soignante classe supérieure, MAIRIE de PARIS
- Mme DUCOUT Marie-Claude née HARRIBEY  
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE du TEICH
- M. DUFOUR Bruno  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS)
- Mme DUGUET Corinne  
Adjointe Administrative 2ème classe, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. DULOUBES Jean-Claude  
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de GUJAN-MESTRAS
- Mme DUPONT Isabelle née GALEA  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de LE BOUSCAT
- M. DUPOUY Daniel  
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE d' ARES
- Mme DUPRAT Martine  
Agent des Ecoles Maternelles 1ère classe, MAIRIE d' ARES

- Mme DUPRE Martine née LASSAGNE  
Auxiliaire de Puériculture 1ère classe, MAIRIE de LE BOUSCAT
- Mme DURIEUX Jacqueline née CAELEN  
Adjointe Services Techniques 2ème c, MAIRIE de SAINT ANTOINE SUR L'ISLE
- Mme DUTHIL Marie née PICHAUD  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de LA REOLE
- M. DUVIGNAU Jean-Louis  
Agent de Maîtrise, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme FENDRICH Danièle  
Agent des Ecoles Maternelles 1ère classe, MAIRIE d' ANDERNOS LES BAINS
- M. FERCHAUD Alain  
Agent Technique 2ème classe, MAIRIE de SAINTE FOY LA GRANDE
- Mme FOIZON Nathalie  
Rédactrice, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- M. FONTAINE Thierry  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BLANQUEFORT
- Mme FORTON Catherine née CICCUTINI  
Adjointe Administrative 2ème classe, MAIRIE de SAINT ESTEPHE
- M. FOUGNAP Benjamin  
Adjoint Administratif 2ème classe, MAIRIE de FLOIRAC
- Mme FRANCOIS Astrid  
Adjointe Administrative 1ère classe, SDIS de la GIRONDE
- M. FRIDEL Yannick  
Agent de Maîtrise, SIVU-BORDEAUX-MERIGNAC
- Mme FRIEDRICH Christine née CAUBIT  
Adjointe Technique 1ère classe, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme FRUTOSO Line  
Attachée, CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE
- M. GAILLARD Bruno  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme GALATOIRE Maria née RADZISZEWSKA  
Attachée, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme GARET Marie-France née OSSETTI  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de GRADIGNAN



- M. GATUINGT André  
Educatrice des A.P.S. hors classe, MAIRIE de BASSENS
- Mme GAUTIER Marie-Chantal née VERGEZ  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de BLANQUEFORT
- M. GAY Philippe  
Contrôleur en Chef, SDIS de la GIRONDE
- Mme GENESTE Monique née BEAUPUY  
Agent Social 2ème classe, MAIRIE de BEAUTIRAN
- M. GENSOLLEN Jean-Michel  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BRUGES
- Mme GERBEAUD Gladys  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme GERBIER Catherine  
Assistante Conservation du Patrimoine 2ème c, MAIRIE de PESSAC
- M. GESTIN Thierry  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. GIRAUD Gilbert  
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme GOMEZ Corinne  
Secrétaire de Mairie, MAIRIE d'ASQUES
- Mme GONZALEZ Félipa née GARCIA  
Agent Social 1ère classe, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme GONZALEZ Marie-Christine née LABOUAL  
Auxiliaire de Puériculture 1ère classe, C.C.A.S. de FLOIRAC
- M. GOULPEAU Hervé  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, MAIRIE de LE BOUSCAT
- Mme GRELAUD Nicole  
Rédactrice, CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE
- Mme GRONNIER Anne-Marie née BROSSIER  
Adjointe Technique Ppale 2ème classe, MAIRIE de BEAUTIRAN
- Mme GROUSSET Christine née CHEVAILLIER  
Adjointe Administrative 1ère classe, MAIRIE de BEAUTIRAN
- Mme GUERIN Sandrine  
Adjointe Administrative 1ère classe, GIRONDE HABITAT OPH

- Mme GUERINEAU Brigitte  
Rédactrice Principale, MAIRIE de CANEJAN
- M. GUICHENEUY Laurent  
Assistant Enseignement Artistique, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme GUILLOT Sandrine  
Agent des Ecoles Maternelles Ppale 2ème classe, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- Mme GUIRMAN Christine  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de FLOIRAC
- Mme GUITON Josette née IBANEZ Retraite  
Adjointe Technique 1ère classe, MAIRIE de PESSAC
- Mme GUITTARD Patricia  
Adjointe Administrative 2ème classe, MAIRIE de GUJAN-MESTRAS
- Mme HEBLES Sophie  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de BLANQUEFORT
- M. HIDONDO Claude  
Rédacteur, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme HUESO Patricia  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BLANQUEFORT
- Mme HUGON Christel  
Adjointe Administrative 1ère classe, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- Mme HUGUET Véronique née NEMETZ  
Rédactrice, MAIRIE d' AVENSAN
- M. HUYGE Pascal  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme JALABERT Marie-Joëlle née CHAGNEAU  
Adjointe Technique Ppale 1ère classe, MAIRIE de BRAUD ET SAINT LOUIS
- Mme JANTORRE Isabelle  
Bibliothécaire, MAIRIE de PESSAC
- M. JANVRIN Jean-Jacques  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS)
- M. JAUREGUIBERRY Pierre  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de GUJAN-MESTRAS
- M. JAURIBERRY Thierry  
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE d' ARES

- Mme JODET Sylvie née BOURDAGET  
Adjointe Technique Ppale 2ème classe, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme JOUSSEAUME Christelle née BARBOTTEAU  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de TRESSES
- Mle JUIN Geneviève  
Attachée, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- Mme JULIA Marie-Josiane née DUPART  
Assistante Maternelle, C.C.A.S. de PESSAC
- M. JULIAN Régis  
Adjoint Administratif 2ème classe, MAIRIE de LE BOUSCAT
- Mme JUYON Mauricette née TILLARD Retraite  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
- M. KASPERSKI Witold  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LEGE CAP FERRET
- M. LABARBE Jean-Jacques  
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. LABARDIN Joël  
Agent de Maîtrise Principal, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- Mme LABAT Claire née ESPAGNET  
Adjointe Administrative Pple 2ème classe, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- M. LABORDE André  
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de SOULAC SUR MER
- M. LABOUYRIE Denis  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de CESTAS
- Mle LABRUNIE Josiane  
Agent des Ecoles Maternelles 1ère c, MAIRIE de CARIGNAN DE BORDEAUX
- Mme LACAMPAGNE Marie-France née MEYNARD  
Rédactrice Principale, MAIRIE de BARSAC
- Mme LACAVE Michèle née GALINDO  
Rédactrice Chef, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme LACROIX Claude née VIGNEAU  
Adjointe Technique 1ère classe, MAIRIE de LE BOUSCAT
- M. LADEGAILLERIE Pascal  
Adjoint Technique 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

- Mme LAFON Patricia  
Aide-Soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- Mme LAGNY Claudine née CLEMENCEAU  
Adjointe Technique 1ère classe, MAIRIE de CENON
- M. LAGUNES Alain  
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de CARCANS
- M. LALANDE Patrick  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE du TEICH
- M. LALANNE Francis  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de SAINTE FOY LA GRANDE
- M. LALOT Laurent  
Educateur des A.P.S. 2ème classe, MAIRIE de BLANQUEFORT
- M. LAMARQUE Christophe  
Technicien Supérieur Chef, MAIRIE du TEICH
- M. LAMOTHE André  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. LAPAILLERIE Christian  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BASSENS
- Mme LAPEBIE Marie-Christine née MORAND  
Adjointe Administrative Ppale 2ème classe, C.C.A.S. de PESSAC
- M. LAPEGUE Laurent  
Chef de Service Police classe supérieure, COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE
- M. LARRAN Dominique  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LE PIAN MEDOC
- M. LARTIGUE Serge  
Ingénieur, MAIRIE de GUJAN-MESTRAS
- Mme LASNIER Marie-Edith née DELGRANGE  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. LATRY Jean-Roger  
Adjoint Technique 2ème classe, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- M. LAUCHER Erick  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE du TEICH
- Mme LAUGA Marie-Catherine  
Adjointe Administrative 2ème classe, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH

- Mme LAVAU Florence née PARIENTE  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de CESTAS
- Mme LAVOREL Sophie  
Attachée Principale, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme LERAULT Valérie née DUVIVIER  
Adjointe Administrative 1ère classe, SDIS de la GIRONDE
- M. LESPES Philippe  
Adjoint Technique 1ère classe, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- Mme LHERMITE Sophie  
Adjointe Administrative Ppale 2ème c, MAIRIE du TEICH
- M. LIGNAT Stéphane  
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de LE TAILLAN-MEDOC
- Mme LIMOUSY Danièle née SCHNEID  
Adjointe Administrative Hospitalière 1ère c, CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
- Mme LIVROZET Georgette née GERMAIN  
Adjointe Administrative 1ère classe, MAIRIE de CARBON-BLANC
- Mme LODS Marie-Bernadette née GRANGE  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme LONDEIX Christiane née PLANO  
Assistante Maternelle, C.C.A.S. d' EYSINES
- Mme LUNVEN-GEAY Sylvie née LUNVEN  
Directrice Générale des Services, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. MACREZ Jean-François  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme MAGOT Martine  
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE du TEICH
- Mme MAÏNI Marie-Christine  
Rédactrice, MAIRIE de LUGON ET L'ILE DU CARNAY
- Mme MALAISE Sophie  
Adjointe Administrative Ppale 2ème classe, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. MALARDEAU Hervé  
Adjoint Technique 1ère classe, MAIRIE de SAINT ESTEPHE
- M. MALIDIN Jack  
Adjoint Patrimoine 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

- Mme MALLET Valérie née COTTREAU  
Adjointe Administrative 1ère c, COMMUNAUTE DE COMMUNES CANTON ST SAVIN
- Mme MANDRET Catherine née DAUBAGNA  
Infirmière classe supérieure, C.C.A.S. de BRUGES
- Mme MANO Marie-José née GEOFFRE  
Adjointe d'Animation Ppale 2ème classe, MAIRIE de CENON
- M. MARCHAND Gilles  
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. MARQUETTE Gérard  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, MAIRIE de CANEJAN
- M. MARTIN Jean-Marc  
Agent de Maîtrise, SIVU-BORDEAUX-MERIGNAC
- Mme MARTIN Murielle  
Adjointe Administrative Ppale 2ème classe, MAIRIE de PESSAC
- Mme MARTINEZ Bernadette née AMON  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de LE TAILLAN-MEDOC
- M. MASSARD Joël  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de FLOIRAC
- Mme MATHA Michèle née GINESTET  
Agent des Ecoles Maternelles 1ère classe, MAIRIE d' IZON
- Mme MAURIE Corinne née DUBROUS  
Auxiliaire de Puériculture 1ère classe, MAIRIE de BLANQUEFORT
- Mme MAURIN Véronique née FACHE  
Adjointe Administrative 1ère classe, GIRONDE HABITAT OPH
- Mme MAZZOLENI Edith née SEGONNE  
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de SAINT SEURIN DE CADOURNE
- Mme MEGRIER Francette née MARCHIVE  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de SAINT LOUBES
- Mme MERCIER Marie-Josée née ABERLEN  
Agent des Ecoles Maternelles 1ère c, MAIRIE de SAINT DENIS DE PILE
- M. MICHAUD Thierry  
Brigadier Chef Principal, MAIRIE d' ARES
- Mme MICHAULT Eliane née MOUSTROU  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de BRUGES

Retraite

- Mme MICHEL Catherine née BERTHILLON  
Agent des Ecoles Maternelles 1ère classe, MAIRIE d' ANDERNOS LES BAINS
- Mme MIGNON Sylvie née BAYLE  
Agent des Ecoles Maternelles 2ème classe, MAIRIE de GRADIGNAN
- M. MIGUEL-CLIMENT José  
Adjoint Technique 2ème classe, CREDIT MUNICIPAL de BORDEAUX
- Mme MOMBERNARD Josyane née MAUROSY  
Adjointe Administrative 2ème c, MAIRIE de MARTIGNAS SUR JALLE
- Mme MONTEIL Annie  
Rédactrice Principale, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- M. MONTOUROY Pascal  
Attaché Principal, MAIRIE de LEGE CAP FERRET
- M. MOREAU Patrick  
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme MORENO Monique née BRUGIRARD  
Rédactrice Chef, CREDIT MUNICIPAL de BORDEAUX
- M. MORILLAS Francis  
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE du TEICH
- Mme MOURET Claire  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de LEGE CAP FERRET
- Mme MUSSEAU Christine née DUDEZERT  
Adjointe Administrative 2ème classe, MAIRIE de BEAUTIRAN
- Mme N'GUYEN Thi Thu Nam  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de FLOIRAC
- Mme NAPAL Stéphanie  
Adjointe Technique 2ème classe, SIVU-BORDEAUX-MERIGNAC
- M. NEMTANU Adrian  
Assistant Spécialisé Enseign. Artistique, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. NEVOUET Dominique  
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. OBERLE Philippe  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme OLASAGASTI Chantal née CARRASSET  
Agent des Ecoles Maternelles 1ère classe, MAIRIE de LE BOUSCAT

- Mme OLIVIER Marie-Hélène née GUYOT  
Adjointe Technique 1ère classe, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. ORSONI Hervé  
Directeur Général des Services, MAIRIE du TEICH
- Mme ORTIZ Marie-Thérèse  
Adjointe d'Animation 2ème classe, MAIRIE de BRUGES
- Mme OUDOT Marie-Louise née TRINCART  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de PESSAC
- Mme PAILLE Mauricette née LEBRUN Retraite  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
- M. PAJOT Jacques  
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme PALUDETTO Jacqueline née GARCIA  
Agent des Ecoles Maternelles 1ère classe, MAIRIE de SABLONS
- Mme PANAVERES Michelle  
Adjointe Technique 2ème classe, SIVU-BORDEAUX-MERIGNAC
- Mme PARRA Sylvie née LASSERRE  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de GUJAN-MESTRAS
- M. PASSAGER Marc  
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE d' ARES
- M. PATARIN Philippe  
Directeur Général Adjoint, CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE
- Mme PEDUCASSE Béatrice née MORAND  
Agent du Patrimoine 2ème classe, MAIRIE de FLOIRAC
- M. PENNEC René  
Animateur, MAIRIE de BLANQUEFORT
- Mme PERARD Frédérique  
Assistante Qualifiée de Conservation 2ème classe, MAIRIE de BLANQUEFORT
- M. PIZZOL Patrice  
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. PLATON Jean-Jacques  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de CENON
- M. PLAZE Jean-François  
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de LES EGLISOTTES ET CHALAURES



- Mme PORTAUD Agnès  
Adjointe Administrative 2ème classe, MAIRIE de MONTAGNE
- M. PREAUD Louis-Raymond  
Directeur Général, CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE
- Mme PREVOT Joëlle  
Adjointe Technique, MAIRIE de VELINES
- M. PREVOT Philippe  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LEGE CAP FERRET
- Mme PRIDA Irène  
Adjointe Administrative Ppale 1ère classe, MAIRIE de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC
- Mme PRIOLEAU Marie-Hélène née LOMBARD  
Educatrice des A.P.S. hors classe, MAIRIE d' ANDERNOS LES BAINS
- M. PROCOPE Patrice  
Agent de Maîtrise, SIVU-BORDEAUX-MERIGNAC
- M. PUYAU Daniel  
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE du TEICH
- M. PUYAU-PUYALET Henri  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme RAMOND Patricia née SOUBIES  
Rédactrice Chef, MAIRIE d' ARCACHON
- M. RENAUD Frédéric  
Rédacteur Chef, MAIRIE du TEICH
- Mme RENAUD Isabelle  
Adjointe Administrative 1ère classe, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- M. RENOU Jean-Michel  
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de CESTAS
- Mme RENOUX Catherine  
Rédactrice, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme REY Antoinette née VAZ Retraite  
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
- Mme REY Monique née GUITTON  
Assistante Enseignement Artistique, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme RIBEAU Catherine née COURBIN  
Adjointe Technique 2ème classe, C.C.A.S. de BRUGES

- M. RIVIERE Josélito  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme ROBERT Jeanine née DOMINGUEZ  
Adjointe Administrative 1ère classe, MAIRIE de BLANQUEFORT
- Mme ROBERT Laurence née TOURREAU  
Attachée, MAIRIE de RUCH
- Mme ROBERT Marie-Pierre née MARMISSE  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de PESSAC
- Mme ROBSON Lucia  
Rédactrice, MAIRIE de CENON
- Mme ROMERO Sandrine  
Directrice, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme RONGIERAS Ghislaine  
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BEGUEY
- Mme ROUANET Dominique née TAGNERES  
Rédactrice, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- M. ROUCHALEOU Christophe  
Conseiller des A.P.S., MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- Mme ROUIL Christine née LAVOUX  
Assistante Maternelle, C.C.A.S. d' EYSINES
- M. ROUMEGOUS Laurent  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS)
- Mme ROUX Sylvie  
Adjointe Technique Ppale 2ème classe, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- Mme SABATE Florence née MARTINEAU  
Puéricultrice classe supérieure, C.C.A.S. de FLOIRAC
- Mme SALASC Nathalie  
Adjointe d'Animation Ppale 2ème classe, MAIRIE de BLANQUEFORT
- M. SALLEFRANQUE Jean-Christophe  
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme SALUDES Hélène  
Rédactrice, MAIRIE de CESTAS
- Mme SARTRAND Monique  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de GRADIGNAN

- Mme SASTOURNE Elisabeth née STRUMIA  
Adjointe Administrative Ppale 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- M. SAVARY Michel  
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE d' IZON
- Mme SAVIGNAC Corinne née GUILLON  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de SAINT ESTEPHE
- Mme SAVOLDELLI Christel  
Adjointe Technique Ppale 2ème classe, MAIRIE d' EYSINES
- Mme SCHNEIDER Christine  
Adjointe Administrative Ppale 2ème c, MAIRIE de CADAUJAC
- Mme SCHOUMANN Nathalie née JAUTARD  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de LA REOLE
- Mme SCOTTO DI MINICO Sylvie née BERTY  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de FLOIRAC
- Mme SEMPEY Claudie née TERRADE  
Rédactrice, MAIRIE de SAINTE FOY LA GRANDE
- M. SENTUCQ Serge  
Technicien Supérieur Chef, BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS)
- Mme SIMON Laurence née LAMARI  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- M. SIMON Laurent  
Brigadier, MAIRIE du TEICH
- M. SUBERVIE Pascal  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme TABUTEAU Marie-Céline née RAGOU  
Agent Social 2ème classe, C.C.A.S. d' EYSINES
- M. TEMPRADO Franck  
Agent de Maîtrise, SIVU-BORDEAUX-MERIGNAC
- M. TEROUET Serge  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, MAIRIE de PESSAC
- Mme TEYCHENEY Sylvie  
Secrétaire de Mairie, MAIRIE de MONTUSSAN
- Mme THOMAS Véronique  
Assistante Enseignement Artistique, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES

- M. TIN Gérard Retraite  
Infirmier de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
- M. TORREILLES Jean-Pascal  
Adjoint Administratif Principal 2ème classe, MAIRIE de FLOIRAC
- Mme TORRELL Marie-Hélène  
Adjointe Administrative Ppale 1ère classe, MAIRIE de BEGLES
- Mme TRAINAUD Bernadette née BLANCHET  
Assistante Maternelle, MAIRIE de CESTAS
- M. TREMEGE Hervé  
Adjoint Technique 2ème classe, GIRONDE HABITAT OPH
- M. TRUF Thierry  
Adjoint Administratif 2ème classe, MAIRIE de LE HAILLAN
- Mme VACHER Dominique  
Adjointe Administrative Ppale 2ème classe, MAIRIE de CENON
- Mme VACHER Nathalie née VACHER  
Adjointe Administrative 2ème classe, MAIRIE de LES PEINTURES
- Mme VALENTIN Nadine  
Attachée, MAIRIE de LES PEINTURES
- Mme VALETTE Valérie  
Adjointe Technique Ppale 1ère classe, MAIRIE de CENON
- Mme VANDEWEGHE Fabienne  
Agent des Ecoles Maternelles Ppale 2ème c, MAIRIE de SAINT JEAN D'ILLAC
- M. VEIGA CORREIA José  
Technicien Supérieur Chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme VERMOT-DESROCHES Patricia née JAUNIN  
Adjointe Administrative 2ème classe, MAIRIE de SAINT JEAN D'ILLAC
- M. VERNAY Sylvain  
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de LUDON-MEDOC
- Mme VEZIN Anne née DEL JOUGLA  
Rédactrice Principale, SIVU-BORDEAUX-MERIGNAC
- Mme VILLETORTE Jacqueline née BRUSTIS Retraite  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme VINCENT Sylvie née SEDEAUD  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de LE TAILLAN-MEDOC

- M. VITRAT Hugues  
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE DE COMMUNES CANTON DE FRONSAC
- Mme VIVENT Marie-Laurence née POUHEY  
Attachée, MAIRIE d' ANDERNOS LES BAINS
- M. VO Y PHONG Patrick  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, MAIRIE d' AUDENGE
- Mme VOILLEMIN Anne-Marie née JOVE  
Adjointe Technique Ppale 1ère classe, C.C.A.S. de PESSAC
- M. WEAVER Ralph  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LACANAU
- Mme YOU Michèle  
Adjointe Administrative Ppale 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme ZAMBELLI Françoise née RUIZ  
Adjointe Technique Ppale 2ème classe, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme ZEIS Arlette née PREVOST  
Agent des Ecoles Maternelles Ppale 2ème c, MAIRIE de SAINT JEAN D'ILLAC
- M. ZENHAKER Patrick  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

#### **Echelon VERMEIL**

- M. ANTOINE Philippe  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, MAIRIE de LE VERDON SUR MER
- Mme ARCHAMBAULT Chantal née TRONCHE  
Rédactrice, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- Mme ARROUY-HELSON Sophie née DERVIEUX-BABIN  
Educatrice des A.P.S. 2ème classe, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- Mme AUGÉ Danielle née GAUTHIER  
Opératrice des A.P.S. Ppale, MAIRIE de BLANQUEFORT
- Mme AUVERGNON Marie-Noëlle née AUVINET  
Attachée Principale, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. AVELLANEDA Jean-Raymond  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LACANAU
- M. BACQUEY Didier  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON

- M. BALLUTEAU Alain  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de PESSAC
- M. BAQUET Jean-Marc  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme BARRE Marie-Christine  
Educatrice des A.P.S. hors classe, MAIRIE d' EYSINES
- M. BEHURE William  
Agent Technique Ppal 2ème classe, SIVU-BORDEAUX-MERIGNAC
- M. BENETON Jean-Marie  
Contrôleur de Travaux Ppal, MAIRIE de CASTILLON LA BATAILLE
- Mme BERTON Brigitte  
Adjointe Administrative 2ème classe, C.C.A.S. de BLANQUEFORT
- Mme BIZ Martine née TOUJAS  
Agent des Ecoles Maternelles Ppale 2ème c, MAIRIE de BEGLES
- Mme BLONDY Annie-Claude née DELAS  
Adjointe Administrative 1ère classe, GIRONDE HABITAT OPH
- M. BOITAUD Jean-Marie  
Agent de Maîtrise, SIVU-BORDEAUX-MERIGNAC
- M. BONNET Christian  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, SIVU-BORDEAUX-MERIGNAC
- Mme BOULIN Martine  
Adjointe Technique Ppale 2ème classe, MAIRIE de LA REOLE
- Mme BOUSQUET Maryse née BONNAC  
Adjointe Administrative Ppale 2ème classe, C.C.A.S. de CENON
- M. BOUTIN Claude  
Adjoint Administratif 2ème classe, MAIRIE de PESSAC
- M. BOUTOT Alain  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, MAIRIE de PESSAC
- M. BOUYSSOU Philippe  
Attaché Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. BROUSTET Jean-Louis  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LEGE CAP FERRET
- M. CALMON Michel  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

- M. CARABACA Manuel  
Adjoint Administratif 2ème classe, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- Mme CARDOUAT Hélène née PREVOST  
Attachée, SICTOM du LANGONNAIS
- M. CASAGRANDE Régis  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
- Mme CASSOULET Chantal née BARREAU  
Rédactrice Principale, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- M. CASTAING Eric  
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de CENON
- M. CAZAUX Patrick  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE d' ARCACHON
- M. CHALARD Jean-Paul  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. CHAMPION Joël  
Agent de Maîtrise, BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS)
- M. CHASSEAU Jean-Luc  
Technicien Supérieur Chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. CHATEAU Michel  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme CLAVERIE Françoise née MEDEVILLE  
Attachée, MAIRIE de SAINT JEAN D'ILLAC
- Mlle COUSIN Josiane  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de PESSAC
- M. DANEY Guy  
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de CENON
- Mme DARRIET Marie-Pascale née LOUVEL  
Adjointe Administrative 1ère classe, MAIRIE de LANGON
- M. DARTHIAL André  
Maître-Ouvrier Principal, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- Mme DAULOUEDE Chantal née MOURISSET  
Adjointe Administrative Ppale 1ère classe, MAIRIE de MARTILLAC
- Mme DAURIAN Marie-Lise  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de BLAYE

- M. DEGAN Bernard  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. DELAGE Alain  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BLANQUEFORT
- M. DOURTHE Michel  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de CESTAS
- Mme DOUSSE Lucette née SOURSOU  
Puéricultrice classe supérieure, MAIRIE de LEGE CAP FERRET
- M. DROUX Philippe  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de PESSAC
- Mme DUBLINEAU Claudette née MIART  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BLANQUEFORT
- M. DUBOURG Gérard  
Agent de Maîtrise, BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS)
- M. DUCOM René  
Educateur des A.P.S. hors classe, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. DUFFAU Georges  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. DULAC Bernard  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, MAIRIE de LE BOUSCAT
- M. DUPIN Philippe  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS)
- M. DUPONT Bernard  
Rédacteur Principal, MAIRIE de CESTAS
- M. DURAND Patrick  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BLANQUEFORT
- Mme ESCALOIN Nadine née BORDESSOULE  
Assistante de Conservation 2ème classe, MAIRIE de FLOIRAC
- M. FAURE Jean-Claude  
Bibliothécaire, MAIRIE de SAINTE FOY LA GRANDE
- Mme FISCHER Jany née THIEBAUT  
Attachée Principale, MAIRIE de SAINT EMILION
- M. FONDEVILLE Yannick  
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Retraite



- M. FOURNIER Alain  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, MAIRIE de PESSAC
- M. GIL Michel  
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme GIRARDEAU Danièle  
Rédactrice, MAIRIE de BASSENS
- M. GOLON Joël  
Rédacteur Chef, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme GOURDIN Françoise  
Agent Social Ppal 2ème classe, C.C.A.S. de PESSAC
- Mme GUILLEM Bernadette  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de CESTAS
- Mme GUILLEMAUT Maud née GIRODON  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BLANQUEFORT
- M. GUILLOT Pierre  
Agent de Maîtrise Principal, SIVU-BORDEAUX-MERIGNAC
- Mme GUIMBERTEAU Céline  
Adjointe Administrative Ppale 1ère c, MAIRIE de BEYCHAC-et-CAILLEAU
- Mme GUITER Annie née BARREYRE  
Agent Social 2ème classe, C.C.A.S. de LA TESTE DE BUCH
- Mme HECQUET Brigitte née FAYET  
Agent des Ecoles Maternelles 2ème c, MAIRIE d' IZON
- Mme HOPPES Corinne  
Infirmière classe supérieure, C.C.A.S. de BRUGES
- Mme JAN Marie-France née DANEL Retraite  
Adjointe Administrative 2ème classe, MAIRIE de BEGLES
- M. JOUBERT Jacquy  
Adjoint Technique 1ère classe, MAIRIE de GREZILLAC
- Mme KIMES Bernadette née TRIBOY  
Educatrice des A.P.S. hors classe, MAIRIE de CESTAS
- M. LABARBE Jacques  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. LABONNE Michel  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, MAIRIE de BLANQUEFORT

- M. LALANNE Didier  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. LAMOTHE Pierre  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme LANGLOIS Nadine née CASSAIGNE  
Adjointe Technique 1ère classe, MAIRIE de CANEJAN
- M. LANGUENEUR Didier  
Technicien Supérieur Chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. LANTIGNAC Jean-Luc  
Adjoint Technique 1ère classe, MAIRIE de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND
- Mme LARRIEU Françoise  
Adjointe Administrative Ppale 1ère classe, MAIRIE de GRADIGNAN
- M. LATEYRON Jean-François  
Agent de Maîtrise Principal, SDIS de la GIRONDE
- Mme LATOURNERIE Sylvie née CASTAING  
Attachée Principale, MAIRIE de GUJAN-MESTRAS
- M. LAVILLE Patrice  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. LE COZ Georges  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, MAIRIE de PESSAC
- M. LEDOUX Serge  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, MAIRIE de LE HAILLAN
- M. LEFEVRE Alain  
Contrôleur de Travaux Principal, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme LIMOUSIN Marie-Noëlle  
Adjointe Technique 1ère classe, MAIRIE de LE BOUSCAT
- Mme LIZIARD Lydie née GALET  
Puéricultrice-Cadre de Santé, MAIRIE de LE BOUSCAT
- M. LONCAN Patrick  
Directeur de Cabinet, MAIRIE de LEOGNAN
- M. LOPEZ Jacques  
Adjoint Administratif Ppal 1ère classe, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme LORA-RUNCO Geneviève née GLEIZE  
Infirmière classe supérieure, MAIRIE de BLANQUEFORT

- Mme MANGUIN Dominique née CHEVALIER  
Rédactrice Principale, MAIRIE d' ARVEYRES
- M. MANYI Yannick  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, MAIRIE de PESSAC
- Mme MARSIL Micheline née FEMERY  
Adjointe Administrative 1ère classe, MAIRIE de PESSAC
- Mme MARTIN Evelyne née DARROMAN  
Adjointe Technique 1ère classe, C.C.A.S. de BAZAS
- M. MARTINEZ Jean-Claude  
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. MARTINEZ Serge  
Contrôleur de Travaux en Chef, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme MATHIEU-CHOUCHANE Christiane née MATHIEU  
Adjointe Administrative Ppale 1ère c, SDIS de la GIRONDE
- Mme MAU Marie-Thérèse née CAZENAVE  
Agent des Ecoles Maternelles Ppale 2ème c, MAIRIE de CESTAS
- Mme MAURIN Thérèse  
Aide-Soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- M. MAZEAU Jacques  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, MAIRIE de LA REOLE
- Mme MAZIERE Maria née SELMANI  
Adjointe Administrative 1ère classe, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. MESSERI Philippe  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, SIVU-BORDEAUX-MERIGNAC
- Mme MEURICE Brigitte Retraite  
Cadre de Santé, CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
- M. MEYNARD Pierre  
Technicien Supérieur Chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. MONTEIRO GONZALVES José  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS)
- Mme MORIN Patricia née CASTAIGNEDE  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de MARTIGNAS SUR JALLE
- Mme MOUSNIER Jocelyne  
Adjointe Administrative Ppale 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

- M. MOZAS Thierry  
Agent de Maîtrise, MAIRIE d' ARCACHON
- M. NEMOND Vincent  
Attaché Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. OLASAGASTI Jacques  
Agent de Maîtrise, GIRONDE HABITAT OPH
- Mme PADOIS Dominique née BRIAND  
Rédactrice Chef, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- M. PALLAS-PALACIO Bernard  
Educateur des A.P.S. hors classe, MAIRIE de CENON
- M. PARACHOUX Michel  
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de LAMARQUE
- Mme PARRA Mauricette née ESCASSUT  
Secrétaire de Mairie, MAIRIE de CENAC Retraite
- Mme PENEL Marie-France née NERET  
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BLANQUEFORT
- M. PINTO Thomas  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de CESTAS
- Mme POLITIS Maryse née CHANTEUX  
Assistante Maternelle, MAIRIE de CESTAS
- M. POUBLAN Serge  
Agent de Maîtrise, SICTOM du LANGONNAIS
- Mlle QUEMENT Nicole  
Agent Social Ppal 2ème classe, C.C.A.S. de PESSAC
- M. RABOT Bruno  
Adjoint Technique 2ème classe, SIVU-BORDEAUX-MERIGNAC
- Mme RAGOT Anne-Marie née DUFILH  
Directrice, SDIS de la GIRONDE
- M. RASSELET Jean-Jacques  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BRUGES
- M. RAVON Serge  
Technicien Supérieur Chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme RICAUT Nicole née VIDAL  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH

- M. RIVERA François  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de CARCANS
- Mme ROBIN Rose-Marie née TENIER  
Adjointe Administrative Ppale 1ère classe, MAIRIE de CENON
- M. ROBINEAU Patrick  
Aide-Soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- M. ROUCHON Lionel  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. ROUILLARD Patrice  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, MAIRIE de SAINT JEAN D'ILLAC
- M. ROUSSEL Pascal  
Ingénieur Principal, MAIRIE de SAINT DENIS DE PILE
- M. ROUX Jean-Robert  
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. SABOURDY Daniel  
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de SAINT DENIS DE PILE
- M. SAINT-MARC Bernard  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, MAIRIE de BLANQUEFORT
- Mme SALLES Dominique  
Rédactrice, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- Mme SALLES Marie-Claude  
Adjointe Administrative Ppale 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. SALUDES Jean-Marie  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. SASTRE Patrick  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, GIRONDE HABITAT OPH
- Mme SEGUIER Françoise née CALAS  
Assistante Maternelle, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- M. SEGUIN Eric  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, MAIRIE d' EYSINES
- M. SENNEQUIER Roland  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de PESSAC
- M. SIZUR Michel  
Adjoint Technique 1ère classe, GIRONDE HABITAT OPH

- Mme TACHOIRES Joëlle née BOSCOQ  
Attachée, MAIRIE de PESSAC
- Mme TAILLARD Françoise  
Secrétaire Médicale Classe Normale, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- M. TALLON Serge  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme TELLIER Suzanne Retraite  
Aide-Soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- Mme TERRAZA Marie-Christine née GUILMON  
Directeur Général Adjoint, MAIRIE de CENON
- M. TREILLARD Bernard  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de PESSAC
- Mme VACHIER Pierrette née BANCHERAUD  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE d' ARVEYRES
- M. VIDAL Michel  
Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme VIDEAU Béatrice née FAUX  
Rédactrice Chef, MAIRIE de SAINT VIVIEN DE MEDOC
- M. VIGIER Jean-Pierre  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme VINET Bernadette née SANDRAN  
Agent des Ecoles Maternelles 1ère classe, MAIRIE de LE BOUSCAT
- M. WEBER Denis  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme WEBER Dominique née ROY  
Animatrice, C.C.A.S. de VILLENAVE D'ORNON
- M. YCARD Jean-Bernard  
Adjoint Technique 1ère classe, MAIRIE d' AVENSAN

#### **Echelon OR**

- M. ARNAUD Philippe  
Attaché Principal, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme AZERA Catherine née GALY  
Rédactrice, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON

- Mme BATISSE Josiane  
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de SAINT ESTEPHE
- Mme BEN AYOON Ghyslaine  
Adjointe Administrative 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
- Mme BERNARD Marie-Rolande née MONNET  
Puéricultrice-Cadre Supérieur de Santé, C.C.A.S. de PESSAC
- M. BLANCHARD Francis  
Technicien Supérieur Chef, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme BOUTIER Annie  
Adjointe Technique 2ème classe, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- M. BRENET Henri  
Contrôleur en Chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme CHAZAUD Annie née ROGER  
Adjointe Administrative Ppale 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. CHRETIEN Bernard  
Contrôleur en Chef, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- M. COTTREAU Pierre  
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme COUDROY Marie-Carmen née SANCHEZ  
Agent des Ecoles Maternelles 1ère c, MAIRIE de SAINTE HELENE
- M. DARD Jean-Patrick  
Adjoint Administratif 1ère classe, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. DEBAYLES Alain  
Educateur des A.P.S. 1ère classe, MAIRIE de LE BOUSCAT
- M. DEGRAVE Jean-Paul  
Adjoint Administratif Ppal 1ère classe, MAIRIE de LE HAILLAN
- M. DESSORT Christian  
Contrôleur de Travaux Principal, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- Mme DUBOS Béatrice  
Adjointe Administrative Ppale 1ère classe, MAIRIE de GRADIGNAN
- M. DUPIN Jean-Marie  
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- Mme FAVRO Marie-Christine née DESDOUITS  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH

- Mme FILIE Chantal née JOYEUX  
Adjointe Administrative Ppale 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. FONTEYRAUD Yves  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme FORESTIER Michelle  
Educatrice des A.P.S. hors classe, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme GEA Jocelyne  
Agent Spécialisé Ecoles Maternelles Pple 2ème c, MAIRIE de PESSAC
- M. GIL William  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de CENON
- M. GRAFFOUILLE Jean-Louis  
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. GRASSEAU Jean-Marc  
Ingénieur Principal, MAIRIE de CARBON-BLANC
- M. GUERGO Jean-Claude  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. JUDE Jean-Pierre  
Agent de Maîtrise, SIVU-BORDEAUX-MERIGNAC
- M. JUKOWSKI Patrick  
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme LAMOUREUX Denise née REYGADE  
Secrétaire Médicale, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- M. LARTIGUE Bernard  
Educateur Sportif hors classe, Syndicat Intercom. Bassens/Carbon-Blanc
- Mme LASSERRE Evelyne née DARNAUZAN  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de LANGON
- M. LEBIGOT Claude  
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, MAIRIE d' EYSINES
- M. LEONARD Bernard  
Agent de Maîtrise Principal, SIVU-BORDEAUX-MERIGNAC
- M. LETURGEON Jean  
Rédacteur Chef, MAIRIE d' ARCACHON
- M. MEDAIL Christian  
Educateur des A.P.S. hors classe, MAIRIE de CESTAS



- Mme MEYRE Francine née FEUGAS  
Adjointe Administrative Ppale 1ère classe, MAIRIE d' EYSINES
- M. MONDIET Raymond  
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme MORILLON Marie-France  
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de BASSENS
- M. OLEKSIEJ Patrick  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BAZAS
- Mme OZANE Jacqueline née DEVAL  
Secrétaire de Mairie, MAIRIE de NEAC Retraite
- Mme PASCAUD Nicole née CARREYRE  
Attachée, MAIRIE de BUDOS
- M. PIERRE Serge  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme POUILLET Michelle née PETARD  
Adjointe Administrative Ppale 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme PROSPER Maryse née DUFORAT  
Rédactrice Chef, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. QUEYREAU Christian  
Adjoint Technique Principal 1ère c, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- Mme RAYMOND Claudine née BOUE-MANDIL  
Adjointe Administrative Ppale 1ère classe, MAIRIE d' ARES
- M. RAYNAUD Gérard  
Attaché, CREDIT MUNICIPAL de BORDEAUX
- Mme REY Françoise née DUPUCH  
Rédactrice, C.C.A.S. de BLANQUEFORT
- M. REYREL Jean-Pierre  
Cadre de Santé, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- Mme ROBINEAU Micheline née JACQUOT  
Aide-Soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- M. SANCHEZ Pedro  
Rédacteur Chef, MAIRIE de CENON
- Mme SAPHORES Elisabeth  
Auxiliaire de Puériculture 1ère classe, MAIRIE de LE BOUSCAT

- M. SARRAZIN Denis  
Contrôleur Chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme SOUBIE Catherine née KOUTOUZIS  
Puéricultrice-Cadre de Santé, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme SOURIOUX Corinne  
Rédactrice Principale, MAIRIE d' ANDERNOS LES BAINS
- M. TACHOIRES Michel  
Contrôleur, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. TOUMIT Dominique  
Ingénieur Principal, MAIRIE de LEGE CAP FERRET
- M. TRELY Serge  
Adjoint Technique 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. VILLENEUVE Pierre  
Ingénieur, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet  
Décorations et Médailles

**ARRETE DU 8 décembre 2009**

---

**Médaille d'Honneur Agricole - Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2010**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le décret du 17 juin 1890, instituant la Médaille d'Honneur Agricole,

**VU** le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

**VU** le décret n° 2001-740 du 23 août 2001 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 décembre 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la Médaille d'Honneur Agricole,

A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La Médaille d'Honneur Agricole est décernée aux personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait le 8 décembre 2009

Le Préfet,

Signé : Dominique SCHMITT

*Médaille d'honneur Agricole  
Promotion du 1er janvier 2010*

**Echelon ARGENT : 26 récipiendaires**

- M. ALBERT Eric  
Responsable Commercial et Technique : TERRES DU SUD, CLAIRAC  
demeurant : CASTETS-EN-DORTHE
- M. BERROA Patrick  
Chauffeur Tracteur : CHATEAU GRUAUD-LAROSE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE  
demeurant : SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
- M. BEZIADE Eric  
Chef d'Equipe : CAFSA, BORDEAUX  
demeurant : SAINT-COME
- M. BIJON Franck  
Directeur Général Adjoint : CHATEAU LAROSE-TRINTAUDON, SAINT-LAURENT-MEDOC  
demeurant : VERTHEUIL
- M. COURJAUD Richard  
Ouvrier Agricole : CHATEAU MEYNEY, PAUILLAC  
demeurant : SAINT-SAUVEUR
- M. DAMY Manuel  
Informaticien : GIE ATLANTICA, NANTES  
demeurant : BEGLES
- M. FLORES Antonio  
Chef de Culture : CHATEAU MALESCASSE, LAMARQUE  
demeurant : LAMARQUE
- Mme FOUCAUD Christine née ESNOLT  
Secrétaire : CAFSA, BORDEAUX  
demeurant : MARCHEPRIME
- M. GARBAY Christian  
Chef du Service Promotion Immobilière : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : LE PIAN-MEDOC
- Mme GAUDET Marie-France née CRAMON  
Ouvrière Agricole Prix Fauteur : CHATEAU GRAND-PUY DUCASSE, PAUILLAC  
demeurant : PAUILLAC
- M. GIL Renaud  
Informaticien : GIE ATLANTICA, NANTES  
demeurant : VILLENAVE-D'ORNON
- Mlle GUEZENGAR Françoise  
Responsable Administrative et Gestion : FORELITE, MOULIS-EN-MEDOC  
demeurant : AVENSAN
- M. HADY Pascal  
Maître de Chai : LA MEDOCAINE, LUDON-MEDOC  
demeurant : BORDEAUX
- M. HEINRICH Patrick  
Ouvrier qualifié en pépinière : PEPINIERES DE BLAGON, LANTON  
demeurant : ARES
- M. HERNANDEZ Marcel  
Chauffeur Logistique : CAFSA, BORDEAUX  
demeurant : SAINTE-HELENE
- M. LAGOUCHE Rémy  
Informaticien : GIE ATLANTICA, NANTES  
demeurant : PESSAC
- Mlle LEBATTEUX Anne  
Directrice d'Agence Rattachée : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : BORDEAUX

- M. LOPEZ Francis  
Adjoint Maître de Chai : CHATEAU MALESCASSE, LAMARQUE  
demeurant : LAMARQUE
- Mme LORCY Fabienne  
Assistante Espace Entreprises : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : BORDEAUX
- Mme MAESTRUTTI Christine née NOY  
Chef du Service Contentieux : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : BORDEAUX
- Mme MOULENE Sophie  
Informaticienne : GIE ATLANTICA, NANTES  
demeurant : BORDEAUX
- Mme MUNOZ Josette née BOSCHI  
Ouvrière Qualifiée en Viticulture : CHATEAU LAROSE-TRINTAUDON, SAINT-LAURENT-MEDOC  
demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC
- M. POCERO Luis-Miguel  
Conducteur d'Engin de Sylviculture : CAFSA, BORDEAUX  
demeurant : LORMONT
- M. SANCHEZ Joël  
Ouvrier Hautement Qualifié Viticulture : SCA LA CADICHONE, FALEYRAS  
demeurant : FALEYRAS
- M. SOUSSOTTE Guillaume  
Jardinier : CHATEAU GRUAUD-LAROSE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE  
demeurant : LESPARRE-MEDOC
- Mme TILLEUL Nathalie née ANDRE  
Ouvrière très qualifiée en pépinière : PEPINIERES DE BLAGON, LANTON  
demeurant : AUDENGE

#### **Echelon VERMEIL : 22 récipiendaires**

- Mme ALVAREZ Francine  
Assistante de Direction : CAFSA, BORDEAUX  
demeurant : MERIGNAC
- M. AUVINET Jean-Michel  
Responsable du conditionnement : CHATEAU LAROSE-TRINTAUDON, SAINT-LAURENT-MEDOC  
demeurant : LISTRAC-MEDOC
- M. BOYER DE LA GIRODAY Christol  
Chef du Service Contrôles Permanents : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : COIMERES
- M. CADRET Francis  
Directeur d'Agence Rattachée : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : GAILLAN-EN-MEDOC
- M. COURTIER Patrick  
Responsable Conditionnement : CHATEAU GRUAUD-LAROSE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE  
demeurant : SAINT-SAUVEUR
- M. DAVID Philippe  
Analyste Financement Professionnels 2 : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : VILLEGOUGE
- M. DUBOIS Bernard  
Technicien Sécurité Physique : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : TALENCE
- Mme DUCLAU Béatrice née POUILLET  
Vigneronne : CHATEAU MALESCASSE, LAMARQUE  
demeurant : LAMARQUE
- M. FARGES Jean-Paul  
Informaticien : GIE ATLANTICA, NANTES  
demeurant : EYSINES

- M. FRESCHI Didier  
 Informaticien : GIE ATLANTICA, NANTES  
 demeurant : CANEJAN

- M. HARRIBEY Christian  
 Conducteur d'Engins de Sylviculture : CAFSA, BORDEAUX  
 demeurant : BAZAS

- M. JACQ Daniel  
 Informaticien : GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION, PARIS LA DEFENSE  
 demeurant : VILLENAVE-D'ORNON

- M. LAPORTE Pascal  
 Ouvrier Viticole : CHATEAU SUDUIRAUT, PREIGNAC  
 demeurant : LANGON

- M. LEBLANC Philippe  
 Analyste Projet Fonction. Relation Clients : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : CAMBLANES-ET-MEYNAC

- M. LESPES Patrick  
 Adjoint Direction Commerciale : CAFSA, BORDEAUX  
 demeurant : CABANAC-ET-VILLAGRAINS

- M. LOPEZ Francis  
 Adjoint Maître de Chai : CHATEAU MALESCASSE, LAMARQUE  
 demeurant : LAMARQUE

- Mme LOUBANEY Joëlle née RENAUD Retraite  
 Aide-Cuisinière  
 demeurant : MARGAUX

- M. MAILLE Guy  
 Magasinier - Préparateur : LISAVERT, CLAIRAC  
 demeurant : SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE

- M. PINSON Alain  
 Conseiller Animateur Point de Vente : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : LORMONT

- Mme SANTINI Muriel née RULIER  
 Conseiller Particuliers : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : MERIGNAC

- M. SELLA Jean-Pierre  
 Directeur d'Agence Rattachée : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : TRESSES

- Mme TULLY Arlette née CHEVALIER Retraite  
 Ouvrière Agricole  
 demeurant : CANTENAC

### **Echelon OR : 14 récipiendaires**

- Mme ALESSANDRA Michelle née AYCAGUER  
 Agent Administratif Principal : UNION INVIVO, PARIS  
 demeurant : BORDEAUX

- M. AMARAL Augusto  
 Ouvrier de Chai : CHATEAU LAROSE-TRINTAUDON, SAINT-LAURENT-MEDOC  
 demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

- Mme AMARAL Maria née DO NASCIMENTO  
 Employée d'Entretien : CHATEAU LAROSE-TRINTAUDON, SAINT-LAURENT-MEDOC  
 demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

- Mme BERNARD Annick  
 Gestionnaire Logistique : GIE GROUPAMA LOGISTIQUE, PARIS  
 demeurant : BORDEAUX

- Mme BURUAGAY Marie-Claire née JAGNEAU  
 Assistante Affaires Internationales : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : SAINT-MEDARD-D'EYRANS

- M. GRELARD Michel  
Analyste Financement Professionnels 1 : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : BORDEAUX
- Mme LARRIEU Bernadette née DACHARY  
Directrice d'Agence Rattachée : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : GUJAN-MESTRAS
- M. MARVAUD Paul  
Informaticien : GIE ATLANTICA, NANTES  
demeurant : LE BOUSCAT
- M. MATHIEU Jean-Jacques  
Conseiller en Gestion de Patrimoine : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : SAINTE-RADEGONDE
- M. MONZIE Jacques  
Informaticien : GIE ATLANTICA, NANTES  
demeurant : SAINTE-TERRE
- Mme MUNOZ Nicole née DASSE  
Technicienne Risques Organisation & Engagements : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE,  
demeurant : LE PIAN-MEDOC
- M. NADAL Jean  
Chef de Service Agence Téléphonique : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : BORDEAUX
- M. PERRIN Marc  
Vigneron : CHATEAU MALESCASSE, LAMARQUE  
demeurant : LAMARQUE
- M. RODRIGUEZ José  
Conducteur d'Engin de Sylviculture : CAFSA, BORDEAUX  
demeurant : SAINT-LEGER-DE-BALSON

#### **Echelon GRAND OR : 7 récipiendaires**

- Mme BERNEDE Danny née CADORET  
Assistante Messagerie Niveau 1 : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : BORDEAUX
- M. BRUNET Jean-Richard  
Directeur d'Agence Principale : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : COUTRAS
- Mme CAZAUBON Marie-Claire née BOUGES  
Assistante Clientèle : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : ESCOUSSANS
- M. COOMBS Michael  
Assistant Clientèle : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC
- M. GUICHENEY-DOMINGUEZ Bernard Retraite  
  
demeurant : VILLENAVE-DE-RIONS
- M. PALLIERE Gérard  
Conseiller Animateur Point de Vente : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : BORDEAUX
- M. SAUBOI Daniel  
Responsable d'Atelier : CAFSA, BORDEAUX  
demeurant : BAZAS

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200932  
Gestionnaire : ADYAL Agence de Bordeaux

### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu** la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu** le constat en date du 13/03/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,



**DECIDE :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain sis à Soulac sur Mer (33) Lieu-dit rue Sigoret sur la parcelle cadastrée AN 65 pour une superficie de 30 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de Soulac sur Mer et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER

---

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200936  
Gestionnaire : ADYAL Agence de Bordeaux

### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu** la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu** le constat en date du 05/06/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain bâti sis à Libourne (33) Lieu-dit La Gare sur la parcelle cadastrée BO 514a pour une superficie de 255,2 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de Libourne et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER

---

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Arrêté portant publication de la liste par établissement  
ou par organisme des premières formations  
technologiques et professionnelles ouvrant droit  
à percevoir des fonds en provenant de la taxe d'apprentissage-2010**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L 6241-1 à L 6242-6 et son article R 6241-3 ;

VU la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

VU le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée ;

VU les circulaires interministérielles du 24 août 2006 et du 10 septembre 2009 relatives à la publication des listes par établissement ou par organisme des premières fonctions technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRETE**

**Article premier** : La liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage en Aquitaine, est établie pour l'année 2010, conformément au tableau annexé.

**Article 2** : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de région Aquitaine : [www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 31 décembre 2009

**p/Le préfet de région,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales**

**Frédéric MAC KAIN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES  
AFFAIRES REGIONALES  
Coordination et contrôle de légalité

ARRETE MODIFICATIF DU 22 décembre 2009

---

**Conseil Académique de l'Education Nationale**

**-Académie de Bordeaux-**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92.663 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;

VU la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;

VU la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2009 portant renouvellement du Conseil Académique de l'Education nationale – Académie de Bordeaux-,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER-** L'article premier de l'arrêté du 7 décembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit

**II. 24 MEMBRES REPRESENTANT LA REGION LES DEPARTEMENTS ET LES COMMUNES**

*a) 8 conseillers régionaux désignés par le conseil régional*

| Titulaires            | Suppléants               |
|-----------------------|--------------------------|
| Mme Anne-Marie COCULA | Mme Régine MARCHAND      |
| Mme Sylviane ALAUX    | Mme Marie-Pierre CABANNE |
| Mme Maria GARROUSTE   | M. Frédéric VILCOQC      |

|                                |                              |
|--------------------------------|------------------------------|
| <b>Mme Gatiene DOAT</b>        | <b>Mme Françoise RENY</b>    |
| <b>M. Jacques PAPON</b>        | <b>Mme Claire LE LANN</b>    |
| <b>Mme Monique DE MARCO</b>    | <b>M. Jean-Pierre DUFOUR</b> |
| <b>Mme Laurence DESSERTINE</b> | <b>Mme Véronique FAYET</b>   |
| <b>Mme Annie GARISSOU</b>      | <b>Mme Laurence MAIOROFF</b> |

c) *7 maires désignés par les associations des maires de chaque département de la région Aquitaine*

### DORDOGNE

| <i>Titulaire</i>   | <i>Suppléant</i>   |
|--|--|
| <b>M. Claude MALAURIE</b> - Maire de Ladornac<br>(24120) | <b>M. Jean Claude BASTID</b> - Maire de Menesplet<br>(24700) |

### GIRONDE

| <i>Titulaires</i>              | <i>Suppléants</i>              |
|--------------------------------|--------------------------------|
| <i>En cours de désignation</i> | <i>En cours de désignation</i> |
| <i>En cours de désignation</i> | <i>En cours de désignation</i> |

### LANDES

| <i>Titulaire</i>                                    | <i>Suppléant</i>   |
|---|--|
| <b>M. Guy REVEL</b> - Maire de Le Vignau<br>(40270) | <b>M. Jean-François BROQUERES</b> , Maire de Tartas<br>(40400) |

### LOT ET GARONNE

| <i>Titulaire</i>  | <i>Suppléant</i>  |
|---|---|
| <b>M. Jean-Louis COUREAU</b> , Maire de PUYMIROL<br>(47270) | <b>M. André BONNEILH</b> , Maire de TRENTELS<br>(47140) |

### PYRENEES-ATLANTIQUES

| <i>Titulaires</i>  | <i>Suppléants</i>  |
|--|--|
| <b>M. Jacques IRUMÉ</b> - Maire d'Iroulégué –<br>Etxebarnea – 64220 IROULEGUY            | <b>M. Jean-Yves PRUDHOMME</b> – Maire d'Igon -3, rue<br>de la Châtaigneraie – 64800 IGON           |
| <b>Mme Isabelle LAHORE</b> – Maire d'Andoins –<br>25, route de Limendous – 64420 ANDOINS | <b>M. Albert LAROUSSET</b> - Maire de Guétary – Ene-<br>Alba, 115, chemin Matxarra – 64210 GUETARY |

### III. 22 MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES

#### a) 15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires

| Titulaires  | Suppléants   |
|---|--|
| <b>UNSA</b>   |  |
| <b>M. Christian BASSET</b><br><u>PLP</u><br>Lycée Marcel Dassault<br>MERIGNAC 33                    | <b>Mme Fabienne RANCINAN</b><br><u>Médecin</u><br>Inspection académique de la Gironde<br>BORDEAUX 33 |
| <b>M. Bertrand CAGNIART</b><br><u>Proviseur</u><br>Lycée Laure Gatet<br>PERIGUEUX 24                | <b>M. Bernard SOULET</b><br><u>Professeur certifié</u><br>Lycée Alfred Kastler<br>TALENCE 33         |
| <b>Mme Maryvonne CHAPUT</b><br><u>CASU</u><br>Lycée René Cassin<br>BAYONNE 64                       | <b>M. Stéphane CROCHET</b><br><u>Professeur des écoles</u><br>Ecole élémentaire<br>BRASILLAC 24      |
| <b>Mme Evelyne FAUGEROLLE</b><br><u>Professeure certifiée</u><br>Collège Les Lesques<br>LESPARRÉ 33 | <b>Mme Anne MORAND</b><br><u>Infirmière</u><br>Collège Les Eyquems<br>MERIGNAC 33                    |

| Titulaires   | Suppléants  |
|--|---|
| <b>FSU</b>   |   |
| <b>Mme Graziella DANGUY</b><br><u>Assistante sociale</u><br>Inspection académique de la Gironde<br>BORDEAUX 33               | <b>Mme Maï Nguyen</b><br><u>Professeure certifiée</u><br>Lycée Stendhal<br>AIGUILLON 47                             |
| <b>M. Jean-Pascal MERAL</b><br><u>Professeur certifié hors classe</u><br>Lycée Elisée Reclus<br>SAINTE FOY LA GRANDE 33      | <b>M. Alain LEURION</b><br><u>Professeur certifié hors classe</u><br>Lycée Louis de Foix<br>BAYONNE 64              |
| <b>M. Alain REILLER</b><br><u>Professeur agrégé</u><br>Lycée Gustave Eiffel<br>BORDEAUX 33                                   | <b>Mme Isabelle LARROUY</b><br><u>Professeure certifiée</u><br>Collège Jeanne d'Albret<br>PAU 64                    |
| <b>M. Yves BORDE</b><br><u>Conseiller d'Orientation Psychologue</u><br>Centre d'Information et d'Orientation<br>PERIGUEUX 24 | <b>Mme Liliane GENESTE</b><br><u>SASU</u><br>Université de Bordeaux II  |
| <b>Mme Cécile CAZALET</b><br><u>Professeure agrégée</u><br>Collège Alain Fournier<br>BORDEAUX 33                             | <b>M. Jean-Luc MARCHIVE</b><br><u>Professeur des écoles</u><br>Ecole élémentaire du Gour de l'Arche<br>PERIGUEUX 24 |
| <b>Mme Fabienne SENTEX</b><br><u>Professeure certifiée</u><br>Collège Jean Zay<br>CENON 33                                   | <b>M. Christian PIERRAT</b><br><u>Professeur certifié</u><br>Lycée François Magendie<br>BORDEAUX 33                 |
| <b>M. Thierry LARUE</b><br><u>PLP</u><br>LP Antoine Lomet<br>AGEN 47   | <b>M. Stéphane ROCHE</b><br><u>Adjoint technique de laboratoire</u><br>Lycée Jaufré Rudel<br>BLAYE 33               |

|  |   |
|--|---|
| <b>M. Maurice CHOPIN</b><br><u>Infirmier</u><br>Lycée de Borda<br>DAX 40 | <b>M. Alain DE CARLO</b><br><u>Professeur certifié EPS</u><br>Collège Henri de Navarre<br>COUTRAS |
|--|---|

| Titulaires  | Suppléants   |
|---|--|
| <b>SGEN-CFDT</b>  |  |
| <b>Mme Michèle LARDIEG</b><br><u>Proveuseur</u><br>LP Philippe Cousteau<br>SAINT ANDRE DE CUBZAC 33 | <b>Mme Michèle SAZY-VAUCHEL</b><br><u>ADAENES</u><br>Lycée Pape Clément<br>PESSAC 33 |

| Titulaires   | Suppléants  |
|--|---|
| <b>F.O</b>   |   |
| <b>M. Jean-François LAREQUIE</b><br><u>PLP</u><br>LP de l'Estuaire<br>BLAYE 33 | <b>M. Jean-Michel PLACIDE</b><br><u>Professeur certifié</u><br>Collège Camille Claudel<br>LATRESNE 33 |

| <b>C.G.T</b>   |  |
|--|--|
| <b>Mme Anne PLAMONDON</b><br><u>PLP</u><br>LP Jean Monnet<br>LIBOURNE 33 | <b>Mme Martine PERIMONY</b><br><u>SAENES</u><br>Lycée Bernard Palissy<br>AGEN 47 |

*b) 4 représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur*

| Titulaire   | Suppléant   |
|---|---|
| <b>SNPTES – UNSA</b>  |   |
| <b>M. Alain CONTIS</b><br><u>Maître de conférences</u><br>Université Bordeaux III | <b>M. Christian PECOSTE</b><br><u>ITRF</u><br>Université Bordeaux I |

| Titulaires   | Suppléants  |
|--|---|
| <b>FSU</b>   |   |
| <b>M. Serge CZAJKOWSKI</b><br><u>Maître de conférences</u><br>Université de Bordeaux I<br>GRADIGNAN 33           | <b>M. Jean-Bernard LAYAN</b><br><u>Professeur agrégé</u><br>Université Montesquieu Bordeaux IV<br>PESSAC 33   |
| <b>SGEN - CFDT</b>   |   |
| <b>M. Stéphane ACCART</b><br><u>Ingénieur en informatique</u><br>Institut polytechnique de Bordeaux<br>PESSAC 33 | <b>M. Patrick LOUBET</b><br><u>Ingénieur en formation continue</u><br>Université de Bordeaux I<br>BORDEAUX 33 |
| Titulaires   | Suppléants  |
| <b>FERC – SUP CGT</b>  |   |
| NN   | NN  |



| <b>Titulaires</b>   | <b>Suppléants</b>   |
|---|---|
| <b>INTERASSOS</b>   |   |
| <b>Mlle Carole BRETHERS</b><br>Résidence Oxford Bât B Appt 21<br>44-46 rue Donissan<br>33000 BORDEAUX | <b>M. Simon TAIB</b><br>150 cours Victor Hugo<br>33000 BORDEAUX       |
| <b>M. Emilien BELTRAN</b><br>A 110 maison des scientifiques<br>Avenue des facultés<br>33400 TALENCE   | <b>M. Raphael LOUVRADOUX</b><br>6 chemin de la Peyre<br>33850 LEOGNAN |
| <b>UNEF et associations étudiantes</b>  |   |
| NN  | NN  |

d) 6 représentants des organisations syndicales de salariés

**UNSA Education**

| <i>Titulaire</i>   | <i>Suppléant</i>   |
|--|--|
| <b>M. Yannick LAVESQUE</b> - 33 Bis, rue de Carros -<br>33074 BORDEAUX CEDEX | <b>M. Philippe DESPUJOLS</b> - 33 bis, rue de Carros -<br>33074 BORDEAUX CEDEX |

**CFTC**

| <i>Titulaire</i>  | <i>Suppléant</i>   |
|---|--|
| <b>M. Régis PICOT</b> - 14 rue du Petit Puits –<br>33520 BRUGES | <b>M. Jean-Marc PEMOULIE</b> - 6 rue Saint-Michel -<br>64320 IDRON |

**CGT**

| <i>Titulaire</i>  | <i>Suppléant</i>   |
|---|--|
| <b>M. Christian MORIN</b> – 13, rue Max<br>Dormoy – 33150 CENON | <b>M. Gérard MOREL</b> – Lotissement Les Tilleuls- Rue Jean<br>Mermoz - 47200 MARMANDE |

**F.O.**

| <i>Titulaire</i>  | <i>Suppléant</i>  |
|---|---|
| <b>Mme Gisèle DELIGEY</b> – 18, rue du petit Goave<br>33000 BORDEAUX. | <b>M. Philippe JAOUEN</b> – 36, avenue Le Rousseau<br>33130 BEGLES. |

**C.F.D.T.**

| <i>Titulaire</i>  | <i>Suppléant</i>  |
|---|---|
| <b>M. Robert FERRAN</b> , 4, rue Georges Brassens<br>47510 FOULAYRONNES | <b>M. Roger LABARTHE</b> , UD CFDT, Halles, Place<br>R. Ducos 40100 DAX |

**ARTICLE 2** – Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 22 décembre 2009

Signé Le Préfet de Région,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
d'Aquitaine

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE  
Bureau de la Citoyenneté  
et des Elections

**ELECTIONS DES TRIBUNAUX PARITAIRES ET DE LA COMMISSION CONSULTATIVE  
PARITAIRE DES BAUX RURAUX**

**SCRUTIN DE JANVIER 2010**

**Arrêté fixant la composition et les attributions  
de la commission d'organisation des élections**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le titre IX du livre IV du code rural relatif au tribunal paritaire des baux ruraux (articles L.491-1 à L.493-1 et R.491-1 à R.492-32) ;

**VU** le chapitre IV du titre I du livre IV du code rural relatif aux commissions consultatives paritaires des baux ruraux (articles R.414-1 à R.414-4) ;

**VU** le décret n° 2009-738 du 19 juin 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

**VU** la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche n°DGPAAT/SDEA/C2009-3074 du 22 juin 2002 ;

**VU** la circulaire et la note de service du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche en date du 9 novembre 2009 ;

**VU** les propositions de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de la commune de Bordeaux, M. le Président de la Fédération des Syndicats d'Exploitants agricoles (FDSEA) ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

.../...

### **Article 1er**

Il est institué pour le département de la Gironde une commission départementale d'organisation des élections composée comme suit :

Président : - **M. le Préfet de la Gironde ou son représentant ;**

Membres : - **M. le Maire de la commune de Bordeaux ou son représentant** (commune dont le tribunal paritaire des baux ruraux est au chef lieu du département) ;

- **M. Philippe ROGER** ou **Mme Véronique TRICHET**, représentant M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde ;

- **avec voix consultative, M. Olivier CASSOU**, représentant des bailleurs et **M. Jean-Paul JAUBERT**, représentant des preneurs, tous deux désignés sur proposition de l'organisation syndicale d'exploitants agricole F.D.S.E.A (représentants ayant siégé dans l'une des commissions de préparation des listes électorales) ;

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du bureau de la citoyenneté et des élections.

La commission statue à la majorité. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 2**

Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de la Gironde, esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux.

### **Article 3**

La commission est notamment chargée :

- ♦ de vérifier la conformité des bulletins de vote et circulaires aux dispositions prévues aux articles R.492-20 et R.492-21 ;
- ♦ d'expédier le matériel de vote aux électeurs ;
- ♦ d'organiser la réception des votes ;
- ♦ d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- ♦ de proclamer les résultats ;

### **Article 4**

La commission se réunira à la Préfecture de la Gironde sur convocation de son président.

.../...

### **Article 5**

La date limite de dépôt par les candidats auprès de la commission départementale d'organisation des élections, de leurs circulaires et bulletins de vote est fixée au vendredi **5 janvier 2010**.

### **Article 6**

La date limite d'envoi du matériel de vote aux électeurs est fixée au **14 janvier 2010**.

### **Article 7**

La commission d'organisation des élections procède **aux opérations de dépouillement des votes**, en séance publique et en présence de scrutateurs, le **4 février 2010 à partir de 8h30 à la Préfecture de la Gironde**, esplanade Charles de Gaulle.

### **Article 8**

Le président de la commission proclame, en public, les résultats des élections. Le procès-verbal des opérations électorales est dressé immédiatement en deux exemplaires par la commission et signé par les membres de celle-ci.

### **Article 9**

Les contestations relatives à l'élection des assesseurs et à la régularité des opérations électorales peuvent être formées par tout électeur devant le **tribunal administratif** dans le ressort duquel se situe le siège du tribunal paritaire des baux ruraux. Elles doivent à peine d'irrecevabilité être déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection.

### **Article 10**

Le remboursement des frais de propagande s'effectue, sur présentation des pièces justificatives, aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sous réserve des tarifs, des quantités fixés par arrêté préfectoral après avis du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des documents répondant à des critères spécifiques tels que couleur du papier, grammage et qualité. Enfin, **cette prise en charge ne concerne que les élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux**.

### **Article 11**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de la commune de Bordeaux, M. le Président de la Fédération des Syndicats d'Exploitants agricoles (FDSEA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 26 novembre 2009

**LE PREFET**,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
*Bernard GONZALEZ*



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE N° 16 du 7 décembre 2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement  
Cellule Police de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

**•portant autorisation temporaire sur :**

- **le prélèvement,**
- **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine,**

**du forage « F2 » sur la commune de BRACH**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** le récépissé de déclaration n°125-5 du 13/07/2005 délivré à la commune pour la création du forage « Brach2 » ;
- VU** la délibération en date du 10/04/2008 du Maire de Brach sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « F2 » sur la commune de BRACH ;
- VU** le dossier annexé à la demande ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 29/05/2009 ;
- VU** la demande d'autorisation temporaire d'exploiter du Maire de Brach par courrier du 21/09/2009 ;
- VU** la procédure contradictoire avec le demandeur par courrier du 09/11/2009 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** l'avis favorable de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29/10/2009 ;

VU le rapport en date du 2/10/2009 et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est motivée dans l'intérêt d'assurer la continuité du service public d'adduction d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure d'autorisation définitive d'exploiter le forage F 2 en vue de la consommation humaine doit être menée dans un délai de 6 mois après l'octroi de l'autorisation temporaire ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE PREMIER : AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION**

Sont autorisés au bénéfice de la Commune de BRACH dénommée ci-après le permissionnaire:

▪ *La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « F2 » sur la commune de BRACH dans la nappe de l'Oligocène,*

▪ *La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.*

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « F 2 » des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

| <b>OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS</b>  | <b>RUBRIQUE</b> | <b>RÉGIME</b>                              |
|--|-----------------|--|
| Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, le volume total prélevé étant :<br>-Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an :  | 1.1.2.0.        | <b>58 000 m<sup>3</sup></b><br>Déclaration |
| Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils :<br>-oligocène à l'ouest de la Garonne (230), cote de référence :-25 m NGF | 1.3.1.0         | Autorisation                               |

#### **ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE**

Le forage se situe au lieu-dit « Mayne Bernard » à environ 2 km à l'ouest du bourg de la commune de Brach. Il est implanté sur la parcelle n°521 de la section A du plan cadastral de la commune de Brach (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 339 901 m, Y = 2 010 014 m, Z = + 30 m NGF

## **ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE**

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 2.

## **ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS**

| Nom du captage | Indice BSS   | Nappe Aquifère  | Unité de gestion SAGE Nappes profondes | Classement SAGE NP | Profondeur |
|----------------|--------------|-----------------|--|--------------------|------------|
| F2             | 07786X0057/F | Oligocène (230) | Oligocène Littoral                     | Non déficitaire    | 93 m       |

| Débits maxima        |                       | Volume maxi annuel    |
|----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Horaire              | Journalier            |                       |
| 40 m <sup>3</sup> /h | 500 m <sup>3</sup> /j | 58 000 m <sup>3</sup> |

### **PRESCRIPTIONS :**

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit de l'Oligocène, c'est à dire 60 m de profondeur par rapport au sol.

## **ARTICLE 6 : SUPPRESSION DE L'ANCIEN FORAGE**

L'ancien forage CEL fera l'objet d'un comblement dès la mise en service du nouveau forage.

| OUVRAGE | Indice BSS du BRGM |
|---------|--------------------|
| CEL     | 07786X0001/F       |

Le comblement doit se faire :

- selon le programme de rebouchage validé par l'hydrogéologue agréé et décrit dans le dossier de demande d'autorisation,
- sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente au Préfet (police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

## **ARTICLE 7 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE**

•Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.

•**Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.

•**Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.

•**Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

## **ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai, les services du Préfet concernés (police de l'eau et Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales –DDASS-).



Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée quatre fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

**PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).**

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau, DDASS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

## **ARTICLE 9 : MESURES DE PROTECTION MINIMALES**

La tête du forage est protégée par un capot étanche boulonné sur une dalle en béton de 3 m<sup>2</sup> au minimum, rehaussée de 30 cm par rapport au remblai et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La dalle béton est raccordée à l'annulaire cimenté du forage.

Il est défini un périmètre de sécurité d'une superficie d'environ 1 600 m<sup>2</sup> comprenant la parcelle n° 521 de la section A du plan cadastral de la commune de Brach. Ce terrain est et doit demeurer la pleine propriété de la commune de Brach.

Le périmètre englobe les forages F2 et CEL, les installations de pompage et de traitement, un groupe électrogène, une bache de stockage de 250 m<sup>3</sup> et une tour de vigie avec antennes utilisées comme relai radio par les services de la Direction Départementale de l'Équipement. Un plan détaillé des infrastructures situées sur le périmètre doit être établi dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et communiqué au Préfet (police de l'eau et DDASS).

Le périmètre est clôturé par un grillage fermé par un portail cadénassé, la clôture et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres. Un seul accès à la parcelle est conservé au Nord.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées pour assurer le service de l'eau et celui des dispositifs de transmission radio installés sur la tour de vigie. Le gestionnaire de ces antennes est averti de la présence du nouveau forage et des contraintes inhérentes. Une nouvelle convention d'accès est mise en place dès notification du présent arrêté entre le permissionnaire, l'exploitant du service de l'eau potable et le gestionnaire des antennes.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Le groupe électrogène et la cuve de fioul nécessaire à son fonctionnement sont placés dans un local indépendant. Ces installations sont placées sur bac de rétention et la cuve est équipée d'une double enveloppe avec indicateur de fuite.

Les eaux pluviales sont drainées par des fossés périphériques situés à l'extérieur de la parcelle pour y être conduites vers les crastes. Ces fossés sont régulièrement entretenus tout en conservant la végétation.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus, l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires y est interdit.

Le périmètre et les installations sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

## **ARTICLE 10 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en

vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet (DDASS).

## **ARTICLE 10.1: FILIÈRE DE TRAITEMENT**

L'eau respecte les limites de qualité des eaux brutes mais présente des dépassements des références et limites de qualité des eaux distribuées pour les paramètres fer, manganèse, turbidité, COT et arsenic qui nécessitent un traitement avant distribution.

Les eaux brutes subissent un traitement de déferrisation biologique puis de désinfection à l'eau de javel sur les installations existantes du forage CEL. Les eaux sont ensuite stockées dans un réservoir de 250 m<sup>3</sup> situé à proximité du forage, puis refoulées par quatre pompes de surpression qui assurent directement l'alimentation en eau de la commune de Brach.

Des modifications du traitement de déferrisation ou de ses conditions d'exploitation doivent être apportées en cas de dépassement de la référence de qualité des teneurs en fer en sortie des filtres de déferrisation biologique.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet (DDASS) les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

### **PRESCRIPTIONS:**

- Le COT n'est pas éliminé par cette filière de traitement et reste supérieur à la référence de qualité de 2 mg/l. De plus, les teneurs en chloramines enregistrées sur l'eau produite et distribuée sont anormalement élevées. Une étude doit être engagée sur la faisabilité d'un traitement pour ces paramètres et transmise au Préfet (DDASS) dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet (DDASS) qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

## **ARTICLE 10.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

### **PRESCRIPTIONS :**

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

- Un suivi analytique des taux de fer et de désinfectant (chlore libre et chlore total) est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution. Ces paramètres sont mesurés au minimum une fois par semaine et affectés de valeurs guides et de seuils mini et/ou maxi qui permettent d'adapter des actions. Les résultats de ces mesures sont tracés et archivés pendant une année au minimum sur papier ou autre support informatique.

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

- La sécurisation des installations de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes malveillants.

- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (DDASS).

### **ARTICLE 10.3 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet (DDASS) conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet (DDASS) en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- Une analyse portant sur les paramètres fer, manganèse, turbidité, COT, arsenic et agents de surface est effectuée sur l'eau brute avant mise en service de l'installation.

- Une analyse complète de type P1 + P2 + agents de surface est effectuée sur l'eau produite avant mise en service de l'installation. Le préfet permet la distribution de l'eau au public lorsque les résultats des analyses sont conformes. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

- Le contrôle de l'eau brute et traitée est renforcé par la recherche de l'arsenic

## **II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour **une durée de SIX MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés du Préfet (police de l'eau et DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 16 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai de **3 mois au plus** et de **1 mois au moins**, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

## **ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## **ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 -à la charge du Préfet :**

-Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège de la commune de BRACH, 1 place de l'Eglise, 33480 BRACH, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

-Une mention de l'affichage en mairie est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

### **2 - à la charge du permissionnaire :**

-Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.

-Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 24 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,

- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

## **ARTICLE 25 : SANCTIONS**

### •Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

### •Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

### •Obstacle à la mission des agents du Préfet (police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

### •Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

## **ARTICLE 26 : EXÉCUTION**

- le Maire de la Commune de BRACH,
  - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - le Directeur Départemental de l'Équipement,
  - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 7 décembre 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

## **ANNEXES :**

- annexe 1 : plan de situation,
- annexe 2 : coupe du forage,

## **PLAN DE DIFFUSION :**

|                          |   |   |     |
|--------------------------|---|---|-----|
| Permissionnaire          | 1 | DIREN   | 1   |
| Préfecture de la Gironde | 1 | DRIRE   | 1   |
| DDAF                     | 1 | DDE   | 1   |
| DDASS                    | 1 | M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de Gironde | 1/9 |
| BRGM                     | 1 |   |     |



**PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**

**ARRETE PREFECTORAL N°17  
DONNANT  
AUTORISATION A HOURTIN PROMOTION INTERNATIONAL AU  
TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET NOTAMMENT LA  
CREATION D'UN PORT SUR LE SITE DE L'ANCIEN CENTRE DE  
FORMATION MARINE SITUE SUR LA COMMUNE D'HOURTIN AU  
LIEU-DIT « LE CONTAUT »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement notamment son livre II, Titre 1<sup>er</sup>,  
**VU** les articles R214-6 à R214-56 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application du L214-3 du Code de l'Environnement,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne,  
**VU** l'autorisation du 31 juillet 2009 du Ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire pour la réalisation de travaux en site classé par la Société Hourtin Promotion International,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 approuvant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes Gironde,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes Gironde,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant composition de la Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer le SAGE des Lacs Médocains et ses arrêtés modificatifs du 17 octobre 2003, du 11 juin 2004 et du 28 août 2008,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Lacs Médocains,  
**VU** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique,  
**VU** l'avis favorable émit par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes lors de la séance du 7 juillet 2008,  
**VU** l'avis formulé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde en date du 31 mars 2008,  
**VU** l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde formulé le 26 juin 2008,

VU l'avis formulé par la Direction Régionale de l'Environnement en date du 11 juillet 2008,  
VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature sur la demande de dérogation portant sur une espèce soumise au titre 1<sup>er</sup> du Livre IV du Code de l'Environnement (*Lotus angustissimus* subsp. *hispidus*) 2008 en date du 25 juillet 2008,  
VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de l'Équipement Division Littoral,  
VU l'avis réputé favorable de la Mairie d'Hourtin en tant que gestionnaire du domaine public,  
VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 organisant conjointement l'enquête publique loi sur l'eau et l'enquête publique Bouchardeau du 16 février 2009 au 18 mars 2009 inclus,  
VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 mars 2008 au guichet unique de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU l'avis favorable sous réserves émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Lacs Médocains lors de sa séance du 7 octobre 2008  
VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 4 novembre 2009;  
VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur daté du 17 avril 2009 relatif à l'enquête Bouchardeau au titre de l'article L123-1 du Code de l'Environnement,  
VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur daté du 1<sup>er</sup> mai 2009 relatif à l'enquête loi sur l'eau au titre de l'article L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,  
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 26 novembre 2009,  
VU le projet d'arrêté adressé à Hourtin Promotion International en date du 27 novembre 2009,  
VU la réponse formulée par le permissionnaire le 4 décembre 2009,

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement et notamment de dragage, création de port sur le site de l'ancien CFM d'Hourtin nécessitent des prescriptions techniques en vue de protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques associés, et de maîtriser les rejets d'eau issus de ce projet

**CONSIDERANT** l'avis favorable formulé par le commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> mai 2009

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La Société Hourtin Promotion International représentée par son Président Directeur Général située 8 rue Alzon à Bordeaux, **dénommée ci-après le permissionnaire**, est autorisée à réaliser sur la commune d'Hourtin sur des parcelles situées en sections BP et AD aux lieux-dits « Contaut » correspondant à l'ancien site du Centre de Formation Marine (CFM) (**voir annexe 1 pour la localisation**).

- un port de plaisance pouvant accueillir 330 anneaux par agrandissement de la darse actuelle,
- des travaux de dragages au niveau du chenal d'accès et de la darse,
- des travaux et aménagements de berges,



- des aménagements sur la partie terrestre (démolition, restructuration, construction de bâtiments, voiries, parking), en prenant en compte les eaux de ruissellement

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le **permissionnaire** doit se conformer aux dispositions de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

| Intitulé  | <u>RUBRIQUE</u> | <u>REGIME</u>       | <u>Nature</u>  |
|---|-----------------|---------------------|--|
| Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmenté de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements interceptés étant : supérieur ou égale à 20ha. | <b>2.1.5.0.</b> | <b>Autorisation</b> | Gestion des eaux pluviales sur la surface du projet 369 900m <sup>2</sup>  |
| Entretien des cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2000 m <sup>3</sup> .   | <b>3.2.1.0.</b> | <b>Autorisation</b> | Dragage du chenal et de la darse de 10 500 m <sup>3</sup>                  |
| Plan d'eau, permanent ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha   | <b>3.2.3.0.</b> | <b>Déclaration</b>  | Agrandissement de 18000 m <sup>2</sup> de la darse actuelle                |
| Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 mètres  | <b>3.1.4.0.</b> | <b>Autorisation</b> | - berges à talus naturel : 252 ml<br>- 2 linéaires de quais droit : 296 ml |

## **Titre II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES : PHASE TRAVAUX**

**Article 2 :** Pendant la phase chantier, toutes les précautions d'usage sont prises afin d'éviter toute pollution et atteinte au milieu naturel. Un Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Environnement adapté est mis en place.

Avant les débuts de travaux de dragage, un complément d'inventaire est réalisé en période de végétation afin de s'assurer de l'absence d'espèces patrimoniales et protégées sur les secteurs lacustres et palustres entre la zone de dragage de la darse et du chenal d'accès. Cette étude est transmise à la préfecture.

### **Article 3 : Réalisation des opérations de dragages :**

Les fonds du lac sont dragués dans la darse et au niveau du chenal à une cote de 12. 3 mètres IGN69  
- Les volumes à draguer sont de l'ordre de 10 500m<sup>3</sup>, soit 8000 m<sup>3</sup> dans la darse et 2500 m<sup>3</sup> au niveau du chenal d'accès.

- Un rideau géotextile est disposé de manière à limiter la dispersion de la turbidité. Celui-ci est maintenu en partie haute par des flotteurs et en partie basse par une chaîne. Il reste en place après la fin des travaux et est enlevé après constat d'innocuité des eaux enclavées vis à vis de l'environnement (au minimum 48 heures). Des analyses de turbidité sont réalisées à l'extérieur de la zone confinée. En cas de dysfonctionnement, les opérations sont stoppées en attendant que les matériaux décantent et que les eaux retrouvent des valeurs usuelles de turbidité.

- La roselière située sur la rive droite précédant l'entrée du port est préservée.

### **Article 4 : Excavation de la darse :**

- L'agrandissement de la darse a une surface de 18000 m<sup>2</sup>. Le volume de matériaux terrestres à excaver est de 90 000 m<sup>3</sup>.

- Les déblais non pollués sont préférentiellement utilisés comme remblais sur le site pour réaliser des terrassements, de nouvelles chaussées ou des bâtiments. Le volume de déblais non pollués utilisés sur le site est au minimum de 40 000 m<sup>3</sup>.

- Les déblais non pollués non utilisés sur site seront acheminés dans des centres de stockage de déchets inertes (classe 3).

- La partie tourbe et/ou terre végétale est séparée sur site et soit réutilisée sur site soit évacuée vers un centre de recyclage agréé.

- Les déblais pollués seront évacués vers un Centre de Stockage de Déchets Ultimes de classe 1

- Des analyses sur des échantillons représentatifs seront réalisées afin de déterminer la destination des matériaux de déblais.

- Lors des travaux d'excavation, un rideau géotextile est disposé dans les conditions précisées à l'**article 2** du présent. Des analyses de turbidité sont réalisées à l'extérieur de la zone confinée. En cas de dysfonctionnement, les opérations sont stoppées en attendant que les matériaux décantent et que les eaux retrouvent des valeurs usuelles de turbidité.
- Le sol est aspergé d'eau en tant que de besoin afin de limiter les envols de poussières vers la zone humide.

#### **Article 5 : Gestion des matériaux lacustres**

- Une étude spécifique de filière est engagée par le permissionnaire préalablement au démarrage des travaux d'excavation de la darse et du dragage de façon à définir la filière technico-économique la plus adéquate à mettre en place pour la gestion des matériaux extraits. Les modalités d'autosurveillance (analyses matériaux lacustres + eaux d'égouttages) sont décrites dans cette étude. Celle-ci est transmise à la police de l'eau au moins 2 mois avant le démarrage des travaux. Trois techniques peuvent être envisagées : décantation, essorage en géotextile ou stabilisation et inertage à la chaux.

- Aucun matériaux de dragage n'est rejeté dans le lac,
  - Les sédiments sont essorés in situ avant évacuation. L'essorage est réalisé sur une aire de décantation étanche. Les eaux d'égouttage non polluées sont rejetées dans le lac. Une autosurveillance permettant de garantir la non pollution des rejets d'eau dans le lac est mise en place.
- Les eaux polluées sont confinées et font l'objet d'un traitement spécifique.

- Les sédiments et vases de la darse seront conduits en Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU) de classe 1 ou incinérés ou réutilisés sur le site après dépollution in situ (environ 4000m<sup>3</sup>). Une solution permettant une réduction de ces volumes (égouttage) pourra être proposée.

- Les sédiments et vases du chenal d'accès à l'entrée de la darse seront conduits en CSDU de classe 2 ou réutilisés sur site après inertage (remblai routier sous une couche imperméable) (environ 4000m<sup>3</sup>),

- Les sédiments et vases du chenal d'accès seront mis en CSDU classe 3 ou valorisés sur le site (environ 2500m<sup>3</sup>).

Des analyses sur des échantillons représentatifs (métaux lourds, PCB totaux, HAP totaux) devront attestées le caractère non pollués de ces matériaux avant leur valorisation.

L'ensemble des constats et résultats d'analyses sont transmis immédiatement au service police de l'eau.

#### **Article 6 : Aménagements des berges :**

- Le rideau géotextile est utilisé lors de la mise en place du quai palplanches. Son efficacité est appréciée conformément aux indications mentionnées à l'**article 2** du présent arrêté.

#### **Article 7 : Protection du Lotier velu (*Lotus angustissimus subsp hispidus*).**

Aucun matériau de dragage ne sera déposé sur la zone de préservation du lotier velu (zone de 5000 m<sup>2</sup> à proximité de l'ancien stade).

#### **Article 8 : Gestion des espèces invasives**

Le Lagarosiphon du chenal et de la darse est enlevé par méthode d'arrachage, au plus près de la racine. La coupe est formellement interdite par risque d'effet contraire de fortification et de dispersion des fragments (bouturage). Elle est mise à sécher dans une zone étanche éloignée de la darse puis évacuée vers une filière d'élimination agréée des déchets verts. Le géotextile disposé dans la darse permet de récupérer les départs de bouts de plante vers le lac.

La méthode d'arrachage est précisée à la police de l'eau.

Les engins sont nettoyés afin d'éviter le transport de fragments de Lagarosiphon sur de nouveaux sites.

#### **Article 9 : Réalisation du port :**

- Le port de plaisance comporte 330 anneaux dont la répartition est la suivante :
  - 200 anneaux pour le permissionnaire,
  - 130 anneaux réservés au rapatriement des bateaux sur corps morts

- Une cale de mise à l'eau d'environ 19 mètres de longueur est implantée dans l'angle entre le quai nord et le quai est. Cette cale est équipée d'une aire de carénage permettant l'entretien des bateaux. Elle est composée d'une unité de traitement à base de zéolithe avec filtration, décantation et séparateur à hydrocarbures. Les eaux traitées rejoignent le réseau d'assainissement. Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter tous rejets dans la darse.
- Un système de pompage des eaux grises, noires et de cale est mis en place sur le port.
- Afin d'éviter toute pollution aux hydrocarbures, le port n'est pas équipé d'un point d'avitaillement,

### **Article 10 :**

Durant la phase des travaux, afin de développer la concertation autour du projet, un comité de suivi associant le maître d'ouvrage, maître d'œuvre, collectivités, associations et services de l'Etat est mis en place.

### **Article 11 : Divers**

De manière à ne pas altérer la qualité des eaux lors des travaux :

- les matériaux ne sont pas stockés à proximité de l'eau afin d'éviter les phénomènes de lessivages vers le lac,
- les engins de chantier ne sont pas stationnés à proximité immédiate du lac. L'approvisionnement des engins, l'entretien et leur réparation seront réalisés sur des aires étanches spécialement aménagées à l'écart, et dont les eaux de ruissellement sont recueillies puis traitées avant rejet dans le milieu naturel,
- les opérations de terrassements ne sont pas réalisées en temps de pluie.

## **Titre III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES : PHASE EXPLOITATION DU SITE**

### **Article 12 : Gestion du port :**

#### **Article 12.1 Nombre et caractéristiques des bateaux :**

Seuls les bateaux de plaisance sont autorisés dans le port.

- Sur les 200 anneaux réservés à HPI, la répartition est la suivante :
  - 21 bateaux à moteurs de moins de 90cv dont :
    - 10 bateaux de moins de 40cv
    - 11 bateaux entre 40 et 90 cv
  - 179 voiliers, dériveurs ou bateaux à moteurs à technologie propre (moteurs électriques, à air, à eau). Au minimum, ces bateaux répondront aux exigences de la norme de EU 2006.
  - longueur maximale des bateaux 9 mètres, largeur maximale 3 mètres, tirant d'eau maximal 1,2 mètres.
  - 2/3 des bateaux sont inférieurs à 6.50 mètres, 1/3 entre 6.5 et 9 mètres. La gestion et l'aménagement du port doivent respecter les prescriptions du règlement de navigation en vigueur.

Un registre permettant de vérifier le respect de ces prescriptions est tenu à disposition de la police de l'eau et des services en charge du contrôle de la navigation sur le lac.

- Les usagers sont sensibilisés à la bonne gestion environnementale du plan d'eau et à l'utilisation des bateaux non motorisés. Une sensibilisation par l'intermédiaire d'affichages, de personnel disponible et présent sur le site sera effectuée auprès de chaque navigateur.

Le port est géré par la commune d'Hourtin

#### **Article 12.2 Gestion des niveaux du lac :**

Le permissionnaire prend acte de la gestion des niveaux du lac effectuée par le SIAEBVELG. Les cotes d'été ne peuvent être rehaussées pour satisfaire l'activité du port.

### **Article 13 : Gestion des plantes invasives :**

Concernant le Lagarosiphon, des panneaux d'information sont posés au port afin d'encourager les usagers à collecter les plantes trouvées (coincées dans les hélices ou flottantes) puis de les jeter aux déchets.

Un suivi vigilant est mené en cas de réimplantation du Lagarosiphon.

### **Article 14 : Gestion des eaux usées domestiques :**

- Le réseau de collecte des eaux usées domestiques est de type séparatif. Un plan à jour des réseaux est à disposition du service police de l'eau. Les effluents sont acheminés à la station communale d'Hourtin pour y être traités. La charge de pollution brute organique maximale est de 2000 EH (équivalents habitants).

- Les eaux noires et grises des bateaux sont dirigées dans le réseau d'assainissement.

- Les eaux de cale des bateaux pompées transiteront par un séparateur à hydrocarbure avant de rejoindre le réseau d'assainissement.

### **Article 15 : Prélèvements d'eau :**

- Les anciens forages existants sur le site sont rebouchés selon les règles de l'art.

- Le site est alimenté en eau par le réseau d'eau potable. La consommation maximale est de 300m<sup>3</sup>/jour. Des compteurs sont installés afin de vérifier le respect de cette consommation. Un relevé annuel est réalisé et consigné dans un registre.

- Une sensibilisation aux économies d'eau est mise en place, des appareils hydroéconomes sont installés.

### **Article 16 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales :**

Aucun rejet direct d'eau de ruissellement ne doit se faire dans le lac.

Les eaux pluviales sont collectées via un réseau spécifique, stockées puis infiltrées dans des bassins. Cinq bassins dont 2 reliés entre'eux (volumes : 362 m<sup>3</sup>, 1675 m<sup>3</sup>, 578 m<sup>3</sup> et 591 m<sup>3</sup>) sur le site permettent d'infiltrer les eaux. Au delà de la pluie décennale, le volume supplémentaire sera by-passé vers le lac.

Les eaux pluviales issues des voiries et parking passent au préalable dans des séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre les bassins d'infiltration.

Les eaux de toitures sont utilisées pour l'arrosage des espaces verts.

### **Article 17 : Préservation de la faune et de la flore :**

#### **Article 17.1 Préservation de la zone humide : Saulaie marécageuse :**

- Aucun aménagement n'est réalisé sur la zone humide qui correspond à la parcelle cadastrale 587.

Au plus tard dans un délai de 1 an après la réception des travaux, cette zone est rétrocédée à un organisme public ou association agréée de façon à permettre son maintien et sa gestion.

- Une rambarde en bois ou une signalétique est posée dans l'objectif d'empêcher l'accès du public dans la saulaie marécageuse et sur les berges (zone est du site).

#### **Article 17.2 : Préservation des berges :**

- Une promenade sera balisée au niveau des berges de façon à préserver les espaces naturels. Aucun accès ne sera ouvert au sud du site vers le lac en direction de Piqueyrot.

Aucune activité (pêche, zone de baignade) n'est autorisée sur le site.

#### **Article 17.3 : Suivi de la population des visons et loutres d'Europe :**

- Au cours de la première année d'exploitation du site, le permissionnaire met en place un suivi accidentologique des populations de visons et des loutres au niveau de la RD10. Cette étude est faite en collaboration avec le gestionnaire de la route. Cette étude est transmise dans un délai maximum de 6 mois après la première année d'exploitation du site à la préfecture de la Gironde. Selon les résultats de cette étude, des prescriptions complémentaires pourront être données.

### **Article 18 : Gestion des déchets :**

- Est mis à disposition à 2 endroits sur le site les aménagements nécessaires au tri sélectif des déchets : papiers/cartons/verre/conserves, colonne à piles. Des caisses à batteries et récupérateurs d'huile et/ou filtres sont également à disposition.

- Est mis à disposition au niveau de l'aire de carénage un système de protection amovible et démontable de protection avec bâches afin de confiner et de récupérer les poussières de ponçage.

- Des kits anti-pollution sont fournis aux usagers en cas de fuites accidentelles d'hydrocarbures. Les personnels du port sont formés à leur utilisation.

**Article 19 : Entretien des espaces verts, parking, voiries :**

- Un programme d'entretien écologique est mis en place pour les espaces verts, parkings et voiries.
- Les espaces verts sont constitués d'espèces indigènes. Aucune espèce invasive ne doit être implantée. Un cahier des charges précise les plantes autorisées sur le site.
- L'eau acheminée sur le site par le réseau d'adduction d'eau potable ne doit en aucun cas être utilisée pour l'arrosage des espaces verts. L'eau pluviale des toitures est au maximum stockée et réutilisée pour l'arrosage des espaces verts et des toitures terrasses.
- L'utilisation de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

**Article 20 : Suivi de la qualité des eaux et des sédiments :**

- Une analyse de la qualité physico-chimique et bactériologique des eaux brutes de la darse est réalisée tous les 6 mois et transmises bureau de la CLE du SAGE des Lacs Médocains, les paramètres mesurés sont : MES, COT, ammoniac, métaux lourds, TBT, PCB, hydrocarbures (HAP), E.Coli et entérocoques intestinaux, Une analyse de la qualité chimique des sédiments est réalisée tous les ans, elle porte sur les métaux lourds, TBT, PCP et HAP. Elle également transmise pour information au bureau de la CLE du SAGE des Lacs Médocains.

**Article 21 : Mesures compensatoires**

Le permissionnaire équipe le port actuel d'Hourtin d'un récupérateur d'eaux grises et noires des bateaux. Ces équipements doivent être opérationnels dans un délai maximum d'un an après la mise en exploitation du site.

**Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 22 : Durée de l'autorisation :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 23 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

**Article 24 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 25 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 26 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 27 : Transfert de la présente autorisation :**

Dans le cas où la présente autorisation est transmise à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des installations, aménagements ou travaux ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 28 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 29 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 30 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes d'Hourtin.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Hourtin.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 31 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 32 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Le Sous-Préfet de Lesparre,  
Le Maire de la commune d'Hourtin,  
Le Chef de la brigade départementale de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2009

LE PREFET,  
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ



## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur  
le territoire de la commune de **CROIGNON**, au lieu-dit « Sautejeau »,  
par la société **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du Département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.**

**N° : DI2009/1**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-30-1 et R 541-8,

VU le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

VU la circulaire n° 061334 du 20 décembre 2006, du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, relative aux installations de stockage de déchets inertes,

VU la demande de la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST en date du 5 août 2009;

VU la convention de remblai et de dépôt de matériaux du 31 janvier 2009, entre la société EIFFAGE TP et Monsieur Didier ROUGIÉ, mandataire de l'indivision Jean ROUGIÉ, propriétaire des parcelles section A : - parcelles n° 233, 234, 235 et 665, autorisant la société EIFFAGE TP à remblayer et réaménager lesdites parcelles à l'issue de l'exploitation,

VU la consultation administrative, en date du 6 août 2009,

PAGE 1 SUR 12

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*



VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, Groupe subdivisions de la Gironde, en date du 12 août 2009,

VU l'avis du Maire de CROIGNON en date du 25 août 2009,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 10 septembre 2009,

VU l'avis en date du 26 novembre 2009, du Conseil Général de la Gironde, Centre routier Départemental Bordeaux-CUB / Entre Deux – Mers,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de la procédure réglementaire a été respecté,

**CONSIDÉRANT** que les recommandations formulées lors de la consultation administrative ont fait l'objet de prescriptions complémentaires reprises dans le présent arrêté,

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La société EIFFAGE TP, dont le siège social est situé 2, rue Hélène Boucher – BP 92 – 93337 NEUILLY-SUR-MARNE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Sautejeau » sur la commune de CROIGNON dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

### ARTICLE 2 :

*L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les numéros n° 234p et 235p- section A, sur la commune de CROIGNON.*

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

| Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540). | Code (décret n°2002-540) | Description                           | Restrictions   |
|---|--------------------------|---------------------------------------|--|
| 17. Déchets de construction et de démolition          | 17 05 04                 | Terres et pierres (y compris déblais) | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ;<br>pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable |

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

### **ARTICLE 3 :**

L'exploitation est autorisée pour une durée de 5ans à compter de la notification du présent arrêté.  
Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à des déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes), soit 25 000 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 4 :**

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à des déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 10 000 m<sup>3</sup>

### **ARTICLE 5 :**

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexes I et II du présent arrêté.  
L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le refus de déchets d'amiante et de plâtre sur le site de l'installation.

### **ARTICLE 6 :**

Les enrobés bitumeux doivent faire l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes.

### **ARTICLE 7 :**

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

### **ARTICLE 8 :**

L'exploitant devra mettre en place un déboureur-déshuileur avant rejet des eaux dans le fossé longeant la route départementale RD20E1 et devra réaliser avant le début d'exploitation, puis annuellement, une analyse de la qualité des eaux pluviales collectées et rejetées au milieu naturel à partir du fossé. Les paramètres mesurés sont la DCO, DBO, MES et hydrocarbures.  
Les résultats de ces mesures seront transmis au Service des Procédures Environnementales.

### **ARTICLE 9:**

Le portail d'accès sera positionné en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la RD 20E1  
La sortie de l'accès sera entièrement dégagée (aucun masque de visibilité),  
L'exploitant devra mettre en place des panneaux « STOP » et la signalisation horizontale correspondante en sortie de l'accès.

### **ARTICLE 10:**

Une copie du présent arrêté est notifiée au Maire de CROIGNON et au Directeur de la société EIFFAGE TP.  
Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CROIGNON. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 12 :**

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
le Maire de CROIGNON,  
le Directeur de la société EIFFAGE TP,  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,  
le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

et tous les agents de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 15 DEC. 2009  
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N° E2009/12/3 du 5 novembre 2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement  
Cellule Police de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
  - **la dérivation des eaux,**
  - **l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**
  - **le prélèvement,**
  - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

*de la source Lasserre sur la commune de BAZAS*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, les articles L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 11-4 à R 11-14;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes de Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation de prélèvement (au titre du code de l'environnement) et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Pierre BASEILHAC;

- VU les délibérations du Conseil municipal de la commune de Bazas en date du 20 mars 1990 et du 27 mai 2004 sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source « Lasserre » sur la commune de BAZAS ;
- VU les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de décembre 2001;
- VU le dossier annexé à la demande ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 6 août 2009;
- VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 5 octobre 2007;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril 2009 au 6 mai 2009 dans la commune de BAZAS;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de BAZAS en date du 5 juin 2009;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2009;
- VU le rapport en date du 10 juillet 2009 et sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 septembre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement des périmètres de protection de la source «Lasserre » est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés **au bénéfice de la commune de BAZAS** (dénommée le permissionnaire ci-après):

▪ *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source «Lasserre » sur la commune de BAZAS dans la nappe du miocène,*

▪ *La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de la source et de la qualité de l'eau.*

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET D'UTILISATION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le permissionnaire est autorisé à prélever et à utiliser en vue de la consommation humaine les eaux issues de la source « **Lasserre** ».

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

| OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES   | RUBRIQUE | REGIME       |
|--|----------|--------------|
| Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant :<br>- supérieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an | 1.1.2.0  | Autorisation |
| Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre :<br>- du bassin versant superficiel : Garonne  | 1.3.1.0  | Autorisation |

### ARTICLE 3 : EMBLEMMENT DE L'OUVRAGE

La source « LASSERRE » est située sur la commune de BAZAS, au droit de la parcelle n° 751 section B du plan cadastral de la commune de Bazas (plan de situation **en annexe 1**).

Coordonnées en LAMBERT II étendu : x = 396 537m    y = 1 941 039m    z = + 95 m NGF

### ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

| N° d'ordre et Nom du captage | Indice BSS       | Nappe Aquifère | Unité de gestion SAGE Nappes profondes | Classement SAGE NP | Prof. (m) |
|------------------------------|------------------|----------------|--|--------------------|-----------|
| Source Lasserre              | 08762X0019/SERRE | Miocène(235)   | Miocène                                | Non déficitaire    | 0         |

| Nom du captage  | Débits maximum              |                                      |                                       | Volume maxi annuel (m <sup>3</sup> /an) | Année de révision |
|-----------------|-----------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|---|-------------------|
|                 | Horaire (m <sup>3</sup> /h) | Journalier (m <sup>3</sup> /j) moyen | Journalier (m <sup>3</sup> /j) pointe |   |                   |
| Source Lasserre | 40                          | 650                                  | 950                                   | 250 000                                 | 2009              |

**PRESCRIPTION :** Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

### ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

### ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Au moins tous les dix ans, l'état de l'ouvrage de prélèvement est inspecté afin de notamment vérifier son étanchéité.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- la mesure régulière des niveaux (crue et étiage) hors arrêt de l'exploitation.

**PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).**

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau et Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

**ARTICLE 7: PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Sont institués et déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et les servitudes s'y rapportant, de la source "Lasserre".

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté en **annexes 2, 3,4 et 5**. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

**ARTICLE 7-1 Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate englobe (**annexe 2**)

- Une partie de la parcelle n° 751 section B du plan cadastral de la commune de Bazas, tracée sur les plans ci-joints (Limite sud : parcelle 752 - Limite nord : parcelle 1279 - Limite est : ligne perpendiculaire au tracé de l'ancienne voie de chemin de fer partant de la limite est de la parcelle 752 - Limite ouest : ligne perpendiculaire au tracé de l'ancienne voie de chemin de fer partant de la limite ouest de la parcelle 752). Le griffon de la source est implanté sur cette partie de parcelle, en dessous et approximativement au centre du remblai de l'ancienne voie de chemin de fer.
- la parcelle n°752 section B du plan cadastral de la commune de Bazas où se situent une bêche enterrée d'une capacité de 350 m<sup>3</sup> et les installations de traitement et de pompage.

**Article 7-1-1 : Prescriptions**

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire :

- La parcelle 751 où est située le bassin de la source, appartient au Conseil général de la Gironde. Une **convention de gestion** doit être rédigée entre les deux collectivités pour préciser d'une part les conditions d'exploitation de cette ressource et d'autre part les modalités d'entretien des parcelles.
- La parcelle 752 appartient à la mairie de Bazas.

L'accès à l'intérieur du périmètre est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation des installations d'eau potable à l'exception des personnes autorisées à titre dérogatoire citées ci- dessous.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux à l'exception des activités autorisées à titre dérogatoire citées ci- dessous.

**A titre dérogatoire** sont autorisés

- la création de la piste cyclable Roaillan – Bazas appartenant au Conseil général de la Gironde sur le remblai de l'ancienne voie ferrée et sur une emprise d'environ 80 m de longueur et 5 m de largeur,
- le passage de piétons et cyclistes,
- de ne pas clôturer en totalité le périmètre de protection immédiate comme décrit dans l'article 7-1-2.

La clôture est constituée d'un grillage d'une hauteur d'au moins 1,80 mètre et fermée par un portail cadénassé.

Le captage se situe sous le remblai de l'ancienne voie ferrée, son accès est fermé par une porte métallique cadénassé située en bas du remblai.

L'exploitation de la source est interrompue durant les travaux de construction de la piste cyclable et lors de travaux de réfection de sa chaussée.

Une analyse de contrôle doit être réalisée avant la remise en exploitation de la source.

Le passage de tout véhicule à moteur sur la piste cyclable est interdit. Des panneaux d'interdiction sont posés aux intersections et tout particulièrement au niveau de la voie communale n°39. Des dispositifs efficaces sont installés.

Sur toute la longueur du périmètre de protection immédiate ainsi que sur la partie du périmètre de protection rapprochée partant de l'intersection avec la voie communale n°39 jusqu'au périmètre de protection immédiate, les

eaux pluviales de la piste cyclable sont récupérées par chaussée de type réservoir et évacuées en dehors de ce périmètre.

Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

Les terrains et les fossés doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. La croissance de la végétation doit être limitée par des moyens mécaniques, l'utilisation de désherbant est prohibée.

Tout ruissellement d'eaux pluviales ou superficielles en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre.

#### **Article 7-1-2 : Travaux**

**Les travaux suivants de protection devront être réalisés dans un délai de 2 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté:

- Une clôture d'une hauteur d'au moins 1,8 m doit être posée sur les limites de la parcelle 752 excepté sur la limite contiguë à la parcelle 751, la clôture englobera une partie de la parcelle 751 jusqu'en haut du talus en limite de la piste cyclable. Le portail d'accès est d'une hauteur d'au moins 1,8 m.
- Une barrière en bois est installée sur le même linéaire côté nord de la piste cyclable.
- L'entretien des abords de la piste est facilitée par la pose d'un film polyane identique à celui assurant l'étanchéité de la chaussée piste cyclable jusqu'à la clôture.
- Le bassin de la source situé au bas d'un escalier de pierre doit être aménagé afin de le protéger d'intrusion d'eaux de ruissellement provenant de cet accès en les canalisant vers le trop plein. Ce dernier est capable d'absorber ces eaux sans débordement dans le réceptacle du bassin.
- Un éclairage de cet ouvrage doit être mis en place afin de permettre le contrôle visuel de l'état du captage.

#### **ARTICLE 7-2 : Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie d'environ 0,54 km<sup>2</sup>, englobe les parcelles (listées en **annexe 4**) d'une partie des sections AD, AE et B du plan cadastral de la commune de BAZAS.

#### **Dans ce périmètre, les installations et activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont rigoureusement interdites et en particulier:**

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- la création de mares, d'étangs et de plans d'eau de toute nature,
- les dépôts et stockages de toute nature, ordures ménagères, détritiques, déchets végétaux, produits radioactifs, et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les installations de stockage autres que domestiques ou de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques,
- l'épandage et les rejets par infiltration, par écoulement, des boues de station d'épuration, des composts d'ordures ménagères, de lisiers et matières de vidange,
- l'augmentation des surfaces cultivables,
- les irrigations non expressément autorisées,
- l'installation de nouvelles étables et stabulations libres,
- le pacage intensif des animaux (supérieur à 1,4 Unité Gros Bovin par hectare),
- l'installation de nouveaux abreuvoirs et abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- la vidange des cuves de préparation de produits phytosanitaires et l'abandon de leur emballage,
- l'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sur la parcelle 753,
- Le dessouchage lors de l'exploitation forestière. Le reboisement est opéré après un travail superficiel du sol, en présence des souches de l'ancien peuplement,
- la création de bâtiments industriels ou à usages autres que ceux des exploitations et des habitations,
- l'installation de camping,
- le nomadisme, le camping sauvage et le stationnement de caravanes habitées,
- les bases de loisirs,
- les élargissements, les mises à deux fois deux voies et les créations d'infrastructures nouvelles exceptée la création de la piste cyclable sur le tracé de l'ancienne voie ferrée.
- la création de puits autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau de la collectivité.
- l'utilisation de pesticides pour l'entretien des voies publiques.



### Les installations et activités suivantes seront réglementées :

- Le classement des parcelles en zones A et N actuelles selon la codification du POS de BAZAS 1995 est maintenu.
- Une partie du périmètre sud de la piste cyclable est classée en zone 1Aud selon la codification du POS de BAZAS 1995.
  - Sur les parcelles B757, B758 et B1350, les constructions sont autorisées conformément au POS de 1995 sous réserve d'être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Les élargissements, les mises à deux fois deux voies et les créations d'infrastructures nouvelles ne sont pas autorisés. Les eaux pluviales sont dirigées à l'opposé du périmètre de protection immédiate. Les espaces boisés sont à conserver.
  - Les parcelles B751, B752, B753 seront classées en zone naturelle et espaces boisés à conserver.
- Les haies et les espaces boisés seront conservés le long de la piste cyclable dans la mesure où leur implantation n'engendre pas de dangers pour l'utilisateur.
- Toute nouvelle construction doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- Toutes les habitations du lieu dit « Marivot » doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement dans un délai de **2 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Les assainissements individuels des habitations existantes trop éloignées du réseau collectif d'assainissement sont contrôlés dans un délai de **2 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Les travaux éventuels de mise en conformité sont à la charge des propriétaires.
- La mare existante située à la ferme « Marivot » est maintenue en état de propreté.
- Les cuves à fuel domestiques sont placées sur bac de rétention d'un volume supérieur au volume stocké ou sont munies d'une double paroi avec indicateur de fuite.
- Tous les puits existants doivent être déclarés en mairie dans un délai de **6 mois** après réception de l'imprimé joint à la notification de l'enquête publique. Ces puits doivent être munis par leur propriétaire de margelle, de capot étanche et cadenassé de manière à éviter tout déversement d'eaux superficielles par leur orifice ou le long du tubage.
- Les coupes de bois sont effectuées de façon à ne pas provoquer l'érosion des sols.
- Les activités agricoles

Le stockage des produits agricoles est effectué à l'intérieur des bâtiments.

Les stockages de fumiers et autres matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux sont mis en conformité.

L'élevage de poulets pratiqué dans la ferme Marivot reste autorisé dans les conditions d'exploitation constatées lors de l'enquête réalisée en décembre 2001 à savoir un effectif maximum de 3150 bêtes, un déplacement des bâtiments mobiles tous les 100 jours et une évacuation des déjections uniquement sous forme de fumier pailleux estimées à 4,5 tonnes par an. L'épandage de ce fumier est autorisé.

L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures est effectué en suivant les directives du C.O.R.P.E.N. (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles). L'épandage d'engrais se fera selon le code des Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993. Un cahier d'épandage sera tenu à disposition.

Les apports de produits phytosanitaires sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits.

En l'absence d'amélioration ou en cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau et en particulier dès que la teneur en nitrates dépasserait 40 mg/l, des prescriptions plus contraignantes pourront être mises en place (limitation voire interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants).

Les prairies et les surfaces boisées remplaceront de préférence les cultures dans le cas où celles-ci seraient abandonnées.

### **ARTICLE 7-3 : Périmètre de protection éloignée**

La surface approximative du périmètre de protection éloignée est de 0,4 km<sup>2</sup>. Il se situe sur le secteur de Graouillères et du Pin Ouest de la commune de Bazas comme indiqué sur le plan ci-joint en **annexe 5**.

Il a pour but de conserver l'environnement dans l'état actuel voire de l'améliorer.

Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique strictement avec le souci de la protection de la ressource.

À l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions sont les suivantes:

- Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère du miocène.
- En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

#### **ARTICLE 7-4 : Prescriptions communes aux trois périmètres**

1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain, d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (DDASS) en précisant :
  - 1.1. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
  - 1.2. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
 Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
2. Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDASS, police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
3. Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDASS).

#### **ARTICLE 7-5 : Délai et durée de validité des servitudes**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 8 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DES EAUX**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet (DDASS).

Les eaux captées servent à l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de BAZAS.

#### **ARTICLE 8.1. : FILIÈRE DE TRAITEMENT :**

Les eaux brutes issues de la source « Lasserre » sont acheminées dans un premier réservoir enterré d'une capacité de 350 m<sup>3</sup> puis elles subissent un traitement de désinfection à l'eau de javel avant d'être refoulées dans une bache semi enterrée d'une capacité de 350 m<sup>2</sup>. Cette bache est à l'équilibre avec une bache de même volume remplie par l'eau de la source « Siran ». L'eau distribuée par gravité à partir des réservoirs « Graouillères » sur le réseau « centre ville » est constituée par le mélange des deux sources (synoptique du réseau en **annexe 6**).

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition contrôle du Préfet (DDASS) les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

#### **PRESCRIPTION :**

Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès contrôle du Préfet (DDASS). qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

#### **ARTICLE 8.2. : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages

de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.  
Cette surveillance comprend notamment :
  - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai contrôle au Préfet (DDASS).

#### **ARTICLE 8.3. : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par contrôle le Préfet (DDASS) conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par contrôle le Préfet (DDASS) en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

#### **ARTICLE 9 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est dressé contrôle du Préfet (DDASS, police de l'eau) **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.** Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 10 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents du Préfet (DDASS, police de l'eau) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 17 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 18 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation du captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive. Le Préfet se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

## **ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## **ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 – à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au maire de BAZAS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

### **2 - à la charge du permissionnaire :**

- Le présent arrêté est inséré dans les documents d'urbanisme de la commune dont la mise à jour doit être effective dans un délai de **4 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
- Un extrait de cet arrêté est adressé **sans délai** à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **1 an** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
  - o la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
  - o l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Le maire de BAZAS conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichages est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 24 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

## **ARTICLE 25 : SANCTIONS**

- Non respect de la déclaration d'utilité publique  
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages  
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire  
En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement  
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

## **ARTICLE 26: NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire à la mairie de BAZAS- 33 430 BAZAS

## **ARTICLE 27 : EXÉCUTION**

- Monsieur le maire de la commune de BAZAS
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le sous-Préfet de LANGON,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 5 novembre 2009

Le PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

## **ANNEXES :**

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 3 : plan du périmètre de protection rapprochée
- annexe 4 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- annexe 5 : plan du périmètre de protection éloignée
- annexe 6 : synoptique du réseau d'eau potable de la commune de Bazas et du SIVOM du Bazadais

## **PLAN DE DIFFUSION :**

|                           |   |  |   |
|---------------------------|---|--|---|
| Permissionnaire           | 1 | DDE  | 1 |
| Préfecture de la Gironde  | 1 | DIREN  | 1 |
| Sous-préfecture de LANGON | 1 | DRIRE  | 1 |
| DDASS                     | 1 | Commissaire enquêteur  | 1 |
| DDAF                      | 1 | M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde | 1 |



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N°E2009/12/2 du 5 novembre 2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement  
Cellule Police de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
  - **la dérivation des eaux,**
  - **l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**
  - **le prélèvement,**
  - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

**du forage POUILLES sur la commune de BAZAS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, les articles L. 211-1, L.211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R.11-4 à R 11-14;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes de Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de



l'environnement) et à l'autorisation de prélèvement (au titre du code de l'environnement) et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Pierre BASEILHAC;

VU les délibérations du Conseil municipal de la commune de Bazas en date du 20 mars 1990 et du 27 mai 2004 sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « Pouilles » sur la commune de BAZAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1973 pris au titre du code minier, autorisant les prélèvements d'eau dans le forage « Pouilles »;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 9 décembre 1998;

VU le dossier annexé à la demande;

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 6 août 2009;

VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 5 octobre 2007;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril 2009 au 6 mai 2009 dans la commune de BAZAS;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de BAZAS en date du 5 juin 2009;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2009;

VU le rapport en date du 10 juillet 2009 et sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 septembre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement des périmètres de protection du forage «Pouilles » est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés **au bénéfice de la commune de BAZAS** (dénommée le permissionnaire ci-après):

▪ *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage «Pouilles » sur la commune de BAZAS dans la nappe de l'éocène,*

▪ *La création du périmètre de protection immédiate autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et de la qualité de l'eau.*

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET D'UTILISATION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le permissionnaire est autorisé à prélever et à utiliser en vue de la consommation humaine les eaux issues du **forage Pouilles**. L'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est accordée **à titre dérogatoire** pour le paramètre température qui dépasse la limite de qualité des eaux brutes fixée à 25°C.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

| OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES   | RUBRIQUE | REGIME       |
|--|----------|--------------|
| Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant :<br>- supérieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an | 1.1.2.0  | Autorisation |
| Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre :<br>- du bassin versant superficiel : Garonne  | 1.3.1.0  | Autorisation |

### ARTICLE 3 : EMBLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage « POUILLES » est situé sur la commune de BAZAS, au droit de la parcelle n° 1205 section 0G du plan cadastral de la commune de « Bazas » (plan de situation en **annexe 1**).

Coordonnées en LAMBERT II étendu : x = 396 470 m      y = 1 939 9201 m      z = + 77,21 m NGF

### ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en **annexe 2**.

### ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

| N° d'ordre et Nom du captage | Indice BSS   | Nappe Aquifère | Unité de gestion SAGE Nappes profondes | Classement SAGE NP | Prof. (m) |
|------------------------------|--------------|----------------|--|--------------------|-----------|
| Forage Pouilles              | 08763X0018/F | Eocène (214)   | Eocène centre                          | déficitaire        | 370       |

| Nom du captage  | Débits maximum              |                                      |                                       | Volume maxi annuel (m <sup>3</sup> /an) | Année de révision |
|-----------------|-----------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|---|-------------------|
|                 | Horaire (m <sup>3</sup> /h) | Journalier (m <sup>3</sup> /j) moyen | Journalier (m <sup>3</sup> /j) pointe |   |                   |
| Forage Pouilles | 80                          | 1825                                 | 1920                                  | 365 000                                 | 2009              |

**PRESCRIPTION :** Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

### ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau en continu est installée.
- Un **compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

## **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDASS, police de l'eau)

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

**PRESCRIPTION** : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), police de l'eau) la ainsi que des agents délégués par ces administrations.

## **ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Est institué et déclarée d'utilité publique la création du périmètre de protection immédiate du forage « **Pouilles** ».

Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté en **annexe 3**. Ce document fera foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

Au vu de la bonne protection naturelle du forage, il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée et éloignée.

### **ARTICLE 8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate englobe au lieu-dit « Pouilles » sur la commune de BAZAS, toute la parcelle cadastrée

n° 606A section C d'une superficie d'environ 987 m<sup>2</sup> exceptée la surface d'environ 25 m<sup>2</sup> à l'angle nord-est où est implanté un transformateur EDF. Ce périmètre comprend le forage, un réservoir de stockage (350 m<sup>3</sup>) où l'eau arrive par aspersion et les installations de traitement (désinfection par chlore gazeux) et de pompage.

### **PRESCRIPTIONS**

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est maintenu clôturé et fermé par des portails cadénassés. Les clôtures et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 1,80 mètre, les poteaux sont en matériaux imputrescibles.

L'accès à l'intérieur du périmètre est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation des installations d'eau potable.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les installations de captage du forage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. La croissance de la végétation doit être limitée par des moyens mécaniques, l'utilisation de désherbant est prohibée.

Tout ruissellement d'eaux pluviales ou superficielles en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Le long de la clôture, des fossés de drainage et d'évacuation des eaux de ruissellement seront aménagés.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDASS et police de l'eau) soit avisé sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance du périmètre de protection est établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition du Préfet (DDASS).

Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes-rendus des visites relatives à l'état de l'ouvrage de captage, du périmètre de protection immédiate, ainsi que des travaux d'entretien effectués.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDASS).

**TRAVAUX** Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté :

- Un robinet de prélèvement sur l'eau brute d'accès pratique doit être prévu. Les eaux d'écoulement doivent être évacuées afin d'éviter toute corrosion de la tête de forage et l'inondation de la fosse.
- Le fond de la fosse doit être aménagé de manière à éviter que la tête du forage au niveau du haut de la cimentation ne soit recouverte d'eau.
- Les différents orifices ménagés dans la tête du forage doivent être étanchés.
- Une fermeture étanche, sécurisée et amovible doit être mise en place sur le haut de la fosse.
- La clôture sera réparée.
- Mise en conformité des portails.

#### **PRESCRIPTION COMPLEMENTAIRE**

Lors de la prochaine réhabilitation du captage, la mise hors d'eau et hors sol de la tête de ce forage doit être réalisée.

#### **ARTICLE 8.2 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 9 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DES EAUX**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet (DDASS).

Les eaux captées servent à l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de BAZAS et à une partie des communes du SIVOM du BAZADAIS (Aubiac, Birac, Cazats, Gajac, Gans, Lignan de Bazas, Le Nizan, Ste Côme, Uzeste) (synoptique réseau **annexe 4**).

## **ARTICLE 9.1. : FILIÈRE DE TRAITEMENT**

Les eaux brutes issues du forage "Pouilles » sont aérées en partie haute du réservoir de 350 m<sup>3</sup> afin d'éliminer l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) et de favoriser un abaissement de la température puis elles subissent un traitement de désinfection au chlore gazeux avant d'être refoulées sur les réseaux de distribution.

La température de l'eau traitée dépasse la référence de qualité des eaux distribuées (moyenne : 25,6°C – maximale : 27°C).

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

### **PRESCRIPTIONS :**

La température de l'eau distribuée ne doit pas dépasser une valeur maximale de 27 °C sinon des solutions correctives devront être mises en œuvre.

Le développement de bactéries en particulier des légionelles devra être limité au maximum par la mise en œuvre de solutions techniques et de traitement adaptées.

Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet (DDASS) qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

## **ARTICLE 9.2. : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

### **PRESCRIPTIONS :**

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.  
Cette surveillance comprend notamment :
  - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique en continu du taux de désinfectant et de la température est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (DDASS).

## **ARTICLE 9.3. : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet (DDASS) conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet (DDASS) en fonction des résultats observés.

Un suivi de légionelles sur les eaux brutes et traitées est rajouté aux contrôles réglementaires.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

## **ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS, police de l'eau) **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## **II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents du Préfet (police de l'eau, DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès le Préfet (police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 19 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès le Préfet (police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive. L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

## **ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## **ARTICLE 22: DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 –à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au maire de BAZAS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

### **2 - à la charge du permissionnaire :**

- Le présent arrêté est inséré dans les documents d'urbanisme de la commune dont la mise à jour doit être effective **dans un délai de 4 mois après la date de signature de l'arrêté**, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **1 an** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- Le présent arrêté est inséré dans les documents d'urbanisme de la commune dont la mise à jour doit être effective **dans un délai de 4 mois après la date de signature de l'arrêté**, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Le maire de BAZAS conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichages est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:



- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

## **ARTICLE 26 : SANCTIONS**

- Non respect de la déclaration d'utilité publique  
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages  
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire  
En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement  
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires  
En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

## **ARTICLE 27 : NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire à la mairie de BAZAS- 33 430 BAZAS

## **ARTICLE 28 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 15 mars 1973 pris au titre du code minier, autorisant les prélèvements d'eau dans le forage « Pouilles » est abrogé.

## **ARTICLE 29 : EXÉCUTION**

- Monsieur le maire de la commune de BAZAS
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le sous-Préfet de LANGON,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 5 novembre 2009

Le PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

**ANNEXES :**

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 4 : synoptique du réseau d'eau potable de la commune de Bazas et du SIVOM du Bazadais

**PLAN DE DIFFUSION :**

|                           |   |   |   |
|---------------------------|---|---|---|
| Permissionnaire           | 1 | DDE   | 1 |
| Préfecture de la Gironde  | 1 | DIREN   | 1 |
| Sous-préfecture de LANGON | 1 | DRIRE   | 1 |
| DDASS                     | 1 | Commissaire enquêteur   | 1 |
| DDAF                      | 1 | M. le Président de la CLE du SAGE<br>Nappes Profondes de la Gironde | 1 |



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N°E2009/13 du 5 novembre 2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement  
Cellule Police de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
  - **la dérivation des eaux,**
  - **l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**
  - **le prélèvement,**
  - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

**des forages PIGEAN 2 et PIGEAN 3 sur la commune de BAZAS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, les articles L. 211-1, L.211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1993 pris au titre du code minier, autorisant les prélèvements d'eau dans le forage Pigean 2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1996 pris au titre du code minier, autorisant les prélèvements d'eau dans le forage Pigean 3;

- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation de prélèvement (au titre du code de l'environnement) et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Pierre BASEILHAC;
- VU les délibérations du Conseil syndical du SIVOM du Bazadais en date du 18 décembre 2000 et du 6 mai 2004 sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection des forages « Pigeon 2 » et « Pigeon 3 » sur la commune de BAZAS ;
- VU les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 septembre 1997;
- VU le dossier annexé à la demande;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 6 août 2009;
- VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 5 octobre 2007;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril 2009 au 6 mai 2009 dans la commune de BAZAS;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de BAZAS en date du 5 juin 2009;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2009;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 septembre 2009 ;
- VU le rapport en date du 10 juillet 2009 et sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement des périmètres de protection du forage «Pigeon 2 » et «Pigeon 3 » est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés **au bénéfice du SIVOM du BAZADAIS** (dénommé le permissionnaire ci-après),:

▪ *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage «PIGEAN 2 » sur la commune de BAZAS dans la nappe de l'Eocène,*

▪ *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage «PIGEAN 3 » sur la commune de BAZAS dans la nappe de l'Oligocène,*

▪ *La création du périmètre de protection immédiate autour des forages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des forages et de la qualité de l'eau.*

## ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET D'UTILISATION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever et à utiliser en vue de la consommation humaine les eaux issues du forage **Pigean 2**. L'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est accordée à titre **dérogatoire** pour le paramètre sulfates qui dépasse la limite de qualité des eaux brutes fixée à 250 mg/l.

Le permissionnaire est autorisé à prélever et à utiliser en vue de la consommation humaine les eaux issues du forage **Pigean 3**.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

| OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES  | RUBRIQUE | REGIME       |
|---|----------|--------------|
| Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant :<br>- supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an | 1.1.2.0  | Déclaration  |
| Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre :<br>- du bassin versant superficiel : Garonne   | 1.3.1.0  | Autorisation |

## ARTICLE 3 : EMBLEMMENT DES OUVRAGES

Les forages sont situés sur la commune de BAZAS, au droit de la parcelle cadastrale n° 1584 section C lieu-dit "Pigean" (plan de situation en **annexe 1**).

Coordonnées en LAMBERT II étendu :

- **PIGEAN 2**                    x = 400 564m            y = 1 941 801m            z = + 42 m NGF
- **PIGEAN 3**                    x = 400 572m            y = 1 941 814m            z = + 42 m NGF

## ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les ouvrages de captage sont décrits selon les coupes techniques présentées en **annexe 2** et en **annexe 3**.

## ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

| N° d'ordre et Nom du captage | Indice BSS    | Nappe Aquifère  | Unité de gestion SAGE Nappes profondes | Classement SAGE NP | Prof. (m) |
|------------------------------|---------------|-----------------|--|--------------------|-----------|
| Forage Pigean 2              | 08763X0016/F2 | Eocène (214)    | Eocène centre                          | déficitaire        | 273       |
| Forage Pigean 3              | 08763X0017/F3 | Oligocène (230) | Oligocène                              | À l'équilibre      | 81        |

| Nom du captage  | Débits maximum              |                                      |                                       | Volume maxi annuel (m <sup>3</sup> /an) | Année de révision |
|-----------------|-----------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|---|-------------------|
|                 | Horaire (m <sup>3</sup> /h) | Journalier (m <sup>3</sup> /j) moyen | Journalier (m <sup>3</sup> /j) pointe |   |                   |
| Forage Pigean 2 | 80                          | 650                                  | 2400                                  | 125 000                                 | 2009              |
| Forage Pigean 3 | 50                          | 850                                  | 1200                                  | 170 000                                 | 2009              |

**PRESCRIPTION :** Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

## **ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES**

- Le forage est équipé **d'un tube** guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Une sonde de pression permettant des mesures de niveau en continu est installée.
- Un compteur volumétrique est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

## **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

**PRESCRIPTION :** Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau et Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

## **ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES**

Est déclarée d'utilité publique la création du périmètre de protection immédiate commun aux forages "Pigeon 2" et «Pigeon 3».

Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté **en annexe 4**. Ce document fera foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

Au vu de la bonne protection naturelle des forages, il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée et éloignée.

### **ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate englobe les parcelles cadastrées n°1582, 1584 et 1213 section C d'une superficie de 2 596 m<sup>2</sup> lieu-dit « Le Pigeon » sur la commune de BAZAS qui comprend les deux forages, la station de pompage et de traitement (déferrisation et désinfection), deux réservoirs semi-enterrés de stockage (100 et 350 m<sup>3</sup>) et une bache enterrée de décantation des eaux de lavage issues de la déferrisation.

## **PRESCRIPTIONS :**

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est maintenu clôturé et fermé par un portail cadénassé. Les clôtures et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre, les poteaux sont en matériaux imputrescibles. Les services techniques de la commune de Bazas et du SIVOM du Bazadais doivent inspecter régulièrement le site du captage et effectuer en priorité les réparations éventuellement nécessaires pour maintenir en permanence l'efficacité des équipements interdisant l'accès au site aux personnes non autorisées (clôture, cadenas...).

Les têtes des forages sont protégées d'un capot étanche boulonné sur un dalle béton muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration des ouvrages.

L'accès à l'intérieur du périmètre est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation des installations d'eau potable.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux. Les installations de captage du forage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

Tout ruissellement d'eaux pluviales ou superficielles en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Le long de la clôture, des fossés de drainage et d'évacuation des eaux de ruissellement seront aménagés.

Les terrains et les fossés doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. La croissance de la végétation doit être limitée par des moyens mécaniques, l'utilisation de désherbant est prohibée.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance du périmètre de protection est établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes-rendus des visites relatives à l'état de l'ouvrage de captage, du périmètre de protection immédiate, ainsi que des travaux d'entretien effectués.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'Préfet sanitaire.

## **TRAVAUX**

**Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté :

- Le long de la clôture, des fossés de drainage et d'évacuation des eaux de ruissellement doivent être aménagés.
- Mise en conformité des portails.

## **ARTICLE 8.2 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 9 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DES EAUX**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet (DDASS).

Les eaux captées servent à l'alimentation en eau de consommation humaine des communes appartenant au SIVOM du BAZADAIS (Aubiac, Birac, Cazats, Gajac, Gans, Lignan de Bazas, Le Nizan, Ste Côte, Uzeste). Ces communes sont aussi alimentées par le réseau de la commune de BAZAS (**annexe 5** : synoptique des réseaux).

### **ARTICLE 9.1. : FILIÈRE DE TRAITEMENT :**

Les eaux brutes issues des forages "Pigeon 2" et "Pigeon 3" sont mélangées dans la bache de 100 m<sup>3</sup>. Ces eaux subissent un traitement de déferrisation et de désinfection au chlore gazeux avant d'être refoulées sur les réseaux de distribution.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet (DDASS) les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

### **PRESCRIPTION :**

Le mélange des eaux issues des deux forages devra permettre de maintenir en tout temps une teneur en sulfates inférieure ou égale à 250 mg/l et un taux de fluorures inférieur ou égal à 1,5 mg/l.

Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet (DDASS). Il appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

### **ARTICLE 9.2. : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

### **PRESCRIPTIONS :**

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.  
Cette surveillance comprend notamment :
  - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique des taux de fer et de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (DDASS).



### **ARTICLE 9.3. : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet (DDASS) conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet (DDASS) en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS et police de l'eau) **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents du Préfet (DDASS et police de l'eau) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

## **ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 19: ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive. Le Préfet se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente au Préfet (police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

## **ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## **ARTICLE 22: DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 23: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 – à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège du SIVOM du BAZADAIS hôtel de ville de Bazas et au maire de BAZAS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

### **2 - à la charge du permissionnaire :**

- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **1 an** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme,

### **3 - à la charge de la commune de BAZAS :**

- Le présent arrêté est inséré dans les documents d'urbanisme de la commune dont la mise à jour doit être effective **dans un délai de 4 mois après la date de signature de l'arrêté**, dans les conditions par le code de l'urbanisme,
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Le maire de BAZAS conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichages est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

## **ARTICLE 26 : SANCTIONS**

- Non respect de la déclaration d'utilité publique  
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages  
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire  
En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement  
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires  
En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

## **ARTICLE 27: NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire le SIVOM du BAZADAIS – hôtel de ville de BAZAS – 33 430 BAZAS.

## **ARTICLE 28 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 31 mars 1993 pris au titre du code minier, autorisant les prélèvements d'eau dans le forage Pigeon 2 et l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1996 pris au titre du code minier, autorisant les prélèvements d'eau dans le forage Pigeon 3 sont abrogés.

## **ARTICLE 29 : EXÉCUTION**

- Monsieur le maire de la commune de BAZAS
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Madamer la sous-Préfète de LANGON,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 5 novembre 2009

Le PREFET

Pour le Préfet ,

Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

## **ANNEXES :**

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe technique du forage Pigeon 2
- annexe 3 : coupe technique du forage Pigeon 3
- annexe 4 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 5 : synoptique du réseau d'eau potable de la commune de Bazas et du SIVOM du Bazadais

## **PLAN DE DIFFUSION :**

|                           |   |   |   |
|---------------------------|---|---|---|
| Permissionnaire           | 1 | DDE   | 1 |
| Préfecture de la Gironde  | 1 | DIREN   | 1 |
| Sous-préfecture de LANGON | 1 | DRIRE   | 1 |
| DDASS                     | 1 | Commissaire enquêteur   | 1 |
| DDAF                      | 1 | M. le Président de la CLE du SAGE<br>Nappes Profondes de la Gironde | 1 |



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE N°E2009/17/1 du 5 novembre 2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement  
Cellule Police de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
  - **la dérivation des eaux,**
  - **l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**
  - **le prélèvement,**
  - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

**du forage ROCHON 2 sur la commune de LE POUT**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment l'article L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, les articles L. 211-1, L.211-3, L. 214-1 à 214-9 et R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation de prélèvement (au titre du code de l'environnement) du forage Rochon 2 et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Christian BEAUMONT ;
- VU** la délibération du Conseil syndical intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement non collectif de la région de Bonnetan en date du 15 mai 2006 sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage Rochon 2 sur la commune de LE POUT ;

- VU le récépissé de déclaration définitif du forage pris au titre du code l'environnement en date du 11 décembre 2006;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 octobre 2007;
- VU le dossier annexé à la demande;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 19 juin 2006 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 6 avril 2009;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 au 29 avril 2009 dans la commune de Le Pout ;
- VU l'avis du conseil municipal de Le Pout en date du 20 avril 2009;
- VU les rapports et conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2009;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 septembre 2009;
- VU le rapport en date du 14 août 2009 et sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement des périmètres de protection du forage Rochon 2 est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du **Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement non collectif de la Région de Bonnetan (SIAEPANC de Bonnetan)** dénommé ci-après le permissionnaire:

▪ *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage Rochon 2 sur la commune de LE POUT dans la nappe de l'Eocène,*

▪ *La création d'un périmètre de protection immédiate autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et de la qualité de l'eau.*

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage Rochon 2, des eaux destinées à l'alimentation humaine.

▪ *L'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est accordée à titre dérogatoire pour le paramètre température qui dépasse la limite de qualité des eaux brutes.*

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

| OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES  | RUBRIQUE | REGIME  |
|---|----------|---|
| Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant :<br>- supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an  | 1.1.2.0  | 720 000 m <sup>3</sup> /an<br><b>Autorisation</b> |
| Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'aquifère supérieur de référence Oligocène Entre Deux Mers (126) avec une cote de référence de + 70 m NGF pour la commune de Le Pout :<br>- capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h | 1.3.1.0  | 200 m <sup>3</sup> /h<br><b>Autorisation</b>      |

### **ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE**

Le forage est situé sur la commune de LE POUT, au droit de la parcelle cadastrale n° 484, section B, l'ieu-dit «Rochon» (plan de situation en **annexe 1**).

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 387 406 m Y = 1 983 104 m Z = + 37 m NGF

### **ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE**

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en **annexe 2**.

### **ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS**

| Nom du captage  | Indice BSS    | Nappe Aquifère | Unité de gestion SAGE Nappes profondes | Classement SAGE NP | Profondeur |
|-----------------|---------------|----------------|--|--------------------|------------|
| Forage ROCHON 2 | O8281X0033/F2 | Eocène         | Eocène centre                          | Déficitaire        | 357 m      |

| Nom du captage  | Débits maxima         |                         | Volume maxi annuel         | Année d'autorisation |
|-----------------|-----------------------|-------------------------|----------------------------|----------------------|
|                 | Horaire               | Journalier              |                            |                      |
| Forage ROCHON 2 | 200 m <sup>3</sup> /h | 4 000 m <sup>3</sup> /j | 720 000 m <sup>3</sup> /an | 2009                 |

#### **PRESCRIPTIONS :**

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Le permissionnaire adresse régulièrement les actions réalisées en la matière au Préfet (police de l'eau).

Les volumes autorisés seront révisés à la baisse dès qu'une solution de substitution opérationnelle desservira le Cœur de l'Entre-deux-Mers.

Les volumes de prélèvements annuels autorisés par unité de gestion hydrogéologique sont fixés par arrêté préfectoral indépendant au présent arrêté, dans le cadre de la gestion globale des prélèvements d'eau du SIAEPANC de Bonnetan.



## **ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE**

- Le forage est équipé d'un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Une sonde de pression permet des mesures de niveau d'eau au moins toutes les six minutes.
- Un compteur volumétrique est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

## **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques au moins deux fois par an (périodes de hautes et basses eaux) dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

**PRESCRIPTION :** Ces mesures sont adressées par télédéclaration en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau et Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

## **ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Est institué et déclaré d'utilité publique le périmètre de protection immédiate du forage Rochon 2.

Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté en **annexe 3**. Ces documents feront foi en tout état de cause.

En raison de la bonne protection naturelle du forage, il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée ni éloignée.

L'existence de la déclaration d'utilité publique n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

### **ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie 2 581 m<sup>2</sup>, est constitué par les parcelles n° 48 4 et 485 de la section B du plan cadastral de la commune de LE POUT. Il englobe les forages Rochon 1 et 2, les installations de

traitement, la station de pompage, un local électrique et une bâche de stockage de 400 m<sup>3</sup>. Il comprend également un piézomètre (code BSS 08281X0017/F) qui sert de suivi de la nappe de l'Oligocène pour le BRGM.

#### **PRESCRIPTIONS:**

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé et muni d'un portail d'accès maintenu fermé à clé pour interdire l'accès au site. Les clôtures et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 1,80 mètre, les poteaux sont en matériaux imputrescibles. L'accès se fait par la route de Croignon (VC n°4).

La tête du forage est maintenue étanche et protégée vis-à-vis des eaux de ruissellement et des débords du ruisseau Gestas qui longe le périmètre. Elle est surélevée, située sur une dalle en béton et recouverte d'un capot étanche muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La mise à l'air du forage est surélevée pour être hors de la zone inondable.

L'accès à l'intérieur du périmètre est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation des installations d'eau potable.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les produits nécessaires au traitement de l'eau sont placés sur bac de rétention et stockés dans un local adapté et sécurisé.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus, la croissance de la végétation doit être limitée par des moyens mécaniques, l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Les installations de captage et de traitement de l'eau sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

Une convention est établie entre le permissionnaire et le BRGM pour garantir la sécurité et la protection du piézomètre de suivi de l'Oligocène. Cet ouvrage fera l'objet d'un diagnostic tous les 10 ans.

Par ailleurs, l'avenir du forage Rochon 1 est laissé à l'appréciation du permissionnaire avec, soit abandon avec rebouchage dans les règles de l'art, soit conservation pour suivi de la nappe ou en forage de secours. Dans ce cas, la tête du forage sera aménagée comme celle du forage Rochon 2.

#### **TRAVAUX :**

– La mise en sécurité de l'installation de désinfection au bioxyde de chlore est réalisée **sans délai**.

**Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an** à compter de la date de publication du présent arrêté :

- Remblaiement du terrain naturel autour des forages Rochon 1 et Rochon 2 pour tenir compte du caractère partiellement inondable des parcelles par les débords du Gestas voisin.
- Etanchéification de la tête du forage. A cet effet, une étude comprenant un relevé topographique des niveaux de crue sera réalisée pour quantifier le niveau d'eau le plus élevé lors des épisodes d'inondation.
- Mise en place de la clôture et d'un portail cadénassé.
- Réalisation d'un local de stockage des réactifs du traitement de désinfection.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDASS et police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDASS).

#### **ARTICLE 8.2: DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans **un délai maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 8.3 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

## **ARTICLE 9 : AUTORISATION DU TRAITEMENT ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet (DDASS).

### **ARTICLE 9.1 : FILIÈRE DE TRAITEMENT**

La température de l'eau brute étant de 25,2°C, il n'est pas demandé de traitement correctif.

Les eaux brutes subissent sur place **un traitement de déferrisation puis de désinfection** au bioxyde de chlore avant d'être distribuées sur le réseau de distribution du SIAEPANC de Bonnetan.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés doivent être autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet (DDASS) les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les eaux de lavage des filtres sont récupérées dans une fosse de décantation, les eaux décantées sont rejetées dans le Gestas. Cette fosse est protégée par une diguette contre les intrusions d'eau du ruisseau.

#### **PRESCRIPTIONS:**

- Les réactifs de traitement et le générateur de bioxyde de chlore sont stockés dans un local sécurisé.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet (DDASS) qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

### **ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- Le responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de surveillance comprenant notamment :
  - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un **suivi renforcé de la teneur en fluor** est mis en place **sur l'eau brute** à raison d'au moins 4 analyses par an.
- Un **suivi analytique en continu du taux de désinfectant et de la température** est assuré **sur l'eau traitée** en départ distribution ainsi qu'un suivi régulier des taux de fer.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (DDAS).

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

### **ARTICLE 9.3 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet (DDASS) conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet (DDASS) en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- Une analyse complète de type P1 + P2 est effectuée sur l'eau produite avant mise en service de l'installation. Le Préfet permet la distribution de l'eau au public lorsque les résultats des analyses sont conformes. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.
- Le contrôle sanitaire est renforcé par :
  - La recherche de légionelles au mois une fois par an sur l'eau brute et sur l'eau traitée ;
  - La recherche en fluor sur chaque prélèvement en départ distribution.

### **ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS et police de l'eau) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## **II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents du Préfet (police de l'eau et DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (police de l'eau) dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 19: ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive. Le Préfet se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente au Préfet (police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

## **ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PRÉFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## **ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 –à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire à la mairie de Bonnetan - 1, allée de la Loubière 33 370 BONNETAN - et au maire de la commune de Le Pout, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

### **2 –à la charge du permissionnaire:**

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de Le Pout avec ses documents graphiques dans **un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **6 mois** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **3 -à la charge du maire de la commune de Le Pout**

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire de Le Pout conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

### **ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- En ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- Le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- Les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

### **ARTICLE 26 : SANCTIONS**

- Non respect de la déclaration d'utilité publique  
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages  
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire  
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement  
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires  
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

## **ARTICLE 27: EXÉCUTION**

- Monsieur le président du SIAEPANC de la région de Bonnetan,  
 - Monsieur le Maire de LE POUT,  
 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,  
 - Monsieur le directeur départemental de l'équipement,  
 - Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 - Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 5 novembre 2009

Le PREFET  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général  
 Bernard GONZALEZ

### **ANNEXES :**

- annexe 1 : plan de situation,
- annexe 2 : coupe du forage,
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate

### **PLAN DE DIFFUSION :**

|                          |   |  |   |
|--------------------------|---|--|---|
| Permissionnaire          | 1 | DDE  | 1 |
| Mairie de LE POUT        | 1 | DIREN  | 1 |
| Préfecture de la Gironde | 1 | DRIRE  | 1 |
| DDASS                    | 1 | Commissaire enquêteur  | 1 |
| DDAF                     | 1 | M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde | 1 |





PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE N°E2009/19 du 5 novembre 2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement  
Cellule Police de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
  - **la dérivation des eaux,**
  - **l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**
  - **le prélèvement,**
  - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

**forage « CHÂTEAU D'EAU » sur la commune de VILLENAVE DE RIONS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre Ier - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9 et R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde";
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°E2008/45 du 7 novembre 2008 portant autorisation temporaire de prélèvement et de distribution des eaux du forage Château d'eau en vue de l'alimentation humaine de la commune de Villenave de Rions pour une durée de 6 mois;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation de prélèvement (au titre du code de l'environnement) du forage Château d'eau et désignant comme commissaire enquêteur Thierry BARBOT ;

- VU la délibération en date du 16 septembre 2008 du conseil municipal de Villenave de Rions sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection du forage « Château d'eau » sur la commune de Villenave de Rions ainsi que l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 septembre 2007;
- VU le dossier annexé à la demande;
- VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 3 octobre 2009 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 6 octobre 2008;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 26 septembre 2008;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 avril 2009 au 14 mai 2009 dans les communes de Capian, Cardan, Paillet, Rions et Villenave de Rions;
- VU l'avis des conseils municipaux de Capian en date du 7 mai 2009, de Cardan en date du 18 mai 2009, de Paillet en date du 27 avril 2009 et de Rions en date du 27 mai 2009;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2009;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 septembre 2009;
- VU le rapport en date du 14 août 2009 et sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement des périmètres de protection du forage « Château d'eau » est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique **au bénéfice de la commune de Villenave de Rions**, dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ **Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « Château d'eau » dans la nappe de l'Oligocène, situé sur la commune de Villenave de Rions,**

▪ **La création des périmètres de protection immédiate et éloignée autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et de la qualité de l'eau.**

## **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET D'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le permissionnaire est autorisé à prélever et à utiliser en vue de la consommation humaine les eaux issues du forage « Château d'eau ».

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

| <b>OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES</b>   | <b>RUBRIQUE</b> | <b>REGIME</b>                            |
|---|-----------------|--|
| Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>- supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an  | 1.1.2.0         | 35 000 m <sup>3</sup> /an<br>Déclaration |
| Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'aquifère supérieur de référence Oligocène Entre Deux Mers (126) avec une cote de référence de + 50 m NGF pour la commune de Villenave de Rions :<br>- capacité maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h | 1.3.1.0         | 8 m <sup>3</sup> /h<br>Autorisation      |

## **ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE**

Le forage est implanté sur la parcelle n° 717 de la section B du plan cadastral de la commune de Villenave de Rions (plan de situation en **annexe 1**).

Il est situé au lieu-dit « Pierron » à 30 m au sud de la route départementale 237 et à moins de 10 m du chemin vicinal n°6 permettant son accès.

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 388 180 m, Y = 1 969 250 m, Z = + 103 m NGF

## **ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE**

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en **annexe 2**.

## **ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS**

| <b>Nom du captage</b> | <b>Indice BSS</b>   | <b>Nappe Aquifère</b>             | <b>Unité de gestion SAGE Nappes profondes</b> | <b>Classement SAGE NP</b> | <b>Profondeur</b> |
|-----------------------|---------------------|-----------------------------------|---|---------------------------|-------------------|
| <b>CHÂTEAU D'EAU</b>  | <b>08285X0037/F</b> | Oligocène<br>Entre Deux Mers(136) | Oligocène centre                              | à l'équilibre             | 121,5 m           |

| <b>Nom du captage</b> | <b>Débits maxi Horaire</b> | <b>Débits moyen Journalier</b> | <b>Débit maxi journalier</b> | <b>Volume maxi annuel</b>      | <b>Année d'autorisation</b> |
|-----------------------|----------------------------|--------------------------------|------------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| <b>CHÂTEAU D'EAU</b>  | <b>8 m<sup>3</sup>/h</b>   | <b>100 m<sup>3</sup>/j</b>     | <b>160 m<sup>3</sup>/j</b>   | <b>35 000 m<sup>3</sup>/an</b> | <b>2009</b>                 |

### **PRESCRIPTIONS :**

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.
- Le permissionnaire effectue l'étude diagnostic de son réseau d'eau potable et engage les travaux nécessaires pour améliorer le rendement de son réseau.

- Le permissionnaire assure une surveillance très régulière de l'évolution des niveaux d'eau de l'aquifère car un rabattement trop important peut conduire au dénoyage des premières arrivées d'eau préférentielles accompagné de la mobilisation de matières en suspension.
- L'interconnexion avec le Syndicat des eaux de Targon doit être conservée en secours et maintenue opérationnelle.

## **ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE**

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.
- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

## **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant est interdite.

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai, les services du Préfet concernés (police de l'eau et Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)).

Au moins tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée **une fois par mois au minimum** dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

**PRESCRIPTION : Toutes ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau) par télédéclaration.**

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau, DDASS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

## **ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Sont institués et déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate et éloignée du forage « Château d'eau ».

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté en **annexes 3 et 4**. Ces documents feront foi en tout état de cause.

L'aquifère n'étant pas localement sensible aux pollutions de surface, il n'est pas établi de périmètre de protection rapprochée.

L'existence de la déclaration d'utilité publique n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

## **ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Ce périmètre correspond à la parcelle n° 717 de la section B du plan cadastral de la commune de Villenave de Rions, d'une superficie de 300 m<sup>2</sup> (20 m X 15m), incluant la tête de forage, une bache circulaire de 60 m<sup>3</sup> et un local technique avec les installations de pompage et de traitement de l'eau.

### **PRESCRIPTIONS :**

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé avec un portail d'accès maintenu fermé à clé pour interdire l'accès au site. Les clôtures et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 1,80 mètre, les poteaux sont en matériaux imputrescibles.

La tête du forage est surélevée d'au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel et protégée par un capot étanche boulonné sur une dalle en béton de 3 m<sup>2</sup> au minimum et dépassant du sol de 0,30 m. Le capot est muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre.

Les produits nécessaires au traitement de désinfection de l'eau sont placés sur bac de rétention.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus, l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre et les installations de captage et de traitement de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

**TRAVAUX :** Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- mise en place d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètre avec portail fermé à clé.

## **ARTICLE 8.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE**

Il correspond aux limites des bassins versants du Laubès et du Campareau figurant en **annexe 4**, soit une zone pour laquelle les pompages dans d'autres forages existants non recensés ou à réaliser peuvent avoir une incidence sur les capacités de production du forage. Une malfaçon sur ces ouvrages peut également contribuer à la dégradation de la qualité de l'eau de l'aquifère Oligocène.

Dans ce périmètre, il convient de veiller particulièrement à l'application de la réglementation générale pour les points suivants :

- **La création de puits ou forage traversant ou captant l'aquifère de l'Oligocène**

Tout projet de puits ou forage traversant ou captant l'aquifère de l'Oligocène y compris à usage domestique ou géothermique doit être déclaré en mairie et réalisé dans les règles de l'art avec cimentation de tête et absence de mélange d'aquifères, conformément à la réglementation en vigueur. Ces ouvrages ne doivent pas avoir une interférence significative avec le forage « Château d'eau » de la commune de Villenave de Rions.

- **La réalisation d'excavations d'une profondeur supérieure à 2 m dans les vallées du Laubès et du Campareau jusqu'à la limite d'affleurement de l'Oligocène (zone définie sur le plan joint en annexe5).**

Dans le cas de projet soumis à une procédure préfectorale de déclaration ou d'autorisation et donnant lieu à la réalisation d'excavations d'une profondeur supérieure à 2 m, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère des calcaires oligocènes.

### **ARTICLE 8.3 : DISPOSITIONS COMMUNES**

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDASS et police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDASS).

### **ARTICLE 8.4: DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans **un délai maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 8.5 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

### **ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées à partir du forage « Château d'eau » et à les distribuer en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet (DDASS).

#### **ARTICLE 9.1 : FILIÈRE DE TRAITEMENT**

Les eaux brutes sont directement envoyées dans la bêche tampon au sol de 60 m<sup>3</sup> située à proximité du forage.

Un traitement de désinfection à l'eau de javel est réalisé sur les eaux brutes au droit de ce réservoir.

Les eaux ainsi traitées sont refoulées dans le château d'eau puis distribuées sur la commune de Villenave de Rions.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet (DDASS) les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

#### **PRESCRIPTION :**

- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet (DDASS) qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- Le permissionnaire programme en priorité le remplacement des branchements publics existants sur la commune et informe la population sur la présence de ces branchements et les recommandations de consommation.

#### **ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les

ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :
  - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique du taux de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes de malveillance.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (DDASS).

### **ARTICLE 9.3 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet (DDASS) conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet (DDASS) en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire.

Le contrôle de l'eau brute et traitée en départ distribution est renforcé par la recherche de l'arsenic.

### **ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS et police de l'eau) **dans un délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## **II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents du Préfet (police de l'eau et DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

#### **ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**



Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 19: ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive. Le Préfet se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente à la police de l'eau le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

## **ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PRÉFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## **ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 –à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire à la mairie de VILLENAVE DE RIONS, 33550 VILLENAVE DE RIONS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

## **2 –à la charge du permissionnaire :**

- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **6 mois** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

## **3 –à la charge des communes de Capian, Cardan, Paillet, Rions et Villenave de Rions :**

- Le présent arrêté est affiché en mairies pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins des maires.
- Les maires conservent le présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Le présent arrêté est inséré dans les documents d'urbanisme des communes dont la mise à jour doit être effective dans un délai de 3 mois après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,

## **ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

## **ARTICLE 26 : SANCTIONS**

- Non respect de la déclaration d'utilité publique  
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages  
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire  
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement  
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires  
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

## **ARTICLE 27: ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n°E2008/45 du 7 novembre 2008 portant autorisation temporaire de prélèvement et de distribution des eaux du forage « Château d'eau » est abrogé.

## **ARTICLE 28: EXÉCUTION**

- les maires des communes de Villenave de Rions, Capian, Cardan, Rions et Paillet,
  - le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
  - la sous-préfète de Langon,
  - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
  - la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
  - le directeur départemental de l'équipement,
  - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 5 novembre 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

## **ANNEXES :**

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 4 : plan du périmètre de protection éloignée
- annexe 5 : limites d'affleurement de l'Oligocène dans les vallées du Laubès et du Campareau

## **PLAN DE DIFFUSION :**

|                          |   |  |   |
|--------------------------|---|--|---|
| Permissionnaire          | 1 | Mairie de Paillet  | 1 |
| Préfecture de la Gironde | 1 | DDE  | 1 |
| DDASS                    | 1 | DIREN  | 1 |
| DDAF                     | 1 | DRIRE  | 1 |
| Mairie de Cardan         | 1 | Commissaire enquêteur  | 1 |
| Mairie de Rions          | 1 | M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde | 1 |
| Mairie de Capian         | 1 |  | 1 |



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N°E2009/37 du 5 novembre 2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement  
Cellule Police de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
  - **la dérivation des eaux,**
  - **l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**
  - **le prélèvement,**
  - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

**du forage LES NAUVES sur la commune de SALIGNAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation de prélèvement (au titre du code de l'environnement) et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur LE STER;

- VU la délibération en date du 6 février 2009 du Conseil syndical intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Cubzadai-Fronsadai sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage Les Nauves sur la commune de Salignac ;
- VU le récépissé de déclaration définitif du forage pris au titre du code de l'environnement en date du 6 février 2007;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 novembre 2008;
- VU le dossier annexé à la demande;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 16 septembre 2009;
- VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 avril 2009;
- VU l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 27 avril 2009;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date du 29 juin 2009;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juillet 2009 au 29 juillet 2009 dans la commune de Salignac;
- VU l'avis du conseil municipal de Salignac en date du 31 juillet 2009 ;
- VU le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2009;
- VU le rapport en date du 10 septembre 2009 et sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009;

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

**CONSIDERANT** que l'établissement des périmètres de protection du forage Les Nauves est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice du **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du CUBZADAIS-FRONSADAIS** dénommé ci-après le permissionnaire :

▪ **Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage Les Nauves sur la commune de SALIGNAC dans la nappe de l'Eocène moyen,**

▪ **La création d'un périmètre de protection immédiate autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et de la qualité de l'eau.**

## **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage Les Nauves des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

| <b>OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS</b>   | <b>RUBRIQUE</b> | <b>RÉGIME</b>                            |
|---|-----------------|--|
| Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant :<br>- supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an  | 1.1.2.0         | 1 095 000 m <sup>3</sup><br>Autorisation |
| Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'aquifère supérieur de référence Eocène supérieur, cote de référence -25 m NGF :<br>- capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h | 1.3.1.0         | Autorisation                             |
| Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.1.0, 2.1.2.0, de épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0   | 2.3.1.0         | Autorisation                             |

## **ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE**

Le forage est implanté au nord est de la commune de Salignac au lieu-dit « Les Nauves », à environ 3,5 km du bourg sur la parcelle n° 583 de la section AC du plan cadastral de la commune de Salignac (plan de situation en **annexe 1**).

L'accès au site se fait directement par la voie communale n°2.

Coordonnées LAMBERT II étendu :    **x** = 388 050 m                      **y** = 2 008 522 m                      **z** = + 56 m NGF

## **ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE**

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en **annexe 2**.

## **ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS**

| Nom du captage    | Indice BSS          | Nappe Aquifère             | SAGE Nappes profondes |                 | Profondeur |
|-------------------|---------------------|----------------------------|-----------------------|-----------------|------------|
|                   |                     |                            | Unité de gestion      | Classement      |            |
| Forage Les Nauves | <b>07805X0016/F</b> | Eocène Adour Garonne (214) | Eocène Nord           | Non déficitaire | 370 m      |

| Nom du captage    | Débits maxima              |                              | Volume maxi annuel                | Année d'autorisation |
|-------------------|----------------------------|------------------------------|-----------------------------------|----------------------|
|                   | Horaire                    | Journalier                   |                                   |                      |
| Forage Les Nauves | <b>150 m<sup>3</sup>/h</b> | <b>3 000 m<sup>3</sup>/j</b> | <b>1 095 000 m<sup>3</sup>/an</b> | <b>2009</b>          |

## **PRESCRIPTIONS :**

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le concessionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'exploitation de ce forage est optimisée dans le but d'alléger les prélèvements des forages du concessionnaire captant l'unité de gestion « Eocène centre déficitaire ».

Le concessionnaire :

- déclare chaque année les indicateurs de performance de son service de l'eau sur le site de la préfecture ;
- rend compte, dans son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable :
  - de l'avancée de sa politique d'économie d'eau sur son territoire avec notamment :
    - le rapport d'avancement du diagnostic du réseau,
    - les travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances,
    - la politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers,
    - l'utilisation de ressource de substitution pour les usages autres que l'eau potable,
    - les actions d'économie en matière d'irrigation des espaces verts et floraux engagées ;
  - des possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages d'eau potable captant les unités de gestion déficitaires.

## **ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE**

- Le forage est équipé d'un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Une sonde de pression permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.
- Un compteur volumétrique est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

## **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

**Au moins tous les dix ans**, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage. Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le concessionnaire en avise sans délai le Préfet (police de l'eau).

Le concessionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par mois dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

**PRESCRIPTION** Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau et Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

## **ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Est déclarée d'utilité publique la création du périmètre de protection immédiate du forage Les Nauves. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté en **annexe 3**. Ces documents feront foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

En raison de la bonne protection naturelle du forage, il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée ni éloignée.

### **ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie d'environ 4 000 m<sup>2</sup>, comprend la totalité de la parcelle n° 583 de la section AC du plan cadastral de la commune de Salignac. Le périmètre englobe la tête du forage et les installations de pompage, de traitement et de stockage de l'eau.

#### **PRESCRIPTIONS :**

La parcelle n°583 section AC doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire.

Le périmètre est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum à l'exception de la bande d'accès qui longe la parcelle n°588. Il est fermé par un portail de même hauteur maintenu cadenassé (cf. *plan joint en annexe 3*).

La tête du forage est surélevée et protégée par un capot amovible boulonné sur un socle en béton et muni d'un système de verrouillage et de détection d'ouverture empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Tous les produits nécessaires au traitement de l'eau et au fonctionnement des installations sont placés sur bac de rétention.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. L'usage de désherbant est prohibé.

Les eaux de ruissellement sont récupérées dans des fossés longeant les chemins de part et d'autre de la parcelle du forage.

Le périmètre et les installations sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDASS et police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDASS).

#### **TRAVAUX : Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :**

- Mise en place des équipements de protection de la tête du forage (capot cadenassé avec système de détection d'ouverture, margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel).
- Mise en place d'une clôture et d'un portail d'une hauteur minimale de 2 m tout autour du périmètre de protection immédiate.



## **ARTICLE 8.2: DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 8.3 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

## **ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet (DDASS).

### **ARTICLE 9.1 : FILIÈRE DE TRAITEMENT**

Les eaux brutes du forage Les Nauves présentent une eau très peu minéralisée avec des teneurs en fer supérieures à la référence de qualité de 200 µg/l des eaux distribuées et une forte agressivité de l'eau (pH de 6,5).

Le traitement prévu consiste en une déferrisation biologique sur deux filtres à sable fermés, une neutralisation par passage sur trois filtres à NEUTRALG (neutralite) ou matériau équivalent et une désinfection à l'eau de javel avant stockage dans une bache de 300 m<sup>3</sup>. Un traitement complémentaire par ajout de soude sera effectué si nécessaire pour compléter la neutralisation. Les eaux sont ensuite refoulées sur le réseau de distribution du syndicat du CUBZADAIS FRONSADAIS qui comprend trente quatre communes.

Les installations de traitement se situent sur la parcelle du forage, le schéma de la filière de traitement est présenté en **annexe 4**.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet (DDASS) les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les eaux de lavage des filtres à sable et à neutralite sont récupérées dans deux lagunes de 80 m<sup>2</sup> chacune et d'un volume total de 240 m<sup>3</sup> implantées en point bas de la parcelle. Les eaux décantées sont acheminées en limite est de la parcelle puis rejoignent le fossé longeant la voie communale à environ 70 m en aval du terrain, le cours d'eau le plus proche est le ruisseau de la Gabelle situé à 900m. Les boues concentrées sont traitées dans une filière réglementaire.

### **PRESCRIPTIONS :**

- Un pilote est mis en place afin de préciser certains points de la filière de traitement (dimensionnement des filtres, estimation de l'agressivité de l'eau, évaluation de l'efficacité du NEUTRALG) ou matériau équivalent.
- Des aires de dépotage sont installées pour les réactifs avec fosses de récupération des égouttures en cas d'accident.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet (DDASS) qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

## **ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

### **PRESCRIPTIONS :**

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.  
Cette surveillance comprend notamment :
  - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- **Un suivi analytique en continu est assuré pour les paramètres suivants:**
  - Conductivité sur l'eau brute ;
  - pH, turbidité et taux de chlore résiduel sur l'eau traitée en départ distribution.

Ces paramètres sont affectés de valeurs guides et/ou de seuils mini ou maxi qui permettent d'adapter des actions. Les valeurs sont transmises et enregistrées au télécontrôle de l'exploitant qui gère la station à distance. Une astreinte est assurée en dehors des heures ouvrées.

Les résultats de ces mesures sont archivés pendant une année au minimum sur support informatique.

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (DDASS).
- La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes de malveillance.  
A cet effet, le site de production est équipé d'une centrale de détection d'intrusion **sur les accès au bâtiment et à la tête du forage** via des détecteurs d'ouverture des ouvrants et des capteurs volumétriques avec report des informations au télécontrôle. Le site est également équipé d'un système de détection d'incendie dans le local électrique et dans les zones à risques.

## **ARTICLE 9.3 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet (DDASS) conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet (DDASS) en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

### **PRESCRIPTIONS :**

- Une analyse complète de type P1 + P2 est effectuée sur l'eau produite avant mise en service de l'installation. Le Préfet (DDASS) permet la distribution de l'eau au public lorsque les résultats des analyses sont conformes. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

## **ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est dressé au Préfet (DDASS et police de l'eau) **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents du Préfet (police de l'eau et DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 19 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente au Préfet (police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

## **ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLEVEMENT PAR LE PREFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## **ARTICLE 22 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 –à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du CUBZADAIS-FRONSADAIS 2, rue Louise Michel 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC et au maire de la commune de SALIGNAC, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

### **2 –à la charge du permissionnaire:**

- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **6 mois** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **3 –à la charge de la commune de SALIGNAC:**

- Le présent arrêté est inséré dans les documents d'urbanisme de la commune dont la mise à jour doit être effective **dans un délai de 3 mois après la date de signature de l'arrêté**, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Le maire conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - 
  - 
  - 
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

## **ARTICLE 26 : SANCTIONS**

- Non respect de la déclaration d'utilité publique  
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages  
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire  
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement  
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires  
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

## **ARTICLE 27: EXÉCUTION**

- le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du CUBZADAIS-FRONSADAIS
  - le Maire de la commune de Salignac,
  - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - le Directeur Départemental de l'Équipement,
  - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 5 novembre 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

### **ANNEXES :**

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 4 : schéma de la filière de traitement

### **PLAN DE DIFFUSION :**

|                          |   |  |   |
|--------------------------|---|--|---|
| Permissionnaire          | 1 | DDE  | 1 |
| Préfecture de la Gironde | 1 | DIREN  | 1 |
| Commune de Salignac      | 1 | DRIRE  | 1 |
| DDASS                    | 1 | Commissaire enquêteur  | 1 |
| DDAF                     | 1 | M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde | 1 |



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N°E2009/12/1 du 5 novembre 2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement  
Cellule Police de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
  - **la dérivation des eaux,**
  - **l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**
  - **le prélèvement,**
  - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

*De la source SIRAN sur la commune de CAZATS*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment R 11-4 à R 11-14;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes de Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé



publique et de l'environnement) et à l'autorisation de prélèvement (au titre du code de l'environnement) et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Pierre BASEILHAC;

**VU** les délibérations du Conseil municipal de la commune de Bazas en date du 20 mars 1990 et du 27 mai 2004 sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source « Siran » sur la commune de CAZATS ;

**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de février 2002;

**VU** le dossier annexé à la demande;

**VU** l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 6 août 2009;

**VU** l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 5 octobre 2007;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril 2009 au 6 mai 2009 dans les communes de BAZAS et de CAZATS;

**VU** l'avis du conseil municipal de la commune de BAZAS en date du 5 juin 2009;

**VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2009;

**VU** le rapport en date du 10 juillet 2009 et sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 septembre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement des périmètres de protection de la source «Siran » est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés **au bénéfice de la commune de BAZAS** (dénommée le permissionnaire ci-après):

▪ *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source «Siran » sur la commune de CAZATS dans la nappe du miocène,*

▪ *La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de la source et de la qualité de l'eau.*

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET D'UTILISATION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le permissionnaire est autorisé à prélever et à utiliser en vue de la consommation humaine les eaux issues de la **source Siran** située au lieu-dit «Aurion».

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de

l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

| OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES  | RUBRIQUE | REGIME       |
|---|----------|--------------|
| Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant :<br>- supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an | 1.1.2.0  | Déclaration  |
| Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre :<br>- du bassin versant superficiel : Garonne   | 1.3.1.0  | Autorisation |

### ARTICLE 3 : EMLACEMENT DE L'OUVRAGE

La source « SIRAN » est située sur la commune de CAZATS, au droit de la parcelle n° 3 section WD du plan cadastral de la commune de Cazats (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées en LAMBERT II étendu : x = 396 851m    y = 1 943 495m    z = + 92 m NGF

### ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

| N° d'ordre et Nom du captage | Indice BSS       | Nappe Aquifère | Unité de gestion SAGE Nappes profondes | Classement SAGE NP | Prof. (m) |
|------------------------------|------------------|----------------|--|--------------------|-----------|
| Source Siran                 | 08526X0052/SIRAN | Miocène (235)  | Miocène                                | Non déficitaire    | 2         |

| Nom du captage | Débits maximum              |                                      |                                       | Volume maxi annuel (m <sup>3</sup> /an) | Année de révision |
|----------------|-----------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|---|-------------------|
|                | Horaire (m <sup>3</sup> /h) | Journalier (m <sup>3</sup> /j) moyen | Journalier (m <sup>3</sup> /j) pointe |   |                   |
| Source Siran   | 40                          | 625                                  | 850                                   | 140 000                                 | 2009              |

**PRESCRIPTION :** Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

### ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

### ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Au moins tous les dix ans, l'état de l'ouvrage de prélèvement est inspecté afin de notamment vérifier son étanchéité.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.

- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- la mesure régulière des niveaux (crue et étiage) hors arrêt de l'exploitation.

**PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).**

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau et DDASS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

## **ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Sont institués et déclarés d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée et les servitudes s'y rapportant, de la source "Siran".

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints au présent arrêté en **annexes 2, 3,4 et 5**. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

### **ARTICLE 7-1 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate englobe la parcelle n° 3 section WD du plan cadastral de la commune de Cazats d'une superficie d'environ 1458 m<sup>2</sup>, lieu-dit « Aurion » sur la commune de CAZATS qui comprend deux petits ouvrages maçonnés l'un captant la source et l'autre répartissant le volume.

#### **ARTICLE 7-1-1 : Prescriptions**

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est maintenu clôturé et fermé par des portails cadénassés. Les clôtures et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 1,80 mètre, les poteaux sont en matériaux imputrescibles.

L'accès à l'intérieur du périmètre est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation des installations d'eau potable.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

Les terrains et les fossés doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. La croissance de la végétation doit être limitée par des moyens mécaniques, l'utilisation de désherbant est prohibée.

Tout ruissellement d'eaux pluviales ou superficielles en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre.

#### **ARTICLE 7-1-2 : Travaux**

**Les travaux suivants de protection devront être réalisés dans un délai de 2 ans :**

- La clôture existante doit être réparée et doit être de hauteur conforme sur tout le périmètre.
- L'obturation d'une ancienne conduite dans l'ouvrage de distribution doit être vérifiée et réalisée si nécessaire.
- La canalisation de trop-plein doit être inspectée afin de vérifier qu'elle est en débordement total et protégée de toute intrusion et s'il y a lieu et modifiée en conséquence.

### **ARTICLE 7-2 Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie d'environ 0,73 km<sup>2</sup>, englobe les parcelles (listées en annexe 4) d'une partie de la section B.1 du plan cadastral de la commune de BAZAS et d'une partie de la section WD du plan cadastral de la commune de CAZATS.

**Dans ce périmètre, les installations et activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont rigoureusement interdites et en particulier:**

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- la création de mares, d'étangs et de plans d'eau de toute nature,
- les dépôts et stockages de toute nature, ordures ménagères, détritiques, déchets végétaux, produits radioactifs, et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les installations de stockage autres que domestiques ou de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques,
- l'épandage et les rejets par infiltration, par écoulement, des boues de station d'épuration, des composts d'ordures ménagères, de lisiers et matières de vidange,
- toute nouvelle construction à l'exception de celles réservées aux activités agricoles,
- l'augmentation des surfaces cultivables,
- les irrigations non expressément autorisées,
- l'installation de nouvelles étables et stabulations libres,
- Le pacage intensif des animaux (supérieur à 1,4 Unité Gros Bovin par hectare).
- l'installation de nouveaux abreuvoirs et abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- la vidange des cuves de préparation de produits phytosanitaires et l'abandon de leur emballage,
- le dessouchage lors de l'exploitation forestière. Le reboisement est opéré après un travail superficiel du sol, en présence des souches de l'ancien peuplement,
- la création de bâtiments industriels ou à usages autres que ceux des exploitations et des habitations,
- l'installation de camping,
- le nomadisme, le camping sauvage et le stationnement de caravanes habitées,
- les bases de loisirs,
- la création de puits autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau de la collectivité.
- l'utilisation de pesticides pour l'entretien des voies publiques.

**Les installations et activités suivantes seront réglementées :**

- Maintien du classement des parcelles en zones A et N actuelles selon la codification du POS de BAZAS 1995
- Maintien des parcelles en zone non constructible de la carte communale de CAZATS (ou classement en zone A ou N dans un éventuel plan d'urbanisme).
- L'extension limitée des habitations existantes est tolérée.
- Tous les puits existants doivent être déclarés en mairie dans un délai de **6 mois** après réception de l'imprimé joint à la notification de l'enquête publique. Ces puits devront être munis par leur propriétaire de margelle et d'un capot étanche cadenassé de manière à éviter tout déversement d'eaux superficielles par leur orifice ou le long du tubage.
- Les assainissements individuels des habitations existantes trop éloignées du réseau collectif d'assainissement sont contrôlés **dans un délai de 2 ans**. Les travaux éventuels de mise en conformité sont à la charge des propriétaires.
- Les cuves à fuel domestiques sont placées sur bac de rétention d'un volume supérieur au volume stocké ou sont munies d'une double paroi avec indicateur de fuite.
- Les coupes de bois sont effectuées de façon à ne pas provoquer l'érosion des sols.
- les activités agricoles

Le stockage des produits agricoles est effectué à l'intérieur des bâtiments.

L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures est effectué en suivant les directives du C.O.R.P.E.N. (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles). L'épandage d'engrais se fera selon le code des Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993. Un cahier d'épandage sera tenu à disposition.

Les apports de produits phytosanitaires sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits.

En l'absence d'amélioration ou en cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau et en particulier dès que la teneur en nitrates dépasserait 40 mg/l, des prescriptions plus contraignantes pourront être mises en place (limitation voire interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants).

Les prairies et les surfaces boisées remplaceront de préférence les cultures dans le cas où celles-ci seraient abandonnées.

- Infrastructures routières :

Toute création ou modification de voies est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La création de la liaison autoroutière en projet respectera des prescriptions strictes de construction et d'exploitation.

Ce projet concerne une partie des parcelles 1460, 1443, 1446, 1449 et la parcelle 1447.

Les prescriptions de réalisation sont les suivantes :

- exécution en remblai sans aucun décaissement des terrains de surface,
- les eaux de ruissellements de l'ouvrage seront recueillies dans des fossés étanches, bétonnés et envoyées dans des bassins de rétention avant évacuation en dehors du bassin versant hydrologique (périmètres de protection rapprochée et éloignée).
- mise en place d'un équipement efficace permettant d'empêcher lors d'accident toute sortie des véhicules hors des zones aménagées pour le recueil des eaux.
- mise en place d'un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle.

### **ARTICLE 7-3 : Périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée a une surface approximative de 0,53 km<sup>2</sup> et se situe à l'ouest du périmètre de protection rapproché et à l'est de la route départementale 932 sur le secteur de Boudey-Pasquillon à Fontan-Pourriat de la commune de Bazas comme indiqué sur le plan ci-joint en annexe 5.

Il a pour but de conserver l'environnement dans l'état actuel voire de l'améliorer. Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique strictement avec le souci de la protection de la ressource.

À l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions sont les suivantes:

- Infrastructures routières  
La réalisation d'une autoroute ou (et) d'un doublement à deux fois deux voies de la route départementale 932 devra respecter les mêmes prescriptions de construction et d'exploitation que celles fixées pour le périmètre de protection rapprochée.
- Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère du miocène.
- En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

### **ARTICLE 7-4 : Prescriptions communes aux trois périmètres**

1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain, d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (DDASS, police de l'eau) en précisant :
  - 1.1. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
  - 1.2. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

2. Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDASS, police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
3. Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDASS).

### **ARTICLE 7-5 : Délai et durée de validité des servitudes**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 8 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DES EAUX**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet (DDASS).

Les eaux captées servent à l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de BAZAS.

### **ARTICLE 8.1. : FILIÈRE DE TRAITEMENT :**

Les eaux brutes issues de la source « Siran » sont acheminées dans un premier réservoir enterré d'une capacité de 350 m<sup>3</sup> puis elles subissent un traitement de désinfection à l'eau de javel avant d'être refoulées dans une bache semi enterrée d'une capacité de 350 m<sup>2</sup>. Cette bache est à l'équilibre avec une bache de même volume remplie par l'eau de la source « Lasserre ». L'eau distribuée par gravité à partir des réservoirs « Graouillères » sur le réseau « centre ville » est constituée par le mélange des deux sources (synoptique du réseau en **annexe 6**).

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet (DDASS) les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

### **PRESCRIPTION :**

Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet (DDASS) qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

### **ARTICLE 8.2. : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

### **PRESCRIPTIONS :**

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.  
Cette surveillance comprend notamment :
  - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (DDASS).

### **ARTICLE 8.3. : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet (DDASS) conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet (DDASS) en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

## **ARTICLE 9 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS, police de l'eau) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 10 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

### **ARTICLE 12 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents du Préfet (DDASS, police de l'eau) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages

dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDASS), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 17 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 18 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation du captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive. Le Préfet se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

## **ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLEVEMENT PAR LE PRÉFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.



Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## **ARTICLE 21: DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 - à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire monsieur le maire de BAZAS et au maire de CAZATS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

### **2 - à la charge du permissionnaire :**

- Un extrait de cet arrêté est adressé **sans délai** à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. La liste des coordonnées des propriétaires sera tenue à jour.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **1 an** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
  - o la notification aux propriétaires et ayant droits des parcelles concernés par le périmètre de protection rapprochée,
  - o l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme,

### **3 - à la charge des communes de BAZAS et de CAZATS:**

- Le présent arrêté est inséré dans les documents d'urbanisme des communes dont la mise à jour doit être effective dans un délai de **4 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Le maire de BAZAS et le maire de CAZATS conservent le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichages est dressé par les soins des maires.

## **ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## ARTICLE 24 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

## ARTICLE 25 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

## ARTICLE 26 : NOTIFICATION

## **ARTICLE 27 : EXÉCUTION**

- Monsieur le maire de la commune de BAZAS
- Monsieur le maire de la commune de CAZATS
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le sous-Préfet de LANGON,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 5 novembre 2009

Le PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

## **ANNEXES :**

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 3 : plan du périmètre de protection rapprochée
- annexe 4 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- annexe 5 : plan du périmètre de protection éloignée
- annexe 6 : synoptique du réseau d'eau potable de la commune de Bazas et du SIVOM du Bazadais

## **PLAN DE DIFFUSION :**

|                           |   |   |   |
|---------------------------|---|---|---|
| Permissionnaire           | 1 | DDE   | 1 |
| Préfecture de la Gironde  | 1 | DIREN   | 1 |
| Sous-préfecture de LANGON | 1 | DRIRE   | 1 |
| DDASS                     | 1 | Commissaire enquêteur   | 1 |
| DDAF                      | 1 | M. le Président de la CLE du SAGE<br>Nappes Profondes de la Gironde | 1 |

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ministère de l'Ecologie, de l'Energie,  
du Développement Durable et de  
la Mer

direction départementale de  
l'Équipement de la Gironde

service Maritime et Eau

subdivision Milieux Aquatiques

---

**ARRETE N° 09-0357**  
**PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE**  
**L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**CONCERNANT LES TRAVAUX DE GESTION ET DE**  
**VALORISATION DE L'ILE ET DU BRAS DE GUILHEM**  
**COMMUNE DE SAINTE FLORENCE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 janvier 2009, présentée par Voies Navigables de France représenté par Monsieur le Directeur Inter régional, enregistrée sous le n° 33-2009-00009 et relative aux travaux de gestion et de valorisation de l'île et du bras de Guilhem,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 mai 2009 au 5 juin 2009,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 9 juillet 2009,

VU l'avis de la commune de Sainte-Florence en date du 16 juin 2009,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 4 février 2009,

VU l'avis de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne en date du 7 juillet 2009,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 11 août 2009,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 3 septembre 2009,

VU le projet d'arrêté adressé à Voies Navigables de France en date du 9 septembre 2009,

**CONSIDERANT** que Voies Navigables de France n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Voies Navigables de France représenté par Monsieur le Directeur Inter régional est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de gestion et de valorisation de l'île et du bras de Guilhem sur la commune de Sainte-Florence.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| <b>Rubrique</b>                    | <b>Intitulé</b>   | <b>Régime</b>            |
|------------------------------------|---|--------------------------|
| <b>Numéro de rubrique impactée</b> | <b>Intitulé de la rubrique</b>  | <b>Régime applicable</b> |
| <b>3.1.2.0.</b>                    | <i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br/>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m</i>  | <i>Autorisation</i>      |
| <b>3.1.5.0.</b>                    | <i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :<br/>2° Dans les autres cas</i>   | <i>Déclaration</i>       |
| <b>3.2.1.0.</b>                    | <i>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0., le volume des sédiments extraits au cours d'une année :<br/>1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup></i> | <i>Autorisation</i>      |
| <b>3.3.1.0.</b>                    | <i>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :<br/>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha</i>   | <i>Déclaration</i>       |

#### Article 2 : Description des travaux

Les travaux envisagés sur le bras et l'île de Guilhem sont de deux types :

- travaux forestiers et opérations de végétalisation,
- travaux de terrassement.

##### 2.1. Travaux forestiers et opérations de végétalisation

La travaux forestiers sont :

- des travaux de débroussaillage, d'étêtage, de recépage, d'abattage et de dessouchage d'arbres avec évacuation des arbres déchaussés, avec un rajeunissement complet des formations en tête d'île et la création d'une ouverture visuelle dans la partie médiane de l'île,
- des travaux d'élimination de foyers de bambous et de nombreux érables négondos.

La végétalisation comprend les opérations suivantes :

- ensemencement des surfaces remaniées sur la berge et une partie de l'île, à l'aide d'un mélange grainier adapté,

- restauration de la ripisylve par l'utilisation de techniques végétales : lits de boutures, pieux et boutures de saules, plantation d'arbustes.

## 2.2. Travaux de terrassement

Les travaux de terrassement se divisent en deux opérations effectuées en déblai/remblai :

- l'arasement des îlots obstruant actuellement le bras dans sa partie médiane et la mise en forme des matériaux les composant en pied de rive gauche de la Dordogne, de manière à créer une risberme large et capable d'être végétalisée d'essences pionnières à caractère hygrophile marqué,
- la réouverture de l'extrémité amont du bras secondaire et remise en forme de la queue de l'île.

### Terrassement des îlots et de la risberme de la rive gauche

Ces travaux consistent en un arasement du toit des îlots existants sur une hauteur de 100 à 150 cm, de manière à atteindre une cote finale se situant entre 50 et 70 cm en dessous du niveau moyen de la Dordogne. Ils concernent un linéaire de bras d'environ 170m X 28m soit 4 900 m<sup>2</sup> en partie médiane du bras.

Les matériaux extraits seront régalez et mis en forme selon un profil de pente douce (20H/1V) en pied de rive gauche de la Dordogne, sur un linéaire de 370 m, en partie médiane du bras. La largeur moyenne de la risberme est de 4 à 6 mètres. Elle se situe à un niveau légèrement supérieur au niveau moyen des eaux.

### Terrassement en queue d'île et de la partie amont du bras

Ces travaux consistent en un élargissement et un approfondissement du bras en son extrémité amont. Le décaissement du bras sera effectué sur une profondeur de 50 cm et l'élargissement du gabarit hydraulique atteindra une largeur d'environ 10 m.

Les travaux seront associés au reprofilage de la queue de l'île selon une pente de 3H/1V. Les matériaux seront également régalez en rive droite et en partie amont de l'île sur un linéaire de 40 m et une largeur maxi de 4 m.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Calendrier de réalisation**

Les travaux seront réalisés en période d'été (août à octobre) et en diurne.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques en phase travaux**

Pendant la durée des travaux, le bras de Guilhem sera mis hors d'eau par la mise en place de batardeaux à l'amont et à l'aval du bras.

Les travaux de terrassement seront réalisés à la pelle mécanique. Un passage à gué provisoire sera créé à l'intérieur du bras afin d'acheminer une pelle mécanique sur l'île de Guilhem.

Afin de limiter les pollutions accidentelles, les mesures suivantes seront prises :

- stockage du carburant hors des zones inondables et dans des zones qui ne comporte aucun risque d'infiltration ou de ruissellement,
- vérification du matériel avant les travaux (circuit hydraulique en bon état, vidanges réalisées),
- aucune manipulation risquant d'entraîner des infiltrations ou des ruissellements sur le cours d'eau, la berge et l'île,
- chantier replié en cas de crue.

En aval hydraulique immédiat des travaux, l'oxygène dissous devra être supérieure ou égale à 6 mg/l.

L'emploi de produits chimiques dans des zones en contact avec l'eau est strictement interdit.

### **Article 5 : Prescriptions spécifiques liées à la présence d'Angelica heterocarpa**

Les accès au chantier et la circulation des engins seront réalisés en dehors des secteurs à plantes protégées (Angelica heterocarpa). Une reconnaissance des lieux de travaux sera réalisée en juillet 2010 et transmis avant le début des travaux au service police de l'eau.

Les pieds d'Angelica heterocarpa seront repérés et signalés sur le terrain. Ces pieds ne devront être ni déplacés ni mutilés.

#### **Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Le maître d'ouvrage établira un plan de chantier prévisionnel qui comprendra :

- la localisation des travaux,
- les moyens techniques mis en œuvre,
- les modalités d'enlèvement des matériaux,
- le calendrier de réalisation prévu.

Il sera accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau. Il sera transmis au service police de l'eau dès réalisation.

Une mesure en continu de l'oxygène dissous sera réalisée en aval immédiat des travaux. En cas de non respect du seuil prescrit à l'article 4 (prescriptions spécifiques en phase travaux) pendant une heure ou plus, les travaux seront immédiatement interrompus. Les résultats seront transmis tous les quinze jours au service police de l'eau.

Un an après la fin des travaux, le maître d'ouvrage réalisera un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence et le transmettra au service police de l'eau.

Ce rapport inclura également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Un suivi des érosions de berge notamment dans la partie amont du bras sera réalisé.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de nom département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Sainte-Florence .

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de Sainte-Florence.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 16 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.



**Article 17 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le maire de la commune de Sainte-Florence,

Le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Directeur départemental délégué de l'équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de nom département, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2009

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE D'ETABLIR  
LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR  
POUR LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

----

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE  
COMMISSAIRE ENQUETEUR POUR L'ANNEE 2010

**Le président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur en Gironde,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-4 et D.123-34 et suivants ;

VU le procès-verbal de la commission départementale chargée d'établir la liste des  
commissaires enquêteurs réunie à la préfecture de la Gironde le 8 décembre 2009.

**A R R E T E**

Article 1er : Au titre de l'année 2010, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire  
enquêteur dans le département de la Gironde est établie conformément au tableau joint au  
présent arrêté.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la  
préfecture de la Gironde et pourra être consultée à cette préfecture (direction des relations  
avec les collectivités locales, bureau de l'urbanisme) ainsi qu'au greffe du tribunal  
administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le 17 décembre 2009

Le Président de la Commission

Signé : Henri CHAVRIER

**LISTE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS POUR L'ANNEE 2010**

| NOM                   | ARRONDISSEMENT    |
|-----------------------|-------------------|
| AGUILAR Yves          | BORDEAUX AGGLO    |
| ALAMARGOT Jean Daniel | BORDEAUX AGGLO    |
| ANCLA Carole          | BORDEAUX AGGLO    |
| ARMAND Claude         | BORDEAUX AGGLO    |
| BAILLY Valérie        | LIBOURNE          |
| BARBOT Thierry        | LANGON            |
| BASEILHAC Pierre      | BORDEAUX AGGLO    |
| BASPEYRAS Raymond     | BASSIN D'ARCACHON |
| BEAUMONT Christian    | LIBOURNE          |
| BERGERON Michel       |                   |
| BERTHOMET Jacques     | LIBOURNE          |
| BETI Jean-Paul        | BORDEAUX AGGLO    |
| BIES Corinne          | BORDEAUX AGGLO    |

**LISTE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS POUR L'ANNEE 2010**

| NOM                       | ARRONDISSEMENT |
|---------------------------|----------------|
| BONNET Jacques            | /              |
| BOSSUET Jacques           | BLAYE          |
| BOULIER Claude            | BORDEAUX AGGLO |
| BOUTEILLER Hubert         | BORDEAUX AGGLO |
| BOUTES Christine          | BORDEAUX AGGLO |
| BUDA Ingrid               | BORDEAUX AGGLO |
| CAREIRON-ARMAND Michèle   | /              |
| CAPDEVIELLE-DARRE Maurice | BORDEAUX AGGLO |
| CHARPENTIER Jean-Pierre   | BLAYE          |
| COURET Bernard            | /              |
| CUJIN Claude              | BORDEAUX AGGLO |
| DAGUERRE Jean-Louis       | BORDEAUX AGGLO |

## LISTE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS POUR L'ANNEE 2010

| NOM                 | ARRONDISSEMENT    |
|---------------------|-------------------|
| DALLOT Marie-Josée  | BASSIN D'ARCACHON |
| DAUBIGEON Michel    | LIBOURNE          |
| DEL REY Marie-José  | BORDEAUX AGGLO    |
| DESPRES Daniel      | BORDEAUX AGGLO    |
| DUBREUILH Jacques   | /                 |
| DUKOUT Jean-Jacques | BORDEAUX AGGLO    |
| DULAURENS Jacques   | BORDEAUX AGGLO    |
| DULION Claude       | BORDEAUX AGGLO    |
| DUMONT Jean-Denis   | BASSIN D'ARCACHON |
| DURAND Françoise    | BORDEAUX AGGLO    |
| DURAND Gérard       | /                 |
| ESTAY Désiré        | BORDEAUX AGGLO    |

**LISTE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS POUR L'ANNEE 2010**

| NOM                 | ARRONDISSEMENT    |
|---------------------|-------------------|
| FAZEMBAT Jean       | /                 |
| GRANDCHAMP Muriel   | LANGON            |
| GUERIN Gilbert      |                   |
| GUZIK Serge         | BORDEAUX AGGLO    |
| HEPP André          | BASSIN D'ARCACHON |
| KARMIERCZAK Pierre  | LESPARRE          |
| LABET Roland        | BORDEAUX AGGLO    |
| LAGARRIGUE Georges  | BORDEAUX AGGLO    |
| LAJUNIE Jean-Pierre | BASSIN D'ARCACHON |
| LAPOUGE Jean Claude | LIBOURNE          |
| LE STER Jacques     | BORDEAUX AGGLO    |
| LECLERC Daniel      | BORDEAUX AGGLO    |
| LEJEUSNE Dominique  | BORDEAUX AGGLO    |

**LISTE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS POUR L'ANNEE 2010**

| NOM                               | ARRONDISSEMENT    |
|-----------------------------------|-------------------|
| LESBACHES Jean-Maurice            | LANGON            |
| LEMARDELEY Jean-Claude            | /                 |
| LIQUARD Agnès                     | BORDEAUX AGGLO    |
| MAGUEREZ Daniel                   | /                 |
| MASSEY Pierre                     | BASSIN D'ARCACHON |
| MAUBOUSSIN Thierry                | BORDEAUX AGGLO    |
| MIGNOT Marie-Pascale              | BORDEAUX AGGLO    |
| MIRAMON Georges André             | LANGON            |
| MONTALIEU Bertrand                | BASSIN D'ARCACHON |
| MOREL Philippe                    | BORDEAUX AGGLO    |
| PASQUERON DE FOMMERAULT<br>Claude | BORDEAUX AGGLO    |
| PAULIN Charly                     | BORDEAUX AGGLO    |

**LISTE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS POUR L'ANNEE 2010**

| NOM                | ARRONDISSEMENT |
|--------------------|----------------|
| PEJOUX Georgette   | BORDEAUX AGGLO |
| PELLERIN Daniel    | BORDEAUX AGGLO |
| PIBOYEUX Eric      | BORDEAUX AGGLO |
| PLENCE René        | LIBOURNE       |
| RANSINAN Jacques   | BORDEAUX AGGLO |
| RAPEAU Michel      | LESPARRE       |
| REBEYROL Patrick   | LIBOURNE       |
| RIOUFOL Alain      | BORDEAUX AGGLO |
| RONDEAU Christina  | LIBOURNE       |
| ROSTEIN Michel     | LANGON         |
| ROUX Pierre        | LANGON         |
| SAGE Claude        | LANGON         |
| SAINTE MARIE Roger | /              |



## LISTE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS POUR L'ANNEE 2010

| NOM                | ARRONDISSEMENT |
|--------------------|----------------|
| SAUBION Michel     | LESPARRE       |
| SOURD Louis Julien | BORDEAUX AGGLO |
| STAIN Czesław      | BORDEAUX AGGLO |
| THIERCEAULT Pierre | BORDEAUX AGGLO |
| VANHOVE Jacques    | LESPARRE       |
| VANTALON André     | LANGON         |
| VIGNACQ Christian  | BORDEAUX AGGLO |



**REPUBLIQUE FRANCAISE -**

**PREFECTURE DE LA GIRONDE  
PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE**

PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
Bureau de la Protection de la Nature  
et de l'Environnement

**4<sup>ème</sup> PROGRAMME d'ACTION applicable  
dans la ZONE VULNÉRABLE du BASSIN VERSANT de LA GARONNE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Directive du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676 CEE),

**VU** la Directive n°75/440/CE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres,

**VU** la Directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement – dite Directive « plans et programmes »,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 et suivants, R.122-17 et suivants, L.211-2, L.211-3, L.212-3 et R.211-76 à R.211-79,

**VU** le Code de la Santé publique et notamment ses articles R.1321-1 et suivants,

**VU** le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009,

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 4 octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour-Garonne,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**VU** les arrêtés ministériels du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 Novembre 1993 adoptant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2007-273-1 du 30 septembre 2007 et n° 2008-136-27 du 15 mai 2008 pour le département de Lot-et-Garonne, et l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008 pour le département de la Gironde, précisant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales applicables aux déclaration de surfaces,

**VU** la circulaire du 26 mars 2008 relative à la mise en œuvre du 4<sup>ème</sup> programme d'action dans les zones vulnérables,

**VU** la circulaire interministérielle du 15 mai 2003, portant instructions relatives à la mise en œuvre du PMPOA (plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole) : simplifications et adaptations,

**VU** l'évaluation environnementale du 4<sup>ème</sup> programme d'action nitrates de la zone vulnérable Garonne-Lot et Coteaux Gascons de janvier 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral de la Gironde en date du 13 mai 2009 portant ouverture d'une consultation du public concernant le 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates dans la zone vulnérable du bassin versant de la Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral du Lot-et-Garonne en date du 13 mai 2009 portant ouverture d'une consultation du public concernant le 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates dans la zone vulnérable du bassin versant de la Garonne,

**VU** l'avis du Préfet de la Gironde, autorité environnementale en date du 13 mai 2009,

**VU** l'avis du Préfet de Lot-et-Garonne, autorité environnementale en date du 13 mai 2009,

**VU** l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de Lot et Garonne, en date du 4 juin 2009,

**VU** l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Gironde, en date du 4 juin 2009,

**VU** la consultation du Conseil Général du Lot et Garonne en date du 9 avril 2009,

**VU** l'avis du Conseil Général de la Gironde, en date du 12 juin 2009,

**VU** l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, en date du 11 juin 2009,

**VU** l'avis du public lors de la consultation qui s'est déroulée du 25 mai 2009 au 25 juin 2009 sur les départements de la Gironde et du Lot-et-Garonne,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Lot-et-Garonne, en date du 17 décembre 2009,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde, en date du 17 décembre 2009,

**Considérant** que le diagnostic de la situation locale conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable aux nitrates du bassin versant de la Garonne,

**Considérant** les propositions du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans la zone vulnérable aux nitrates de la Garonne,

## Sur proposition du :

- Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines pour le paramètre nitrates, dans la zone vulnérable du bassin versant de la Garonne et de ses affluents, des départements de la Gironde et de Lot-et-Garonne, définie par l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 4 octobre 2007. La liste des communes concernées est mentionnée en **annexe 1** du présent arrêté.

### ARTICLE 2

L'ensemble de ces mesures et actions est appelé **quatrième programme d'action**.

Ces mesures sont définies sur la base d'un diagnostic tenant compte des données scientifiques et techniques disponibles et des résultats connus des précédents programmes d'action. Les **conclusions du diagnostic** de la situation locale sont précisées dans **les annexes 2.1 et 2.2** du présent arrêté.

Toutes les parcelles des exploitations agricoles situées en zone vulnérable, y compris les installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle relèvent d'une déclaration ou d'une autorisation, sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Dans les cas des élevages, dès lors qu'une parcelle d'épandage est située en zone vulnérable, l'exploitation est soumise aux prescriptions du présent arrêté concernant la quantité maximale d'azote organique à épandre et à la capacité de stockage des effluents.

### ARTICLE 3

Les dispositions du **code des bonnes pratiques agricoles** (annexe de l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993) sont applicables sur l'ensemble de la zone vulnérable.

### ARTICLE 4 : Les dispositions du quatrième programme d'action sont les suivantes :

#### *Article 4.1 Plan de fumure*

① Il est fait obligation d'établir un plan de fumure prévisionnel, selon une méthode reconnue, et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2005, établissant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre en zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (**voir annexe 3-1 et modèle en annexe 3-2 du présent arrêté**).

② Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel sont enregistrés afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage (registre d'élevage).

③ Les effluents échangés entre exploitations seront également pris en compte, et font l'objet d'un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire, comportant leurs noms et adresses, l'identification des terres réceptrices, les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu (**voir modèle en annexe 3.3**).

Ces outils de gestion sont destinés à permettre à l'exploitant de prévoir et de suivre l'évolution de sa fertilisation azotée, et donc de favoriser le bon usage des fertilisants.

- Il est rappelé que les fertilisants azotés sont classés à partir du rapport carbone/azote :
- type I : C/N supérieur à 8 – fumier, compost
  - type II : C/N inférieur ou égal à 8 – lisier, boues de stations d'épuration
  - type III : apports minéraux ou uréiques de synthèse

**Article 4.2 Conditions relatives aux épandages (lieux et dates) :**

① Dès les semis de printemps 2010, pour toutes les parcelles situées en zone vulnérable (petits producteurs également), obligation d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres le long des cours d'eau protégés au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ou zones non traitées (ZNT). Les arbres, haies et zones boisées existantes doivent bénéficier d'un entretien permettant leur maintien. Les bandes enherbées ne doivent pas recevoir de fertilisation azotée.

Pour les parcours d'élevage en plein air (porcs, volailles), la bande enherbée a une largeur minimale de 10 mètres, et de 20 mètres en cas de forte pente de la parcelle (>7%).

② Les épandages des fertilisants azotés organiques sont interdits :

- à moins de :

- 50 mètres des points d'eau, sources, puits, destinés à l'alimentation en eau potable ou à des usages domestiques, sauf dispositions contraires du périmètre de protection ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau BCAE (définis au point ① de l'article 4.2). Cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau pour les engrais de type I (fumier et compost),
- 500 mètres en amont des piscicultures ou des prises d'eau les alimentant ;
- 200 mètres des lieux de baignade, à l'exception des piscines privées.

- Sur les sols fortement pentus (>7%), ou s'il y a des risques de ruissellement hors des limites de la parcelle d'épandage ou vers des points d'eau ou cours d'eau (concerne uniquement les effluents de type II).

- Sur les sols pris en masse par le gel, inondés, détremés ou enneigés.

- Pour les cours d'eau non protégés au titre des BCAE, l'épandage des fertilisants de type III est interdit à moins de 2 mètres des eaux de surface, courantes ou non.

Pour les cours d'eau, les distances s'entendent depuis le point haut de la berge. Dans les cas où la berge est en nature de bois et taillis, la largeur de ces bois et taillis à partir du haut de la berge est prise en compte dans la distance minimale à respecter.

Il conviendra de veiller à l'uniformité de l'épandage de la dose déterminée en assurant l'homogénéité du produit épandu. Dans ce but, il est recommandé de procéder à des réglages réguliers du matériel utilisé.

③ Les épandages des fertilisants azotés minéraux et granulés bio sont interdits :

- sur les sols pris en masse par le gel, inondés, détremés ou enneigés,
- sur les bandes enherbées situées le long des cours d'eau.

Il est recommandé également de procéder à des réglages réguliers des matériels d'épandage.

④ Obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans les tableaux de **l'annexe 4**.

#### **Article 4.3 Conditions de stockage des effluents :**

##### **- Capacité de stockage :**

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches.

Tous les effluents d'élevage liquides (lisier, purin), le jus d'ensilage, les eaux polluées (eaux blanches, eaux vertes et eaux brunes) sont collectés et dirigés dans ces ouvrages de stockage étanches ou retraités au moyen de dispositifs adaptés.

Les eaux pluviales ne doivent pas rejoindre les aires de stockage des déjections animales. A défaut, elles doivent être stockées dans des ouvrages étanches avant épandage ou retraitées par des dispositifs agréés.

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage, autres que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, doivent permettre de contenir au minimum les effluents d'élevage produits pendant la période où l'épandage n'est pas possible, et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques, eu égard aux possibilités de les épandre sans risque pour la qualité des eaux.

##### **- Modalités de stockage au champ :**

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être déposés sur la parcelle d'épandage ou sur une parcelle voisine aux conditions suivantes :

- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices,
- le fumier doit tenir naturellement en tas et doit pouvoir être repris mécaniquement,
- ces zones de dépôt temporaire doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans. La durée maximum de dépôt sur un même site devra être inférieure à 10 mois. Après épandage, la zone de dépôt temporaire est remise en culture comme le reste de la parcelle.
- les dépôts ne doivent pas être susceptibles d'entraîner une pollution des ressources en eau et être conçus pour éviter tout risque d'écoulement vers les points d'eau, les fossés, les routes,
- les dépôts doivent se faire sur des zones non drainées.

#### **Article 4.4 Modalités d'épandage des fertilisants azotés :**

Les exploitants sont tenus à l'obligation d'équilibre de la fertilisation azotée.

① L'apport d'azote sous forme minérale et organique est limité à la valeur nécessaire pour équilibrer le **bilan apports-besoins** à l'îlot cultural intégrant :

- les apports et sources d'azote de toute nature : apports du sol tenant compte des conditions climatiques et des antécédents culturaux de la parcelle, effluents d'élevage (quantité à épandre et valeur fertilisante), effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimiques ou autres fertilisants azotés ;
- les besoins des cultures compte tenu d'un objectif réaliste de rendement (par exemple moyenne des cinq dernières années à l'exception des deux extrêmes).

Dans tous les cas, les objectifs de rendement doivent être réévalués en cours de campagne en fonction des événements agro-climatiques (réussite de semis, grêle, inondation...).

D'autre part, pour les cultures bénéficiant d'un suivi à l'aide d'un outil de diagnostic de nutrition azotée (Jubil, Ramsès, N-tester...), les objectifs de rendement et de qualité doivent être réajustés selon les indicateurs de la méthode choisie, en cours de campagne.

La méthode du « bilan de fertilisation » est recommandée.

② La quantité maximale d'azote contenu dans les **effluents d'élevage** pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation, y compris les déjections des animaux eux-mêmes, ne peut être supérieure à **170 kg d'azote** par hectare de surface agricole utile, déduction faite des surfaces où l'épandage est interdit et des prairies non épandables.

Plafond du programme d'action = (total de l'azote provenant de l'élevage)/(SPE + pâture hors SPE)  
(SPE = surface potentiellement épandable).

③ Respecter les **modalités d'épandage** suivantes :

- fractionnement des apports ; les apports seront obligatoirement fractionnés afin de répondre au mieux aux besoins des cultures en fonction de leurs différents stades végétatifs,
- réglage régulier du matériel,
- pas d'aéropersion d'effluents de type II au moyen de dispositif générant des brouillards fins.

#### **Article 4.5 Gestion adaptée des sols :**

① Couverture des sols : obligation d'avoir sur toutes les parcelles situées en zone vulnérable, pendant la période d'interculture, une couverture des sols.

On entend par couverture des sols :

- les cultures d'hiver,
- les cultures présentes entre 2 cultures successives et implantées en vue d'absorber de l'azote, dites cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN),
- les repousses de colza,
- les cultures dérobées,
- le mulching (voir précisions ci-dessous).

Les repousses de colza doivent impérativement être conservées jusqu'au travail du sol permettant l'implantation de la culture d'hiver ou avant les labours d'automne. En tout état de cause, les repousses doivent être conservées au moins 2 mois.

Les couvertures des sols doivent être impérativement mises en place avant toute culture de printemps. L'objectif global est d'atteindre sur la zone vulnérable une couverture de 80% des surfaces cultivées en 2010-2011, 90% en 2011-2012 et 100% fin 2012. Le contrôle des couvertures des sols à l'échelle de l'exploitation sera effectif en 2012. Toutefois, dans les successions de cultures de maïs grain, tournesol, sorgho, suivies d'une culture de printemps, la couverture des sols peut être remplacée par un mulching qui consiste à un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement superficiel ou profond (labour).

Les CIPAN doivent être implantées rapidement après la récolte et au plus tard au 10 septembre, après toutes les cultures récoltées en juillet et août. Les CIPAN ne peuvent être détruites avant 2 mois de végétation. Les dates d'implantation et de destruction des CIPAN doivent être enregistrées sur le cahier d'épandage. La destruction mécanique des CIPAN est préférable.

Dérogations possibles :

- à la mise en place de couverture des sols :

- dans le cas des récoltes tardives de maïs ensilage (postérieure au 10 septembre) l'absence de couverture des sols est tolérée jusqu'en 2011,
- sur les parcelles de vignes, vergers et maraîchage,
- sur les parcelles nécessitant des travaux du sol spécifiques en vue de l'implantation de cultures porte-graines.

- à la mise en place de CIPAN :

- sur les sols argileux (pourcentage d'argile >22.5) la mise en place d'une CIPAN n'est pas obligatoire. Dans ce cas, l'exploitant devra réaliser en fin de saison culturale un bilan azoté à partir des mesures de reliquat d'azote sortie d'hiver. L'exploitant peut s'appuyer sur les mesures de reliquat d'azote sortie d'hiver réalisées par les chambres d'agriculture de Gironde et Lot-et-Garonne. En cas de litige sur la teneur en argile, une analyse de sol devra être fournie par l'exploitant, à ses frais, pour chaque ensemble d'îlots homogènes,

- sur les parcelles ou des stratégies de lutte contre les adventices recourent à l'utilisation de moyens mécaniques (alternance de façons culturales et de faux semis) les CIPAN ne sont pas obligatoires.

Un dispositif expérimental est mis en place au regard de ces dérogations : les services de l'Etat caractérisent les surfaces concernées (localisation, types de rotations), et avec les chambres d'agriculture du Lot-et-Garonne et de la Gironde contribuent au développement de références techniques adaptées au contexte local afin de gérer le risque azote pendant l'interculture.

② Les prairies permanentes doivent être conservées dans la mesure du possible, notamment en bordure des cours d'eau.

## **ARTICLE 5**

Il sera mis en place les indicateurs mentionnés ci-dessous qui permettront d'apprécier l'évolution des pratiques à risque. Ce travail sera couvert par le secret statistique.

### **Article 5.1 Qualité des eaux**

Le suivi régulier des concentrations en nitrate sera réalisé avec les points de prélèvement du réseau de surveillance en vigueur.

### **Article 5.2 Evolution des cultures**

- ✓ l'évolution des surfaces occupées par les différentes cultures,
- ✓ le rendement annuel moyen d'objectif des cultures,
- ✓ le rendement annuel moyen réel pour le maïs et le maïs doux.

Les organismes chargés du suivi-évaluation du programme établiront un bilan des pratiques de fertilisation azotée et d'irrigation pour l'agriculture de la zone, sur la base des informations recueillies auprès des agriculteurs.

Dans le cas de la fertigation, les dates de début et de fin de stade "brunissement des soies" du maïs seront soigneusement répertoriées, et une évaluation de la proportion d'azote apportée par cette pratique par rapport au total de la fumure sera établie.

### **Article 5.3 - Suivi des élevages**

Les éléments demandés seront les type et quantité d'effluents produits, les modes de stockage et leur durée, l'existence d'une couverture éventuelle.

### **Article 5.4 - Indicateurs d'activité**

Les indicateurs utilisés sont les suivants :

- ✓ la part de l'activité agricole dans l'ensemble de la zone : surface agricole utile (SAU) / surface totale de la zone,
- ✓ l'assolement des surfaces agricoles pour l'ensemble de la zone,
  - % de terres labourables par rapport à la SAU,
  - % de cultures de printemps,
  - % de sols nus en hiver,
  - % de CIPAN implantées,
  - % de surface toujours en herbe (STH),
  - % de surface fourragère principale (SFP),
  - % de jachères,
  - % de surfaces ayant fait l'objet d'un mulching et/ou de repousses,
  - % de bandes enherbées installées/linéaire des cours d'eau (objectif 100% des cours d'eau BCAE).
- ✓ l'assainissement : évolution des surfaces assainies ou drainées,
- ✓ les nouvelles techniques mises en place par rapport aux eaux de drainage.



## ARTICLE 6

Sans préjudice des dispositions des articles L.216-3 et L.216-6 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

## ARTICLE 7

L'ensemble des mesures définies à l'article 4, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

## ARTICLE 8

A l'issue du 4<sup>e</sup> programme, **un rapport** sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

## ARTICLE 9

Les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2007 prorogé (Gironde), et du 1<sup>er</sup> février 2005 prorogé (Lot et Garonne), relatifs au troisième programme d'action, sont abrogés.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des deux départements et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes situées dans la zone vulnérable (**cf. annexe 1**). Il sera adressé aux membres du groupe de travail départemental, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère chargé de l'écologie (DEB) en trois exemplaires.

## ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la préfecture du Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le Directeur Départemental de l' Equipement et de l'Agriculture de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Lot-et-Garonne, le Lieutenant-Colonel commandant des groupements de Gendarmerie de la Gironde et de Lot-et-Garonne, le Chef du Service Inter-départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 31 décembre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

Agen, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

François LALANNE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie,  
du développement durable et de la mer  
en charge des technologies vertes et des  
négociations sur le climat

NOR : DEVE0924152A

### ARRÊTÉ du 10 septembre 2009

**accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux,  
dit "Permis de Mios" (Gironde) aux sociétés Marex Petroleum Corporation  
et Etablissements Maurel & Prom SA, conjointes et solidaires.**

-----

**Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,**

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu la demande du 16 janvier 2008 par laquelle les sociétés Marex Petroleum Corporation, dont le siège social est sis 13819 Threadall Park Drive, Houston, Texas, 77077 (Etats-Unis) et Etablissements Maurel & Prom, dont le siège social est sis 12 rue Volney Paris (France), ont sollicité l'extension du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Lavignolle »

Vu les avis de mise en concurrence relative à ladite demande publiés au Journal officiel de la République française le 16 mars 2008 et au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2008 ;

Vu la lettre du 20 novembre 2008 par laquelle les sociétés Marex Petroleum Corporation et les Etablissements Maurel & Prom transforment la demande d'extension du permis de Lavignolle en demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Mios »

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande,

Vu les rapports et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en date du 25 juin 2008 ;

Vu l'avis du préfet de Gironde en date du 18 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1er

Il est accordé aux sociétés Marex Petroleum Corporation et Etablissements Maurel & Prom, conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Mios », portant sur une partie du département de la Gironde.

### Article 2

Conformément à l'extrait de carte au 1/200 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

| SOMMETS | LONGITUDE | LATITUDE   |
|---------|-----------|------------|
| A       | 3,80 gr O | 49,60 gr N |
| B       | 3,70 gr O | 49,60 gr N |
| C       | 3,70 gr O | 49,50 gr N |
| D       | 3,80 gr O | 49,50 gr N |

Est exclue de la surface ainsi définie celle sur laquelle porte la concession de Tamaris dont le périmètre est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant les sommets ci après :

| SOMMETS | LONGITUDE | LATITUDE   |
|---------|-----------|------------|
| E       | 3,79 gr O | 49,58 gr N |
| F       | 3,75 gr O | 49,58 gr N |
| G       | 3,75 gr O | 49,54 gr N |
| H       | 3,77 gr O | 49,54 gr N |
| I       | 3,77 gr O | 49,55 gr N |
| J       | 3,79 gr O | 49,55 gr N |

La surface ainsi définie est de 60 kilomètres carrés environ.

### Article 3

Le permis est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française.

### Article 4

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit dans la demande rectificative du 20 novembre 2008 soit 2 500 000 euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n°2006-648 susvisé.

### Article 5

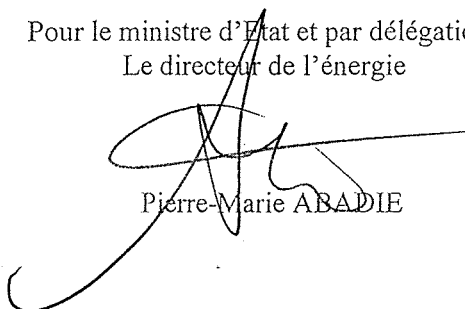
Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture de La Gironde. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et, aux frais des sociétés Marex Petroleum Corporation et Etablissements Maurel & Prom, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

### Article 6

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par extrait au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Pour le ministre d'Etat et par délégation  
Le directeur de l'énergie

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre-Marie ABADIE



**REPUBLIQUE FRANCAISE -**

**PREFECTURE DE LA GIRONDE  
PREFECTURE DES LANDES**

**ARRÊTÉ relatif au 4<sup>ème</sup> PROGRAMME d'ACTION applicable  
dans la ZONE VULNÉRABLE du BASSIN VERSANT de LA LEYRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DES LANDES,**

**VU** la Directive du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676 CEE),

**VU** la Directive n°75/440/CE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres,

**VU** la Directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement – dite Directive « plans et programmes »,

**VU** Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L122-4 et suivants, R122-17 et suivants, L211-2, L211-3, L212-3 et R211-76 à R211-79,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1321-1 et suivants,

**VU** le S.D.A.G.E. Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

**VU** le SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés approuvé par arrêté du Préfet de la Gironde en date du 5 février 2008,

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 4 octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour-Garonne,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**VU** les arrêtés ministériels du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 Novembre 1993 adoptant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,

VU les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 2006 pour le département des Landes et l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008 pour le département de la Gironde précisant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales applicables aux déclarations de surfaces

VU la circulaire du 26 mars 2008 relative à la mise en œuvre du 4<sup>ème</sup> programme d'action dans les zones vulnérables,

VU l'évaluation environnementale du 4<sup>ème</sup> programme d'action nitrates de la zone vulnérable du Bassin Versant de la Leyre de janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral de la Gironde en date du 10 juin 2009 portant ouverture d'une consultation du public concernant le 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates dans la zone vulnérable du bassin versant de la Leyre,

VU l'arrêté préfectoral des Landes en date du 10 juin 2009 portant ouverture d'une consultation du public concernant le 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates dans la zone vulnérable du bassin versant de la Leyre,

VU l'avis du Préfet de la Gironde, autorité environnementale en date du 10 juin 2009,

VU l'avis du Préfet des Landes, autorité environnementale en date du 10 juin 2009,

VU l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture des Landes, en date du 16 juin 2009,

VU l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture de la Gironde, en date du 4 juin 2009

VU la consultation du Conseil général des Landes en date du 14 avril 2009

VU l'avis du Conseil général de la Gironde, en date du 12 juin 2009,

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, en date du 11 juin 2009

VU l'avis du public lors des consultations qui se sont déroulées du 23 juin 2009 au 23 juillet 2009 sur le département de la Gironde et du 22 juin au 22 juillet 2009 sur le département des Landes

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes, en date du 3 novembre 2009

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde, en date du 29 octobre 2009

**Considérant** que le diagnostic de la situation locale conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable nitrates du bassin versant de la Leyre,

**Considérant** les propositions du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans la zone vulnérable nitrates de la Leyre,

**Sur proposition du :**

- Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

# ARRÊTENT

## ARTICLE 1

Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, de la qualité des eaux superficielles et souterraines pour le paramètre nitrates, dans la zone vulnérable du Bassin Versant de la Leyre, de ses affluents ainsi que celles du Bassin d'Arcachon des départements de la Gironde et des Landes définie par l'arrêté du Préfet de Bassin en date du 4 octobre 2007. La liste des communes concernées est mentionnée en **annexe 1** du présent arrêté.

## ARTICLE 2

L'ensemble de ces mesures et actions est appelé **quatrième programme d'action**.

Ces mesures sont définies sur la base d'un diagnostic tenant compte des données scientifiques et techniques disponibles et des résultats connus des précédents programmes d'action. Les **conclusions du diagnostic** de la situation locale sont précisées dans **l'annexe 2** du présent arrêté.

Toutes les exploitations agricoles situées en zone vulnérable, y compris les installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à déclaration ou à autorisation), sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Cas des élevages : A partir du moment où une parcelle d'épandage se situe dans la zone vulnérable, l'exploitation est soumise pour cette parcelle à l'obligation de respecter la dose de 170 kg/ha/an d'azote organique et à respecter les capacités de stockage des effluents (article 4.3 du présent arrêté)

## ARTICLE 3

Les dispositions du **Code des bonnes pratiques agricoles** (Annexe de l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993) sont applicables sur l'ensemble de la zone vulnérable.

## ARTICLE 4

Les dispositions du quatrième programme d'action sont les suivantes :

### *Article 4.1 Plan de fumure*

① Il est fait obligation d'établir un **plan de fumure prévisionnel** selon une méthode reconnue et de remplir un **cahier d'épandage** des fertilisants azotés organiques et minéraux par îlot cultural (des modèles téléchargeables sont disponibles sur les sites internet des Chambres d'agriculture, voir également annexes 3-2).

Le **Plan prévisionnel de fumure** comprend les données indiquées en annexe 3-1 ainsi qu'un document cartographique localisant le périmètre d'épandage avec indication des parcelles ou parties de parcelles exclues afin de faire apparaître les surfaces potentiellement épandables.

② Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel sont enregistrés afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage.

③ Les effluents échangés entre exploitations seront également pris en compte, les mentions suivantes étant ajoutées à la fiche de suivi : nom et adresse du producteur et du destinataire, quantité totale, nature des effluents, date de livraison. Le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues (voir modèle annexe 3-3)

Ces outils de gestion sont destinés à permettre à l'exploitant de prévoir et de suivre l'évolution de sa fertilisation azotée et donc de favoriser le bon usage des fertilisants.

Il est rappelé que les fertilisants azotés sont classés à partir du rapport carbone-azote :

- type I : C/N supérieur à 8 – fumier, compost
- type II: C/N inférieur ou égal à 8 – lisier, boues de stations d'épuration
- type III : apports minéraux ou uréique de synthèse

#### **Article 4.2 Conditions relatives aux épandages (lieux et dates) :**

① Obligation d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres le long des cours d'eau définis par les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 2006 pour le département des Landes et l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008 pour le département de la Gironde. Les arbres, haies et zones boisées existants seront maintenus et préservés dans la bande des 5m. Aucun épandage ne peut y être pratiqué.

Pour les cours d'eau non BCAE, l'épandage des fertilisants de type III est interdit à moins de 2 mètres des eaux de surface, courantes ou non.

② Les épandages des fertilisants azotés organiques sont interdits, :

- à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou à des usages domestiques sauf dispositions contraires du périmètre de protection ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau (définis au point ① de l'article 4.2) et des lagunes,  
10 mètres dans le cas particulier des composts et 5 m par rapport aux fossés et crastes ;
- 500 mètres en amont des piscicultures ;
- 200 mètres des lieux de baignade ;

- Sur les sols pris en masse par le **gel**, inondés ou détrempés, enneigés.

Pour les cours d'eau, les distances s'entendent depuis le point haut de la berge. Dans les cas où la berge est en nature de bois et taillis, la largeur de ces bois et taillis est prise en compte dans la distance minimale à respecter.

Il conviendra de veiller à l'uniformité de l'épandage de la dose déterminée en assurant l'homogénéité du produit épandu en s'assurant du réglage du matériel utilisé.

③ Obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans les tableaux de **l'annexe 4**.

Sur sol nu, les fertilisants de type II devront être enfouis dans un délai maximal de 24 heures sur les parcelles situées le long des cours d'eau.

#### **Article 4.3 Les conditions de stockages des effluents :**

##### **- Capacité de stockage :**

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches et une couverture est recommandée.

Tous les effluents d'élevage liquides (lisier, purin), le jus d'ensilage, les eaux polluées (eaux blanches, eaux vertes et eaux brunes) sont collectés et dirigés dans ces ouvrages de stockage étanches ou retraités au moyen de dispositifs adaptés.



Les eaux pluviales ne doivent pas rejoindre les aires de stockage des déjections animales. A défaut, elles doivent être stockées dans des ouvrages étanches avant épandage ou retraitées par des dispositifs agréés.

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage autres que les fumiers compacts non susceptible d'écoulement doivent permettre de contenir au minimum les effluents d'élevage produits pendant la période où l'épandage est interdit et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques, compte tenu des possibilités de les épandre sans risque pour la qualité des eaux.

La capacité de stockage est adaptée en fonction de l'assolement pratiqué et des solutions collectives qui seront recherchées entre éleveurs et non-éleveurs afin de valoriser au mieux les effluents produits.

A défaut de ces adaptations et leur justification dans le Plan prévisionnel de fumure, les ouvrages de stockage doivent être suffisamment dimensionnés pour couvrir les périodes d'interdictions d'épandage.

#### **- Modalités de stockage au champ.**

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts non susceptible d'écoulement peuvent être déposés sur la parcelle d'épandage ou sur une parcelle voisine aux conditions suivantes :

- le fumier ne doit pas être déposé à l'aplomb des drains éventuels,
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices,
- le fumier doit tenir naturellement en tas et doit pouvoir être repris mécaniquement,
- ces zones de dépôt temporaire doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans. La durée maximum de dépôt sur un même site devra être inférieure à 10 mois. Après épandage, la zone de dépôt temporaire est remise en culture comme le reste de la parcelle.
- les dépôts ne doivent pas être susceptibles d'entraîner une pollution des ressources en eau et être conçus pour éviter tout risque d'écoulement vers les points d'eau, les fossés, les routes. Les distances indiquées au paragraphe 4.2 pour les épandages doivent être respectées.

#### **Article 4.4 Modalités d'épandages des fertilisants azotés :**

Les exploitants sont tenus à l'obligation d'équilibre de la fertilisation azotée.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

① L'apport d'azote sous forme minérale est limité à la valeur nécessaire pour équilibrer le **bilan apports-besoins** à l'îlot cultural intégrant :

- les apports et sources d'azote de toute nature : apports du sol tenant compte des conditions climatiques et des antécédents culturels de la parcelle, effluents d'élevage (quantité à épandre et valeur fertilisante), effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres fertilisants azotés ;
- les besoins des cultures compte tenu d'un objectif réaliste de rendement (moyenne des trois meilleurs rendements obtenus lors des cinq dernières années).

La méthode du « bilan de fertilisation » est recommandée.

② La quantité maximale d'azote contenu dans les **effluents d'élevage** pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation, y compris les déjections des animaux eux-mêmes ne peut être supérieure à **170 kg d'azote** par hectare de surface agricole utile, déduction faite des surfaces où l'épandage est interdit.

③ Respecter les **modalités d'épandage** suivantes :

- fractionnement des apports ; les apports seront obligatoirement fractionnés afin de répondre au mieux aux besoins des cultures en fonction de leurs différents stades végétatifs ;
- réglage régulier du matériel par l'exploitant,
- pas d'aéroaspersion d'effluents de type II au moyen de dispositif générant des brouillards fins.
- obligation de respecter la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes. Cette quantité ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an.

#### **Article 4.5 Gestion adaptée des sols :**

① Couverture des sols: - obligation d'avoir sur toutes les parcelles situées en zone vulnérable pendant la période inter-culture une couverture des sols, l'objectif étant d'atteindre par exploitation une couverture de 80% des surfaces cultivées en 2010, 90% en 2011 et 100% en 2012.

On entend par couverture des sols :

- les cultures d'hiver,
- les cultures présentes entre 2 cultures successives et implantées en vue d'absorber de l'azote, dites cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN),
- les repousses de colza.
- les cultures dérobées,
- le mulching,

Les repousses de colza doivent impérativement être utilisées après les cultures de colza suivies de céréales d'hiver.

Les couvertures des sols doivent être impérativement mises en place avant toute culture de printemps. Toutefois, dans les successions de cultures de maïs grain, tournesol, sorgho suivies d'une culture de printemps, la couverture des sols peut être remplacée par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement superficiel.

Les CIPAN doivent être implantées rapidement après la récolte et au plus tard au 10 septembre, après toutes les cultures récoltées en juillet et août. Les CIPAN ne peuvent être détruites avant 2,5 mois après leur implantation sauf dans le cas de la mise en place de certaines cultures légumières dont le semis est plus précoce. La destruction des CIPAN par des moyens mécaniques est privilégiée (broyage, travail du sol ou gel).

② Il est recommandé de conserver les prairies permanentes. Les zones humides et les lagunes doivent être préservées.

③ Drainage.

Toutes les techniques permettant de récupérer ou de recycler les eaux de drainages en période d'irrigation sont également à privilégier.

#### **ARTICLE 5**

Il sera mis en place les indicateurs mentionnés ci-dessous qui permettront d'apprécier l'évolution des pratiques à risque. Ce travail sera couvert par le secret statistique.

Les indicateurs utilisés sont les suivants :

### **Article 5.1 Qualité des eaux**

Le suivi régulier des concentrations en azote minéral et organique sera réalisé avec des points de prélèvement situés au Pont de Lamothe sur l'Eyre, à Belhade sur la Petite Leyre et à Pissos sur la Grande Leyre. Les débits seront suivis sur l'Eyre afin d'analyser les flux arrivant sur le bassin d'Arcachon. Un suivi des nappes souterraines sera également mis en place. L'évolution de la teneur en nitrates sera appréciée dans le Bassin d'Arcachon (Réseau IFREMER). D'autres éléments pourront être suivis s'ils s'avèrent nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement du système.

### **Article 5.2 Evolution des cultures**

- ✓ l'évolution des surfaces occupées par les différentes cultures,
- ✓ le rendement annuel moyen d'objectif des cultures,
- ✓ le rendement annuel moyen réel pour le maïs et le maïs doux.

Les organismes chargés du suivi-évaluation du programme établiront un bilan des pratiques de fertilisation azotée et d'irrigation pour l'agriculture de la zone sur la base des informations recueillies auprès des agriculteurs.

Dans le cas de la fertigation, les dates de début et de fin de stade "brunissement des soies" du maïs seront soigneusement répertoriées et une évaluation des proportions d'azote apportée par cette pratique par rapport au total de la fumure sera établie.

### **Article 5.3- Suivi des élevages**

Les éléments demandés seront les type et quantité d'effluents produits, les modes de stockage et leur durée, l'existence d'une couverture éventuelle.

### **Article 5.4-Indicateurs de moyens**

- ✓ Pourcentage d'agriculteurs suivis et conseillés par des structures de développement,
- ✓ Nombre de techniciens agricoles opérant sur la zone,
- ✓ Nombre d'essais et d'expérimentations effectués sur la zone et principaux résultats,
- ✓ Pourcentage d'irrigants ayant bénéficié d'un conseil à l'irrigation,

Les indicateurs doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés localement à l'article 1 du présent arrêté.

### **Article 5.5 - Indicateurs d'activité**

La collecte de ces indicateurs pourra se faire en collaboration avec les Chambres d'Agriculture 40 et 33. Plusieurs critères seront définis sur la zone :

- ✓ la part de l'activité agricole dans l'ensemble de la zone : Surface Agricole Utile / Surface Totale de la zone
- ✓ l'assolement des surfaces agricoles pour l'ensemble de la zone
  - % de terres labourables par rapport à la Surface Agricole Utile (SAU)
  - % de cultures de printemps
  - % de sols nus en hiver,
  - % de CIPAN implantées,
  - % de Surface Toujours en Herbe
  - % de Surface Fourragère Principale
  - % de jachères
- ✓ l'assainissement : évolution des surfaces assainies ou drainées,
- ✓ identification de nouvelles techniques mises en place par rapport aux eaux de drainage
- ✓ rapport entre le linéaire de bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau et le linéaire total de cours d'eau.

## ARTICLE 6

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-3 et L 216-6 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

## ARTICLE 7

L'ensemble des mesures définies à l'article 4, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

## ARTICLE 8

Un suivi sera réalisé durant le programme d'actions

Un comité de pilotage composé des membres du groupe de travail défini à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 se réunira, à l'initiative de l'Etat, afin de faire des bilans intermédiaires :

- de l'évolution de la qualité de l'eau,
- des actions de sensibilisation et de formation engagées auprès des exploitants agricoles,
- de l'évolution des pratiques agricoles

et de valider les éléments à prendre en compte l'année suivante pour le calcul du plan prévisionnel de fumure.

A l'issue du 4<sup>e</sup> programme, les tableaux de bord seront établis en concertation avec le groupe de travail départemental afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs.

## ARTICLE 9

A l'issue du 4<sup>e</sup> programme, **un rapport** sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

## ARTICLE 10

Les arrêtés préfectoraux du 21 juin 2004 et du 7 décembre 2007 relatifs au troisième programme d'action sont abrogés.

## ARTICLE 11

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des deux départements et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes situées dans la Zone Vulnérable (**cf. annexe 1**).

## ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 2 décembre 2009

MONT-DE-MARSAN, le 19 novembre 2009

Le PREFET de la Gironde,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Le PREFET des Landes,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

Éric de WISPELAERE



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction de l'Administration  
Générale  
Bureau de la Protection  
de la Nature et de l'Environnement

ARRETE du 24 décembre 2009

---

**COMMISSION LOCALE DE L'EAU  
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX  
DES LACS MÉDOCAINS  
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-30 sur la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
- VU** le décret 2007-1213 du 10 août 2007 modifiant le code de l'environnement et notamment la composition des commissions locales de l'eau,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Lacs Médocains,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 modifié instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Lacs Médocains,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 renouvelant intégralement la composition de la commission locale de l'Eau,
- VU** la désignation le 29 octobre 2009 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux de son représentant M. Michel Rouyer, à la commission locale de l'Eau,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des lacs Médocains est modifiée comme suit :

2 - Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations Concernées :

.../...

| Organismes                                       | Titulaires              |
|--|-------------------------|
| Chambre de Commerce et d'Industrie de la Gironde | <b>M. Michel ROUYER</b> |

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2 : Publication et exécution :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et la liste des membres de la CLE, mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr> sera actualisée.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Lacs Médocains.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction de l'Administration  
Générale  
Bureau de la Protection de la Nature  
et de l'Environnement

ARRETE du 24 Décembre 2009

---

**Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement  
et de Gestion des Eaux  
« Nappes Profondes » de Gironde  
Arrêté Préfectoral modificatif**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-30 sur la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux "nappes profondes" de Gironde,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau,

**VU** la lettre du 7 octobre 2009 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde désignant Monsieur Vincent NUCHY conseiller général du Canton de Belin-Beliet pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE « Nappes Profondes » de Gironde, en remplacement de Monsieur Alain PERONNAU,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – Le collège des représentants des Collectivités Territoriales et des établissements publics locaux de la commission locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes » de Gironde est modifié comme suit :

.../...

| collectivités   | Titulaires   | suppléants |
|-----------------|--|------------|
| Conseil Général | M. Jacques MAUGEIN<br>M. Alain RENARD<br><b>M. Vincent NUCHY</b> |            |

Article 2 : Le reste est sans changement.

**Article 3** : Monsieur Vincent NUCHY est désigné en qualité de membre de la commission locale de l'eau en remplacement de Monsieur Alain PERONNAU pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 : Publication et exécution :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et la liste des membres de la CLE sera actualisée sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard GONZALEZ



## DÉCISION AQUI/09/ESP/SIR/SIMOREP/167 Pour la reconnaissance d'un service inspection

Le Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, notamment son article 19 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment ses articles 10§4 et 21 ;
- VU la circulaire ministérielle DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003, relative à la reconnaissance du service inspection d'un établissement industriel pour l'application de la réglementation des équipements sous pression ;
- VU la décision BSEI n° 08-159 du 4 juillet 2008, relative à l'approbation du document intitulé « guide pour l'établissement des plans d'inspection », (document DT32, révision 2 de juin 2008) établi conjointement par l'Union Française des Industries Pétrolières et par l'Union des Industries Chimiques, limitant respectivement les intervalles entre inspections périodiques et requalifications périodiques à 5 et 10 ans ;
- VU la décision BSEI n° 05-147 du 13 mai 2005 introduisant le guide technique DT 82 de novembre 2005 à l'usage des services inspections reconnus pour la requalification et le contrôle après interventions des tuyauteries soumises à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 donnant délégation de signature au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en matière d'équipements et canalisations sous pression dans le département de la Gironde;
- VU la demande de la société SIMOREP, usine de Bassens, en date du 10 avril 2009, visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection;
- VU le rapport de l'audit effectué du 24 au 26 novembre 2009;

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,

### DECIDE

#### Article 1er

Le service inspection de la société *SIMOREP* située rue de la Parqueyre 33530 Bassens, est reconnu, au sens de l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé, jusqu'au 31 décembre 2012.

#### Article 2

Le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par les guides professionnels DT 32 et DT 82 susvisés, à définir pour les équipements sous pression exploités par *SIMOREP* dans son établissement de Bassens :

- pour les équipements sous pression autres que les tuyauteries : la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques sans que celles-ci ne puissent excéder, respectivement, 5 ans et 10 ans,

- pour les tuyauteries :
  - la périodicité des requalifications périodiques sans que celles-ci ne puissent excéder 10 ans,
  - la périodicité des inspections périodiques étant laissée à l'initiative du service inspection dans le cadre de ses procédures,
  - la requalification des tuyauteries soumises,
  - le contrôle après interventions des tuyauteries soumises.

Les équipements sous pression exploités par *SIMOREP* dans son établissement de Bassens, qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection, sont placés sous la surveillance du service inspection.

Les équipements sous pression qui, bien que situés dans l'enceinte de l'établissement de Bassens, ne sont pas exploités par *SIMOREP*, sont exclus du champ de la présente décision.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine.

### **Article 3**

§ 1 Le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement de Bassens, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par la société *SIMOREP*.

§ 2 La vérification de l'application du présent arrêté est effectuée par les agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, dans les conditions prévues par la circulaire DM-T/P n°32510 du 21 mai 2003 susvisée.

§ 3 La société *SIMOREP* prend les mesures nécessaires pour que ces agents aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement de Bassens et doit leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§ 4 La société *SIMOREP* est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées aux § 1<sup>er</sup> et 2 ci-avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine.

### **Article 4**

En cas de manquement aux obligations précitées, il sera fait application des sanctions prévues au paragraphe IV-5 de la circulaire du 21 mai 2003 susvisée.

### **Article 5**

La demande de renouvellement de la présente reconnaissance, doit être déposée par la société *SIMOREP* auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, six mois au moins avant l'échéance fixée à l'article 1<sup>er</sup> ci avant.

### **Article 6**

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2009

Pour le préfet, par délégation :  
le Directeur

Patrice RUSSAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
Bureau de  
l'Urbanisme

**ARRETE DU 1er DECEMBRE 2009**

---

*DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ ET AUTORISATION D'ACQUISITION  
PAR LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ DE CUBZAC DE PARCELLES  
NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA PLAINE  
DES SPORTS DU BOUILH SUR SON TERRITOIRE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8 et R.11-28 ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU la délibération du 2 mars 2009 par laquelle le Conseil Municipal de Saint André de Cubzac a autorisé le maire à demander la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la plaine sportive du Bouilh ainsi que l'organisation d'une enquête parcellaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la plaine des sports du Bouilh ainsi que l'acquisition, par la commune de Saint-André de Cubzac, des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- VU le plan et l'état parcellaires des terrains dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :
- les références des parcelles concernées,
  - le nom et l'adresse des propriétaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération précitée ;
- VU l'avis de même date informant le public de l'ouverture de l'enquête ;
- VU les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis précité ;

VU les accusés de réception des notifications du dépôt du dossier d'enquête parcellaire adressées aux propriétaires concernés ;

VU le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée pendant 30 jours, du 25 août au 23 septembre 2009 inclus à la mairie de Saint-André de Cubzac ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 1er octobre 2009 ;

VU les extraits cadastraux en date des 4 et 18 septembre 2009 ;

VU la demande présentée le 24 septembre 2009 par le Maire de la Commune de Saint-André de Cubzac sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** – Sont déclarées cessibles immédiatement, les parcelles sises au lieu-dit " Le Bouilh " à Saint-André de Cubzac, cadastrées A 163, A 166, A 167, A 168, A 169, A 170, A 171, A 173, A 174, A 175, A 176, A 177, A 178, A 179, A 180, A 181, désignées à l'état parcellaire ci-joint, que la Commune de Saint-André de Cubzac est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vue de l'aménagement d'une plaine des sports.

**ARTICLE 2** - La prise de possession de ces parcelles aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Blaye et M. le Maire Saint-André de Cubzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 1er DECEMBRE 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Urbanisme  
Aménagement et  
Développement Local

**Arrêté du 21.12.2009**

---

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 137

Commune d'**EYRANS**

Travaux de mise en sécurité entre La Garosse et Le Pontet  
Aménagement du carrefour formé avec la RD 937 et la RD 135 E1

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 , L 13-2, R 11-19, R 11-20, R 11-22 à R 11-26 et R 11-28,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2004 qui a déclaré d'utilité publique au profit de l'ETAT les travaux de mise en sécurité entre La Garosse et Le Pontet sur le territoire des communes de SAINT-LAURENT D'ARCE, TAURIAC, PUGNAC, TEUILLAC, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE, CARS, BERSON et EYRANS,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales dans le réseau départemental,

**VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 6 juin 2006 attribuant à la RN 137 transférée dans la voirie départementale le numéro RD 137,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2009 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune d'EYRANS,

**VU** le dossier soumis à l'enquête du 15 juin au 30 juin 2009 inclusivement, conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté susvisé,

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 15 juillet 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2009 prorogeant pour une durée de cinq ans la validité de la déclaration d'utilité publique au profit du **Département de la Gironde**,

VU l'avis favorable émis par le Sous-Préfet de BLAYE en date du 13 octobre 2009,

VU le rapport de la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde en date du 3 décembre 2009 précisant qu'aucune observation n'a été formulée lors de l'enquête,

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 3 décembre 2009 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité,

VU le plan et l'état parcellaires des terrains à acquérir,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

#### **A R R Ê T E :**

**ARTICLE PREMIER** - Est déclaré immédiatement **cessible** pour cause d'utilité publique, au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, l'immeuble sis sur le territoire de la commune d'EYRANS nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,  
M. le Sous-Préfet de BLAYE,  
M. le Maire d'EYRANS ,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**ARRETE DU 14 DECEMBRE 2009**

---

**Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour  
l'année 2010**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1957 portant interdiction des quêtes sur tout le territoire du département de la Gironde ;

VU la circulaire NOR/IOC/D/09/28183/V du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 9 décembre 2009 relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2010,

**ARRETE**

**Article 1er** -Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2010 est fixé ainsi qu'il suit :

- mercredi 20 janvier au dimanche 14 février : Campagne de solidarité et de citoyenneté avec quête le 24 janvier
- samedi 30 et dimanche 31 janvier : Journée mondiale des lépreux avec quête les 30 et 31 janvier
- lundi 25 au dimanche 31 janvier : Journées contre la lèpre avec quête les 30 et 31 janvier
- lundi 8 mars au dimanche 14 mars : Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête les 13 et 14 mars
- lundi 8 mars au dimanche 14 mars : Campagne du Neurodon – pas de quête
- lundi 15 mars au dimanche 21 mars : Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête les 20 et 21 mars
- lundi 15 mars au dimanche 21 mars : Semaine de la lutte contre le cancer – pas de quête
- lundi 22 mars au dimanche 4 avril : Journées «Ensemble contre le Sida» avec quête tous les jours
- dimanche 2 mai au dimanche 9 mai : Campagne de l'Oeuvre Nationale du Bleu de France avec quête tous les jours
- lundi 3 mai au dimanche 16 mai : Quinzaine de l'Ecole Publique – Campagne «Pas d'école pas d'avenir» avec quête le 16 mai

- lundi 24 mai au dimanche 30 mai : Semaine nationale de la famille avec quête le 30 mai
- lundi 31 mai au dimanche 6 juin : Campagne nationale «Enfants et santé» - pas de quête
- lundi 31 mai au dimanche 13 juin : Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes avec quêtes les 12 et 13 juin
- samedi 5 juin au vendredi 11 juin : Campagne nationale de la Croix-Rouge française avec quête tous les jours
- samedi 12 et dimanche 13 juin : Maladies orphelines avec quête les 12 et 13 juin
- mardi 13 et mercredi 14 juillet : Fondation Maréchal De Lattre avec quête les 13 et 14 juillet
- lundi 20 au dimanche 26 septembre : Semaine nationale du coeur 2010 avec quête les 25 et 26 septembre
- samedi 18 au mardi 21 septembre : Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer avec quête tous les jours
- dimanche 26 septembre au dimanche 3 octobre : Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes avec quête les 2 et 3 octobre
- lundi 4 au dimanche 10 octobre : Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I. - pas de quête
- lundi 18 au dimanche 24 octobre : Semaine bleue des retraités et personnes âgées – pas de quête
- lundi 1er novembre : Journée nationale des sépultures des «Morts pour la France» avec quête
- mardi 2 au jeudi 11 novembre : Campagne de l'Oeuvre nationale du Bleuets de France avec quête tous les jours
- samedi 13 et dimanche 14 novembre : Journées nationales du Secours Catholiques avec quête les 13 et 14 novembre
- lundi 15 au dimanche 28 novembre : Campagne contre les maladies respiratoires avec quête les 21 et 28 novembre
- samedi 28 novembre au samedi 5 décembre : Journée mondiale de lutte contre le SIDA avec quête tous les jours
- mercredi 1er décembre : Journée mondiale de lutte contre le SIDA avec quête
- vendredi 3 au dimanche 12 décembre : Téléthon avec quête les 4 et 5 décembre

**Article 2** -Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

**Article 3**- Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

**Article 4**- Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

**Article 5**- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de l'Administration Générale,  
Signé : Christian VERGES



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 09.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier d'ARCACHON***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Arcachon,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 17 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Arcachon,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 novembre 2009,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier d'ARCACHON est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 294 020 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt  
général et d'aide à la contractualisation précédente                    3 273 917 €

- nouvelle dotation de financement des missions  
d'intérêt général et d'aide à la contractualisation                    3 373 917 €

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 356 704 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 09.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier Charles Perrens***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 10 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 6 et 31 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 novembre 2009,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier Charles Perrens est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente 76 271 710 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 76 487 396 € (dont Centre de Ressource Pour l'Autisme : 48 370 €)

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 09.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre hospitalier de LA REOLE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de La Réole,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 31 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de La Réole,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 novembre 2009,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LA REOLE est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |             |
|---|-------------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente | 960 230 €   |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation   | 1 009 345 € |

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (2 288 582 €).

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 09.12.2009**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 novembre 2009,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (964 633 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

|   |             |
|---|-------------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale | 1 303 175 € |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | 1 578 355 € |

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (781 746 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA



**AGREMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST  
PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE du 23 décembre 2009**

VU Le code du sport, articles R121-1 à R121-6.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - les associations figurant sur la liste ci-dessous sont agréées :

| <b><u>Associations</u></b>  | <b><u>Fédération d'affiliation</u></b>   | <b><u>N° agrément</u></b> |
|---|--|---------------------------|
| ATLANTIQUE DELTA – Rés. Les Villas du Lac 2<br>Avenue Perié – Pavillon 109<br>33520 BRUGES<br><u>Président</u> : M. BRIEBA Alex | Fédération Française de Vol<br>Libre   | 33S09021                  |
| ARCACHON JET SKI ASSOCIATION<br>451, route de Toulouse<br>33140 VILLENAVE D'ORNON<br><u>Président</u> : M. MOUZAN Jacques Jean  | Union Française des Œuvres<br>Laiques et de l'Éducation<br>Populaire<br>(UFOLEP) | 33S09022                  |
| TIE BREAK CLUB TENNIS<br>345, av. de l'Argonne<br>33700 MERIGNAC<br><u>Président</u> : M. BERTHELOT Emmanuel                    | Fédération Française de<br>Tennis  | 33S09023                  |
| ASSOCIATION GRADIGNAN CLUB<br>49, route de Léognan<br>33170 GRADIGNAN<br><u>Président</u> : Mme HENKINET Sylvie                 | UFOLEP   | 33S09024                  |

|   |   |          |
|---|---|----------|
| FULL CONTACT GIRONDAIS<br>53, route Nationale<br>..490 CAUDROT<br><u>Président</u> : Mme CHAPELLE Séverine                    | Fédération Française de Full<br>Contact et Disciplines<br>Associées | 33S09025 |
| ASSOCIATION. GYMNASTIQUE VOLONTAIRE CHANTEBOIS<br>1, allée du Gard<br>33610 CESTAS<br><u>Président</u> : Mme Eliette DEHEZ    | FFEPGV  | 33S09026 |
| CUBNEZAIS TENNIS CLUB<br>10, rue de Merlet<br>33620 CUBNEZAIS<br><u>Président</u> : M. RUIZ Manuel                            | Fédération Française de Tennis                                      | 33S09027 |
| UNION SPORTIVE GALGONNAISE RUGBY<br>Stade Le Chevalier<br>33133 GALGON<br><u>Président</u> : M. BENEITO Miguel                | Fédération Française de<br>RUGBY                                    | 33S09028 |
| ASSOCIATION. SPORTIVE MERIGNACAISE (A.S.M.)<br>2, allée San Marco<br>33700 MERIGNAC<br><u>Président</u> : M. PRADEAU Jonathan | Fédération Sportive et<br>Gymnique du Travail                       | 33S09029 |
| ASSOCIATION. FETE LE MUR BORDEAUX<br>30, rue François Chambrelent<br>33300 BORDEAUX<br><u>Président</u> : M. LOUBIERE Thierry | Fédération Française de Tennis                                      | 33S09030 |
| ASSOCIATION. RUGBY CLUB PAREMPUYRE<br>62, rue des Chênes<br>33290 PAREMPUYRE<br><u>Président</u> : M. MARCHETTI Jacques       | Fédération Française de Rugby                                       | 33S09031 |
| ASL VOLLEY BALL<br>17 St-Georges<br>33570 MONTAGNE<br><u>Président</u> : M. BARBE Alexandre                                   | Fédération Française de Volley<br>Ball                              | 33S09032 |
| CENTRE MEDICO-SPORTIF<br>201, rue Robespierre B.P. 48<br>33401 TALENCE Cedex<br><u>Président</u> : M. Gérard DE LAITRE        | Fédération Française<br>d'Athlétisme                                | 33S09020 |

**ARTICLE 2** - Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2009

P/le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale et départementale  
de la Jeunesse et des Sports par intérim,  
L'Inspecteur,

Jean-Philippe LABORDE



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**PREFECTURE de la ZONE de DEFENSE**

## **ARRETE**

portant sur la composition du jury de désignation du maître d'œuvre pour le projet de :

### **Mise aux normes des espaces de sûreté de l'Hôtel de Police de Toulouse**

LE PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE  
- BORDEAUX -

VU : la loi 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

VU : le Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

VU : le Code des Marchés Publics et notamment son article 74.

VU : l'arrêté NOR/INT/F0000548A du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés au nom de l'Etat par le Ministre de l'Intérieur, article 1<sup>er</sup>.

VU : L'avis d'appel public à candidatures du 16 octobre 2009 paru au BOAMP et au JOUE.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint, auprès du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense, chargé du SGAP Sud-Ouest.

## **A r r ê t e**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un jury de sélection des offres est organisé conformément aux articles 24 et 25 du Code des Marchés Publics afin de désigner le maître d'œuvre du projet :

### **Mise aux normes des espaces de sûreté de l'Hôtel de Police de Toulouse**

**Article 2** : la composition du jury, qui comprend 8 membres, est fixée comme suit :

**Président** : M. le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ou son représentant. Peuvent représenter valablement le Préfet Délégué : le Secrétaire Général Adjoint du SGAP, le Directeur de l'Administration Générale et des Finances ou le Directeur de la Logistique.

**Membres avec voix délibératives** :

- M. le Secrétaire Général Adjoint du SGAP Sud Ouest,
- M. le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du SGAP Sud Ouest,
- M. le Directeur de la Logistique du SGAP Sud Ouest,
- M. le Délégué Régional du SGAP Sud Ouest,
- M. le Chef du Bureau des Affaires Immobilières de la Délégation Régionale,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
- M. le Président du Conseil syndical de l'Hôtel de Police de Toulouse,

ou leur représentant.

**Article 3** : le jury ne pourra valablement siéger qu'en présence de 5 de ses membres, y compris le président ou son représentant.

**Article 4** : le présent arrêté sera notifié aux membres du jury.

**Article 5** : M. le Secrétaire Général Adjoint du SGAP, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2009

Le Préfet Délégué  
pour la Sécurité et la Défense,

Jean Marc FALCONE

**Arrêté du 03/12/2009**

---

**Agrément de M. RESTOUILH Charles en qualité de Garde-Pêche Particulier**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. le président de la Société de Pêche « La Carpe Royale d'Hostens »,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU la demande délivrée par M. le président de la Société de Pêche « La Carpe Royale d'Hostens », par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur la commune de Hostens et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - M. RESTOUILH Charles, né le 7 février 1957, domicilié à Hostens – 19 Route de Bazas, est agréé en qualité de garde-pêche particulier en vue de constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. RESTOUILH Charles a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. RESTOUILH Charles doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. RESTOUILH Charles doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de LANGON en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - La Sous-Préfète de LANGON est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03/12 /2009

Pour la Sous-Préfète de Langon,  
La Secrétaire Générale,

**Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD**

Arrêté du 03/12/2009

---

**Agrément de M. MUGNY Nicolas en qualité de Garde-Pêche  
Particulier**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. le président de la Société de Pêche « La Carpe Royale d'Hostens »,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU la demande délivrée par M. le président de la Société de Pêche « La Carpe Royale d'Hostens », par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur la commune de Hostens et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. MUGNY Nicolas, né le 13 mai 1976 à Villeurbanne (69), domicilié à HOSTENS – 18 Résidence de la Plage, est agréé en qualité de garde-pêche particulier en vue de constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. MUGNY Nicolas a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. MUGNY Nicolas doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. MUGNY Nicolas doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de LANGON en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - La Sous-Préfète de LANGON est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03/12 /2009

Pour la Sous-Préfète de Langon,  
La Secrétaire Générale,

**Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale**

**VU** l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

**VU** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006, relatif au statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**VU** la demande d'agrément du maire de la commune de Saint Jean d'Ilac, concernant M. Laurent ERNULT, né le 26 juillet 1964 à Tours (37),

**CONSIDÉRANT** que ce dernier remplit toutes les conditions requises,

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Laurent ERNULT né le 26 juillet 1964 à Tours est agréé en qualité de Brigadier chef principal de police municipale.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le Maire de la commune de Saint Jean d'Ilac.

Bordeaux, le 3 décembre 2009  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Arrêté du 15 décembre 2009**

---

***ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉLABORATION DU PLAN DE  
PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DU SITE  
DES ÉTABLISSEMENTS SME ET ROXEL SITUÉS SUR LA  
COMMUNE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, R.515-39 à R.515-50 et D. 125-29 à D.125-34 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** les articles R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

**VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

**VU** la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

**VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

**VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2006, autorisant la société ROXEL à poursuivre l'exploitation de son établissement et entérinant les mesures mises en place pour l'amélioration de la sécurité et prescrivant la remise de compléments à l'étude des dangers du site de Saint Médard en Jalles en vue de l'élaboration du PPRT ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2007, autorisant la société SME à poursuivre l'exploitation de son établissement, entérinant les mesures mises en place pour l'amélioration de la sécurité et prescrivant la remise de compléments à l'étude des dangers du site de Saint Médard en Jalles en vue de l'élaboration du PPRT ;



**VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements SME, ROXEL et CAEPE à St Médard en Jalles et Ste Hélène;

**VU** les compléments apportés par SME à son étude de danger conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007, parvenus à la DRIRE les 11 avril 2007, 27 juillet 2007 et 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

**VU** les compléments apportés par ROXEL à son étude de danger conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006, parvenus à la DRIRE les 10 octobre 2006 et 28 janvier 2008;

**VU** le rapport de la DRIRE du 20 octobre 2009 ;

**VU** la délibération en date du 18 novembre 2009, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Médard en Jalles a émis un avis favorable au périmètre d'étude, aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation relatifs à ce projet,

**CONSIDERANT** qu'une partie de la commune de Saint Médard en Jalles est susceptible d'être soumise aux effets de type thermique, surpression et/ou projection d'un phénomène dangereux généré par l'établissement SME ou l'établissement ROXEL, classés AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, codifié à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que certaines des installations des sociétés SME et ROXEL sont classées «AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les établissements des sociétés SME et ROXEL sont visés à l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter, par un PPRT (plan de prévention des risques technologiques), l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux des deux établissements par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

**CONSIDERANT** que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite autour des sites des sociétés SME et ROXEL, sur les parties du territoire de la commune de Saint Médard en Jalles potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations des sociétés précitées.

Ces parties de territoire déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers susvisées, relatives aux risques technologiques dus aux installations des établissements des sociétés précitées et des exclusions possibles notamment au titre de la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005.

La représentation cartographique de ce périmètre d'étude est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage et à la mise en œuvre de produits pyrotechniques ou comburants pouvant détonner ou brûler.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effet de surpression, un effet thermique et/ou un effet de projection.

**ARTICLE 3 :** En leur qualité de services déconcentrés de l'État, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de l'Équipement de Gironde sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du Préfet de la Gironde.

**ARTICLE 4 :** Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- des sociétés SME et ROXEL exploitant les installations à l'origine du risque,
- de la commune de Saint Médard en Jalles,
- de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- du comité local d'information et de concertation créé autour des établissements

Les représentants de ces organismes ( dont au moins pour le CLIC le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDE) visés à l'article 3 le "groupe projet" chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

**ARTICLE 5 :** La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public dans la mairie de Saint Médard en Jalles. Ils sont également accessibles sur Internet ([www.risques.aquitaine.gouv.fr](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr)) ; site vers lequel toutes les parties associées (Communes et Communauté de communes, Préfecture et services de l'État, exploitant, associations...) sont invitées à faire des liens.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition dans la mairie de Saint Médard en Jalles ou par courrier électronique accessible par le site Internet sus-visé.

(les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur).

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans la commune de Saint Médard en Jalles. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de l'élaboration du PPRT, le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement se réunira au moins deux fois (y compris la réunion préalable à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**ARTICLE 6 :** Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché pendant un mois :

- à la Préfecture de la Gironde,
- en Mairie de Saint Médard en Jalles,

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré dans le journal « Sud-Ouest ».

**ARTICLE 7 :** Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivants la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté :

- soit d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Maire de Saint-Médard-en-Jalles, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et le directeur départemental de l'équipement de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PRÉFET,  
LE DIRECTEUR DE CABINET,  
PIERRE REGNAULT DE LA MOTHE

**ARRÊTÉ du 16 décembre 2009**

---

*ABROGATION DE LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES  
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE LUGOS*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.124-1 à L.124-8, L.125-2, R.124-1 à R.124-5, et R.125-9 à R.125-14, relatifs au droit d'accès à l'information sur les risques majeurs ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et R.111.2 relatifs à la prise en compte des risques naturels prévisibles dans les documents d'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L.321-1 et L.321-6 relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs en Gironde, mis à jour en juillet 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant approbation du Plan de Protection de la Forêt Contre les Incendies de la Région Aquitaine ;
- VU** l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt de Gironde, approuvé le 30 avril 2009 par la Sous-Commission spécialisée dans le domaine de la sécurité contre les incendies de forêt ;
- VU** les conclusions du Conseil Départemental de Sécurité Civile et des Risques Naturels Majeurs de Gironde dans sa séance du 19 juin 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2007 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Lugos ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Lugos est soumise à un risque d'incendie de forêt défini comme « moyen » par la cartographie synthétique du risque feu de forêt, issue de l'atlas départemental ;

**CONSIDÉRANT** que, pour de telles communes, un document d'information préventive sur les risques majeurs doit être porté à connaissance du Maire au sens de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire peut refuser, ou accepter sous réserve de prescriptions spéciales, toute autorisation d'utilisation du sol qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation ou de ses caractéristiques ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>    Abrogation de la prescription du plan de prévention des risques**

L'arrêté préfectoral du 1er février 2007 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de LUGOS est abrogé.

### **ARTICLE 2    Information préventive sur les risques naturels majeurs**

Les études existantes de l'aléa « incendies de forêt » font l'objet du document d'information préventive sur les risques majeurs annexé au présent arrêté, et sont portées à la connaissance du Maire de Lugos.

### **ARTICLE 3    Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2007 ;

Le Maire de Lugos et le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la Communauté de Communes et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

### **ARTICLE 4    Exécution**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet d'Arcachon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Lugos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 5    Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2009  
P/Le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

**ARRÊTÉ du 16 décembre 2009**

---

*ABROGATION DE LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES  
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE MARCHEPRIME*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.124-1 à L.124-8, L.125-2, R.124-1 à R.124-5, et R.125-9 à R.125-14, relatifs au droit d'accès à l'information sur les risques majeurs ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et R.111.2 relatifs à la prise en compte des risques naturels prévisibles dans les documents d'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L.321-1 et L.321-6 relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs en Gironde, mis à jour en juillet 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant approbation du Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies de la Région Aquitaine ;
- VU** l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt en Gironde, approuvé le 30 avril 2009 par la Sous-Commission spécialisée dans le domaine de la sécurité contre les incendies de forêt ;
- VU** les conclusions du Conseil Départemental de Sécurité Civile et des Risques Naturels Majeurs de Gironde dans sa séance du 19 juin 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2004 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Marcheprime ;

**CONSIDÉRANT** les études fines de l'aléa, des enjeux et de la défendabilité réalisées sur la commune de Marcheprime, ainsi que les données issues de l'atlas départemental du risque d'incendies de forêt ;

**CONSIDÉRANT** les actions définies par le Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie en Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, les éléments de connaissance concernant le risque d'incendie de forêt doivent faire l'objet d'un document d'information préventive porté à connaissance du Maire de la commune de Marcheprime, au sens de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire peut refuser, ou accepter sous réserve de prescriptions spéciales, toute autorisation d'utilisation du sol qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation ou de ses caractéristiques ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>    Abrogation de la prescription du plan de prévention des risques**

L'arrêté préfectoral du 1er octobre 2004 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de MARCHEPRIME est abrogé.

### **ARTICLE 2    Information préventive sur les risques naturels majeurs**

Les études existantes de l'aléa « incendies de forêt » font l'objet du document d'information préventive sur les risques majeurs annexé au présent arrêté, et sont portées à la connaissance du Maire de Marcheprime.

### **ARTICLE 3    Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2004 ;

Le Maire de Marcheprime et le Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord-Atlantique procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la Communauté de Communes et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

### **ARTICLE 4    Exécution**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet d'Arcachon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Marcheprime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 5    Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2009  
P/Le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

**ARRÊTÉ du 16 décembre 2009**

---

*ABROGATION DE LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES  
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE MIOS*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.124-1 à L.124-8, L.125-2, R.124-1 à R.124-5, et R.125-9 à R.125-14, relatifs au droit d'accès à l'information sur les risques majeurs ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et R.111.2 relatifs à la prise en compte des risques naturels prévisibles dans les documents d'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L.321-1 et L.321-6 relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs en Gironde, mis à jour en juillet 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant approbation du Plan de Protection de la Forêt Contre les Incendies de la Région Aquitaine ;
- VU** l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt de Gironde, approuvé le 30 avril 2009 par la Sous-Commission spécialisée dans le domaine de la sécurité contre les incendies de forêt ;
- VU** les conclusions du Conseil Départemental de Sécurité Civile et des Risques Naturels Majeurs de Gironde dans sa séance du 19 juin 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2004 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Mios ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Mios est soumise à un risque d'incendie de forêt défini comme « moyen » par la cartographie synthétique du risque feu de forêt, issue de l'atlas départemental ;

**CONSIDÉRANT** que, pour de telles communes, un document d'information préventive sur les risques majeurs doit être porté à connaissance du Maire au sens de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire peut refuser, ou accepter sous réserve de prescriptions spéciales, toute autorisation d'utilisation du sol qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation ou de ses caractéristiques ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,



## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>    Abrogation de la prescription du plan de prévention des risques**

L'arrêté préfectoral du 1er octobre 2004 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de MIOS est abrogé.

### **ARTICLE 2    Information préventive sur les risques naturels majeurs**

Les études existantes de l'aléa « incendies de forêt » font l'objet du document d'information préventive sur les risques majeurs annexé au présent arrêté, et sont portées à la connaissance du Maire de Mios.

### **ARTICLE 3    Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2004 ;

Le Maire de Mios et le Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord-Atlantique procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la Communauté de Communes et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

### **ARTICLE 4    Exécution**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet d'Arcachon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Mios sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 5    Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2009  
P/Le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

**ARRÊTÉ du 16 décembre 2009**

---

*ABROGATION DE LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES  
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE SALLES*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.124-1 à L.124-8, L.125-2, R.124-1 à R.124-5, et R.125-9 à R.125-14, relatifs au droit d'accès à l'information sur les risques majeurs ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et R.111.2 relatifs à la prise en compte des risques naturels prévisibles dans les documents d'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L.321-1 et L.321-6 relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs en Gironde, mis à jour en juillet 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant approbation du Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies de la Région Aquitaine ;
- VU** l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt de Gironde, approuvé le 30 avril 2009 par la Sous-Commission spécialisée dans le domaine de la sécurité contre les incendies de forêt ;
- VU** les conclusions du Conseil Départemental de Sécurité Civile et des Risques Naturels Majeurs de Gironde dans sa séance du 19 juin 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2007 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Salles ;
- CONSIDÉRANT** les études fines de l'aléa, des enjeux et de la défendabilité réalisées sur la commune de Marcheprime, ainsi que les données issues de l'atlas départemental du risque d'incendies de forêt ;
- CONSIDÉRANT** les actions définies par le Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie en Aquitaine ;
- CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, les éléments de connaissance concernant le risque d'incendie de forêt doivent faire l'objet d'un document d'information préventive porté à connaissance du Maire de la commune de Marcheprime, au sens de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire peut refuser, ou accepter sous réserve de prescriptions spéciales, toute autorisation d'utilisation du sol qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation ou de ses caractéristiques ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>    Abrogation de la prescription du plan de prévention des risques**

L'arrêté préfectoral du 1er février 2007 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de SALLES est abrogé.

### **ARTICLE 2    Information préventive sur les risques naturels majeurs**

Les études existantes de l'aléa « incendies de forêt » font l'objet du document d'information préventive sur les risques majeurs annexé au présent arrêté, et sont portées à la connaissance du Maire de Salles.

### **ARTICLE 3    Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2007 ;

Le Maire de Salles et le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la Communauté de Communes et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

### **ARTICLE 4    Exécution**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet d'Arcachon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Salles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 5    Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2009  
P/Le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 15 décembre 2009

SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE

Bureau de l'organisation  
opérationnelle et de la défense

---

**Arrêté réglementant la vente et le transport de  
carburant au détail en Gironde**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

**Considérant** que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Gironde à l'occasion des fêtes de fin d'année;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1-** La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde du 31 décembre 2009 à 8h00 au 1er janvier 2010 à 8h00.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**ARTICLE 2-** Le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerricane est interdit.

**ARTICLE 3-** Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

**ARTICLE 4 -**

- les Sous-préfets d'arrondissement,
- le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,
- les Maires de Gironde,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,
- le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants des stations service et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2009

**LE PRÉFET,**



**Dominique SCHMITT**



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 15 décembre 2009

SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE

Bureau de l'organisation  
opérationnelle et de la défense

---

**Arrêté relatif à la cession et à l'utilisation des  
artifices de divertissement en Gironde**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1

VU le Code Pénal ;

VU le décret n°90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement quelle qu'en soit la catégorie K2 et K3 est interdite dans le département de la Gironde, du 31 décembre 2009 à 8h00 au 1er janvier 2010 à 8h00.

**ARTICLE 2** - Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

**ARTICLE 3** - Sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé relatives aux artifices de la catégorie K4, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur la commune de Bordeaux et sur le territoire des communes appartenant à la communauté urbaine de Bordeaux:

- du 31 décembre 2009 à 19h00 au 1er janvier 2010 à 8h00. sur la voie publique ou en direction de la voie publique.

- en tout temps :

- dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**ARTICLE 4** - Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

**ARTICLE 5** -

- les Sous-préfets d'arrondissement,
- le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,
- le Président du Conseil Général,
- le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- les Maires de Gironde,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,
- le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2009

**LE PRÉFET,**

  
**Dominique SCHMITT**



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

## **ANNEXE DE L'ARRETE DU 15 DECEMBRE 2009**

**L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 interdit:**

- . la vente des artifices de divertissement K2 et K3 en Gironde du 31 décembre 2009 à 8h00 au 1er janvier 2010 à 8h00**
- . leur utilisation à Bordeaux et sur le territoire des communes de la communauté urbaine de Bordeaux :**
  - sur la voie publique (ou en direction de la voie publique) **du 31 décembre 2009 à 19h00 au 1er janvier 2010 à 8h00**
  - en tout temps :
    - o dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
    - o dans, ou en direction des immeubles.

Vu, pour être annexé à l'arrêté du 15 décembre 2009



**ARRÊTÉ DU 18 DECEMBRE 2009**

**Agrément pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de qualification SSIAP accordé à la société IGEC  
3,bis rue Serge Noailles,  
33160 SAINT MEDARD EN JALLES**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 122-17, R 123-11, 123-12 et R 123-31 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, notamment les articles 12 à 14 ;

VU la demande d'agrément présentée par la société IGEC pour dispenser la formation pour les niveaux 1, 2 et 3 de qualification SSIAP en date du 29 Octobre 2009.

Considérant que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé, en particulier la liste des formateurs et les conventions de mise à disposition des lieux de formation ou d'exercices sur feu réel ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 20 Novembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La Société IGEC portant le numéro de déclaration d'activité 72330647533, domiciliée 3 bis rue Serge Noailles, – 33160 SAINT MEDARD EN JALLES, représenté par Mme. Sophie GOUTAILLE (Gérant) et disposant d'une attestation d'assurance responsabilité civile contractée auprès de la compagnie ALLIANZ, rue B.Counord– 24107 BERGERAC, est agréé pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de qualification SSIAP, sous le n° d'ordre **33-12**.

ARTICLE 2 - Cet agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Société IGEC est inscrite sur la liste des organismes de formation agréés dans le département de la Gironde, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - Le directeur de cabinet, le directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2009

P/LE PRÉFET,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Pierre REGNAULT de la MOTHE

---

**ARRETE N°3309063 - Autorisation administrative de fonctionnement de  
la société de surveillance et de gardiennage PEYCHES SECURITE**

---

LE PREFET de la REGION AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par Mr PEYCHES sébastien en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La société **PEYCHES SECURITE** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

**Impasse des Barrus**  
**Résidence les Erables Bat C4 Appt 402**  
**33440 AMBARES LAGRAVE**  
Sous la gérance de : **Mr PEYCHES sébastien**

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/12/2009

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
Bureau de la Police Générale et  
Réglementation

---

**ARRETE N°3309062 - Autorisation administrative de fonctionnement de  
la société de surveillance et de gardiennage HORUS SECURITE  
GARDIENNAGE SURVEILLANCE**

---

LE PREFET de la REGION AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par Mr PEREIRA jacques en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La société **HORUS SECURITE GARDIENNAGE SURVEILLANCE** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante : **16-18 Rue de L'Hermitte**.

**33520 BRUGES**

Sous la gérance de : **Mr PEREIRA jacques**

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/12/2009

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES



## PREFECTURE DE LA GIRONDE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge  
B.P. 90  
33019 - Bordeaux Cedex

Réf. : MDB/SA0903755

**ARRÊTÉ DU 09. 12. 2009**

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
ETABLISSANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES  
HABILITÉES A DISPENSER LA FORMATION DES PROPRIÉTAIRES  
ET DETENEURS DE CHIENS DE CATEGORIE 1 ET 2**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code rural et notamment les articles L211-11 à L211-18 ;
- VU** la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU** le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :**

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> catégorie et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural est établie comme suit :

| Nom           | Prénom            | Coordonnées Professionnelles  | Lieu de la formation  |
|---------------|-------------------|---|---|
| REBEYROL      | Joëlle            | Canicats - Chemin du Blayais -<br>33127 SAINT JEAN D'ILLAC.<br>Tel: 05 56 07 63 25                | Chemin du Blayais<br>33127 ST JEAN D'ILLAC  |
| LAGRANGE      | Marc              | 3 Les Chauveaux<br>33220 ST AVIT-ST NAZAIRE<br>Tel: 05 57 46 31 94                                | 3 Les Chauveaux<br>33220 ST AVIT-ST NAZAIRE   |
| MICHAUX       | Jean Michel       | I.S.T.A.V - 85 Avenue Pasteur<br>93260 LES LILAS.<br>Tel: 01 43 62 67 82                          | Locaux mis à disposition par les<br>collectivités locales                                       |
| LACAM         | Marie-Odile       | A.H.E.C<br>ZA NAY - 196 Route de Pauillac<br>33990 HOURTIN<br>Tel: 06 11 92 53 82                 | ZA NAY - 196 Route de Pauillac<br>33990 HOURTIN   |
| DEJARDIN      | Francis           | Flair et Crocs 33<br>146 Chemin de Mignoy<br>33140 VILLENAVE D'ORNON<br>Tel: 05 56 64 04 68       | Chemin du Minaou<br>33140 VILLENAVE D'ORNON   |
| SANCHEZ       | Rivera            | Domaine de Lacombe<br>39 Route d'Arcachon<br>33610 CESTAS<br>Tel: 06 85 70 65 75                  | Domaine de Lacombe<br>39 Route d'Arcachon<br>33610 CESTAS                                       |
| BERGERON      | Josué             | Patte Blanche<br>Lestage<br>33480 LISTRAC MEDOC<br>Tel: 06 79 84 19 73                            | - Salle des Fêtes<br>33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE<br>- Maison des Associations<br>33700 MERIGNAC |
| LAFOURCADE    | Henri             | C.E.C.B.G<br>12 Rue Vincent Auriol<br>33140 VILLENAVE D'ORNON<br>Tel: 05 56 87 30 29              | Chemin Montion<br>33670 LE POUT   |
| GENDRON       | Marie-<br>Thérèse | C.E.C.B.G<br>12 Rue Vincent Auriol<br>33140 VILLENAVE D'ORNON<br>Tel: 05 56 87 30 29              | Chemin Montion<br>33670 LE POUT   |
| PETIT-ETIENNE | Germinal          | Clinique Vétérinaire<br>9 Place Maucaillou<br>33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC<br>Tel: 05 56 30 87 91 | Salles en location  |
| HERVÉ         | Jean-Pierre       | Cercle Canin Girondin<br>12 Chemin de Lapeyre<br>33370 TRESSSES<br>Tel: 06 23 16 04 35            | 12 Chemin de Lapeyre<br>33370 TRESSSES  |
| BENETEAU      | Brigitte          | 2 La Roche<br>33240 PEUJARD<br>Tel: 05 57 68 02 82  | 2 La Roche<br>33240 PEUJARD   |
| ARMAND        | Stéphanie         | Clinique Vétérinaire<br>25 Rue de l'Hôpital<br>33420 RAUZAN<br>Tel: 05 57 84 09 74                | Flair et Crocs 33<br>Chemin du Minaou<br>33140 VILLENAVE D'ORNON                                |

| Nom      | Prénom       | Coordonnées Professionnelles  | Lieu de la formation   |
|----------|--------------|---|--|
| BOISSEAU | Marie-Claire | Education Canine Juliénoise<br>Mairie<br>33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE<br>Tel: 06 71 13 65 28                       | Salle des Fêtes<br>33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE                                       |
| LAURIER  | Christian    | Club Bordelais d'Education Canine<br>1 Rue Jean Monnet<br>33700 MERIGNAC<br>Tel: 05 56 47 78 20                   | 1 Rue Jean Monnet<br>33700 MERIGNAC  |
| JEZEQUEL | Armelle      | Flair et Crocs 33<br>146 Chemin de Mignoy<br>33140 VILLENAVE D'ORNON  | - Chemin du Minaou<br>33140 VILLENAVE D'ORNON<br>- à domicile, chez les particuliers |
| SERIAT   | François     | Club Canin Cubzagais<br>RN 137 - La Garosse<br>33240 ST ANDRE DE CUBZAC<br>Tel: 06 08 78 02 82                    | Club Canin<br>RN 137 - La Garosse<br>33240 ST ANDRE DE CUBZAC                        |
| VIDEIRA  | Filipe       | Club Bordelais d'Education Canine<br>1 Rue Jean Monnet<br>33700 MERIGNAC<br>Tel: 05 56 47 78 20<br>06 07 24 89 92 | 1 Rue Jean Monnet<br>33700 MERIGNAC  |
| GELLE    | Rémi         | Clinique Vétérinaire<br>116 Rue de l'Hôpital<br>33390 BLAYE<br>Tel: 05 57 42 00 05                                | Locaux mis à disposition par les<br>collectivités locales                            |
| FERRER   | Claudine     | Ani Malice<br>1210 Route du Stade<br>33650 SAINT MORILLON<br>Tel: 06 82 96 23 43                                  | - Place de la Mairie<br>33650 ST MORILLON<br>- à domicile, chez les particuliers     |
| DUPIN    | Huguette     | Affaires Cyno<br>1 Regan<br>33113 CAZALIS<br>Tel: 05 56 65 25 90  | Théorie:Salle des Fêtes de CAZALIS<br>Pratique: 1 Regan - CAZALIS                    |
| LALANDE  | Gérard       | Can Idee Education<br>20 Chemin de Capet<br>33770 SALLES<br>Tel: 05 56 88 30 81                                   | 20 Chemin de Capet<br>33770 SALLES   |
| DUFAURE  | Sonia        | La Bastide aux Chiens<br>37 Chemin de la Bastide<br>33770 SALLES<br>Tel: 05 56 88 45 02                           | - 37 Chemin de la Bastide<br>33770 SALLES<br>- à domicile, chez les particuliers     |
| GROUTEL  | Laurent      | Cani cat - Chemin du Blayais -<br>33127 SAINT JEAN D'ILLAC.<br>Tel: 05 56 07 63 25                                | Chemin du Blayais<br>33127 ST JEAN D'ILLAC   |
| NOMINE   | Christelle   | Cercle Canin Girondin<br>12 Chemin de Lapeyre<br>33370 TRESSES<br>Tel: 05 57 34 01 33                             | 12 Chemin de Lapeyre<br>33370 TRESSES  |

| Nom     | Prénom   | Coordonnées Professionnelles   | Lieu de la formation              |
|---------|----------|--|-----------------------------------|
| SANCHEZ | François | 45 Cours de la République<br>33490 ST MACAIRE<br>Tel: 06 11 44 25 08 | A domicile, chez les particuliers |
| BERTET  | Fabrice  | 2 La Roche<br>33240 PEUJARD<br>Tel: 05 57 68 02 82                   | 2 La Roche<br>33240 PEUJARD       |
| AUMAR   | Jacques  | Feyrere<br>33250 CISSAC MEDOC<br>Tel: 06 89 61 27 27                 | A domicile, chez les particuliers |

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégorie 1 et 2 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le neuf décembre deux mille neuf,

Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, délégué

Dr Pierre PARRIAUD



PREFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 17 DEC. 2009

6 rue du Moulin Rouge  
B.P. 90  
33019 Bordeaux Cedex

**portant renouvellement d'un agrément d'un groupement visé  
à l'article L.5143-7 du code de la santé publique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU l'article R. 227-2 du code rural ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2003 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2003 portant renouvellement d'un agrément prévu à l'article L.5143-7 du code de la santé publique ;
- VU la proposition en date du 28 mars 2008 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Aquitaine ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au Groupement de Défense Sanitaire Apicole des Pyrénées Atlantiques (GDSA 64), situé à PAU (64012 PAU Cedex) sous le n° PH03560, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

**Article 2**

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé chez Monsieur André LAVIGNOTTE, trésorier du GDSA 64, 5, avenue Fontaine Trespoey, 64000 PAU.

**Article 3**

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur des services vétérinaires du département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4**

Le préfet de la région Aquitaine et le préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2009  
Le préfet de la région Aquitaine,  
**Pour le Préfet,**

*Le Secrétaire Général pour les affaires régionales*



---

**Arrêté Préfectoral d'attribution du mandat sanitaire au  
docteur vétérinaire LEBE Nathalie  
457 route de Toulouse  
33140 VILLENAVE D'ORNON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

**A R R Ê T E**

- Article 1 :** Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour exercer en tant que remplaçante chez les docteurs vétérinaires MADIOT et DUSSAUGE, 457 route de Toulouse, 33140 Villenave d'Ornon, pendant la période du 14 décembre 2009 au 31 mai 2011, au Docteur Vétérinaire **LEBE Nathalie**.  
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **22184**.
- Article 2 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
  - toutes opérations de police sanitaire ;
  - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 :** Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.
- Article 4 :** Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le quatorze décembre 2009

Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental  
des Services Vétérinaires, délégué

Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



PREFECTURE DE LA GIRONDE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ DU 22. 12. 2009**

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge  
B.P. 90  
33019 - Bordeaux Cedex

Réf. : MDB/SA0903854

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
MODIFIANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES VÉTÉRINAIRES  
SUSCEPTIBLES DE REALISER DES EVALUATIONS  
COMPORTEMENTALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE  
L211-14-1 DU CODE RURAL**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code rural et notamment ses articles L211-11, L211-14-1 et D211-3-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;
- VU** les demandes présentées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2007 précité, par les Docteurs Vétérinaires DEBUF, DESPERIEZ, LEBE, GUENOT et RIEUX en vue de l'inscription sur la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :**

La liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est modifiée comme suit :

| Code national vétérinaire | Nom              | Prénom          | Adresse professionnelle                            | Code postal | Commune                | Date d'obtention du diplôme vétérinaire |
|---------------------------|------------------|-----------------|--|-------------|------------------------|---|
| 18813                     | JULLIAN          | Renaud          | 46 Avenue des Champs                               | 33510       | ANDERNOS               | 2003                                    |
| 12836                     | POZY             | Pablo           | 46 Avenue des Champs                               | 33510       | ANDERNOS               | 1995                                    |
| 2638                      | PEIX             | Didier          | 4 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny            | 33430       | BAZAS                  | 1987                                    |
| 17787                     | MELOT            | Céline          | 1 Rue Montet                                       | 33640       | BEAUTIRAN              | 2004                                    |
| 9265                      | ROCH             | François-Xavier | 1 Rue Montet                                       | 33640       | BEAUTIRAN              | 1987                                    |
| 22184                     | LEBE             | Nathalie        | 157 Cours Victor hugo                              | 33130       | BEGLES                 | 2008                                    |
| 2592                      | GELLE            | Rémi            | 116 rue de l'Hôpital                               | 33390       | BLAYE                  | 1980                                    |
| 10185                     | RAMETTE          | Olivier         | 116 rue de l'Hôpital                               | 33390       | BLAYE                  | 1986                                    |
| 10843                     | BROCHET          | Jérôme          | 162 Avenue Charles de Gaulle                       | 33200       | BORDEAUX               | 1988                                    |
| 22184                     | LEBE             | Nathalie        | 98 Rue du Grand Maurian                            | 33000       | BORDEAUX               | 2008                                    |
| 18180                     | CLEMENT          | Céline          | 16 Allée du bois de Gassies                        | 33650       | CABANAC ET VILLAGRAINS | 2002                                    |
| 18792                     | FAGET            | Laurent         | 181 ter Avenue de Paris                            | 33620       | CAVIGNAC               | 2003                                    |
| 2594                      | GIRARDEAU        | Jacques         | 181 ter Avenue de Paris                            | 33620       | CAVIGNAC               | 1977                                    |
| 10737                     | GAUDRAY          | Christian       | 10 Avenue du Baron Haussmann                       | 33610       | CESTAS                 | 1990                                    |
| 16894                     | LOBO             | Alexandre       | 10 Avenue du Baron Haussmann                       | 33610       | CESTAS                 | 2001                                    |
| 11172                     | HOLLO            | Véronique       | 15 Avenue de verdun                                | 33600       | CESTAS GAZINET         | 1990                                    |
| 2535                      | BRENAC           | Olivier         | 7 Avenue du Médoc                                  | 33320       | EYSINES                | 1977                                    |
| 2537                      | CAZIN-BRUGNE     | Véronique       | 1 Avenue Hubert Dubedout                           | 33270       | FLOIRAC                | 1985                                    |
| 19278                     | DOBRAJE          | Romain          | 1 Avenue Hubert Dubedout                           | 33270       | FLOIRAC                | 2004                                    |
| 2560                      | CORNELIS-DEDROOG | Liliane         | 20 Route des Landes                                | 33690       | GRIGNOLS               | 1983                                    |
| 13689                     | THONG            | Ponhak-Raingsei | 36 Rue de la Côte d'Argent                         | 33990       | HOURTIN                | 1995                                    |
| 12176                     | DUPRAT           | Céline          | Consultante itinérante<br>13 Clos de l'Ayguelongue | 33450       | IZON                   | 1995                                    |
| 2564                      | DEROME           | Pierre          | 34 Avenue de l'Esprit des Lois                     | 33650       | LA BREDE               | 1971                                    |

| Code national vétérinaire | Nom             | Prénom          | Adresse professionnelle         | Code postal | Commune              | Date d'obtention du diplôme vétérinaire |
|---------------------------|-----------------|-----------------|---------------------------------|-------------|----------------------|---|
| 2604                      | IZARD           | Catherine       | 80 2A L'Illot                   | 33240       | LA LANDE DE FRONSAC  | 1982                                    |
| 17919                     | RIEUX           | Clément         | 2 bis Chemin des Grignons       | 33190       | LA REOLE             | 2004                                    |
| 2609                      | LALOU           | Denis           | 4 Route de Baudin               | 33670       | LA SAUVE             | 1980                                    |
| 18360                     | DEMONCEAU       | Arnaud          | 3 Chemin Garenne                | 33210       | LANGON               | 2003                                    |
| 12117                     | EON             | Charles Henri   | 3 Chemin Garenne                | 33210       | LANGON               | 1990                                    |
| 17475                     | JANNOT          | Laetitia        | Z.I DUMES - Avenue Galderon     | 33210       | LANGON               | 2003                                    |
| 344                       | DEBUF           | Jean Michel     | 321 Avenue de la Libération     | 33110       | LE BOUSCAT           | 1985                                    |
| 10572                     | DESPERIEZ       | Franck          | 77 Rue de la Morandière         | 33185       | LE HAILLAN           | 1987                                    |
| 11486                     | GALLARDO        | Anne Marie      | 13 Avenue de la Côte d'Argent   | 33470       | LE TEICH             | 1993                                    |
| 2546                      | CASSOU RIBEHART | Bernard         | 18 Avenue de la Mairie          | 33950       | LEGE                 | 1973                                    |
| 14889                     | ARVY            | Christophe      | 130 bis Avenue Georges Pompidou | 33500       | LIBOURNE             | 1995                                    |
| 7248                      | BONATO          | Lionel          | 29 Rue Henri Guillaumet         | 33500       | LIBOURNE             | 1983                                    |
| 13999                     | HEINZ           | Karin           | 130 bis Avenue Georges Pompidou | 33500       | LIBOURNE             | 1998                                    |
| 2547                      | CAVERNES        | Marie France    | 10 Avenue d'Aquitaine           | 33380       | MARCHEPRIME          | 1986                                    |
| 19416                     | PUYALTO-MOUSSU  | Claire          | 36 Avenue des Sapinettes        | 33127       | MARTIGNAS SUR JALLES | 1995                                    |
| 9223                      | VAN LEEUWEN     | Linda           | 1 Malangin - PARSAC             | 33570       | MONTAGNE             | 1988                                    |
| 2624                      | MARCHIONINI     | Gilles          | 19 Avenue des Erables           | 33600       | PESSAC               | 1970                                    |
| 2551                      | CHEVRIER        | Lionel          | 27 Avenue du maréchal leclerc   | 33220       | PINEUILH             | 1974                                    |
| 13537                     | PAUQUET         | Pascal          | 30 bis Cours du Maréchal Foch   | 33720       | PODENSAC             | 1997                                    |
| 9766                      | VIGIER          | Jean François   | 29 lot. Les Serres de Cadouin   | 33370       | POMPIGNAC            | 1990                                    |
| 13823                     | SOURBET         | Vincent         | 17 Le Bourg                     | 33710       | PUGNAC               | 1994                                    |
| 2523                      | AUDRY           | Alain           | 2C Route de Grayan              | 33780       | SOULAC / MER         | 1980                                    |
| 2534                      | BOULET          | Marc            | Le Bourg                        | 33820       | ST AUBIN DE BLAYE    | 1978                                    |
| 15509                     | PRADIES         | Félix Guillaume | Le Bourg                        | 33820       | ST AUBIN DE BLAYE    | 2001                                    |

| Code national vétérinaire | Nom           | Prénom        | Adresse professionnelle | Code postal | Commune                | Date d'obtention du diplôme vétérinaire |
|---------------------------|---------------|---------------|-------------------------|-------------|------------------------|---|
| 13999                     | HEINZ         | Karin         | 23 Route de Coutras     | 33910       | ST DENIS DE PILE       | 1998                                    |
| 2629                      | MONIOT        | Jean François | 23 Route de Coutras     | 33910       | ST DENIS DE PILE       | 1981                                    |
| 2599                      | GUENOT        | Laurence      | 555 Avenue du Las       | 33127       | ST JEAN D'ILLAC        | 1986                                    |
| 11133                     | GREGOIRE      | Philippe      | Route de Montendre      | 17270       | ST MARTIN D'ARY        | 1988                                    |
| 11102                     | ROBERT        | Christophe    | 48 Rue Pierre Ramond    | 33160       | ST MEDARD EN JALLES    | 1992                                    |
| 1774                      | ASTIER        | Daniel        | Route de Bordeaux       | 33660       | ST SEURIN / ISLE       | 1976                                    |
| 19892                     | HOUDEE        | Charles Henri | Route de Bordeaux       | 33660       | ST SEURIN / ISLE       | 2004                                    |
| 12498                     | POSTEL        | Thierry       | Route de Bordeaux       | 33660       | ST SEURIN / ISLE       | 1992                                    |
| 1853                      | WILLIAMS      | Anthony       | Route de Bordeaux       | 33660       | ST SEURIN / ISLE       | 1970                                    |
| 17273                     | PETIT-ETIENNE | Germinal      | 9 Place Maucaillou      | 33450       | ST SULPICE ET CAMEYRAC | 1999                                    |
| 9145                      | THIENPONT     | Benoît        | 7 Rue de Moulis         | 33320       | TAILLAN Médoc          | 1986                                    |
| 22184                     | LEBE          | Nathalie      | 457 Route de Toulouse   | 33140       | VILLENAVE D'ORNON      | 2008                                    |

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt et un décembre deux mille neuf,

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, délégué,

Dr Pierre PARRIAUD



PREFECTURE DE LA GIRONDE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ DU 21. 12. 2009**

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge  
B.P. 90  
33019 - Bordeaux Cedex

Réf. : MDB/SA0903864

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**ETABLISSANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES**  
**HABILITÉES A DISPENSER LA FORMATION DES PROPRIÉTAIRES**  
**ET DETENTEURS DE CHIENS DE CATEGORIE 1 ET 2**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code rural et notamment les articles L211-11 à L211-18 ;
- VU** la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU** le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :**

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> catégorie et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural est établie comme suit :

| Nom           | Prénom            | Coordonnées Professionnelles  | Lieu de la formation  |
|---------------|-------------------|---|---|
| REBEYROL      | Joëlle            | Canicats - Chemin du Blayais -<br>33127 SAINT JEAN D'ILLAC.<br>Tel: 05 56 07 63 25                | Chemin du Blayais<br>33127 ST JEAN D'ILLAC  |
| LAGRANGE      | Marc              | 3 Les Chauveaux<br>33220 ST AVIT-ST NAZAIRE<br>Tel: 05 57 46 31 94                                | 3 Les Chauveaux<br>33220 ST AVIT-ST NAZAIRE   |
| MICHAUX       | Jean Michel       | I.S.T.A.V - 85 Avenue Pasteur<br>93260 LES LILAS.<br>Tel: 01 43 62 67 82                          | Locaux mis à disposition par les<br>collectivités locales   |
| LACAM         | Marie-Odile       | A.H.E.C<br>ZA NAY - 196 Route de Pauillac<br>33990 HOURTIN<br>Tel: 06 11 92 53 82                 | ZA NAY - 196 Route de Pauillac<br>33990 HOURTIN   |
| DEJARDIN      | Francis           | Flair et Crocs 33<br>146 Chemin de Mignoy<br>33140 VILLENAVE D'ORNON<br>Tel: 05 56 64 04 68       | Chemin du Minaou<br>33140 VILLENAVE D'ORNON   |
| SANCHEZ       | Rivera            | Domaine de Lacombe<br>39 Route d'Arcachon<br>33610 CESTAS<br>Tel: 06 85 70 65 75                  | Domaine de Lacombe<br>39 Route d'Arcachon<br>33610 CESTAS   |
| BERGERON      | Josué             | Patte Blanche<br>Lestage<br>33480 LISTRAC MEDOC<br>Tel: 06 79 84 19 73                            | - Salle des Fêtes<br>33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE<br>- Le Maurian<br>33290 BLANQUEFORT<br>- Bordeaux et CUB : à domicile |
| LAFOURCADE    | Henri             | C.E.C.B.G<br>12 Rue Vincent Auriol<br>33140 VILLENAVE D'ORNON<br>Tel: 05 56 87 30 29              | Chemin Montion<br>33670 LE POUT   |
| GENDRON       | Marie-<br>Thérèse | C.E.C.B.G<br>12 Rue Vincent Auriol<br>33140 VILLENAVE D'ORNON<br>Tel: 05 56 87 30 29              | Chemin Montion<br>33670 LE POUT   |
| PETIT-ETIENNE | Germinal          | Clinique Vétérinaire<br>9 Place Maucaillou<br>33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC<br>Tel: 05 56 30 87 91 | Salles en location  |
| HERVÉ         | Jean-Pierre       | Cercle Canin Girondin<br>12 Chemin de Lapeyre<br>33370 TRESSES<br>Tel: 06 23 16 04 35             | 12 Chemin de Lapeyre<br>33370 TRESSES   |
| BENETEAU      | Brigitte          | 2 La Roche<br>33240 PEUJARD<br>Tel: 05 57 68 02 82  | 2 La Roche<br>33240 PEUJARD   |



| ARMAND   | Stéphanie    | Clinique Vétérinaire<br>25 Rue de l'Hôpital<br>33420 RAUZAN<br>Tel: 05 57 84 09 74                                  | Flair et Crocs 33<br>Chemin du Minaou<br>33140 VILLENAVE D'ORNON                     |
|----------|--------------|---|--|
| Nom      | Prénom       | Coordonnées Professionnelles  | Lieu de la formation   |
| BOISSEAU | Marie-Claire | Education Canine Julienne<br>Mairie<br>33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE<br>Tel: 06 71 13 65 28                           | Salle des Fêtes<br>33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE                                       |
| LAURIER  | Christian    | Club Bordelais d'Education Canine<br>1 Rue Jean Monnet<br>33700 MERIGNAC<br>Tel: 05 56 47 78 20                     | 1 Rue Jean Monnet<br>33700 MERIGNAC  |
| JEZEQUEL | Armelle      | Flair et Crocs 33<br>146 Chemin de Mignoy<br>33140 VILLENAVE D'ORNON  | - Chemin du Minaou<br>33140 VILLENAVE D'ORNON<br>- à domicile, chez les particuliers |
| SERIAT   | François     | Club Canin Cubzagais<br>RN 137 - La Garosse<br>33240 ST ANDRE DE CUBZAC<br>Tel: 06 08 78 02 82                      | Club Canin<br>RN 137 - La Garosse<br>33240 ST ANDRE DE CUBZAC                        |
| VIDEIRA  | Filipe       | Club Bordelais d'Education Canine<br>1 Rue Jean Monnet<br>33700 MERIGNAC<br>Tel: 05 56 47 78 20 / 06 07 24 89<br>92 | 1 Rue Jean Monnet<br>33700 MERIGNAC  |
| GELLE    | Rémi         | Clinique Vétérinaire<br>116 Rue de l'Hôpital<br>33390 BLAYE<br>Tel: 05 57 42 00 05                                  | Locaux mis à disposition par les<br>collectivités locales                            |
| FERRER   | Claudine     | Ani Malice<br>1210 Route du Stade<br>33650 SAINT MORILLON<br>Tel: 06 82 96 23 43                                    | - Place de la Mairie<br>33650 ST MORILLON<br>- à domicile, chez les particuliers     |
| DUPIN    | Huguette     | Affaires Cyno<br>1 Regan<br>33113 CAZALIS<br>Tel: 05 56 65 25 90  | Théorie: Salle des Fêtes de CAZALIS<br>Pratique: 1 Regan - CAZALIS                   |
| LALANDE  | Gérard       | Can Idee Education<br>20 Chemin de Capet<br>33770 SALLES<br>Tel: 05 56 88 30 81                                     | 20 Chemin de Capet<br>33770 SALLES   |
| DUFAURE  | Sonia        | La Bastide aux Chiens<br>37 Chemin de la Bastide<br>33770 SALLES<br>Tel: 05 56 88 45 02                             | - 37 Chemin de la Bastide<br>33770 SALLES<br>- à domicile, chez les particuliers     |
| GROUDEL  | Laurent      | Can cat - Chemin du Blayais -<br>33127 SAINT JEAN D'ILLAC.<br>Tel: 05 56 07 63 25                                   | Chemin du Blayais<br>33127 ST JEAN D'ILLAC   |

| NOMINE  | Christelle | Cercle Canin Girondin<br>12 Chemin de Lapeyre<br>33370 TRESSES<br>Tel: 05 57 34 01 33 | 12 Chemin de Lapeyre<br>33370 TRESSES |
|---------|------------|---|---------------------------------------|
| Nom     | Prénom     | Coordonnées Professionnelles  | Lieu de la formation                  |
| SANCHEZ | François   | 45 Cours de la République<br>33490 ST MACAIRE<br>Tel: 06 11 44 25 08                  | A domicile, chez les particuliers     |
| BERTET  | Fabrice    | 2 La Roche<br>33240 PEUJARD<br>Tel: 05 57 68 02 82                                    | 2 La Roche<br>33240 PEUJARD           |
| AUMAR   | Jacques    | Feyrere<br>33250 CISSAC MEDOC<br>Tel: 06 89 61 27 27                                  | A domicile, chez les particuliers     |
| BRUNA   | Xavier     | Ambès Sport Canin<br>Rue Lachenal<br>33810 AMBES<br>Tel: 05 56 77 06 94               | Rue Lachenal<br>33810 AMBES           |
| BIARNES | Georgette  | Ambès Sport Canin<br>Rue Lachenal<br>33810 AMBES<br>Tel: 05 56 77 06 94               | Rue Lachenal<br>33810 AMBES           |

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégorie 1 et 2 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt et un décembre deux mille neuf,

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, délégué

Dr Pierre PARRIAUD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ DU 11.01.2010**

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf : SA1000042

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
ETABLISSANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITÉES A DISPENSER LA  
FORMATION DES PROPRIETAIRES ET DETENTEURS DE CHIENS DE CATEGORIE 1 ET 2**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Rural et notamment les articles L211-11 à L211-18 ;

**VU** la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**VU** le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :**

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> catégorie et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural est établie comme suit :

1/4

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtiminaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

| Nom           | Prénom            | Coordonnées Professionnelles  | Lieu de la formation   |
|---------------|-------------------|---|--|
| REBEYROL      | Joëlle            | Canicats - Chemin du Blayais -<br>33127 SAINT JEAN D'ILLAC.<br>Tel: 05 56 07 63 25                | Chemin du Blayais<br>33127 ST JEAN D'ILLAC   |
| LAGRANGE      | Marc              | 3 Les Chauveaux<br>33220 ST AVIT-ST NAZAIRE<br>Tel: 05 57 46 31 94                                | 3 Les Chauveaux<br>33220 ST AVIT-ST NAZAIRE  |
| MICHAUX       | Jean Michel       | I.S.T.A.V - 85 Avenue Pasteur<br>93260 LES LILAS.<br>Tel: 01 43 62 67 82                          | Locaux mis à disposition par les<br>collectivités locales  |
| LACAM         | Marie-Odile       | A.H.E.C<br>ZA NAY - 196 Route de Pauillac<br>33990 HOURTIN<br>Tel: 06 11 92 53 82                 | ZA NAY - 196 Route de Pauillac<br>33990 HOURTIN  |
| DEJARDIN      | Francis           | Flair et Crocs 33<br>146 Chemin de Mignoy<br>33140 VILLENAVE D'ORNON<br>Tel: 05 56 64 04 68       | Chemin du Minaou<br>33140 VILLENAVE D'ORNON  |
| SANCHEZ       | Rivera            | Domaine de Lacombe<br>39 Route d'Arcachon<br>33610 CESTAS<br>Tel: 06 85 70 65 75                  | Domaine de Lacombe<br>39 Route d'Arcachon<br>33610 CESTAS  |
| BERGERON      | Josué             | Patte Blanche<br>Lestage<br>33480 LISTRAC MEDOC<br>Tel: 06 79 84 19 73                            | - Salle des Fêtes<br>33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE<br>- Le Maurian<br>33290 BLANQUEFORT<br>- Bordeaux et CUB: à domicile |
| LAFOURCADE    | Henri             | C.E.C.B.G<br>12 Rue Vincent Auriol<br>33140 VILLENAVE D'ORNON<br>Tel: 05 56 87 30 29              | Chemin Montion<br>33670 LE POUT  |
| GENDRON       | Marie-<br>Thérèse | C.E.C.B.G<br>12 Rue Vincent Auriol<br>33140 VILLENAVE D'ORNON<br>Tel: 05 56 87 30 29              | Chemin Montion<br>33670 LE POUT  |
| PETIT-ETIENNE | Germinal          | Clinique Vétérinaire<br>9 Place Maucaillou<br>33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC<br>Tel: 05 56 30 87 91 | Salles en location   |
| HERVÉ         | Jean-Pierre       | Cercle Canin Girondin<br>12 Chemin de Lapeyre<br>33370 TRESSES<br>Tel: 06 23 16 04 35             | 12 Chemin de Lapeyre<br>33370 TRESSES  |
| BENETEAU      | Brigitte          | 2 La Roche<br>33240 PEUJARD<br>Tel: 05 57 68 02 82  | 2 La Roche<br>33240 PEUJARD  |
| ARMAND        | Stéphanie         | Clinique Vétérinaire<br>25 Rue de l'Hôpital<br>33420 RAUZAN<br>Tel: 05 57 84 09 74                | Flair et Crocs 33<br>Chemin du Minaou<br>33140 VILLENAVE D'ORNON   |

| Nom      | Prénom       | Coordonnées Professionnelles  | Lieu de la formation   |
|----------|--------------|---|--|
| BOISSEAU | Marie-Claire | Education Canine Julienne<br>Mairie<br>33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE<br>Tel: 06 71 13 65 28                           | Salle des Fêtes<br>33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE                                       |
| LAURIER  | Christian    | Club Bordelais d'Education Canine<br>1 Rue Jean Monnet<br>33700 MERIGNAC<br>Tel: 05 56 47 78 20                     | 1 Rue Jean Monnet<br>33700 MERIGNAC  |
| JEZEQUEL | Armelle      | Flair et Crocs 33<br>146 Chemin de Mignoy<br>33140 VILLENAVE D'ORNON  | - Chemin du Minaou<br>33140 VILLENAVE D'ORNON<br>- à domicile, chez les particuliers |
| SERIAT   | François     | Club Canin Cubzagais<br>RN 137 - La Garosse<br>33240 ST ANDRE DE CUBZAC<br>Tel: 06 08 78 02 82                      | Club Canin<br>RN 137 - La Garosse<br>33240 ST ANDRE DE CUBZAC                        |
| VIDEIRA  | Filipe       | Club Bordelais d'Education Canine<br>1 Rue Jean Monnet<br>33700 MERIGNAC<br>Tel: 05 56 47 78 20 / 06 07 24 89<br>92 | 1 Rue Jean Monnet<br>33700 MERIGNAC  |
| GELLE    | Rémi         | Clinique Vétérinaire<br>116 Rue de l'Hôpital<br>33390 BLAYE<br>Tel: 05 57 42 00 05                                  | Locaux mis à disposition par les<br>collectivités locales                            |
| FERRER   | Claudine     | Ani Malice<br>1210 Route du Stade<br>33650 SAINT MORILLON<br>Tel: 06 82 96 23 43                                    | - Place de la Mairie<br>33650 ST MORILLON<br>- à domicile, chez les particuliers     |
| DUPIN    | Huguette     | Affaires Cyno<br>1 Regan<br>33113 CAZALIS<br>Tel: 05 56 65 25 90  | Théorie: Salle des Fêtes de CAZALIS<br>Pratique: 1 Regan - CAZALIS                   |
| LALANDE  | Gérard       | Can Idee Education<br>20 Chemin de Capet<br>33770 SALLES<br>Tel: 05 56 88 30 81                                     | 20 Chemin de Capet<br>33770 SALLES   |
| DUFAURE  | Sonia        | La Bastide aux Chiens<br>37 Chemin de la Bastide<br>33770 SALLES<br>Tel: 05 56 88 45 02                             | - 37 Chemin de la Bastide<br>33770 SALLES<br>- à domicile, chez les particuliers     |
| GROUDEL  | Laurent      | Canicats - Chemin du Blayais -<br>33127 SAINT JEAN D'ILLAC.<br>Tel: 05 56 07 63 25                                  | Chemin du Blayais<br>33127 ST JEAN D'ILLAC   |
| NOMINE   | Christelle   | Cercle Canin Girondin<br>12 Chemin de Lapeyre<br>33370 TRESSES<br>Tel: 05 57 34 01 33                               | 12 Chemin de Lapeyre<br>33370 TRESSES  |
| SANCHEZ  | François     | 45 Cours de la République<br>33490 ST MACAIRE<br>Tel: 06 11 44 25 08  | A domicile, chez les particuliers  |



| Nom                     | Prénom     | Coordonnées Professionnelles   | Lieu de la formation                      |
|-------------------------|------------|--|---|
| BERTET                  | Fabrice    | 2 La Roche<br>33240 PEUJARD<br>Tel: 05 57 68 02 82   | 2 La Roche<br>33240 PEUJARD               |
| AUMAR                   | Jacques    | Feyrere<br>33250 CISSAC MEDOC<br>Tel: 06 89 61 27 27   | A domicile, chez les particuliers         |
| BRUNA                   | Xavier     | Ambès Sport Canin<br>Rue Lachenal<br>33810 AMBES<br>Tel: 05 56 77 06 94                        | Rue Lachenal<br>33810 AMBES               |
| BIARNES                 | Georgette  | Ambès Sport Canin<br>Rue Lachenal<br>33810 AMBES<br>Tel: 05 56 77 06 94                        | Rue Lachenal<br>33810 AMBES               |
| GALLARDO<br>-TROCELLIER | Anne-Marie | Clinique Vétérinaire<br>13 Avenue de la Côte d'Argent<br>33470 LE TEICH<br>Tel: 05 56 22 82 06 | Maison des Associations<br>33470 LE TEICH |

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégorie 1 et 2 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le onze janvier deux mille dix  
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service

  
Dr. Vét. Mikaël MOUSSU

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de l'Équipement  
d'Aquitaine

Division Transports Routiers,  
Circulation et Sécurité routières

Unité Gestion

Bordeaux, le **22 DEC. 2009**

Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**COMITE REGIONAL des TRANSPORTS d'AQUITAINE**

Section des transports de personnes

Arrêté modificatif

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports et aux Comités régionaux et départementaux des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007 nommant les membres du Comité régional des Transports, section des transports de personnes ;

Vu le courrier du 2 octobre 2009 de la délégation départementale de la Gironde de l'association des Paralysés de France (A.P.F.) ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

**Présent  
pour  
l'avenir**

Esplanade Charles de Gaulle  
33077 BORDEAUX Cedex



ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 juillet 2007 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du comité régional des transports d'Aquitaine (section des transports de personnes) jusqu'au prochain renouvellement triennal de ce comité :

En qualité de membres représentant les différentes catégories d'usagers des transports et personnalités qualifiées ;

3d) au titre de groupements ou associations en faveur du transport des handicapés :

Madame Bénédicte ALLIOT, conseillère départementale de l'association des paralysés de France (A.P.F) (sans changement)

Suppléant M. Gabriel TOE (en remplacement de M. Jean-Marc DAUBA).

Le reste sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2009

Le Préfet de Région



**Dominique SCHMITT**



---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «PC FAMILY »**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple reçue le 15 octobre 2009 par Monsieur Jean François MONI, auto entrepreneur « PC FAMILY » 129 quai des Chartrons 33000 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Monsieur Jean François MONI « PC FAMILY » au titre des activités de services à la personne à compter du 2 décembre 2009 et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2014 .sous le n°N 021209F033S127.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique et Internet à domicile**

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «MES SERVICES À LA CARTE »

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple reçue le 16 octobre 2009 par Monsieur Alexandre TOURET, gérant de la SARL « MES SERVICES A LA CARTE » 20 cours Saint Louis 33300 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Monsieur Alexandre TOURET SARL « MES SERVICES A LA CARTE » au titre des activités de services à la personne à compter du 2 décembre 2009 et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2014 sous le n° N021209F033S129.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

- Assistance administrative à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «ASCENSCIENCES »**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple reçue le 24 novembre 2009 par Monsieur Nicolas LAW-LEE, auto entrepreneur, « ASCENSCIENCES » 30 rue Fernand Soors 33140 VILLENAVE d'ORNON à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Monsieur Nicolas LAW-LEE « ASCENSCIENCES », au titre des activités de services à la personne à compter du 2 décembre 2009 et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2014 sous le n° N021209F033S128.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire et cours à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

✓Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

*ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITE «ADALYS »*

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension d'activités de « services à la personne » présentée le 2 octobre 2009 par Madame Sandrine SOUCHERE, gérante de la SARL «ADALYS » – 31 bis, rue Boulange – 33470 LE TEICH
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de Gironde datée du 5 octobre 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Gironde en date du 3 juin 2009,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple N°N13/06/08/F/033/S/044 délivré à la SARL « ADALYS » au titre des activités de services à la personne le 13 juin 2009 est **abrogé**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément **qualité** est délivré à l'entreprise « ADALYS » au titre des activités de services à la personne à compter du 2 décembre 2009 et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2014 sous le n° **N021209F033Q130**.

**ARTICLE 3 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile de plus de trois ans,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

**ARTICLE 4 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

**ARTICLE 6 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 7 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY



---

**ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT QUALITE «LA PASSION  
CHEZ VOUS »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension géographique présentée le 11 septembre 2009 par «LA PASSION CHEZ VOUS – Les bureaux du lac II – Immeuble P – 33049 BORDEAUX Cedex
- VU** la demande d'avis du président du conseil général des Hautes Pyrénées datée du 22 septembre 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Gironde en date du 3 juin 2009,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'article 4 de l'agrément qualité N° 270709F033Q078 délivré à « LA PASSION CHEZ VOUS » au titre des activités de services à la personne le 27 juillet 2009 est **modifié** comme suit :

L'agrément qualité est valable sur les départements de la Gironde et des Hautes Pyrénées pour lequel l'avis des conseils généraux a été sollicité.

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

**Catherine FOURMY**

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE « APPRENDRE AUTREMENT »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple reçue le 10 décembre 2009 par Monsieur Roger MERCIER, auto entrepreneur, « APPRENDRE AUTREMENT » – 22, rue Canterane – 33370 BONNETAN à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Monsieur Roger MERCIER, au titre des activités de services à la personne à compter du 14 décembre 2009 et jusqu'au 13 décembre 2014 sous le n° N141209F033S137

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

✓N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

✓Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ «PITCHOUN»**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 10 novembre 2009,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 10 novembre 2009 par l'association « PITCHOUN » - 154, avenue Charles de Gaulle – 33200 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément **qualité** est délivré à l'association « PITCHOUN » au titre des activités de services à la personne à compter du 8 décembre 2009 et jusqu'au 7 décembre 2014 sous le n° **N081209A033Q132**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant à domicile.

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,  
**VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,  
**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,  
**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,  
**VU** l'article R 7232-13 du code du travail,

**CONSIDERANT** que Madame KASTLER, entreprise AGENCE ARIANE, 253 cours de l'Argonne 33000 BORDEAUX est titulaire de l'agrément qualité n°2006-2-33-126 depuis le 7 février 2007

**CONSIDERANT** que l'association n'a pas fourni au préfet compétent le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre des années 2007 et 2008 et n'a donc pas respecté ses obligations au regard de l'article R 7232-10 du code du travail,

**CONSIDERANT** que la non délivrance de ces bilans constitue un des motifs de retrait d'agrément prévu à l'article R 7232-13 du code du travail.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément qualité n°2006-2-33-126 délivré le 7 février 2007 est retiré à compter de ce jour.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «FB PRO JARDIN»**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément présentée le 19 novembre 2009 par Monsieur Frédéric BOISSERIE, gérant de la SARL FB PRO JARDIN, 7 rue Ailley, 33720 VIRELADE à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à l'entreprise FB PRO JARDIN au titre des activités de services à la personne à compter du 14/12/2009 et jusqu'au 13/12/2014 sous le n° **N141209F033S138**

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4:**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY



**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «GIRONDE REPAS SERVICES»**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple reçue le 10 novembre 2009 par Monsieur Florent CLAYES, président de l'association «GIRONDE REPAS SERVICES – 40, avenue de la libération – 33660 Saint ANTOINE/ISLE à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à l'association « GIRONDE REPAS SERVICES », au titre des activités de services à la personne à compter du 10 décembre 2009 et jusqu'au 9 décembre 2014 sous le n° **N101209A033S135**

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE « LE FIL TENDU »**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposé le 22 octobre 2009 par Madame Christine AUBRY, auto entrepreneur, LE FIL TENDU 13 Square d'Alembert 33185 LE HAILLAN à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Christine AUBRY, au titre des activités de services à la personne à compter du 11 décembre 2009 e jusqu'au 10 décembre 2014 .sous le n° N111209F033S136.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «MADAME PASCALE  
BOISSEAU»**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple reçue le 17 novembre 2009 par Madame Pascale BOISSEAU, entrepreneur, 3 lieu dit Babouillan 33870 VAYRES à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Madame Pascale BOISSEAU au titre des activités de services à la personne à compter du 2 décembre 2009 et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2014 sous le n° **N021209F033S131**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- ✓Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 14.12.2009

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
“ LES VIGNERONS DE TUTIAC ” À MARCILLAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 23 Novembre 2009 par laquelle la société LES VIGNERONS DE TUTIAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 20 Décembre 2009 pour ses deux établissements situés La Cafourche – 33860 MARCILLAC et 1, rue des Vignerons – 33240 SAINT LAURENT D'ARCE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La Société LES VIGNERONS DE TUTIAC est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 20 Décembre 2009.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MARCILLAC, Monsieur le Maire de la Ville de SAINT LAURENT D'ARCE et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 Décembre 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué,

**J-C. BARBIER**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 03.12.2009

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
“ BUREAU VERITAS ” À SAINT HERBLAIN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 15 Octobre 2009 par laquelle la société BUREAU VERITAS située 8, avenue J. Cartier – 44807 ST HERBLAIN Cedex sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 20 et 27 Décembre 2009, et ce, sur le plateforme LFB de la SAS AUCHAN située à CARBON-BLANC (33560) ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et du Conseil Municipal de la Ville de CARBON-BLANC ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT et de l'Union Départementale Gironde CFTC ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La Société BUREAU VERITAS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 20 et 27 Décembre 2009.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de CARBON-BLANC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 Décembre 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué,

**J-C. BARBIER**



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 30.11.2009**

---

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
“DECATHLON LOGISTIQUE SUD OUEST” À CESTAS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 23 Octobre 2009 par laquelle la société DECATHLON LOGISTIQUE SUD OUEST située Zone de Jarry III – Route de Saucats 33610 CESTAS sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 06, 13 et 20 Décembre 2009 et les dimanches 03 et 10 Janvier 2010 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ième</sup> Section d'Inspection ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La société DECATHLON LOGISTIQUE SUD OUEST est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 06, 13 et 20 Décembre 2009 et pour le dimanche 10 Janvier 2010.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de CESTAS et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 Novembre 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué,

**J-C. BARBIER**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 16.11.2009**

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
“AUCHAN MERIADECK” À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 20 Octobre 2009 par laquelle la société AUCHAN MERIADECK située 57, rue du Château d'Eau – 33002 BORDEAUX Cedex sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 22 et 29 Novembre 2009 et 06 Décembre 2009;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** les contraintes techniques liées au changement du système électrique du magasin nécessitant la coupure électrique de tout le site pendant plus de douze heures.

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La société AUCHAN MERIADECK est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 22 et 29 Novembre 2009 et 06 Décembre 2009.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 Novembre 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué,

**J-C. BARBIER**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 24.11.2009

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
“ DESMAZIERES” À LESQUIN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 10 Septembre 2009 par laquelle la société DESMAZIERES S.A située Centre de Gros 2 BP 126 – 59811 LESQUIN Cedex sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche pour son magasin CHAUSS EXPO situé Parc commercial « Les Portes du Delta » - 33380 BIGANOS;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde CFTC et du Conseil Municipal de la Ville de BIGANOS ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel ne compromettrait pas le fonctionnement normal de l'établissement.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche ne serait pas préjudiciable au public ; la vente de chaussures pouvant être effectuée pendant les jours ouvrables.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La dérogation est refusée.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BIGANOS et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 Novembre 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué,

**J-C. BARBIER**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 19.11.2009**

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
“ LABEL AUTO ” À LIBOURNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 15 Septembre 2009 par laquelle la société LABEL AUTO SARL située 145, avenue du Général de Gaulle – 33500 LIBOURNE sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche et pour ses trois stations de lavage situées sur les communes de LIBOURNE, de COUTRAS et de SAINT SEURIN SUR L'ISLE ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France, du Conseil Municipal de la Mairie de COUTRAS et du Conseil Municipal de la Mairie de LIBOURNE ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde CFTC, de la 16<sup>ème</sup> Section d'Inspection (pour le secteur de COUTRAS), de la 15<sup>ème</sup> Section d'Inspection (pour le secteur de LIBOURNE et ST SEURIN SUR L'ISLE) ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et du Conseil Municipal de la Mairie de SAINT SEURIN SUR L'ISLE ;
- CONSIDERANT** qu'il n'y a pas de préjudice au fonctionnement normal de l'établissement.
- CONSIDERANT** qu'il n'y a pas de préjudice au public, le lavage de voitures pouvant être effectué pendant les jours ouvrables en cas de mauvais fonctionnement du matériel le dimanche.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La dérogation est refusée.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de COUTRAS, de la Ville de LIBOURNE et de la Ville de SAINT SEURIN SUR L'ISLE et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 Novembre 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué,

**J-C. BARBIER**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 19.11.2009

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
“DECATHLON” À VILLENAVE D’ORNON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 23 Juin 2009 par laquelle la société DECATHLON située Domaine de la Plantation – 33140 VILLENAVE D’ORNON sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 06 Décembre 2009;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du mouvement des Entreprises de France MEDEF ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et du Conseil Municipal de la Mairie de VILLENAVE D’ORNON ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La Société DECATHLON- VILLENAVE D’ORNON est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 06 Décembre 2009.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de VILLENAVE D’ORNON et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 Novembre 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué,

**J-C. BARBIER**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 19.11.2009

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
" SIASO " À LE BOUSCAT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la demande par laquelle la société SIASO située 84, avenue de la Libération – 33110 LE BOUSCAT sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 22 Novembre 2009 ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société PEUGEOT France.

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La société SIASO est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 22 Novembre 2009.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville du BOUSCAT et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 Novembre 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué,

**J-C. BARBIER**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 17.11.2009

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
“GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST” À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 22 Octobre 2009 par laquelle la société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST située 246, boulevard Godard BP 8 – 33026 BORDEAUX Cedex sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 22 Novembre 2009;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** que cette demande est liée à des circonstances exceptionnelles, à savoir le déménagement de la société sur la commune de BRUGES.

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La Société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 22 Novembre 2009.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 Novembre 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué,

**J-C. BARBIER**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 18.12.2009

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
“PILKINGTON AUTOMOTIVE” À BLANQUEFORT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 05 Novembre 2009 par laquelle la société PILKINGTON AUTOMOTIVE France située 620, avenue D. Dreyfous Ducas – 78520 LIMAY sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 03 Janvier 2010 et pour son entrepôt de distribution de verre automobile situé 22, rue Saint Exupéry – 33290 BLANQUEFORT ;

**CONSIDERANT** que cette demande est liée à des circonstances exceptionnelles, à savoir le passage vers un nouveau système informatique ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La société PILKINGTON AUTOMOTIVE France est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 03 Janvier 2010.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BLANQUEFORT et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 Décembre 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué,

**J-C. BARBIER**



## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
Section Centrale Travail

**Arrêté du 10.12.2009**

Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "DIVERS SALONS DE COIFFURES"  
à Centres Commerciaux de la Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** les courriers du 29 Octobre 2009 par lesquels des salons de coiffures établis dans des centre commerciaux de la Gironde sollicitent une dérogation au repos hebdomadaire de leur personnel pour les dimanche 13 et 20 Décembre 2009;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France et du Conseil Municipal de la Ville de BOULIAC;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTD et de l'Union Départementale Gironde CFTC ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LIBOURNE et du Conseil Municipal des villes de BORDEAUX, LORMONT, ST MEDARD EN JALLES, LIBOURNE, VILLENAVE D'ORNON, PESSAC, BEGLES, MERIGNAC, LA REOLE, PODENSAC et STE EULALIE ;

**CONSIDERANT** que les salons de coiffure établis dans des galeries marchandes ouvertes les dimanches 13 et 20 Décembre 2009 sont sollicités par leurs centres commerciaux afin qu'ils soient ouverts à ces mêmes dates.

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

### **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – Les salons de coiffure dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 13 et 20 Décembre 2009.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maires des Villes de BORDEAUX, LORMONT, ST MEDARD EN JALLES, LIBOURNE, VILLENAVE D'ORNON, PESSAC, BEGLES, MERIGNAC, LA REOLE, PODENSAC et STE EULALIE et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 Décembre 2009

LE PREFET,  
 Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
 Par délégation,  
 Le Directeur Délégué,

**J-C. BARBIER**

**SALONS DE COIFFURE ANNEE 2009**

| DENOMINATION SALON DE COIFFURE | ADRESSE   | VILLE                     |
|--------------------------------|---|---------------------------|
| LJPP                           | Centre Commercial CARREFOUR Grand Tour              | 33560 SAINTE EULALIE      |
| INTERVIEW                      | Centre Commercial CARREFOUR 4 Pavillons Rive droite | 33310 LORMONT             |
| INTERVIEW                      | Centre Commercial SUPER U                           | 33720 PODENSAC            |
| LIBOURNE COIFFURES             | Avenue du Général de Gaulle                         | 33500 LIBOURNE            |
| SALSA LA REOLE                 | Centre Commercial INTERMARCHE ZI Frimont Ouest      | 33190 LA REOLE            |
| FABIO SALSA                    | Centre Commercial LECLERC - Av. de la Roudet        | 33500 LIBOURNE            |
| FABIO SALSA                    | Centre Commercial LECLERC                           | 33160 ST MEDARD EN JALLES |
| ARCNA 136                      | Centre Commercial CARREFOUR Rives d'Arcins          | 33130 BEGLES              |
| FRANCK PROVOST                 | Centre Commercial AUCHAN Mériadeck                  | 33000 BORDEAUX            |
| FRANCK PROVOST                 | Centre Commercial ST CHRISTOLY                      | 33000 BORDEAUX            |
| FRANCK PROVOST                 | Centre Commercial Bordeaux Sud                      | 33140 VILLENAVE D'ORNON   |
| FRANCK PROVOST                 | Centre Commercial Tuileranne                        | 33600 PESSAC              |
| FRANCK PROVOST                 | Galerie Marchande Bordeaux Ouest 34, av. Descartes  | 33160 ST MEDARD EN JALLES |
| FRANCK PROVOST                 | Centre Commercial CARREFOUR Rives d'Arcins          | 33130 BEGLES              |
| FRANCK PROVOST                 | Centre Commercial AUCHAN - Lieudit Bonneau CD 113   | 33270 BOULIAC             |
| FRANCK PROVOST                 | Centre Commercial CARREFOUR MERIGNAC SOLEIL         | 33700 MERIGNAC            |
| FRANCK PROVOST                 | Centre Commercial LECLERC                           | 33560 SAINT EULALIE       |

---

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «NICOLE SERVICES»**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément présentée le 18 novembre 2009 par Madame ALLARD Nicole, auto entrepreneur, « NICOLE SERVICES », 3 Le Bourg, 33820 SAINT AUBIN DE BLAYE à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à la l'entreprise Nicole Services au titre des activités de services à la personne à compter du 14/12/2009 et jusqu'au 13/12/2014 sous le n° **N141209F033S139**

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4:**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT QUALITE « EURL  
PIERM »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension d'activités de « services à la personne » présentée le 13 novembre 2009 par Monsieur Pierre BARBE gérant de l'EURL PIERM 1 rue du 11 novembre 33510 ANDERNOS les BAINS
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 17 novembre 2009
- VU** l'arrêté Préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Gironde en date du 29 juillet 2009

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'article 2 de l'agrément qualité N°N200709F033Q079 délivré à « l'EURL PIERM » au titre des activités de services à la personne le 16 décembre 2009 est **étendu** aux activités suivantes :

- gardes d'enfants (plus 3 ans et moins 3 ans)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE « IMAFIP »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposé le 13 octobre 2009 par Monsieur Vincent DUCOS, Président de l'association IMAFIP (Institut pour la Maîtrise de ses Finances Personnelles) 12 rue Condorcet ZAE Jean Zay 33150 CENON à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à l'association IMAFIP, au titre des activités de services à la personne à compter du 17 décembre 2009. et jusque au 16 décembre 2014 sous le n° N171209A033S140

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- cours à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- mandataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «A VOTRE SERVICE »**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposé le 9 novembre 2009 par Madame Karine LEFEUVRE ; auto entrepreneur, 7 clos des Cerisiers 33640 AYGUEMORTE les GRAVES à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à « A VOTRE SERVICE », au titre des activités de services à la personne à compter du 9 décembre 2009 et jusqu'au 8 décembre 2014 sous le n° N091209F033S133

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire



**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT SIMPLE**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'extension d'activités présentée le 2 octobre 2009 par Madame Marie France MULLER, Gérante de la SARL AGM 53 rue Poujeau Résidence Les Grands Chênes Appt 37-33200 BORDEAUX-à la Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple n° N120509F033S035 délivré à la SARL AGM au titre des activités de services à la personne en date du 12 mai 2009 est étendu à de nouvelles activités de services à la personne.

**ARTICLE 2 :**

L'extension de l'agrément simple porte sur les activités suivantes :

- livraison de courses à domicile
- gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale ou secondaire
- assistance administrative(public non fragile)

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire
- mandataire

**ARTICLE 4:**

Inchangé.

**ARTICLE 5:**

Inchangé.

**ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

**Catherine FOURMY**

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE « 33SERVICES POUR VOUS »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposé le 17 novembre 2009 par Monsieur Benoit ROCHEREAU, auto entrepreneur, 33 SERVICES POUR VOUS 22 Jean Richeplin 33160 ST MEDARD en JALLES à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à 33 SERVICES POUR VOUS, au titre des activités de services à la personne à compter du 23 décembre 2009 et jusqu'au 22 décembre 2014 sous le n° N231209F033S144.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT QUALITE «EN  
VOITURE »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension d'activités de « services à la personne » présentée le 12 novembre 2009 par Monsieur Jacques PIETZAK, Président de l'Association « EN VOITURE » 19 rue de Bibonne 33370 TRESSES

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'article 2 de l'agrément qualité N°N220408A033Q028 délivré à l'association EN VOITURE au titre des activités de services à la personne le 22 avril 2008 est **étendu** à l'activité suivante :

- assistance administrative

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

**Catherine FOURMY**

---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «MELI MELO SERVICES »**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposé le 9 novembre 2009 par Madame Elodie FANOUILLET association MELI MELO SERVICES 11 rue Abel Antoune 33110 LE BOUSCAT à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à l'association MELI MELO SERVICES, au titre des activités de services à la personne à compter du 23 décembre 2009 et jusqu'au 22 décembre 2014 sous le n° N231209A033S142

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Assistance administrative à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY



---

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE « C NET »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposé le 30 novembre 2009 par Madame Géraldine POTARD, gérante de l'EURL C'NET 16 A rue William Chaumet 33160 ST MEDARD en JALLES à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à l'EURL C'NET, au titre des activités de services à la personne à compter du 23 décembre 2009 et jusqu'au 22 décembre 2014 sous le n° **N231209F033S141**

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «MICHELLE BELLIER»**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposé le 9 novembre 2009 par Madame Michèle BELLIER, auto entrepreneur 11 rue de la Commanderie 33220 PINEULH à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Madame Michèle BELLIER, au titre des activités de services à la personne à compter du 23 décembre 2009. et jusqu'au 22 décembre 2014. sous le n°N231209F033S143.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT QUALITE «AGE D'OR  
SERVICES »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension d'activités présentée le 12 octobre 2009 par «AGE D'OR SERVICES » - Bâtiment géranium – 2, avenue de Noès - 33600 PESSAC
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 27 octobre 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Gironde en date du 3 juin 2009,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'article 2 de l'agrément qualité N° 2006-2.33.231 délivré à « AGE D'OR SERVICES » au titre des activités de services à la personne le 25 janvier 2007 est **étendu** aux activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
- Garde malade à l'exclusion des soins

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

**Catherine FOURMY**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Urbanisme  
Aménagement et  
Développement Local

**Arrêté du 24.12.2009**

---

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Calibrage et renforcement de la chaussée des RD 219 et 115  
entre Villagrains et Louchats sur le territoire des communes de  
CABANAC-ET-VILLAGRAINS et de LOUCHATS

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2005 déclarant d'utilité publique le projet de calibrage et de renforcement de la chaussée des RD 219 et 115 entre Villagrains et Louchats sur le territoire des communes de CABANAC-ET-VILLAGRAINS et de LOUCHATS,

**VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 27 novembre 2009 sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du 11 mars 2009,

**VU** la lettre de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 16 décembre 2009 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires à l'opération n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Est reportée au 11 mars 2015, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Président du Conseil Général,

Mme la Sous-Préfète de LANGON,

Mme et M. les Maires de CABANAC-ET-VILLAGRAINS et LOUCHATS,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Police Générale  
et de la Réglementation

---

**ARRÊTÉ N°33.09.145 PORTANT RECAPITULATIF DES DECISIONS  
D'INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE  
POUR LES DOSSIERS EXAMINES EN COMMISSION DU  
20 NOVEMBRE 2009**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU les articles 1 et 2 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 25 mai 2009, en date du 20 novembre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE PREMIER** - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéosurveillance. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** - La durée de validité de ces autorisations est de **5 ans** à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le  
LE PRÉFET,

**10 DEC. 2009**

Pour le Préfet,  
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Pierre REGNAULD de la MOTHE**

**Liste des établissements examinés en commission de vidéosurveillance du 20 novembre 2009**

**Arrêté n° 33.09.145 du 10 DEC. 2009**

| <b>Etablissements</b>  | <b>n° de l'arrêté</b>               | <b>Décisions - Exercice du droit d'accès aux images</b>  |
|--|-------------------------------------|--|
| <b>Restaurant TAN 33</b><br>1, avenue Antoine Becquerel<br>33600 PESSAC            | <b>33 09 099</b>                    | Autorisation partielle de 5 caméras sur 6 (1 en parties privatives hors champ de la loi)<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 15 j<br>Gérant                 |
| <b>Pub Le Charles Dickens</b><br>19, quai de la Douane<br>33000 BORDEAUX           | <b>33 09 100</b>                    | Refus d'autorisation pour 8 caméras<br>Objectif et finalité hors champ de la loi/avis défavorable du référent sûreté   |
| <b>Pub Sherlock Holmes</b><br>16/18, rue Judaïque<br>33000 BORDEAUX                | <b>33 09 101</b>                    | Autorisation partielle de 3 caméras sur 4 (1 en parties privatives hors champ de la loi)<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 15 j<br>Gérant                 |
| <b>Le Fournil de Pessac</b><br>57 bis, avenue Jean Jaurès<br>33600 PESSAC          | <b>33.09.102</b>                    | Autorisation partielle de 3 caméras sur 5 (2 en parties privatives hors champ de la loi)<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 15 j<br>Gérant                 |
| <b>INTERMARCHE</b><br>15, avenue de la Côte d'Argent<br>33380 MARCHEPRIME          | <b>33 02 004 B<br/>modification</b> | Autorisation partielle de 17 caméras sur 24 (7 en parties privatives hors champ de la loi)<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 15 j<br>Directeur du magasin |
| <b>Tabac « La Renney »</b><br>102, avenue du 11 novembre<br>33290 BLANQUEFORT      | <b>33 03 091 B</b>                  | Autorisation partielle de 5 caméras sur 6 (1 en réserve hors champ de la loi)<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 20 j<br>Gérants                           |
| <b>Tabac Presse Loto</b><br>23, place Gambetta<br>33730 VILLANDRAUT                | <b>33 09 103</b>                    | Autorisation pour 1 caméra<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 15 j<br>Gérant   |
| <b>Cave Alouette</b><br>12, rue Léon Morin<br>33600 PESSAC                         | <b>33 09 104</b>                    | Autorisation pour 2 caméras<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 15 j<br>Gérant  |
| <b>Parfumerie Marionnaud</b><br>Centre Commercial des 4 Pavillons<br>33310 LORMONT | <b>33 09 105</b>                    | Autorisation pour 6 caméras)<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 15 j<br>Gérant   |



|  |   |  |
|--|---|--|
| <p><b>LA POSTE</b><br/><b>sites courrier/colis</b></p> <p>- 4, rue des Frères Lumières 33560<br/>Carbon-Blanc<br/>- 90 ZI d'Eygreteau 33230<br/>COUTRAS<br/>- 20 rue Gustave Eiffel 33380<br/>BIGANOS<br/>- 5, rue Lamartine 33290<br/>BLANQUEFORT<br/>- 264, cours Gambetta 33400<br/>TALENCE<br/>- 2, rue Roger Chaumet 33600<br/>PESSAC</p> | <p><b>33 09 106</b></p> <p><b>33 09 107</b></p> <p><b>33 09 108</b></p> <p><b>33 09 109</b></p> <p><b>33 09 083 B</b></p> <p><b>33 99 083 C</b></p> | <p>Autorisations partielles - les caméras dans les locaux professionnels hors champ de la loi<br/>Enregistrement numérique<br/>Conservation des images 30 j<br/>Directeur de chaque site</p> <p>1 caméra autorisée sur 4</p> <p>3 caméras autorisées sur 10</p> <p>3 caméras autorisées sur 14</p> <p>1 caméra autorisée sur 4</p> <p>3 caméras autorisées sur 6</p> <p>1 caméra autorisée sur 9</p> |
| <p><b>Pharmacie PUJOL</b><br/>16, avenue de la Gare<br/>33460 MARGAUX</p>  | <p><b>33 09 110</b></p>   | <p>Autorisation pour 11 caméras<br/>Enregistrement numérique<br/>Conservation des images 7 j<br/>Pharmacien</p>  |
| <p><b>Banque Populaire Centre Atlantique</b><br/>64, avenue de la République<br/>33220 STE FOY LA GRANDE</p>   | <p><b>33 09 111</b></p>   | <p>Autorisation partielle de 4 caméras sur 7 (3 hors champ de la loi)<br/>Enregistrement numérique<br/>Conservation des images 10 j<br/>Technicien Sécurité BPCA à LIMOGES</p>   |
| <p><b>Société Générale</b><br/><b>Agence Parc Bordelais</b><br/>127, avenue Charles de Gaulle<br/>33200 BORDEAUX</p>   | <p><b>33 06 151 G</b></p>   | <p>Autorisation pour 1 caméra<br/>Enregistrement numérique<br/>Conservation des images 30 j<br/>Responsable de l'agence</p>  |
| <p><b>CARREFOUR</b><br/>Centre Commercial Rive Droite<br/>33310 LORMONT</p>  | <p><b>33 97 018 B</b></p>   | <p>Autorisation partielle de 39 caméras sur 58 (19 en zones privatives hors champ de la loi)<br/>Enregistrement numérique<br/>Conservation des images 30 j<br/>Chef du service sécurité du magasin</p>   |
| <p><b>Maison de la Presse</b><br/>9, quai Léon Perrier<br/>33250 PAUILLAC</p>  | <p><b>33 09 112</b></p>   | <p>Autorisation partielle de 2 caméras sur 3 (1 dans le bureau hors champ de la loi)<br/>Enregistrement numérique<br/>Conservation des images 21 j<br/>Gérant</p>  |
| <p><b>L'Epi Gaulois</b><br/>29, cours Maréchal Galliéni<br/>33000 BORDEAUX</p>   | <p><b>33 09 113</b></p>   | <p>Autorisation partielle de 3 caméras sur 4 (1 en zone préparation hors champ de la loi)<br/>Enregistrement numérique<br/>Conservation des images 15 j<br/>Gérant</p>   |

|  |                    |  |
|--|--------------------|--|
| <b>CARREFOUR Market</b><br>172, rue Jules Ferry<br>33021 BORDEAUX                                | <b>33 04 010 C</b> | Autorisation partielle de 18 caméras sur 24 (6 en zones privatives hors champ de la loi)<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 15 j<br>Directeur du magasin                   |
| <b>Boulangerie Pâtisserie De Vinci</b><br>136, avenue Georges Pompidou<br>33500 LIBOURNE         | <b>33 09 114</b>   | Autorisation partielle de 5 caméras sur 8 (3 en zones préparation hors champ de la loi)<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 9 j<br>Gérant                                   |
| <b>Pharmacie du Centre</b><br>1, avenue de Bordeaux<br>33510 ANDERNOS les BAINS                  | <b>33 09 115</b>   | Autorisation partielle de 6 caméras sur 8 (2 en zones privatives hors champ de la loi)<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 15 j<br>Gérant                                   |
| <b>Boulangerie Madalozzo<br/>La Corbeille à Pains</b><br>26, place Jean Jaurès<br>33700 MERIGNAC | <b>33 09 116</b>   | Autorisation partielle d' 1 caméra sur 3 (2 en zones préparation hors champ de la loi)<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 15 j<br>Gérant                                   |
| <b>Supermarché NETTO</b><br>7 ZAC Le Pas du Soc<br>33480 AVENSAN                                 | <b>33 09 117</b>   | Autorisation pour 6 caméras<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 21 j<br>Président Directeur Général du magasin  |
| <b>MEDOC PNEU</b><br>51, route de Soulac<br>33340 GAILLAN en MEDOC                               | <b>33 09 118</b>   | Autorisation pour 6 caméras<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 15 j<br>Gérant  |
| <b>INTERMARCHE</b><br>176 bis, avenue du Taillan<br>33320 EYSINES                                | <b>33 02 032 B</b> | Autorisation partielle de 11 caméras sur 18 (7 en zones privatives hors champ de la loi)<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 15 j<br>Président Directeur Général du magasin |
| <b>Bar restaurant l'Oubli</b><br>234, boulevard de la Côte d'Argent<br>33120 ARCACHON            | <b>33 09 119</b>   | Autorisation partielle de 3 caméras sur 4 (1 en cuisine hors champ de la loi)<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 15 j<br>Gérant  |
| <b>Presse Relay France</b><br>CHR Place Amélie Raba Léon<br>33076 BORDEAUX                       | <b>33 04 055 B</b> | Autorisation partielle de 2 caméras sur 3 (1 en réserve hors champ de la loi)<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 15 j<br>Gérant/salarié                                    |

|   |  |  |
|---|--|--|
| <b>Magasin BOULANGER</b><br>2, rue Jacques Anquetil<br>33700 MERIGNAC   | <b>33 02 054 B</b>   | Périmètre vidéosurveillé<br>Autorisation partielle de 25 caméras sur 26 (1 en réserve hors champ de la loi)<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 15 j<br>Directeur du magasin  |
| <b>Boulangerie Pâtisserie « Le 48 »</b><br><br>-16, rue Jean Mermoz (siège social)<br>33185 LE HAILLAN<br>- 282, avenue Pasteur 33185<br>LE HAILLAN<br>- 27, place de la République 33160<br>St-Médard-en-Jalles<br>- 47, rue Jules Ferry 33000<br>BORDEAUX<br>- 7, avenue de l'Alouette 33700<br>MERIGNAC<br>- 143, avenue Marcel Dassault<br>33700 MERIGNAC<br>- 1, avenue d'Annunzio 33600<br>PESSAC | <b>33 09 120</b><br><br><b>33 09 121</b><br><br><b>33 09 122</b><br><br><b>33 09 123</b><br><br><b>33 09 124</b><br><br><b>33 09 125</b><br><br><b>33 09 126</b> | Autorisations partielles - les caméras dans les locaux professionnels hors champ de la loi<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 15 j<br>Gérant du siège social au Haillan<br>2 caméras autorisées sur 28<br><br>2 caméras autorisées sur 7<br><br>3 caméras autorisées sur 4<br><br>2 caméras autorisées sur 3<br><br>3 caméras autorisées sur 6<br><br>3 caméras autorisées sur 5<br><br>3 caméras autorisées sur 6 |
| <b>Ville d'ANDERNOS-les-BAINS</b><br>Zone portuaire (périmètre)<br>Port de Plaisance du Bety<br>33510 ANDERNOS  | <b>33 09 127</b>   | Autorisation pour 2 caméras<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 21 j<br>Service du Port de la mairie  |
| <b>LA FOIR'FOUILLE</b><br>168, avenue du Général de Gaulle<br>33500 LIBOURNE  | <b>33 09 128</b>   | Autorisation pour 3 caméras<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 15 j<br>Gérant  |
| <b>14 magasins LIDL</b><br><br>- 442, avenue de Lattre de Tassigny<br>33000 BORDEAUX<br>- cours du Raccordement 33000<br>BORDEAUX<br>- Rue René Cassagne/avenue Carnot<br>33150 CENON<br>- 367, avenue de la Libération<br>33110 LE BOUSCAT<br>- Av Pasteur/Av de la Libération   | <b>33 09 129</b><br><br><b>33 09 130</b><br><br><b>33 99 023 B</b><br><br><b>33 09 131</b><br><br><b>33 02 057 B</b>   | Autorisations partielles - les caméras dans les locaux professionnels hors champ de la loi<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 15 j<br>Directeur régional à Cadaujac<br><br>13 caméras autorisées sur 14<br><br>11 caméras autorisées sur 12<br><br>11 caméras autorisées sur 12<br><br>12 caméras autorisées sur 13<br><br>13 caméras autorisées sur 15  |

|  |             |   |
|--|-------------|---|
| 33270 FLOIRAC<br>- 26, avenue Ferdinand Buisson                              | 33 09 132   | 14 caméras autorisées sur 15  |
| 33130 BEGLES<br>- Avenue Favard 33170  | 33 09 133   | 11 caméras autorisées sur 12  |
| GRADIGNAN<br>- 120, avenue du Médoc 33320                                    | 33 09 134   | 10 caméras autorisées sur 11  |
| EYSINES<br>- Avenue Jean Mermoz 33185  | 33 09 135   | 10 caméras autorisées sur 11  |
| LE HAILLAN<br>- Av Général Leclerc/Arcachon Marine 33260                     | 33 09 136   | 11 caméras autorisées sur 12  |
| LA TESTE<br>- 49, avenue Descartes 33160                                     | 33 09 137   | 11 caméras autorisées sur 12  |
| ST-MEDARD en JALLES<br>- 2, place Mendès France 33560                        | 33 09 138   | 12 caméras autorisées sur 13  |
| CARBON BLANC<br>- Route de Fargues lieu dit Fagès                            | 33 00 017 B | 12 caméras autorisées sur 13  |
| 33210 LANGON<br>- avenue du 11 novembre/rue Jean Duvert                      | 33 09 139   | 11 caméras autorisées sur 12  |
| 33290 BLANQUEFORT  |             |   |
| <b>BoulangeriePâtisserie FONTANA</b><br>9, place du 8 mai 1945<br>33380 MIOS | 33 09 140   | Autorisation pour 2 caméras<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 10 j<br>Gérant   |
| <b>Garage LAURENT</b><br>6, route de Créon<br>33670 LE POUT                  | 33 09 141   | Autorisation pour 1 caméra<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 15 j<br>Gérant  |
| <b>SUPER U</b><br>325, avenue du Taillan<br>33320 EYSINES                    | 33 09 142   | Autorisation partielle pour 14 caméras sur 17<br>(3 en zones privatives hors champ de la loi)<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 15 j<br>Président Directeur Général et agent de sécurité désigné à cet effet |
| <b>Cave LA WINERY</b><br>Rond-Point des Vendangeurs<br>33460 ARSAC           | 33 09 143   | Autorisation pour 16 caméras<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 8 j<br>Directeur  |
| <b>Ville de SAINT-MAGNE</b><br>1, place de la Mairie<br>33125 SAINT-MAGNE    | 33 09 144   | Autorisation partielle pour 4 caméras sur 5<br>(1 en zone privative hors champ de la loi)<br>Enregistrement numérique<br>Conservation des images 21 j<br>Maire et trois adjoints désignés à cet effet                             |